


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
VE RI TAS
CHRISTO ECCLESIAE

ANNUAIRE

DE

LÉGISLATION FRANÇAISE,

PUBLIÉ PAR LA

SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE,

CONTENANT LE TEXTE

DES

PRINCIPALES LOIS VOTÉES EN FRANCE

EN 1900.

VINGTIÈME ANNÉE.

PARIS.

LIBRAIRIE COTILLON.

F. PICHON S[r], IMPRIMEUR-ÉDITEUR, LIBRAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

ET DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE,

24, rue Soufflot, 24

—

1901.

LISTE DES COLLABORATEURS.

MM. Berthélemy, professeur à la faculté de droit de l'université de Paris.

Bouchié de Belle, avocat au conseil d'état et à la cour de cassation.

Boullaire, docteur en droit, ancien magistrat.

Buret (Daniel), docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris.

Carrière (Gabriel), auditeur au conseil d'état.

Célier (A.), avocat.

Challamel (Jules), docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris.

Chaumat, docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris.

Defrénois (Charles), avocat à la cour d'appel de Paris.

Depeiges, docteur en droit, avocat général près la cour d'appel de Riom.

Estoublon, professeur à la faculté de droit de l'université de Paris.

Fravaton (Maurice), conservateur des hypothèques à Versailles.

Fromageot (Henri), docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris.

Hubert-Valleroux, docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris.

Leloir (Georges), docteur en droit, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris.

Lévy-Alvarès (Henri), docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris.

Renault (Louis), ministre plénipotentiaire honoraire, professeur de droit international à la faculté de droit de l'université de Paris et à l'école libre des sciences politiques.

Ribadeau-Dumas, avoué près la cour d'appel de Paris.

Roussel (Félix), docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris.

Salefranque (Léon), sous-chef à la direction générale de l'enregistrement.

Le Conseil de direction de la Société de législation comparée a manifesté, à plusieurs reprises, le désir de voir réduire les dimensions des annuaires; mais il n'a pas été possible de lui donner satisfaction en ce qui concerne l'*Annuaire de législation française* de 1901. En effet, le nombre des lois et décrets publiés en 1900 a été considérable. On en jugera en parcourant la table des matières placée en tête du volume.

Parmi les lois promulguées en 1900, beaucoup n'ont fait que modifier partiellement des lois antérieures. Il en est quelques-unes cependant qui posent des principes nouveaux ou qui sanctionnent des réformes, sur la valeur desquelles l'opinion n'est pas encore parfaitement fixée.

Nous rangerons dans cette dernière catégorie la loi qui a admis les femmes munies du diplôme de licencié en droit à exercer la profession d'avocat près les cours et tribunaux, et celle qui a remanié le régime fiscal des boissons.

La même réserve doit accueillir la loi par laquelle la Ville de Paris a été autorisée à remplacer les droits d'octroi sur les boissons hygiéniques par diverses taxes atteignant, pour la plupart, la propriété foncière ou les locations d'immeubles.

D'autres lois, votées également l'année dernière, ont passé sans soulever de critiques sérieuses; telles, la loi sur l'armée coloniale, attendue avec impatience par tous ceux qui s'in-

téressent au sort des colonies françaises, et la loi qui abaisse le taux de l'intérêt légal et fait courir les intérêts moratoires à compter du jour de la simple sommation de payer.

Il importe de signaler encore, parmi les documents les plus importants, le décret portant promulgation des actes internationaux signés à La Haye, à la suite de la conférence internationale de la paix.

Enfin, une loi qui mérite de ne pas passer inaperçue accorde à l'Algérie la personnalité civile et la dote d'un budget autonome.

TABLE DES MATIÈRES.

FRANCE.

FRANCE.

NOTICE GÉNÉRALE SUR LES TRAVAUX DU PARLEMENT FRANÇAIS ET LES ACTES RÉGLEMENTAIRES DU POUVOIR EXÉCUTIF PENDANT L'ANNÉE 1900,

Par MM. Jules CHALLAMEL, *docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris*,
Daniel BURET, *docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris*,
et Léon SALEFRANQUE, *sous-chef à la direction générale de l'enregistrement.*

La politique proprement dite a chômé quelque peu à la Chambre et au Sénat durant la majeure partie de l'année 1900, grâce à la diversion produite par l'exposition universelle.

Toutefois, il convient de noter : — l'interpellation sur la politique générale, qui suivit les élections municipales (1) ; — celle qui eut pour objet les changements apportés dans le personnel de l'état-major général, par le général André, nommé ministre de la guerre, en remplacement du général de Galiffet (2); — et celle qui fut motivée par les événements malheureux de la grève de Châlon-sur-Saône, au cours de laquelle trois personnes avaient été tuées (3).

Nous mentionnerons aussi les discussions passionnées qui ont précédé le vote de la loi d'*amnistie*, applicable à tous les faits se rattachant plus ou moins directement à l'affaire Dreyfus (4).

(1) Élections des 6 et 13 mai 1900 qui, à Paris et dans quelques autres grandes villes, ont donné la majorité aux candidats du parti *nationaliste*. — V. Chambre : séance du 22 mai 1900.

(2) Chambre : séance du 28 juin 1900. — V. la chronique législative de M. Vial (*Bull. de la Soc. de législ. comp.* 1900, p. 745). — Décret nommant le nouveau ministre de la guerre : 12 mai 1900 (*J. Off.* du 30 mai).

(3) Chambre : séance du 15 juin 1900.

(4) Loi du 27 décembre 1900 (*J. Off.* du 28 décembre). — TRAVAUX PRÉPARATOIRES. *Sénat :* projet de loi, exposé des motifs, doc. 1900, p. 36; rapport,

Au point de vue extérieur, l'année a été marquée par les terribles événements de Chine, auxquels la légation de France et les établissements religieux français ont été mêlés d'une façon particulièrement héroïque et glorieuse (1).

SUFFRAGE UNIVERSEL.
DROIT CONSTITUTIONNEL ET PARLEMENTAIRE.

Élections. — Le Sénat a pris en considération une proposition de loi de M. Morellet, précisant l'époque des *élections triennales du Sénat* et la durée du mandat de sénateur (2). — Il a rejeté la proposition de loi, votée par la Chambre, relative à l'*affichage électoral* (3).

A la Chambre, deux rapports ont été déposés : — sur les propositions de loi de M. Vaillant, de M. Morlot et de M. Colliard, tendant à modifier divers articles du décret du 2 février 1852, relatifs à la *privation des droits politiques* (4) : — et sur les propositions de loi de M. Defontaine, de M. Pastre et de M. Jacob, ayant pour objet d'assurer la liberté et le *secret du vote* et la sincérité des *opérations électorales* (5).

En outre, la Chambre est saisie : — d'une proposition de loi de M. Guillemet, tendant à modifier le *mode d'élection des sénateurs et des députés* (6); — d'une proposition de loi de M. Dansette, portant établissement du *scrutin de liste* pour les élections à la Chambre des députés et organisant la *représentation proportionnelle* (7); — d'une proposition de loi de M. Gauthier (de Clagny), tendant à l'abrogation de la loi du 18 juillet 1889, relative aux candidatures multiples (8); — d'une proposition de loi de M. Berton, tendant à permettre aux électeurs le *vote par correspondance* (9); — d'une proposition de loi de M. Georges Berry, relative au *vote obligatoire* (10); — d'une proposition de loi de

p. 134; déclar. d'urgence et discussion, 1er et 2 juin 1900; rapport sur un projet d'amnistie voté précédemment par la Chambre, doc. 1900, p. 576 et 727; déclar. d'urgence et adoption, 23 novembre 1900. — *Chambre :* exposé des motifs, doc. 1900, p. 1207; rapport, p. 1721; rapport sur le projet primitif, doc. 1900 (session extraord.), p. 118; discussion sur l'ensemble, 6, 13, 17 et 18 décembre 1900. — *Sénat :* rapport et discussion, 22 et 24 décembre 1900.

(1) Chambre : séances des 11 et 21 juin, 7 et 10 juillet 1900.

(2) Sénat : exposé des motifs, doc. 1900, p. 8 ; rapport sommaire, p. 37; prise en considération, 9 mars 1900.

(3) Chambre : propositions de loi de M. Chassaing et de M. Carnaud, exposés des motifs, doc. 1898, p. 1135 et 1303 ; rapport, doc. 1900, p. 525; déclar. d'urgence et adoption, 8 mars 1900. — *Sénat :* texte transmis, doc. 1900, p. 51; rapport, p. 413; déclar. d'urgence, rejet, 27 mars et 10 avril 1900.

(4) *Annuaire de législation française*, XVIII, p. 3, texte et note 8.

(5) *Ibid.*, p. 3, note 2.

(6) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 168.

(7) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900 (session extraord.), p. 304.

(8) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 235.

(9) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 780.

(10) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 785.

M. Le Hérissé, tendant à régler la situation des *sénateurs élus députés* et des *députés élus sénateurs* (1).

Incompatibilités. — M. Bisseuil, sénateur, a renouvelé sa proposition de loi, tendant à déclarer les fonctions de sénateur ou de député incompatibles avec l'exercice des fonctions *ministérielles* (2).

Indemnité législative. — La proposition de loi de M. Pourquery de Boisserin, tendant à déclarer incessible et insaisissable l'indemnité législative, a fait l'objet d'un rapport à la Chambre (3).

Règlement de la Chambre. — Divers articles du règlement de la Chambre ont été modifiés, en vue de limiter l'*initiative des députés en matière budgétaire* (4).

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF.

Droit d'association. — La commission chargée d'examiner le projet de loi Waldeck-Rousseau et les diverses propositions d'initiative parlementaire sur le *contrat d'association* a déposé son rapport le 8 juin 1900 (5).

Organisation départementale et communale. — Le Sénat a voté une proposition de loi de M. Combes, ayant pour objet de modifier l'article 10 de la loi du 10 août 1871, en ce qui concerne l'*incompatibilité* appliquée aux *médecins de l'assistance publique* (6).

Il a pris en considération une proposition de loi de M. Forgemol de Bostquénard, tendant à modifier l'époque du *renouvellement triennal des conseils généraux et des conseils d'arrondissement* (7). — Il a rejeté, au contraire, une proposition de loi de M. Chantagrel, allouant une *indemnité aux conseillers généraux et d'arrondissement* (8).

En matière municipale, nous mentionnerons : — une proposition de

(1) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 33. — V. aussi proposition de résolution, *ibid.*, p. 26.

(2) Sénat : exposé des motifs, doc. 1900, p. 17. — *Annuaire*, XIX, p. 2, note 6,

(3) Chambre : exposé des motifs, doc. 1898, p. 1199; rapport sommaire, p. 1392; rapport, doc. 1900 (session extraord.), p. 184. — V. aussi la proposition de loi de M. Antide Boyer, exposé des motifs, doc. 1900 (session extraord.), p. 139.

(4) Chambre : séance du 16 mars 1900. — V. aussi les projets de résolution de M. Haussmann, doc. 1899 (session extraord.), p. 148, et de M. Lanjuinais. doc. 1900, p. 560.

(5) *Annuaire*, XVIII, p. 4, note 1; XIX, p. 3, note 2. — Rapport de M. Trouillot : Chambre, doc. 1900, p. 1217.

(6) Sénat ; exposé des motifs, doc. 1899, p. 386; rapport sommaire (défavorable), doc. 1900, p. 453; rejet de la prise en considération, 25 mai 1900.

(7) Sénat : exposé des motifs, doc. 1900, p. 662; rapport sommaire, p. 708; prise en considération, 8 novembre 1900. — V. aussi la proposition de loi de M. Gourju, doc. 1900, p. 425.

(8) Sénat : exposé des motifs, doc. 1899, p. 386; rapport sommaire, doc. 1900, p. 453; rejet de la prise en considération, 25 mai 1900.

loi de M. Mirman, tendant à organiser la *représentation proportionnelle dans les conseils municipaux* (1); — une proposition de loi de M. Odilon Barrot, modifiant l'art. 12 de la loi du 5 avril 1884 (sectionnement électoral) (2); — une proposition de loi de M. Bienvenu Martin, modifiant les art. 121, 122 et 123 de la même loi (suppression de l'*autorisation de plaider nécessaire aux communes et aux établissements publics*) (3); — une proposition de loi de M. Gourju, sénateur, modifiant l'article 108 de la même loi (*responsabilité des communes en cas de troubles*) (4); — une proposition de loi de M. Milliès-Lacroix, sénateur, modifiant les art. 133, 141, 142 et 143 de la même loi (*autorisation d'emprunter*) (5).

Dons et legs. — La proposition de loi de M. Bienvenu Martin, sur la *tutelle administrative* en matière de dons et legs, a été votée par la Chambre, puis, avec modifications, par le Sénat (6).

Presse. — Deux propositions de loi ont été votées par le Sénat : — l'une, de M. Joseph Fabre, restituant à la juridiction correctionnelle d'où relèvent les délits d'offense envers les chefs d'État étrangers, la connaissance des *délits d'offense envers le président de la République*, et assurant, conformément au droit commun, aux hommes publics et aux fonctionnaires diffamés ou injuriés à raison de leur fonction ou de leur qualité, la faculté de poursuivre l'action civile séparément de l'action publique, avec liberté pour les mis en cause de faire, par tous moyens, la preuve des faits diffamatoires devant le tribunal civil (7); — l'autre, de M. Ponthier de Chamaillard, tendant à ajouter un article additionnel à la loi du 29 juillet 1881 (*droit de récusation par le ministère public et par la partie civile*) (8).

Nous mentionnerons, en outre, une proposition de loi de M. Bernard,

(1) Chambre : exposé des motifs, doc. 1899 (session extraord.), p. 535; rapport sommaire, doc. 1900, p. 481; prise en considération, 16 février 1900.

(2) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900 (session extraord.), p. 36.

(3) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 1688.

(4) Sénat : exposé des motifs, doc. 1900, p. 425; rapport sommaire, p. 453; prise en considération, 25 mai 1900.

(5) Sénat : exposé des motifs, doc. 1900, p. 22; rapport sommaire, p. 53 : prise en considération, 15 mars 1900.

(6) Chambre : exposé des motifs, doc. 1899 (session extraord.), p. 149; rapport, doc. 1900, p. 21; déclar. d'urgence, adoption, 22 février 1900. — *Sénat :* texte transmis, doc. 1900, p. 35; rapport, p. 757; déclar. d'urgence, adoption, 11 décembre 1900. — *Chambre :* texte transmis, doc. 1900 (session extraord.), p. 174; rapport, p. 233.

(7) Sénat : exposé des motifs, doc. 1900, p. 598; rapport, 14 juin 1900: déclar. d'urgence et discussion, 19 et 21 juin 1900. — Chambre : texte transmis, doc. 1900, p. 1354. — Cette proposition n'est qu'un fragment détaché de la proposition présentée au Sénat, en 1899, par M. Joseph Fabre : *Annuaire*, XIX, p. 4, note 6; rapport supplémentaire, doc. 1900, p. 591.

(8) Sénat : exposé des motifs, doc. 1899, p. 382; rapport, doc. 1900, p. 670; déclar. d'urgence, adoption, 13 novembre 1900. — Chambre : texte transmis, doc. 1900 (session extraord.), p. 137. — *Annuaire*, XIX, p. 11, note 1.

sénateur, ayant pour objet de modifier la loi sur la presse (*dommages-intérêts, en cas d'acquittement par le jury*) (1).

Départements ministériels. — De nombreux décrets ont apporté des modifications à l'organisation centrale du ministère des finances (2), du ministère de l'intérieur (3), du ministère de la justice (4), du ministère de la marine (5), du ministère du commerce et de l'industrie (6), et aux services extérieurs de l'administration des postes et télégraphes (7).

Aux termes de l'article 35 de la loi de finances, du 13 avril 1900, les décrets rendus en conseil d'État qui règleront à l'avenir l'organisation centrale des ministères, ne détermineront que le traitement du personnel, le nombre des emplois de chaque catégorie, ainsi que les règles relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline. Toutes les autres dispositions relatives à l'organisation feront l'objet de décrets ordinaires. Mais, prescription particulièrement importante, le nombre des emplois de chefs de service de chaque catégorie, directeurs généraux ou secrétaires généraux, chefs de divisions, ou chefs de service, sous-directeurs, chefs de bureau, ne pourra désormais être augmenté que par une loi.

Conseil d'État. — En exécution de la loi de finances, qui a modifié la composition du conseil d'État (*infrà*, p. 10), un décret du 16 juillet a réorganisé la *section du contentieux*, en la divisant en deux sous-sections (8).

Une loi du 17 juillet 1900 a modifié la loi du 25 octobre 1888, relative à la création d'une *section temporaire du contentieux* au conseil d'État (9). — Un règlement d'administration publique a été promulgué en exécution de cette loi, le 4 août (10). — Un décret du 31 juillet a prorogé la section temporaire du contentieux jusqu'au 25 octobre 1902 (11).

Un décret du 7 août a fixé la composition de la section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies (12).

Légion d'honneur. Médailles et récompenses. — Une loi du 18 avril 1900 est venue compléter celle du 28 janvier 1897 sur les *récompenses nationales* (13). — Une loi du 3 juillet a augmenté le nombre des décorations

(1) Sénat : exposé des motifs, doc. 1900, p. 696.
(2) Décrets du 12 février et du 1er décembre 1900. (*J.Off.* des 14 fév. et 7 déc.).
(3) Décret du 2 février 1900 (*J. Off.* du 1er mars).
(4) Décret du 15 août 1900 (*J. Off.* du 17 août).
(5) Décrets des 12 sept. et 28 nov. 1900 (*J. Off.* des 21 sept. et 29 nov.).
(6) Décret du 10 octobre 1900 (*J. Off.* du 11 octobre.)
(7) Décret du 3 mai 1900 (*J. Off.* du 10 mai.)
(8) *J. Off.* du 17 juillet 1900.
(9) *J. Off.* du 19 juillet 1900. — *Chambre :* exposé des motifs, doc. 1900, p. 1184; rapport, séance du 18 juin; déclar. d'urgence, adoption, 19 juin 1900. — *Sénat :* exposé des motifs, doc. 1900, p. 643; rapport, p. 663; déclar. d'urgence, adoption, 9 juillet 1900.
(10) *J. Off.* du 5 août 1900.
(11) *J. Off.* du 2 août 1900.
(12) *J. Off.* du 8 août 1900.
(13) *J. Off.* du 13 mai 1900.

à attribuer aux troupes ou services de la *réserve de l'armée active et de la territoriale* (1).

Un décret du 3 août a créé le grade de commandeur dans l'ordre du *mérite agricole* (2).

Le Sénat a voté une proposition de loi de M. Calvet, tendant à modifier la loi du 28 janvier 1897, sur les *récompenses nationales* en faveur des français résidant à l'étranger (3).

A la Chambre, nous mentionnerons : — un rapport sur différentes propositions de loi tendant à la création d'une croix du *mérite militaire* (4); — un rapport sur la proposition de loi de M. Georges Berry, tendant à attribuer une *médaille commémorative* aux combattants de 1870-1871 (5); — une proposition de loi de M. Zévaès, ayant pour objet de réserver à l'avenir la décoration de la *légion d'honneur* à la récompense des actes de bravoure accomplis devant l'ennemi (6); — une proposition de loi de M. Mirman, supprimant le régime actuel de l'ordre de la légion d'honneur, des palmes académiques et du mérite agricole, et instituant un *jury des récompenses nationales* (7).

Divers. — La Chambre est saisie : — d'une proposition de loi de M. Vacher, ayant pour objet de n'opérer le *recensement périodique de la population* que tous les dix ans (8); — d'une proposition de loi de M. Sirot, ayant pour objet de fixer les droits des fonctionnaires, agents ou employés de l'État sur leur *mise à la retraite* (9); — d'une proposition de loi de M. Melliet, établissant la *mise en adjudication des bureaux de tabac* (10); — d'une proposition de loi de M. Stanislas Ferrand, imposant l'*isolement complet des musées*, théâtres et salles de réunion de toutes autres constructions voisines, et l'installation des services de chauffage en dehors des édifices (11).

Au Sénat, M. Piot a présenté une proposition de loi tendant à combattre la *dépopulation* de la France (12).

(1) *J. Off.* du 4 juillet 1900. — *Chambre :* exposé des motifs, doc. 1900, p. 515; rapport, p. 783; déclar. d'urgence, adoption, 10 avril 1900. — *Sénat :* texte transmis, doc. 1900, p. 563; rapport, p. 647; urgence, adoption, 29 juin 1900.

(2) *J. Off.* du 5 août 1900.

(3) Sénat : exposé des motifs, doc. 1900, p. 427; rapport, p. 780; déclar. d'urgence, adoption, 13 décembre 1900. — Chambre : texte transmis, doc. 1900 (session extraord.), p. 185.

(4) *Annuaire*, XIX, p. 5, note 3; rapport, Chambre, doc. 1900, p. 468.

(5) Chambre : rapport, doc. 1900, p. 529. — *Annuaire*, XVIII, p. 6, note 14.

(6) Chambre : dépôt de la propos. de loi et déclar. d'urgence, 26 mars 1900. — V. aussi la propos. de loi de M. Pierre Richard, doc. 1900, p. 785.

(7) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900 (session extraord.), p. 127.

(8) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 1353.

(9) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900 (session extraord.), p. 143.

(10) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 175.

(11) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 664.

(12) Sénat : exposé des motifs, doc. 1900, p. 725. — V. aussi : projet de résolution, *ibid.*, p. 695.

Paris. — Le Sénat a pris en considération le projet de résolution de M. Bassinet, relatif aux *dépenses de police* des communes du département de la Seine (1). — Il est saisi d'une proposition de loi de M. Legrand, tendant à surseoir à l'application de la loi du 10 juillet 1894 sur l'*assainissement de Paris* et de la Seine (2).

AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Une intéressante convention sur la *compétence judiciaire* et sur l'*autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques*, a été conclue, le 8 juillet 1899, entre la France et la Belgique. Nous en donnons le texte, accompagné d'une notice particulière (*infrà*, p. 126). — Nous publions, en outre, le texte des actes internationaux signés à La Haye, le 29 juillet 1899, à la suite de la *conférence internationale de la paix* (*infrà*, p. 149).

Une série de conventions destinées à régler le service de la *correspondance téléphonique* ont reçu l'approbation du parlement : — convention entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, signée à Luxembourg, le 4 octobre 1898 (3); — convention entre la France et l'Italie, signée à Rome, le 16 juillet 1899 (4) ; — convention entre la France et la Belgique, signée à Paris, le 29 octobre 1898 (5); — convention entre la France et la Suisse, signée à Paris, le 3 février 1899 (6) ; — convention entre la France et l'Allemagne, conclue à Paris, le 28 mars 1900 (7).

Diverses conventions facilitant les *relations internationales postales et télégraphiques* ont été promulguées : — convention signée à Quito, le 17 août 1899, concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur entre la France et l'Équateur (8); — convention signée à Paris, le 17 février 1900, entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, réglant les relations télégraphiques entre les deux pays (9); — convention relative à l'échange de mandats de poste

(1) Sénat : exposé des motifs, doc. 1899, p. 463; rapport sommaire, doc. 1900, p. 72; prise en considération, 27 mars 1900.
(2) Sénat : exposé des motifs, doc. 1900, p. 712; rapport sommaire, p. 775.
(3) Loi du 17 janvier 1900 (*J. Off.* du 19 janvier). — Décret de promulgation du 28 janvier 1900 (*J. Off.* du 30 janvier).
(4) Loi du 24 février 1900 (*J. Off.* du 25 février). — Décret de promulgation du 8 juillet (*J. Off.* du 10 juillet).
(5) Loi du 24 février 1900 (*J. Off.* du 25 février). — Décret de promulgation du 15 mars 1900 (*J. Off.* du 17 mars).
(6) Loi du 24 février 1900 (*J. Off.* du 25 février). — Décret de promulgation du 26 février 1900 (*J. Off.* du 27).
(7) Loi du 4 mai 1900 (*J. Off.* du 9 mai). – Décret de promulgation du 15 mai 1900 (*J. Off.* du 18 mai).
(8) Décret du 13 janvier 1900 (*J. Off.* du 17 janvier).
(9) Loi du 1er avril 1900 (*J. Off.* du 3 avril). — Décret de promulgation du 2 avril 1900. (*J. Off.* du 3 avril).

entre la France et la République de Costa-Rica, signée le 18 novembre 1899, à San-José de Costa-Rica (1) ; — convention additionnelle à la convention du 7 septembre 1888, concernant l'échange des colis postaux entre la France et l'île Maurice, signée à Paris, le 16 mai 1900, entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande (2) ; — convention concernant l'échange des colis postaux, avec ou sans déclaration de valeur, entre la France et Ceylan, les établissements des Détroits et Hong-Kong, conclue à Paris, le 4 avril 1900, entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande (3).

Un accord signé à Bayonne, le 4 mai 1899, fixe l'interprétation des *traités de délimitation conclus entre la France et l'Espagne* et des actes et conventions additionnels à ces traités, en ce qui touche les *droits et privilèges des frontaliers* (4).

Une convention conclue à Paris, le 10 juin 1891, entre la France et la Suisse, pour la *délimitation de la frontière entre le Mont-Dolent et le lac Léman* a été promulguée (5).

La France et le Chili ont signé à Santiago, le 24 août 1899, une convention destinée à assurer la *communication réciproque des actes de l'état-civil concernant les nationaux des deux pays* (6).

Le gouvernement français a été autorisé par le parlement à consentir une nouvelle *prorogation de la réforme judiciaire en Égypte* (7), et à donner son assentiment aux dispositions prises par le gouvernement khédivial pour établir *la compétenee des tribunaux mixtes en matière de banqueroute et de faillite* (8).

Une convention internationale a été signée à Bruxelles, le 8 juin 1899, pour la révision du *régime des spiritueux en Afrique* (9).

Un décret du 24 mai 1900 porte exécution, en ce qui concerne les relations de la *France* et du *Paraguay*, de la convention conclue à Mon-

(1) Loi du 8 juillet 1900 (*J. Off.* du 10 juillet). — Décret de promulgation du 1er septembre 1900 (*J. Off.* du 6 septembre).

(2) Décret du 7 août 1900 (*J. Off.* du 25 août).

(3) Décret du 7 août 1900 (*J. Off.* du 25 août).

(4) Décret du 16 janvier 1900 (*J. Off.* du 1er février).

(5) Loi du 19 juin 1900 (*J. Off.* du 20 juin). — Décret de promulgation du 21 juin (*J. Off.* du 28 juin).

(6) Décret du 10 février 1900 (*J. Off.* du 15 février).

(7) Loi du 1er avril 1900 (*J. Off.* du 5 avril). — Chambre : exposé, doc. 1900, p. 196 ; rapport, p. 506 ; déclar. d'urgence, adoption, 13 février 1900. — Sénat : exposé, doc. 1900, p. 14 ; rapport, p. 416 ; déclar. d'urgence, adoption, 23 mars 1900.

(8) Loi du 12 avril 1900 (*J. Off.* du 14 avril). — Chambre : exposé, doc. 1900, p. 482 ; rapport, p. 599 ; déclar. d'urgence, adoption, 9 mars 1900. — Sénat : exposé, doc. 1900, p. 65 ; rapport, p. 427 ; déclar. d'urgence, adoption, 2 avril 1900.

(9) Loi du 7 juin 1900 (*J. Off.* du 8 juin). — Chambre : exposé, doc. 1900, p. 482 ; rapport, p. 800 ; déclar. d'urgence, adoption, 12 avril 1900. — Sénat : exposé, doc. 1900, p. 572 ; rapport, déclar. d'urgence, adoption, 7 juin 1900. — Décret de promulgation du 8 juillet 1900 (*J. Off.* du 10 juillet.)

tevideo, le 11 janvier 1889, pour la garantie réciproque de la *propriété littéraire et artistique* (1).

Une convention a été signée à Mexico, le 10 avril 1899, entre la *France* et le *Mexique*, pour la protection réciproque de la propriété industrielle (2).

Une convention d'*extradition* signée à Paris, le 5 juillet 1897, entre la *République française* et la *République de Libéria* a été promulguée par décret du 8 juillet 1900 (3).

Un décret du 31 juillet 1900 a promulgué un arrangement additionnel à la *convention franco-monégasque* du 9 novembre 1865 (4).

La *France* et la *Belgique* ont signé à Paris, le 16 novembre 1900, une déclaration concernant la *transmission des actes judiciaires et extra-judiciaires* en matière civile ou commerciale (5).

Un décret du 24 avril 1900 modifie les conditions *d'admission aux emplois de la carrière diplomatique et consulaire* (6).

A la Chambre, M. Mesureur a déposé une proposition de loi relative à la *création d'un conseil supérieur des affaires étrangères* (7).

CULTES.

On doit rappeler ici le projet de loi sur les *associations*, qui est principalement dirigé contre les congrégations religieuses (*suprà*, p. 3, note 5).

La Chambre a pris en considération une proposition de loi de M. Bienvenu Martin, ayant pour objet la *désaffectation des immeubles domaniaux affectés à des petits séminaires ou à des congrégations religieuses* (8).

Des rapports ont été déposés sur la proposition de loi adoptée en 1886 par le Sénat, tendant à l'abrogation des lois qui confèrent aux églises et aux consistoires le *monopole des inhumations* (9), — et sur un projet de

(1) *J. Off.* du 27 mai 1900.

(2) Loi du 26 juin 1900 (*J. Off.* du 29 juin). — Chambre : exposé, doc. 1900, p. 438; rapport, p. 486 ; déclar. d'urgence, adoption, 28 février 1900. — Sénat : exposé, doc. 1900, p. 71 ; rapport, p. 506; déclar. d'urgence, adoption, 19 juin 1900. — Décret de promulgation du 20 septembre 1900 (*J. Off.* du 4 octobre).

(3) *Annuaire*, XIX, p. 6, note 5. — *J. Off.* du 10 juillet 1900.

(4) Loi du 17 juillet 1900 (*J. Off.* du 22 juillet). — Chambre : exposé, doc. 1899, p. 1575 ; rapport, doc. 1900, p. 1360 ; déclar. d'urgence, adoption, 30 juin 1900. — Sénat : exposé, doc. 1900, p. 664 ; rapport, p. 696 ; déclar. d'urgence, adoption, 10 juillet 1900. — Décret de promulgation du 31 juillet 1900 (*J. Off.* du 3 août).

(5) Décret du 3 décembre 1900 (*J. Off.* du 5 décembre).

(6) Décret du 24 avril 1900 (*J. Off.* du 6 mai).

(7) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 789.

(8) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 834; rapport sommaire, p. 1334; prise en considération, 29 novembre 1900.

(9) *Annuaire*, XIV, p. 7, note 4. — Chambre : nouvelle transmission, doc. 1898, p. 1164; rapport, doc. 1900, p. 1122.

loi ayant pour objet de compléter les dispositions du code pénal relatives à la *répression des troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes* (1).

M. Brisson a déposé une proposition de loi relative à la *sécularisation des biens détenus par les congrégations d'hommes non autorisées* et à la constitution, avec le produit de ces biens, d'une caisse de retraite pour les travailleurs (2).

JUSTICE. — ORGANISATION JUDICIAIRE.
RÉGIME PÉNITENTIAIRE.

La loi du 5 août 1899 sur le *casier judiciaire* et sur la *réhabilitation de droit* a été modifiée par une loi du 11 juillet 1900 (v. *infrà*, p. 108). — Il faut rapprocher de cette loi deux décrets des 7 juin et 13 novembre 1900, modifiant et complétant le règlement d'administration publique du 12 décembre 1899, rendu en exécution de la loi du 5 août (3).

Une loi du 1er décembre 1900 permet aux *femmes* munies du diplôme de licencié en droit d'exercer la profession d'avocat (v. *infrà*, p. 179).

La loi de finances, du 13 avril 1900 (4), contient trois articles relatifs à l'organisation judiciaire :

L'article 18 décide que la moitié au moins des vacances parmi les conseillers maîtres à la *cour des comptes* est attribuée à la première classe des conseillers référendaires; l'admission à la première classe des conseillers référendaires est réservée aux référendaires de deuxième classe, pour un tiers à l'ancienneté et pour deux tiers au choix.

L'article 24 porte le nombre des maîtres des requêtes du *conseil d'État* à trente-deux, celui des auditeurs à quarante, dont dix-huit de première classe. — Sont réservés aux auditeurs de première classe les deux tiers des places vacantes de maîtres des requêtes et aux maîtres des requêtes la moitié des places vacantes de conseillers d'État. — Nul ne peut être nommé auditeur de deuxième classe s'il a moins de vingt et un ans et plus de vingt-six ans accomplis.

La section du contentieux peut-être divisée en deux sous-sections qui ont les mêmes pouvoirs que la section elle-même (5).

Le délai du recours au conseil d'État, fixé à trois mois par l'article 11 du décret du 22 juillet 1806, est réduit à deux mois, sans qu'il soit dérogé aux dispositions de lois ou de règlements qui ont fixé des délais spéciaux pour les pourvois.

L'article 25 institue un traitement annuel de quinze cents francs en

(1) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 512; rapport, p. 791.
(2) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 658.
(3) *J. Off.* des 17 juillet et 15 novembre 1900.
(4) *J. Off.* du 14 avril 1900.
(5) V. *suprà*, p. 5, note 8.

faveur de cent juges suppléants désignés par décret et qui prennent le titre de *juges suppléants rétribués* (1). Il ne peut y avoir de juges suppléants rétribués au tribunal civil de la Seine. — Les dispositions de loi applicables aux juges titulaires, qui prononcent des incompatibilités ou qui établissent les cas d'inégibilité à la Chambre des députés, au conseil général, au conseil d'arrondissement et au conseil municipal, sont étendues aux juges suppléants rétribués.

Un décret du 23 juin 1900 a complété l'article 1er du décret du 21 novembre 1893, relatif aux conditions suivant lesquelles peut être conféré le titre d'*expert devant les tribunaux* (2).

L'appel des décisions des *conseils de discipline des avocats* et le *serment des magistrats et officiers ministériels devant la cour d'appel de Paris* ont fait l'objet d'un décret du 23 juin 1900 (3).

Un décret du 30 novembre 1900 est relatif aux *menues dépenses des cours et des tribunaux* (4).

Le *Journal officiel* a publié des rapports sur l'*administration de la justice civile et commerciale* en 1897 (5) et sur l'application de la *loi de relégation* pendant l'année 1898 (6).

Le Sénat a adopté la proposition de loi de M. Chaumié sur la *réforme de l'organisation judiciaire* (7). — Il a pris en considération la proposition de loi de M. Bérenger, relative à la translation de l'*administration pénitentiaire* au ministère de la justice et à la réorganisation de l'inspection générale et du conseil supérieur des prisons (8). — Un rapport a été déposé sur la proposition de loi de M. Aucoin, ayant pour objet d'accorder une *indemnité de séjour aux jurés* qui perçoivent une indemnité de déplacement (9).

La Chambre a adopté les propositions de loi de M. Bompard et de M. Million, relatives à la révision de la loi du 22 janvier 1851 sur l'*assistance judiciaire* (10); elle a discuté la proposition de loi de M. Strauss, votée par le Sénat, concernant la *publicité des exécutions capitales* (11).

(1) En exécution de cette loi, un décret du 14 juillet 1900 (*J. Off.* du 30 juillet) a désigné les tribunaux auxquels sont attachés ces juges suppléants.
(2) *J. Off.* du 26 juin 1900.
(3) *J. Off.* du 26 juin 1900.
(4) *J. Off.* du 2 décembre 1900.
(5) *J. Off.* du 7 juillet 1900.
(6) *J. Off.* du 16 février 1900.
(7) *Annuaire*, XIX, p. 9, note 6. — Sénat : première délibération, 8 février; deuxième délibération, adoption, 2 mars 1900. — Chambre : texte transmis, doc. 1900, p. 631.
(8) *Annuaire*, XIX, p. 9, note 8. — Sénat : 8 février 1900.
(9) *Annuaire*, XIX, p. 9, note 7. — Sénat : rapport, doc. 1900, p. 771.
(10) *Annuaire*, XVIII, p. 11, note 5. — Chambre : déclar. d'urgence, adoption, 7 février 1900. — Sénat : texte transmis, doc. 1900, p. 6.
(11) *Annuaire*, XVIII, p. 10, note 6. — Chambre : première délibération, 20 mars 1900.

Des rapports ont été déposés sur la proposition de loi de M. Guillemet, relative à l'*élection des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures* (1); — sur la proposition de loi de M. Fournière, tendant à l'abrogation de l'*article* 91 *de la loi du* 28 *avril* 1816, *concernant les officiers ministériels* (2); — sur le projet de loi portant modification de la *composition d'une cour d'appel et de plusieurs tribunaux de première instance* (3).

La Chambre a pris en considération la proposition de loi de M. Rose, relative aux *attributions des commissaires-priseurs et des courtiers de marchandises* assermentés aux tribunaux de commerce, en matière de marchandises vendues judiciairement aux enchères publiques (4). — Elle a été saisie d'un projet de loi relatif à l'*organisation des chambres correctionnelles du tribunal de la Seine* (5), — de propositions de loi de M. Suchetet, de M. Fleury-Ravarin et de M. Goujon tendant à modifier la loi du 8 décembre 1883 sur l'*élection des tribunaux de commerce* (6), et d'une proposition de loi de M. Sirot, ayant pour objet d'établir un régime spécial pour les *femmes enceintes condamnées à une des peines privatives de liberté* (7).

DROIT CRIMINEL.

Nous publions, dans le corps de l'*Annuaire*, les lois suivantes :

Loi du 12 mars 1900, ayant pour objet de réprimer les abus commis en matière de *vente à crédit des valeurs de bourse* (v. *infrà*, p. 50);

Loi du 1er avril 1900, modifiant le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 sur les *courses de chevaux* (v. *infrà*, p. 65);

Loi du 19 avril 1900, modifiant les *articles* 423, 424, 439 *et* 532 *du code d'instruction criminelle* (v. *infrà*, p. 75).

La loi de finances (art. 5) porte que « le tribunal compétent pour prononcer la condamnation au principal des *amendes* doit prononcer, en même temps, sur les conclusions de la partie chargée des poursuites, la condamnation aux décimes et demi-décimes desdites amendes dont a perception est autorisée par les lois des 6 prairial an VII, art. 1er, 28 avril 1816, art. 17, 14 juillet 1855, art. 5, 30 décembre 1873, art. 2, et par les lois annuelles de finances » (8).

(1) *Annuaire*, XVIII, p. 11, note 10. — Chambre : rapport, doc. 1900, p. 835.
(2) *Annuaire*, XIX, p. 10, note 3. — Chambre : rapport, doc. 1900, p. 1052.
(3) *Annuaire*, XIX, p. 10, note 7. — Chambre : rapport, doc. 1900, p. 1201.
(4) *Annuaire*, XVIII, p. 11, note 9. — Chambre : rapport sommaire, doc. 1899, p. 942 ; prise en considération, 16 janvier 1900.
(5) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 1626.
(6) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 469 et 1057, et doc. 1900 (session extraord.), p. 174.
(7) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 1663.
(8) *J. Off.* du 14 avril 1900.

Le Sénat a adopté, en première délibération, la proposition de loi de M. Félix Martin, tendant à modifier l'*article* 302 *du code pénal sur l'infanticide* (1). — Il a été saisi d'un rapport sur la proposition de loi de M. de Chamaillard, portant modification de l'*article* 399 *du code d'instruction criminelle* (2), d'un projet de loi sur l'*extradition* (3), et d'une proposition de loi de M. Barodet, relative à l'abolition de la peine de mort (4).

A la Chambre, de nombreux projets et propositions de loi ont fait l'objet de rapports : — proposition de loi de M. Millerand, tendant à modifier l'*article* 64 *du code pénal* et l'*article* 136 *de la loi du* 5 *avril* 1884 (5); — proposition de loi de M. Morlot, ayant pour objet de compléter l'*article* 463 *du code pénal* (6); — projet de loi, ayant pour objet de compléter les dispositions du code pénal relatives à la *répression des troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes* (7); — proposition de loi de M. Bertrand, concernant les *mauvais traitements exercés envers les animaux* (8); — proposition de loi de M. Odilon Barrot, tendant à permettre aux *conseils de préfecture* d'appliquer les dispositions de la *loi Bérenger* (9); — projet de loi portant adjonction d'un paragraphe à l'*article* 357 *du code pénal* (10).

L'urgence a été déclarée en faveur d'une proposition de loi de M. Lagasse, tendant à donner au *jury criminel* le pouvoir de prononcer les peines en cour d'assises (11). — M. Hémon a déposé une proposition de loi ayant pour objet de rendre applicables aux *délits et contraventions en matière de pêches maritimes et de navigation* l'article 463 du code pénal et l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891 (12).

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — PROCÉDURE CIVILE.

Droit civil. — L'*Annuaire* publie les lois suivantes :

Loi du 14 février 1900, modifiant l'*art.* 1094 *du code civil* (*infrà*, p. 47);

Loi du 7 avril 1900, sur le *taux de l'intérêt légal* (*infrà*, p. 68);

(1) *Annuaire*, XIX, p. 10, note 11. — Sénat : première délibération, 26 juin 1900; deuxième délibération, 3 et 6 juillet, 27 novembre 1900.
(2) *Annuaire*, XIX, p. 11, note 1. — Sénat : rapport, doc. 1900, p. 670.
(3) Sénat : exposé des motifs, doc. 1900, p. 799.
(4) Sénat : exposé des motifs, doc. 1900, p. 1.
(5) *Annuaire*, XIX, p. 11, note 9. — Chambre : rapport, doc. 1900, p. 688.
(6) *Annuaire*, XIX, p. 11, note 11. — Chambre : rapport, doc. 1900, p. 785.
(7) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 512; rapport, p. 791.
(8) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 28; déclaration de l'urgence, 15 janvier 1900; rapport, doc. 1900, p. 1207.
(9) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 779; rapport, p. 1672.
(10) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 1716; rapport, doc. 1900 (session extraord.), p. 268.
(11) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900 (session extraord.), p. 159; déclaration de l'urgence, 11 décembre 1900.
(12) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900 (session extraord.), p. 112.

Loi du 17 mai 1900, *relative à certains actes de l'état civil et aux testaments faits aux armées* (*infrà*, p. 83).

L'article 3 de la loi de finances porte que « les dispositions contenues dans le premier paragraphe de l'article 15 et dans les articles 16, 17, 18 et 58 de la *loi du* 3 mai 1841 sur l'*expropriation pour cause d'utilité publique* sont applicables à tous les actes ou contrats relatifs à l'acquisition de terrains, même clos ou bâtis, poursuivie en exécution d'un plan d'alignement régulièrement approuvé pour l'ouverture, le redressement, l'élargissement des rues ou places publiques, des chemins vicinaux et des chemins ruraux reconnus (1) ».

Le Sénat a adopté, après déclaration de l'urgence, mais avec modifications, le projet de loi voté par la Chambre, tendant à compléter l'*article* 170 *du code civil* en conférant aux agents diplomatiques et aux consuls le droit de procéder, à l'étranger, à la célébration du *mariage entre un Français et une étrangère* (2). — Il a pris en considération la proposition de loi de M. Laurens, tendant à modifier la loi du 5 juillet 1844 sur les *brevets d'invention* (3). — Un rapport a été déposé sur la proposition de loi de M. Colle, relative aux *contrats d'assurances*, déjà votée par la Chambre (4). — Le Sénat est, en outre, saisi d'une proposition de loi de M. Girard, tendant à organiser la *tutelle des enfants naturels* (5), et d'un projet de loi portant modification à la *loi du* 15 *juin* 1872 *sur les titres au porteur* (6).

La Chambre a adopté une proposition de loi de M. Chastenet, modifiant l'article 20 de la loi du 5 juillet 1844 sur les *brevets d'invention* (7).

Des rapports ont été déposés sur les diverses propositions de loi tendant à organiser des *biens insaisissables de famille* (8); — sur une proposition de loi de M. Chastenet, relative à la réforme de la législation en matière d'*assurances* (9); — sur une proposition de loi de M. Périllier, portant *abrogation de l'article* 298 *et modification de l'article* 308 *du code civil* (10); — sur une proposition de loi de M. Rivet, relative à la *recherche de la paternité* (11).

(1) Loi du 13 avril 1900 (*J. Off.* du 14 avril.)
(2) *Annuaire*, XIX, p. 12, note 9. — Sénat : rapport, doc. 1900, p. 643; déclar. d'urgence, adoption, 29 juin 1900. — Chambre : exposé, doc. 1900, p. 1717.
(3) Sénat : exposé des motifs, doc. 1899, p. 473; rapport sommaire, doc. 1900, p. 53; prise en considération, 15 mars 1900.
(4) *Annuaire*, tome XIX, p. 13, note 1. — Sénat : rapport, doc. 1900, p. 538.
(5) Sénat : exposé des motifs, doc. 1900, p. 726; rapport sommaire, p. 775.
(6) Sénat : exposé des motifs, doc. 1900, p. 846.
(7) *Annuaire*, XIX, p. 13, note 8. — Chambre : déclar. d'urgence, adoption, 29 mars 1900. — Sénat : texte transmis, doc. 1900, p. 448.
(8) *Annuaire*, XVIII, p. 14, note 6. — Chambre : rapport d'ensemble, doc. 1900 (session extraord.), p. 25.
(9) *Annuaire*, XIX, p. 13, note 1. — Chambre : rapport, doc. 1900, p. 786.
(10) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 1113; rapport, p. 1195.
(11) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900 (session extraord.), p. 126; déclar. d'urgence, 7 décembre 1900; rapport, doc. 1900 (session extraord.), p. 269.

La Chambre a été saisie de nombreux projets et propositions de loi : projet de loi portant modification à l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 sur les *brevets d'invention* (1); — proposition de loi de M. Brisson, ayant pour objet une addition à l'*article* 911 *du code civil* (2); — projet de loi ayant pour objet d'étendre aux *œuvres de sculpture* l'application de la loi des 19-24 juillet 1793 sur la *propriété littéraire et artistique*(3); — proposition de loi de M. Brisson, ayant pour objet une addition aux *articles* 537, 1133 et 539 *du code civil* (4); — proposition de loi de M. Beauregard sur le *louage de services* (5); — proposition de loi de M. Prache, ayant pour objet la *publication intégrale*, du jour de leur délivrance, et par fascicules séparés, de tous les *brevets d'invention et certificats d'addition* (6); — proposition de loi de M. Chabrié sur la *forme des actes notariés* (7); — proposition de loi de M. Odilon Barrot, ayant pour objet de protéger les *personnes pourvues d'un conseil judiciaire* et de sauvegarder leurs intérêts (8); — proposition de loi de M. Chastenet sur la *sécurité du titre foncier* (9); — proposition de loi de M. de Ramel, ayant pour objet de modifier l'*article* 57 *du code civil concernant les déclarations de naissance* (10); — proposition de loi de M. Viviani, visant la situation de certains *enfants adultérins* (11).

Droit commercial. — Le Sénat a pris en considération une proposition de loi de M. Bérenger, relative à la *réhabilitation des faillis* (12).

La Chambre a pris en considération une proposition de loi de M. Millerand sur les *actions de priorité*, tendant à compléter l'*article* 34 *du code de commerce* (13). Elle est saisie d'un rapport sur la proposition de loi de M. Rabier, ayant pour objet d'ajouter à l'*article* 103 *du code de commerce* un paragraphe pour maintenir dans les *tarifs spéciaux des compagnies de chemins de fer* la responsabilité prévue par cet article (14); — d'une proposition de loi de M. Rogez, ayant pour objet de modifier l'*article* 443 *du code de commerce* (15); — et d'une proposition de loi de M. Gervais, ayant pour objet la réglementation de la *liquidation amiable en cas de cessation de paiement* (16).

(1) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 1.
(2) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 442.
(3) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 550.
(4) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 587.
(5) Chambre : exposé des motifs, doc. 1899, p. 596.
(6) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 662.
(7) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 767.
(8) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 1063.
(9) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 1350.
(10) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 1701.
(11) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900 (session extraord.), p. 235.
(12) Sénat : exposé des motifs, doc. 1900, p. 10 ; rapport sommaire, p. 464 ; prise en considération, 5 avril 1900; rapport, doc. 1900, p. 855.
(13) *Annuaire*, XIX, p. 13, note 10. — Chambre, 6 avril 1900.
(14) *Annuaire*, XVIII, p. 15, note 3. — Chambre : rapport, doc. 1900, p. 1188.
(15) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 192.
(16) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 1689.

Procédure civile. — L'*article* 69, § 9, *du code de procédure civile* a été modifié par une loi du 11 mai 1900 (*infrà*, p. 81).

Il suffit de mentionner un décret du 15 août 1900 relatif à l'*apposition d'une mention sur certains actes de procédure*, en exécution de l'article 24 de la loi du 26 janvier 1892 (1).

Le Sénat a adopté, après déclaration de l'urgence, les paragraphes disjoints de la proposition de loi sur le secret des actes signifiés par huissier et relatifs à l'*institution de clercs assermentés pour la signification* (2).

A la Chambre, les propositions de loi suivantes ont été déposées : proposition de loi de M. Cruppi, tendant à compléter la loi du 15 février 1899 sur le *secret des actes signifiés par huissier* (3); — proposition de loi de M. P. Bernard, ayant pour objet de faire taxer les *actes des officiers ministériels* par le service de l'enregistrement, sous le contrôle d'un magistrat du tribunal, et modifiant le *tarif de* 1807 *sur la taxe* (4); — proposition de loi de M. Meyer, portant abrogation des deux derniers paragraphes de l'*article* 420 *du code de procédure civile* (5).

Enregistrement. — M. Bertrand a déposé à la Chambre une proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de la loi du 23 août 1871, en vue de remplacer la taxe d'enregistrement sur les primes d'*assurance contre l'incendie* par une taxe sur le montant des sommes assurées (6).

INSTRUCTION PUBLIQUE.

L'article 29 de la loi de finances accorde aux fils d'instituteurs publics la *gratuité de l'externat libre* dans les lycées nationaux et collèges communaux (7). — L'article 30 de la même loi modifie la proportion de l'effectif numérique des *instituteurs stagiaires* par rapport à l'effectif total des instituteurs, fixé par l'article de la loi du 19 juillet 1889, modifié par celle du 25 juillet 1893.

On doit mentionner une loi du 13 juillet 1900, relative aux subventions aux *collèges communaux* (8), ainsi que les décrets suivants :

(1) *J. Off.*, du 17 août 1900.
(2) *Annuaire*, XIX, p. 49. — Sénat : rapport, doc. 1900, p. 798; déclar. d'urgence, adoption, 28 décembre 1900. — Chambre : texte transmis, doc. 1900 (session extraord.), p. 295.
(3) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 192.
(4) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 1193.
(5) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900 (session extraord.), p. 147.
(6) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 1621.
(7) *J. Off.* du 14 avril 1900.
(8) *J. Off.* du 17 juillet 1900. — V. *Annuaire*, tome XIX, p. 15, note 11. — Chambre : rapports, doc. 1900, p. 690, 1263 et 1619; déclar. d'urgence, adoption, 3 juillet 1900. — Sénat : texte transmis, doc. 1900, p. 692; rapport, p. 720; déclar. d'urgence, adoption, 10 juillet 1900. — M. Vacher a déposé, à la Chambre une proposition tendant à modifier la nouvelle loi : doc. 1900 (session extraord.), p. 143.

Décret du 20 janvier 1900, instituant une section étrangère à l'*école française d'Athènes*, modifié par décret du 14 juillet (1); — et décret du 14 novembre, complétant le décret du 18 juillet 1899, qui a modifié le régime de cette école (2).

Décrets du 6 mars et du 23 octobre, modifiant les conditions exigées pour l'admission aux *écoles nationales d'arts et métiers* (3);

Décret du 8 juillet, complétant le décret du 11 mars 1898, sur le règlement intérieur du *conseil supérieur de l'instruction publique* (4);

Décret du 23 juillet, relatif au cinquième examen du *doctorat en médecine* (5);

Décret du 23 juillet, relatif à la *licence ès lettres*, mention « histoire » (6);

Le *Journal officiel* a continué la publication de l'importante *enquête sur l'enseignement secondaire* (7). — Il a publié, en outre, un rapport sur les opérations faites, en vertu de la loi du 20 juin 1885, jusqu'au 31 décembre 1899, en ce qui concerne les *établissements d'enseignement primaire* (8).

Le projet de loi concernant l'organisation et la fixation des traitements du *personnel des écoles professionnelles*, voté par la Chambre, modifié par le Sénat, a été adopté sans discussion par la Chambre (9).

Le Sénat a adopté, avec modifications, une proposition de loi de M. Debussy, votée par la Chambre, ayant pour objet de dispenser les membres de l'enseignement public de l'une des périodes de vingt-huit jours (v. *infrà*, p. 30, note 5); — il a continué sa première délibération sur les propositions de loi de M. Combes et de M. Rambaud, relatives à la *réforme des sanctions de l'enseignement secondaire* (10), — et commencé la discussion d'une proposition de loi de M. Deandreis, tendant à décider que toute *création de facultés nouvelles* dans les universités de l'État ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une loi (11).

La Chambre a été saisie de rapports sur la proposition de loi de M. Rabier, tendant au *rétablissement du monopole universitaire* (12); —

(1) *J. Off.* des 21 janvier et 20 juillet 1900.
(2) *J. Off.* du 16 novembre 1900.
(3) *J. Off.* des 9 mars et 5 décembre 1900.
(4) *J. Off.* du 11 juillet 1900.
(5) *J. Off.* du 26 juillet 1900.
(6) *J. Off.* du 26 juillet 1900.
(7) Chambre : débats, 16 janvier 1900; doc. 1900, p. 740; doc. 1900 (session extraord.), p 305.
(8) *J. Off.* du 11 novembre 1900.
(9) *Annuaire*, XVIII, p. 17, note 1. — Sénat : rapports, doc. 1900, p. 456 et 778; déclar. d'urgence, adoption, 14 décembre 1900. — Chambre : exposé, doc. 1900 (session extraord.), p. 172; rapport, p. 181; déclar. d'urgence, adoption, 24 décembre 1900.
(10) *Annuaire*, XIX, p. 17, notes 3 et 4. — Sénat : première délibération (suite), 12, 13, 15 mars 1900.
(11) *Annuaire*, XVI, p. 11, note 1. — Sénat : rapport, doc. 1899, p. 597; première délibération, 23 mars 1900.
(12) *Annuaire*, XVIII, p. 17, note 5. — Chambre : rapport, doc. 1900, p. 8.

sur le projet de loi sur le *stage scolaire* (1); — sur la proposition de loi de M. Bompard, tendant à réprimer les *fraudes par substitution de personnes dans les examens et concours publics* (2). — Elle a voté l'urgence d'une proposition de loi de M. Rabier, portant *interdiction de l'enseignement aux membres des congrégations* religieuses non autorisées (3). — M. Gabiat a déposé une proposition de loi ayant pour objet de généraliser l'usage des *exercices physiques* et d'organiser les *tirs scolaires* dans toutes les écoles primaires de France (4).

MÉDECINE. — HYGIÈNE. — ASSISTANCE PUBLIQUE.

Le Sénat a commencé la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à la *protection de la santé publique* (5). — Il a pris en considération la proposition de loi de M. Strauss, destinée à assurer la *protection et l'assistance des mères et des nourrissons* (6).

La Chambre a adopté, en première délibération, une proposition de loi de M. Astier, sur l'*exercice de la pharmacie* (7). — Elle a voté la prise en considération d'une proposition de loi de M. Émile Rey, ayant pour objet l'institution et l'organisation de *l'assistance aux enfants des familles indigentes* (8).

Les propositions et le projet de loi suivants ont été déposés : — proposition de loi de M. Fleury-Ravarin, relatif à la création d'un *institut national antituberculeux* (9); — projet de loi organisant la *surveillance des établissements de bienfaisance privée* (10); — proposition de loi de M. Audiffred, tendant à la création d'une *caisse des recherches scientifiques* (11); — propositions de loi de M. Lemire et de M. Vaillant, tendant à organiser *l'assurance obligatoire contre l'invalidité et la vieillesse* (12); — projet de résolution de M. Dubois, ayant pour objet de prescrire *l'analyse trimestrielle de l'eau* dans les établissements de l'État (13).

(1) *Annuaire*, XIX, p. 16, note 9. — Chambre : rapport, doc. 1900, p. 626.

(2) *Annuaire*, XIX, p. 16, note 3. — Chambre : rapport, doc. 1900 (session extraord.), p. 126.

(3) Chambre : lecture de l'exposé et déclar. d'urgence, 13 juin 1900.

(4) Chambre: exposé des motifs, doc. 1900 (session extraord.), p. 179.

(5) *Annuaire*, XVII, p. 17, note 10. — Sénat : deuxième délibération, 11, 18, 20 décembre 1900.

(6) *Annuaire*, XIX, p. 17, note 4. — Sénat : rapport sommaire, doc. 1900, p. 51; prise en considération, 15 mars 1900.

(7) Chambre : exposé des motifs, doc. n° 1129; rapport., doc. 1900, p. 1264; première délibération, adoption, 5 juillet 1900.

(8) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900. p. 184; rapport sommaire, doc. 1900 (session extraord.), p. 106; prise en considération, 7 décembre 1900.

(9) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 481; rapport, p. 1283.

(10) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 1312.

(11) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 1319.

(12) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 1304, et doc. 1900 (session extraord.), p. 50.

(13) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 660.

QUESTIONS OUVRIÈRES.

La loi du 2 novembre 1892 sur le *travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels* a été modifiée par une loi du 30 mars 1900 (v. *infrà*, p. 62).

Un décret du 17 septembre 1900 porte création et organisation des *conseils du travail* (v. *infrà*, p. 142).

Une loi du 29 décembre 1900 fixe les *conditions du travail des femmes employées dans les magasins*, boutiques et autres locaux en dépendant.

Ces locaux devront être, dans chaque salle, munis d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées, soit à la manutention, soit à la vente des marchandises. Les inspecteurs du travail, chargés d'assurer l'exécution de la loi, ont entrée dans les établissements qu'elle vise. Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui contreviendraient aux prescriptions de la loi seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 francs, applicable autant de fois qu'il y aura de contraventions. En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 100 francs. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique. En cas de pluralité de contraventions entraînant les peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions. L'article 463 du code pénal pourra être appliqué, mais l'amende ne pourra jamais être inférieure à cinq francs. En cas de récidive, l'affichage et l'insertion du jugement pourront être ordonnés (1).

L'article 31 de la loi de finances (2) porte que les greffiers et les officiers ministériels ont droit à un émolument pour les délivrances d'actes visées dans l'article 29 de la loidu 9 avril 1898 sur les *accidents du travail* et que les frais de transport des juges de paix seront déterminés par décret (3). En cas de conciliation, et sur le vu de l'ordonnance du président du tribunal, le greffier délivre à l'administration de l'enregistrement et des domaines, contre l'adversaire de l'assisté, sur état taxé par le président, un exécutoire de dépens qui comprend les avances faites par le Trésor, ainsi que les droits, frais et émoluments

(1) *J. Off.* du 31 décembre 1900. — Chambre : proposition de loi de M. Gautret, 8 février 1900; rapport, doc. 1900, p. 522; annexe à la proposition, p. 586; première délibération, 28 février 1900; deuxième délibération, adoption, 9 mars 1900. — Sénat : texte transmis, doc. 1900, p. 56; rapport, p. 801; déclar. d'urgence, adoption, 24 décembre 1900. — Chambre : texte transmis, doc. 1900 (session extraord.), p. 274; rapport, p. 278; déclar. d'urgence, adoption, 27 décembre 1900.

(2) *J. Off.* du 14 avril 1900.

(3) En exécution de cet article, un décret réglementaire a été rendu, le 31 mai 1900 (*J. Off.* du 2 juin).

dus aux greffiers et aux officiers ministériels à l'occasion de l'enquête préalable et de la conciliation.

Nous signalerons, en outre, les textes suivants :

Décret du 28 mars 1900, rendant applicable aux ouvriers ou employés français des établissements industriels et commerciaux français à l'étranger le décret du 16 juillet 1886 concernant les *médailles d'honneur* (1) ;

Décret du 3 mai, portant modification à la momenclature des tableaux annexés au décret du 13 mai 1893, relatif à l'emploi des enfants, des filles mineures et des femmes aux *travaux dangereux ou insalubres* (2);

Décret du 17 juillet, relatif à la *Bourse du travail de Paris* (3) ;

Décret du 14 août, approuvant le nouveau *tarif de la caisse nationale d'assurance en cas d'accident* (4) ;

Arrêté du 18 octobre, modifiant l'article 1er de l'arrêté du 11 août1899, relatif à l'organisation du service central du *contrôle des sociétés d'assurance contre les accidents du travail* (5);

Décret du 20 octobre, portant modification à la composition du *conseil supérieur du travail* (6).

Le *Journal officiel* a publié des avis du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail sur *l'interprétation de la loi du 9 avril* 1898 (7).

Il a publié également divers rapports : — rapport sur les opérations et la situation des *caisses d'assurances en cas de décès et d'accidents*, pendant l'année 1898 (8); — rapport sur l'application, pendant l'année 1899, de la loi du 2 novembre 1892 sur le *travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels* (9); — rapport sur l'application de la loi du 12 juin 1893, concernant l'*hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels* (10); — rapport sur l'application, pendant l'année 1899, de la loi du 30 novembre 1894 sur les *habitations à bon marché* (11).

La Chambre a modifié de nouveau la proposition de loi sur le *contrat de louage des réservistes et des territoriaux* (12). Elle a adopté, après déclaration de l'urgence, la proposition de loi de M. Coutant, relative au *placement des ouvriers et employés* (13).

(1) *J. Off.* du 1er avril 1900.
(2) *J. Off.* du 8 mai 1900.
(3) *J. Off.* du 18 juillet 1900.
(4) *J. Off.* du 21 août 1900.
(5) *J. Off.* du 21 octobre 1900.
(6) *J. Off.* du 1er novembre 1900.
(7) *J. Off.* des 6 janvier, 16 février et 1er novembre 1900.
(8) *J. Off.* du 22 mars 1900.
(9) *J. Off.* du 1er septembre 1900.
(10) *J. Off.* du 29 décembre 1900.
(11) *J. Off.* du 4 avril 1900.
(12) *Annuaire*, XIX, p. 18, note 6. — Chambre : adoption, 15 novembre 1900. — Sénat : texte transmis, doc. 1900, p. 729.
(13) *Annuaire*, XIX, p. 19, note 2. — Chambre : annexe au rapport, doc.

De nombreux projets et propositions de loi ont été déposés : proposition de loi de M. Basly, tendant à limiter à huit heures la *journée de travail dans les mines* (1); — proposition de loi de M. Zévaès, relative au *repos hebdomadaire* des employés de commerce et de magasins (2); — proposition de loi de M. Fournière, tendant à rendre l'*arbitrage obligatoire* (3); — proposition de loi de M. Groussier, concernant l'extension des *dispositions protectrices du travail* (4); — projet de loi sur le *réglement amiable des différends relatifs aux conditions du travail* (5); — proposition de loi de M. Zévaès, tendant à organiser le *droit de grève* (6); — proposition de loi de M. Mirman, relative aux *accidents du travail survenus dans les exploitations agricoles* (7); — propositions de loi de M. Péronneau (8), de M. Holtz (9), de M. Rivals (10), de M. Mirman (11), de M. Dubuisson (12), de M. Zévaès (13), ayant pour objet de modifier la *loi du* 9 *avril* 1898; — proposition de loi de M. Mirman, tendant à étendre cette loi à *tous les salariés* (14); — proposition de loi de M. Mirman, ayant pour objet de faire établir une liste des *professions assujetties* à la loi (15); — proposition de loi de M. Goujon, tendant à améliorer la loi du 9 avril 1898 et à augmenter les *délais d'appel et de prescription* des articles 17 et 18 (16).

CAISSES D'ÉPARGNE ET CAISSES DE RETRAITES.
SECOURS MUTUELS.

Une loi du 7 juillet 1900 a autorisé l'administration des postes et télégraphes à effectuer l'*encaissement des fonds des sociétés de secours mutuels approuvées* (17).

1900, p. 2501; discussion, déclar. d'urgence, adoption, 15, 22, 29 novembre 1900. — Sénat : texte transmis, doc. 1900, p. 776.

(1) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 780.

(2) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 778.

(3) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 1334; déclaration d'urgence, 15 juin 1900.

(4) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900 (session extraord), p. 55.

(5) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900 (session extraord.), p. 58.

(6) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900 (session extraord.). p. 120.

(7) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900 (session extraord.), p. 164.

(8) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 805.

(9) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900 (session extraord.), p. 40.

(10) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900 (session extraord.), p. 62; déclar. d'urgence, 15 novembre 1900.

(11) Chambre : exposés des motifs, doc. 1900 (sess. extraord.), p. 125 et 159.

(12) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900 (session extraord.), p. 132.

(13) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900 (session extraord.), p. 231.

(14) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900 (session extraord.), p. 160.

(15) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 601.

(16) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900 (session extraord.), p. 180.

(17) *J. Off.* du 17 août 1900. — V. *Annuaire*, tome XIX, p. 21, note 3. — Chambre : rapport, doc. 1900, p. 480; déclar. d'urgence adoption, 13 février 1900. — Sénat : texte transmis, doc. 1900, p. 9; rapport, p. 598; déclar. d'urgence, adoption, 28 juin 1900.

Un décret du 27 avril 1900, portant règlement d'administration publique, a déterminé les conditions dans lesquelles la caisse d'assurance en cas de décès pourra organiser des *assurances mixtes* aux termes de la loi du 17 juillet 1897 (*infrà*, p. 77).

Le *Journal officiel* a publié des rapports sur les opérations des *caisses d'épargne* en 1898 et le mouvement général de l'épargne nationale (1).

La Chambre a adopté une proposition de loi de M. Raiberti, relative aux *retenues à opérer sur les doubles livrets des caisses d'épargne* (2).

Un rapport général a été déposé sur les nombreuses propositions ayant pour objet l'organisation de *caisses de retraite pour les travailleurs* (3). — M. Basly et M. de Ramel ont saisi la Chambre de propositions de loi, ayant pour objet de modifier la loi du 29 juin 1894 sur les *caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs* (4).

DOUANES. — COMMERCE. — INDUSTRIE.

Douanes. — Une loi du 24 février 1900 a modifié les nos 96 et 98 à 108 (*denrées coloniales de consommation*) du tarif général des douanes (5). — Il convient d'en rapprocher une autre loi du 17 juillet 1900 portant modification du *régime douanier des cafés* (6) et deux décrets de la même date relatifs au régime des *cafés brésiliens* et au mode de *perception des droits sur les cafés* (7).

Une loi du 8 mai 1900 a étendu l'application du régime de l'admission temporaire aux *thés et déchets de thé destinés à la fabrication de la caféine* (8).

Une loi du 13 juillet 1900 porte création d'un *rayon douanier autour de la principauté de Monaco* (9).

(1) *J. Off.* des 18 mars, 10 et 13 mai 1900.

(2) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 1323; rapport, doc. 1900, (session extraord.), p. 107; déclar d'urgence, adoption, 29 novembre 1900. — Sénat : texte transmis, doc. 1900, p. 776.

(3) *Annuaire*, XVIII, p. 21, notes 6 à 11, et XIX, p. 20, notes 7 et 8. — Chambre : rapport, doc. 1900, p. 721.

(4) Chambre : exposés des motifs, doc. 1900, p. 768 et 1719.

(5) *J. Off.* du 25 février 1900. — Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 197; rapport, p. 531; déclar. d'urgence, adoption, 22 février 1900. — Sénat : exposé des motifs, doc. 1900, p. 17; rapport, p. 36; déclar. d'urgence, adoption, 24 février 1900.

(6) *J. Off.* du 18 juillet 1900. — Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 1697; rapport, urgence, adoption, 6 juillet 1900. — Sénat : exposé des motifs, doc. 1900, p. 705 ; rapport, p. 715; urgence, adoption, 10 juillet 1900.

(7) *J. Off.* du 18 juillet 1900.

(8) *J. Off.* du 11 mai 1900. — Un décret du 6 octobre indique les conditions auxquelles peut avoir lieu cette admission (*J. Off.* du 17 octobre 1900).

(9) *J. Off.* du 14 juillet 1900. — Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 447; rapport, p. 1285; déclar. d'urgence, adoption, 30 juin 1900. — Sénat : exposé des motifs, doc. 1900, p. 665 ; rapport, p. 697 ; déclar. d'urgence, adoption, 10 juillet 1900.

Commerce et industrie. — Une loi du 21 août 1900 interdit la *création de conditions privées* en concurrence avec des conditions publiques antérieurement établies (v. *infrà*, p. 139).

L'article 32 de la loi de finances du 13 avril 1900 investit de la personnalité civile le *conservatoire national des arts et métiers* (1), dont l'organisation a été déterminée par décret du 19 mai 1900 (2).

Une loi du 10 avril 1900, concernant les *contraventions aux règlements sur les appareils à pression de vapeur ou de gaz et sur les bateaux à bord desquels il en est fait usage*, a pour objet de modifier la loi du 21 juillet 1856, concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur, et d'édicter quelques dispositions nouvelles, portant notamment extension des effets de la loi aux appareils à pression de gaz et application de l'article 463 du code pénal (3).

Les articles 2, 3 et 4 de cette loi sont ainsi conçus :

« Art. 2. — Les contraventions aux règlements sur la police des appareils et bateaux à vapeur, autres que celles qui sont frappées de peines spéciales par la loi du 21 juillet 1856, sont punies d'une amende de seize à cent francs (16 à 100 fr.).

Les peines édictées par l'article 20 de la loi du 21 juillet 1856 sont applicables si les contraventions prévues au paragraphe précédent ont occasionné des blessures ou la mort d'une ou de plusieurs personnes.

« Art. 3. — Le tribunal peut, en cas de récidive, indépendamment de l'élévation de peine prévue par l'article 19 de la loi du 21 juillet 1856, ordonner, au frais du contrevenant, l'affichage du jugement et des insertions dans les journaux.

« Art. 4. — Sont constatées et réprimées, conformément à la loi du 21 juillet 1856, modifiée par les dispositions qui précèdent, les contraventions aux règlements sur les appareils à pression de gaz et sur les bateaux à bord desquels il en est fait usage. »

Un décret du 24 avril 1900 autorise la fabrication et l'emploi de nouvelles *mesures à lait* (4).

Un décret du 26 mai 1900 est relatif à la *vente de cartouches d'explosifs pour travaux de mines* (5).

Un décret du 10 juillet 1900 concerne le conseil d'administration institué auprès des *écoles nationales professionnelles* (6).

Un décret du 20 octobre 1900 fixe la composition du *comité consultatif des arts et manufactures* (7).

(1) *J. Off.* du 14 avril 1900.
(2) *J. Off.* du 20 mai 1900.
(3) *J. Off.* du 21 avril 1900. — V. *Annuaire*, tome XIX, p, 25, note 8. — Chambre : urgence, adoption, 13 janvier 1900. — Sénat : exposé des motifs, doc. 1900, p. 3; rapport, p. 63; déclar. d'urgence, adoption, 27 mars 1900.
(4) *J. Off.* du 29 avril 1900.
(5) *J. Off.* du 30 mai 1900.
(6) *J. Off.* du 20 juillet 1900.
(7) *J. Off.* du 31 octobre 1900.

Les propositions de loi suivantes ont été déposées à la Chambre : proposition de loi de M. de Ramel tendant à ajouter un paragraphe à l'article 1er de la loi du 2 avril 1898 relative aux encouragements à la *sériciculture* (1); — proposition de loi de M. Astier, relative à l'*usage des récompenses industrielles* (2); — proposition de loi de M. Mirman, ayant pour objet d'interdire le *marché à terme sur les laines peignées* (3).

AGRICULTURE. — FORÊTS.

Une loi du 4 juillet 1900 est relative à la constitution des *sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles* (v. *infrà*, p. 85).

Une loi du 25 décembre 1900 modifie la loi du 31 mars 1899, ayant pour objet l'institution de *caisses régionales de crédit agricole mutuel* et les encouragements à leur donner (v. *infrà*, p. 183).

Un décret du 6 mai 1900, rendu en exécution de la même loi du 31 mars 1899, porte que le *contrôle et la surveillance des caisses régionales de crédit mutuel agricole* qui auront obtenu des avances sur les fonds mis par la Banque de France à la disposition de l'État, seront exercés par des agents temporaires, nommés par arrêtés du ministère de l'agriculture et indemnisés sur le budget de ce ministère; ces agents auront pour mission de contrôler l'emploi des avances de l'État, d'en surveiller le remboursement, de suivre toutes les opérations des caisses régionales, de centraliser toutes pièces utiles que devront fournir ces établissements pour la vérification de leur comptabilité (4).

Une loi du 30 décembre 1900 proroge, pour dix nouvelles années, la loi du 6 décembre 1850, relative à la procédure du partage des *terres vaines ou vagues* dans les cinq départements composant l'ancienne province de Bretagne (5).

Une loi du 24 juillet 1900 augmente l'effectif général des *étalons nationaux* (6).

Un décret du 10 juillet 1900 fixe les traitements et les conditions d'avancement des *commis de l'hydraulique agricole* (7).

(1) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 602.
(2) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 1672.
(3) Chambre : exposé des motifs. doc. 1900, p. 2526.
(4) *J. Off.* du 17 mai 1900.
(5) *J. Off.* du 30 décembre 1900. — Chambre : exposé des motifs, doc. 1900 (session extraord.), p. 145; rapport, p. 160; déclar. d'urgence, adoption, 18 décembre 1900. — Sénat : exposé des motifs, doc. 1900, p. 846 ; rapport, p. 857; déclar. d'urgence, adoption, 28 décembre 1900.
(6) *J. Off.* du 27 juillet 1900. — Chambre : exposé des motifs, doc. 1899 (session extraord.), p. 140 ; rapports, doc. 1900, p. 654 et 780; déclar. d'urgence, adoption, 3 avril 1900. — Sénat : exposé des motifs, doc. 1900, p. 538 ; rapports, p. 601 et 670 ; première délibération, 28 juin 1900; deuxième délibération, adoption, 9 juillet 1900.
(7) *J. Off.* du 16 juillet 1900.

Le Sénat a adopté un projet de loi portant modification à l'article 4 de la loi du 3 mars 1844 sur la *chasse* (1). — Il a pris en considération une proposition de loi de M. Basire, tendant à compléter l'article 46 de la loi du 21 juin 1898 sur le *code rural* (2), et est saisi d'une proposition de loi de M. Darbot, ayant pour objet de compléter la loi du 21 juillet 1881 sur la *police sanitaire des animaux* (3); — d'un projet de loi ayant pour objet de réglementer la procédure en matière de *dommages aux champs occasionnés par le gibier* (4); — et d'une proposition de loi de M. Borriglione, concernant la *protection des oliviers* (5).

La Chambre a voté la proposition de loi de M. Ordinaire, portant modification de l'article 105 du code forestier, relatif à l'*affouage* (6), et une proposition de loi de M. David, tendant à modifier l'article 6 de la loi du 5 novembre 1894, relative à la création de *sociétés de crédit agricole* (7).

La proposition de loi de M. Lemire, relative à la *publicité des chasses réservées*, a fait l'objet d'un rapport (8).

Les propositions et projets de loi suivants ont été déposés : — projet de loi portant création de *chambres consultatives d'agriculture* et réorganisation du *conseil supérieur de l'agriculture* (9); — proposition de loi de M. Berthelot, tendant à proroger pour une nouvelle période les baux des *associations de pêcheurs à la ligne*, fermières de cantonnements appartenant à l'État (10); — proposition de loi de M. Guillemet, relative au mode de recrutement des *professeurs spéciaux et départementaux d'agriculture* (11); — proposition de loi de M. Odilon Barrot, tendant à compléter la loi du 2 juin 1891 sur les *courses de chevaux* (12); — proposition de loi de M. Rousse, relative à la *protection des oliviers* (13); —

(1) Sénat : exposé des motifs, doc. 1900, p. 46; rapport, p. 459; première délibération, 29 mai 1900; deuxième délibération, adoption, 7 juin 1900. — Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 1625.

(2) Sénat : exposé des motifs, doc. 1900, p. 648; rapport sommaire, p. 707; prise en considération, 8 novembre 1900.

(3) Sénat : exposé des motifs, doc. 1900, p. 38; rapport sommaire, p. 661.

(4) Sénat : exposé des motifs, doc. 1900, p. 46.

(5) Sénat : exposé des motifs, doc. 1900, p. 707; rapport sommaire, p. 771; prise en considération, 11 décembre 1900.

(6) *Annuaire*, XVIII, p. 25, note 11. — Chambre : rapport, doc. 1900, p. 1348; déclar. d'urgence, adoption, 10 juillet 1900. — Sénat : texte transmis, doc. 1900, p. 724.

(7) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 819; rapport, doc. 1900 (session extraord.), p. 146; dé claration de l'urgence, adoption, 17 décembre 1900. — Sénat : texte transmis, doc. 1900, p. 846.

(8) *Annuaire*, XVIII, p. 6, note 9. — Chambre : rapport, doc. 1900 (session extraord.), p 123.

(9) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 552.

(10) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 1689.

(11) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900 (session extraord.), p. 34.

(12) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900 (session extraord.), p. 131; rapport sommaire, p. 182; prise en considération, 26 décembre 1900.

(13) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900 (session extraord.), p. 176.

projet de loi tendant à modifier l'article 10 de la loi du 15 avril 1889 sur la *pêche fluviale* (1).

TRAVAUX PUBLICS.

L'article 34 de la loi de finances investit de la personnalité civile l'*École nationale supérieure des mines* (2).

Une loi du 12 décembre 1900 a pour objet le rachat des concessions de chemins de fer de la compagnie franco-algérienne (3).

Un décret du 9 janvier 1900 porte modification au décret du 30 mai 1895 sur l'organisation du *contrôle des chemins de fer* (4). — Un décret du même jour réorganise le *comité de l'exploitation technique des chemins de fer* (5).

Un décret du 13 février 1900 porte modification au règlement du 6 août 1881, relatif aux *cahiers des charges types des chemins de fer d'intérêt local et des tramways* (6).

Un décret du 24 février 1900 porte règlement d'administration publique pour la justification de l'exécution des *services réguliers de voitures automobiles subventionnés par l'État* (7).

Le ministre des travaux publics a adressé aux administrateurs des compagnies de chemins de fer des circulaires concernant les mesures à prendre pour augmenter la *sécurité de la circulation des trains* (8).

Le Sénat a été saisi d'une proposition de loi de M. Monestier, relative à la *sécurité publique dans les chemins de fer* (9), et d'un projet de loi concernant les *concessions des mines* (10).

A la Chambre, des rapports ont été déposés sur le projet de loi portant modification de la loi du 15 juillet 1845, sur la *police des chemins de fer* (11), et sur le projet de loi relatif aux *distributions d'énergie* (12).

La Chambre est saisie, en outre, des propositions de loi et projets suivants: — projet de loi concernant les *administrateurs des compagnies de chemins de fer* (13); — proposition de loi de M. Morlot, ayant pour objet de

(1) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900 (session extraord.), p. 278.
(2) *J. Off.* du 14 avril 1900.
(3) *J. Off.* du 13 décembre 1900. — Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 1068; rapport, p. 2525; déclaration de l'urgence, adoption, 22 novembre 1900. — Sénat : exposé des motifs, doc. 1900, p. 770; rapport, p. 791; déclaration de l'urgence, adoption, 11 décembre 1900.
(4) *J. Off.* du 18 janvier 1900.
(5) *J. Off.* du 21 janvier 1900.
(6) *J. Off.* des 14 février 1900.
(7) *J. Off.* du 3 mars 1900.
(8) *J. Off.* du 21 avril 1900.
(9) Sénat : exposé des motifs, doc. 1900, p. 740.
(10) Sénat . exposé des motifs, doc. 1900, p. 417.
(11) *Annuaire*, XIX, p. 25, note 13. — Chambre : rapport, doc. 1900, p. 664.
(12) *Annuaire*, XIX, p. 25, note 6. — Chambre : rapport supplémentaire, doc. 1900, p. 1696; déclar. d'urgence, 10 juillet, 1900.
(13) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 663.

fixer l'interprétation à donner à l'*article 79 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 sur la police des chemins de fer* (1); — propositions de loi de M. Germain Périer et de M. Léon Vaché, relatives aux *chemins de fer d'intérêt local et aux tramways* (2); — proposition de loi rectifiée de M. Guillemet, tendant au *rachat de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest* (3); — proposition de loi de M. Bourrat, tendant au *rachat des compagnies de l'Ouest, du Midi, de l'Orléans et de l'Est* (4); — proposition de loi de M. Berton, ayant pour objet de condamner les compagnies à verser une *indemnité de cent mille francs aux familles des victimes des accidents de chemins de fer* (5); — proposition de loi de M. Colliard, tendant à frapper de déchéance les concessionnaires de *mines non exploitées* (6); — projet de loi sur les *usines hydrauliques publiques* (7); — projet de résolution de M. Coutant, relatif au *canal des deux mers* (8).

POSTES.

Une loi du 29 décembre 1900 accorde aux *sous-officiers et soldats* des armées de terre et de mer en activité de service la *franchise postale* pour deux lettres simples par mois (9). — On peut en rapprocher un décret du 11 avril 1900, relatif à la *taxe des lettres adressées aux militaires et marins à l'étranger* (10).

Un décret du 9 décembre 1900 est relatif à la *correspondance en franchise des fonctionnaires publics* (11).

Des rapports ont été déposés, à la Chambre, sur les projets de loi concernant la réorganisation des *services maritimes postaux* entre la France, les Antilles, l'Amérique centrale et le nord du Brésil (12), et entre le continent et la Corse (13). — La Chambre a été saisie d'un

(1) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 820.
(2) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 799, et doc. 1900 (session extraord.), p. 162.
(3) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 1326.
(4) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 1369.
(5) Chambre: exposé des motifs, doc. 1900 (session extraord.), p. 104.
(6) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900 (session extraord.), p. 3; rejet de l'urgence, 6 novembre 1900.
(7) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900 (session extraord.), p. 22.
(8) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 1702.
(9) *J. Off.* du 31 décembre 1900. — *Annuaire*, XVIII, p. 28, note 10; XIX, p. 27, note 6. — Chambre : projet, doc. 1900, p. 1126; rapport, p. 1695; déclar. d'urgence, adoption, 7 juillet 1900. — Sénat : exposé des motifs, doc. 1900, p. 724; rapport, p. 767; déclar. d'urgence, adoption, 27 novembre 1900.
(10) *J. Off.* du 11 avril 1900.
(11) *J. Off.* du 14 décembre 1900.
(12) *Annuaire*, XIX, p. 27, note 9. — Chambre : rapport, doc. 1900 (session extraord.), p. 355.
(13) *Annuaire*, XIX, p. 27, note 8. — Chambre : rapport, doc. 1900 (session extraord.), p. 366.

projet de loi (1) et d'une proposition de loi de M. Meyer (2), relatifs aux *lignes télégraphiques sous-marines*; d'un projet de loi, portant modification du droit à percevoir sur les *mandats de recouvrement* (3); — d'un projet de loi concernant les *taxes postales de journaux et écrits périodiques et des imprimés non périodiques* (4).

ARMÉE.

On doit faire une place à part à une importante loi du 7 juillet 1900, portant *organisation des troupes coloniales* et aux décrets rendus en exécution de cette loi (v. *infrà*, p. 92). — Une loi du 5 avril modifie l'*article* 32 *de la loi du* 15 *juillet* 1889 et abroge la *loi du* 20 *avril* 1898 (v. *infrà*, p. 66). — Une loi du 9 décembre, modifie l'article 57 de la loi du 13 mars 1875, *cadres et effectifs de l'armée* (v. *infrà*, p. 182).

Il suffira de citer, dans leur ordre chronologique, les autres lois et les nombreux décrets intéressant l'armée :

Décret du 9 janvier 1900, modifié par décret du 30 octobre, relatif à l'établissement des *tableaux annuels de classement* pour l'avancement et pour la légion d'honneur (5);

Décrets des 4 janvier et 25 septembre, relatifs à l'organisation de l'*école spéciale militaire* (6);

Décrets des 10 et 12 février, relatifs aux *emplois réservés aux anciens sous-officiers* et aux anciens militaires gradés (7);

Décret du 15 février, modifiant le décret du 3 janvier 1891 sur l'organisation du *service dans les états-majors* (8);

Décret du 9 avril, portant modification au *décret du* 23 *novembre* 1889 sur le recrutement de l'armée (9);

Loi du 21 avril, portant augmentation du cadre des *médecins-majors* de deuxième classe et du cadre des médecins aides-majors de première classe, fixés par la loi du 15 avril 1898 (10);

Loi du 28 avril, modifiant en faveur des *officiers d'administration des services de l'intendance et de santé* les lois des 16 mars 1882 et 1er juillet 1889 sur l'administration de l'armée (11);

(1) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 447; rapport, p. 1327.
(2) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900 (session extraord.), p. 43.
(3) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900 (session extraord.), p. 33.
(4) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900 (session extraord.), p. 31.
(5) *J. Off.* des 10 janvier et 10 octobre 1900.
(6) *J. Off.* des 12 janvier et 26 septembre 1900.
(7) *J. Off.* des 15 et 17 février 1900.
(8) *J. Off.* du 18 février 1900.
(9) *J. Off.* du 12 avril 1900.
(10) *J. Off.* du 25 avril 1900. — *Annuaire*, XIX, p. 29, note 8. — Sénat : rapport, doc. 1900, p. 52; déclaration de l'urgence, adoption, 10 avril 1900.
(11) *J. Off.* du 8 mai 1900. — *Annuaire*, XIX, p. 29, note 7. — Sénat : deuxième délibération, adoption, 9 février 1900. — Chambre : texte transmis, doc. 1900, p. 516, rapport; déclar. d'urgence, adoption, 12 avril 1900.

Décret du 7 mai, portant fixation des traitements du *personnel secondaire des établissements du service des poudres et salpêtres* (1);

Décret du 8 mai, modifiant le décret du 15 juin 1880, relatif au recrutement du *corps de santé militaire* (2);

Décret du 11 mai, modifiant le décret du 7 juillet 1899, réglant les attributions, le recrutement et l'avancement des *chefs de musique* (3);

Décret du 2 juin, portant abrogation du décret du 12 octobre 1899, relatif au *port d'habits bourgeois* par les militaires (4);

Décret du 20 juin, portant réorganisation du *cadre auxiliaire des officiers d'administration* (5);

Loi du 1er juillet, modifiant la *tenue de la cavalerie, de l'artillerie, du train des équipages militaires* et des hommes de l'infanterie et du génie portant le pantalon de cheval avec la bottine ou le brodequin éperonné (6);

Loi du 2 juillet, réglant et unifiant la situation : 1° des *archivistes des bureaux d'état-major*; 2° des *gardes d'artillerie*; 3° des *adjoints du génie*; 4° des *officiers d'administration des divers services* (7);

Loi du 3 juillet, portant augmentation du nombre des *décorations à attribuer aux troupes des services de la réserve de l'armée active ou de l'armée territoriale* (8);

Loi du 24 juillet, portant réorganisation de la *télégraphie militaire* (9);

Décret du 27 juillet, modifiant l'article 3 du décret du 24 octobre 1899 sur les membres titulaires du *conseil supérieur de la guerre* (10);

Décret du 30 août, modifiant les dates d'admission aux *engagements volontaires* de trois ans (11);

Décret du 3 septembre, relatif au *ravitaillement de l'armée et de la population civile des places fortes* (12);

Loi du 7 décembre, ayant pour objet de comprendre les *sous-direc-*

(1) *J. Off.* du 10 mai 1900.
(2) *J. Off.* du 13 mai 1900.
(3) *J. Off.* du 22 mai 1900.
(4) *J. Off.* du 3 juin 1900.
(5) *J. Off.* du 23 juin 1900.
(6) *J. Off.* du 4 juillet 1900.
(7) *J. Off.* du 4 juillet 1900. — Chambre : proposition de loi de M. Le Hérissé, doc. 1900, p. 799 ; déclar. d'urgence, adoption, 12 avril 1900. — Sénat : exposé des motifs, doc. 1900, p. 632; rapport, p. 599; déclar. d'urgence, adoption, 21 juin 1900. — En exécution de cette loi, divers décrets d'organisation ont été rendus les 17 et 19 septembre 1900 (*J. Off.* des 21, 25, 26, 29 septembre et 3 octobre 1900).
(8) *J. Off.* du 4 juillet 1900.
(9) *J. Off.* du 27 juillet 1900. — Chambre : exposé des motifs, doc. 1899, p. 524; rapport, doc. 1900, p. 579; déclar. d'urgence, adoption, 22 juin 1900. — Sénat : exposé des motifs, doc. 1900, p. 653; rapport et déclar. d'urgence, 2 juillet 1900; adoption, 3 juillet.
(10) *J. Off.* du 29 juillet 1900.
(11) *J. Off.* du 4 septembre 1900.
(12) *J. Off.* du 14 septembre 1900.

teurs, agents comptables des haras et dépôts d'étalons, dans la nomenclature du tableau B annexé à la loi du 15 juillet 1889 (1);

Loi du 9 décembre, créant deux compagnies de *sapeurs mineurs* et une compagnie de sapeurs de chemins de fer, et modifiant l'organisation des *troupes du génie* (2);

Décret du 28 septembre, relatif aux *hommes exclus de l'armée* (3).

Nous mentionnerons, à raison de son importance, une circulaire du 1er octobre 1900, relative au *mariage des officiers* (4).

Le Sénat a adopté avec modifications une proposition de M. Debussy, votée par la Chambre, ayant pour objet de dispenser les *membres de l'enseignement public* de l'une des périodes de vingt-huit jours (5). — Il a voté la proposition de loi de M. Leydet, relative à l'application des *circonstances atténuantes* aux articles 221, 222 et 223 du code de justice pour l'armée de terre et 298, 299 et 300 du code de justice pour l'armée de mer (6). — Le Sénat a commencé, en outre, la discussion du projet de loi, déjà adopté par la Chambre, relatif au *classement des ouvrages de fortification de la défense de terre de la France* (7).

Il est saisi d'une proposition de M. Forgemol de Bostquénard, tendant à modifier la loi du 19 mai 1834 sur l'*état des officiers* (8); — d'une proposition de loi de M. de Montfort, tendant à modifier l'article 63 de la loi du 15 juillet 1889, autorisant le *rengagement des simples soldats* (9); — d'une proposition de loi du même sénateur, tendant à modifier la loi sur le recrutement, de manière à diminuer les *charges des familles nombreuses* (10).

La Chambre a adopté un projet de loi portant réorganisation du corps des *interprètes militaires* (11).

(1) *J. Off.* du 11 décembre 1900. — Chambre: exposé des motifs, doc. 1899, p. 929; rapport, doc. 1900, p. 598; urgence, adoption, 5 mars 1900. — Sénat: exposé des motifs, doc. 1900, p. 57; rapport, p. 761; urgence, adoption, 27 novembre 1900.

(2) *J. Off.* du 11 décembre 1900. — Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 1070; rapports, p. 1192 et 1626; urgence, adoption, 7 juillet 1900. — Sénat: exposé des motifs, doc. 1900, p. 704; rapport, p. 739; urgence, adoption, 27 novembre 1900.

(3) *J. Off.* du 30 décembre 1900.

(4) *J. Off.* du 4 octobre 1900.

(5) *Annuaire*, XIX, p. 16, note 4. — Chambre : rapport, déclar. d'urgence, adoption, 22 février 1900. — Sénat : texte transmis, doc. 1900, p. 33; rapport, p. 768; déclar. d'urgence, adoption, 30 novembre 1900. — Chambre : texte transmis, doc. 1900 (session extraord.), p. 123.

(6) *Annuaire*, XVII, p. 28, note 3. — Sénat : rapport, doc. 1899, p. 491; 1re délibération, 8 février 1900; 2e délibération, adoption, 16 novembre 1900. — Chambre: texte transmis, doc. 1900 (session extraord.), p. 136.

(7) *Annuaire*, XIX, p. 29, note 9. — Sénat : rapport, doc. 1900, p. 415; première délibération, ajournement, 25 mai 1900.

(8) Sénat: exposé des motifs, doc. 1900, p. 589.

(9) Sénat: exposé des motifs, doc. 1900, p. 629.

(10) Sénat : exposé des motifs, doc. 1900, p. 633.

(11) *Annuaire*, XIX, p. 32, note 1. — Chambre : rapport, doc. 1900, p. 470;

Un rapport d'ensemble a été déposé par la commission de l'armée sur 26 propositions de loi tendant à modifier la *loi du 15 juillet* 1889; ce rapport conclut à ce qu'il soit sursis à la discussion de ces propositions jusqu'à l'examen de la question de la réduction du service militaire (1).

De nouvelles propositions ont été déposées sur le même objet : proposition de loi de M. de Saint-Martin, tendant à modifier l'*article* 21 (2); — projet de loi, ayant pour objet de modifier l'*article* 22 (3); — proposition de loi de M. Lachaud, tendant à mettre à la disposition exclusive des médecins majors les *étudiants en médecine* qui auront à faire un service militaire (4); — proposition de loi de M. Gauthier (de Clagny), étendant aux élèves de l'*école nationale d'horticulture* les dispositions de l'article 23 (5); — projet de loi accordant le bénéfice de cet article aux élèves de l'*école nationale d'arts et métiers de Lille* (6); — projet de loi, modifiant les articles 23 et 59, en ce qui concerne les *ouvriers d'art* (7); — propositions de loi de M. P. Richard (8) et de M. Forest (9), ayant pour objet de modifier l'article 23; — proposition de loi de M. Em. Dubois, relative à la taxe (10); — proposition de loi de M. Holtz, sur les *congés aux soutiens de famille* (11); — proposition de loi de M. Gauthier (de Clagny), tendant à accorder une indemnité aux *familles nécessiteuses des soldats dispensés* en vertu des articles 21 et 22 (12); — projet de loi modifiant l'article 59, relatif aux *engagements volontaires* (13); — proposition de loi de M. Fleury-Ravarin, tendant à modifier les articles 50, 81 et 82, déterminant les *obligations militaires des français hors d'Europe* (14).

Nous mentionnerons, en outre, les propositions et projets suivants : projet de loi relatif à la création de *capitaines-majors dans l'infanterie de l'armée territoriale* (15); — projet de loi et proposition de loi de M. Ger-

déclar. d'urgence, 9 février 1900; rapport suppl. doc. 1900 (session extraord.), p. 120; adoption, 7 décembre 1900. — Sénat : exposé des motifs, doc. 1900, p. 896.

(1) *Annuaire*, XVIII, p. 31, notes 10 à 14; p. 32, notes 1, 2, 4, 6, 15, 16; p. 33, note 3; XIX, p. 30, notes 2, 3, 5, 7, 14; p. 31, notes 4, 11, 13; p. 32, note 2. — *Adde :* Chambre, proposition de loi de M. Doumergue, tendant à modifier l'art. 21, doc. 900, p. 192; propos. de loi de M. Lasies, relative à la réduction des périodes d'exercices, doc. 1900, p. 530; propos. de loi de M. Berton, tendant à supprimer l'art. 47, doc 1900, p. 595; — rapport d'ensemble, doc. 1900, p. 1285.

(2) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 1751.

(3) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 445.

(4) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 194.

(5) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900 (session extraord.), p. 38.

(6) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900 (session extraord.), p. 142.

(7) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900 (session extraord.), p. 114.

(8) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900 (session extraord.), p. 166.

(9) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900 (session extraord.), p. 277.

(10) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900 (session extraord.), p. 155.

(11) Chambre : exposé des motifs et déclar. d'urgence, 12 nov. 1900.

(12) Chambre : exposé des motifs et déclar. d'urgence, 12 nov. 1900.

(13) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 470.

(14) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 1668.

(15) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 690; rapport, p. 1192; avis de la commission du budget, p. 1704.

vaize, portant modification de la loi du 3 juillet 1877 sur les *réquisitions militaires* (1); — proposition de loi de M. Chautemps, tendant à la création d'une *réserve des tirailleurs algériens et tunisiens* (2); — projet de loi relatif à l'augmentation des cadres français dans les compagnies de *tirailleurs algériens* (3); — proposition de loi de M. Melliet, ayant pour objet la suppression des *périodes de treize jours* (4); — proposition de loi de M. Guillemet, tendant à dispenser de ces périodes les *territoriaux pères de quatre enfants* (5); — proposition de loi de M. de Pomereu, ayant pour objet d'accorder la même dispense aux *sapeurs-pompiers* (6); — proposition de loi de M. Paschal Grousset sur l'*unité d'origine des officiers* (7); — proposition de loi de M. Castelin, tendant à assurer aux producteurs agricoles la fourniture directe des *approvisionnements militaires* (8); — proposition de loi de M. Coache, ayant pour objet l'organisation du *tir obligatoire* (9); — projet de loi concernant les *officiers comptables des corps de troupes* (10); — projet de loi relatif à l'exécution des *exercices de tir* par les troupes de toutes armes (11); — projet de loi portant création d'un emploi d'officier (lieutenant ou sous-lieutenant) dans les compagnies du 4ᵉ bataillon de chacun des *régiments régionaux* (12); — proposition de loi de M. Morlot, ayant pour objet de réglementer la situation du personnel des *chefs de musique* de l'armée (13); — proposition de loi de M. Magne, tendant à modifier les articles 2, 8, 9, 10 et 14 de la loi sur l'organisation des *troupes coloniales* (14); — proposition de loi de M. Hubert, relative à l'organisation des services de l'*intendance des troupes coloniales* (15);—proposition de loi de M. Gervais, ayant pour objet d'exempter de six mois de service les jeunes gens pourvus du diplôme spécial de l'enseignement secondaire ou du *brevet de gymnastique et de tir* (16); — projet de loi portant fixation d'une limite d'âge pour les *sous-officiers du service de la justice militaire* (17); — proposition de loi de M. Chassaing, modifiant les cadres du *corps de santé militaire* (18).

(1) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 599, et doc. 1900 (session extraord.), p. 132.
(2) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 1185; rapport, p. 1692.
(3) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900 (session extraord.), p. 106.
(4) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900 (session extraord.), p. 147.
(5) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900 (session extraord.), p. 35.
(6) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900 (session extraord.), p. 354.
(7) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 503.
(8) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 507.
(9) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 584.
(10) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 1109.
(11) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 1124.
(12) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 1226.
(13) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 1664.
(14) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 1722.
(15) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900 (session extraord.), p. 29.
(16) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900 (session extraord.), p. 40.
(17) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 1069.
(18) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, (session extraord.), p. 116.

MARINE.

Marine de guerre. — Une loi du 9 décembre 1900 a ouvert au ministre de la marine un crédit de 762.212.000 francs pour *augmentation de la flotte* (1).

Nous avons à mentionner de nombreux décrets :

Décret du 15 janvier 1900, modifié par décrets du 30 avril et du 25 août, portant organisation du personnel des *agents techniques des directions de travaux* (2);

Décret du 15 janvier, modifié par décret du 25 août, portant organisation du personnel des *dessinateurs de la marine* (3);

Décret du 16 janvier, relatif à l'organisation du personnel des *gardiens de batterie* (4);

Décret du 31 janvier, ayant pour objet la *suppression des châtiments corporels à bord des bâtiments de la flotte* (5). — Ce décret abolit comme peines disciplinaires à bord des bâtiments de la flotte la peine de la barre de justice, boucle double, et la peine de la barre de justice, boucle simple, plus généralement connues, l'une et l'autre, sous le nom de peine des fers. La barre de justice ne pourra plus désormais être employée que dans des cas de force majeure et pour assurer la sécurité des hommes et du bâtiment. — A la suite de ce décret, a été rendu un second décret du 24 mai 1900, modifiant le décret du 20 mai 1885 sur le service à bord des bâtiments de la flotte, en ce qui concerne les *peines disciplinaires applicables aux maitres, quartiers-maitres et marins embarqués* (6). Ce décret remplace les peines supprimées par le décret du 31 janvier par deux punitions dénommées *police simple* et *police double*, comportant l'une et l'autre le peloton de punition en armes et la privation de hamac, la police double entrainant, en outre, le retranchement de vin à l'un des repas;

Décrets des 2 février et 1er juin, portant modification au décret du 5 décembre 1899 sur l'établissement des *tableaux d'avancement et de concours pour la Légion d'honneur* des officiers des troupes et des divers corps de la marine (7);

Décret du 2 février, portant augmentation du cadre des *commissaires principaux* (8);

(1) *J. Off.* du 10 décembre 1900. — Chambre : projet, doc. 1900, p. 448; proposition de loi de M. Fleury-Ravarin, p. 516; rapport sur les deux, p. 1071; déclar. d'urgence, 25 juin 1900, discussion 25, 26, 29, 30 juin. — Sénat : exposé des motifs, doc. 1900, p. 668; rapport, p. 730; avis de la commission des finances, p. 770; déclar. d'urgence, discussion, 4, 6 décembre; adoption, 7 décembre 1900.

(2) *J. Off.* des 17 janvier, 1er mai et 27 septembre 1900.

(3) *J. Off.* des 17 janvier et 27 septembre 1900.

(4) *J. Off.* du 20 janvier 1900.

(5) *J. Off.* du 31 janvier 1900.

(6) *J. Off.* du 27 mai 1900.

(7) *J. Off.* des 4 février et 1er juin 1900.

(8) *J. Off.* du 6 février 1900.

Décret du 9 février, relatif aux *bourses entretenues par la marine* dans les lycées des ports militaires (1);

Décret du 1er mars, modifiant le décret du 10 juillet 1895 sur la *solde, l'administration et la comptabilité des équipages de la flotte* (2);

Décret du 7 mars, portant réorganisation de l'administration de l'*établissement des invalides de la marine* (3) ;

Décret du 14 mars, relatif à la formation des tableaux d'avancement du *personnel des agents techniques des directions des travaux et du personnel des dessinateurs* (4) ;

Décret du 17 mars, portant modification à l'article 3 du décret du 8 juillet 1897 sur la réorganisation des régiments de *tirailleurs malgaches* (5);

Décret du 27 mars, portant réorganisation des *troupes d'infanterie de marine stationnées à Madagascar et à la Réunion* (6) ;

Décret du 4 avril, portant fixation nouvelle des cadres de la *compagnie de discipline de la marine* (7);

Décret du 7 avril, relatif à la réorganisation des *régiments d'infanterie de marine et des régiments de tirailleurs indigènes stationnés en Indo-Chine* (8);

Décret du 20 avril, modifiant le siège et la composition des *conseils de guerre siégeant à Madagascar* (9);

Décret du 7 mai, portant réorganisation du *régiment colonial* et des *régiments de tirailleurs sénégalais et soudanais* (10);

Décret du 8 mai, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 17 juillet 1898, modifiant la loi du 3 juillet 1877 sur les *réquisitions militaires* (11). — Un décret réglementaire avait été rendu le 2 août 1877 pour l'exécution de la loi du 3 juillet 1877; la partie de ce décret (titre VIII) relative aux réquisitions de l'autorité maritime, a dû être modifiée, par suite de la loi du 17 juillet 1898. Tel est l'objet du décret du 8 mai 1900 qui réglemente, notamment, les points suivants : autorités chargées des réquisitions, remise des navires et objets réquisitionnés, réquisitions en cas de mobilisation totale ou partielle, ou, en dehors du cas de mobilisation, évaluation, règlement et liquidation des indemnités ;

Décret du 22 mai, portant création d'un *contrôle technique pour le génie maritime* (12) ;

(1) *J. Off.* du 11 février 1900.
(2) *J. Off.* du 4 mars 1900.
(3) *J. Off.* du 8 mars 1900.
(4) *J. Off.* du 16 mars 1900
(5) *J. Off.* du 24 mars 1900.
(6) *J. Off.* du 31 mars 1900.
(7) *J. Off.* du 13 avril 1900.
(8) *J. Off.* du 18 avril 1900.
(9) *J. Off.* du 24 avril 1900.
(10) *J. Off.* du 13 mai 1900.
(11) *J. Off.* du 11 mai 1900.
(12) *J. Off.* du 24 mai 1900.

Décret du 22 mai, modifiant l'organisation du *personnel de la maistrance des arsenaux* (1);

Décret du 22 mai, portant modification au décret du 21 octobre 1890 sur la réorganisation du *service hydrographique* (2);

Décret du 30 mai, réglant le fonctionnement du service de la *justice militaire à la côte occidentale d'Afrique* (3);

Décret du 19 juin, portant réorganisation de la *hiérarchie dans l'inspection générale, le génie, les ingénieurs hydrographes, le commissariat et le corps de santé* (4);

Décret du 21 juin, relatif à la réorganisation du *personnel ouvrier des arsenaux* et décret du 2 octobre, fixant les salaires attribués à ce personnel (5);

Décret du 21 juillet, portant modification au décret du 3 juin 1891, relatif à l'*uniforme des officiers et fonctionnaires des différents corps de la marine,* et au décret du 2 mai 1899, concernant le corps de l'*inspection des services administratifs* (6);

Décret du 14 août, modifié par décret du 30 novembre, concernant le *conseil supérieur de la marine* (7);

Décret du 14 août, concernant le *comité consultatif de la marine* (8);

Décret du 25 août, sur l'administration et la *gestion* du *matériel* dans les arsenaux et établissements de la marine (9);

Décret du 24 octobre, portant modification au décret du 5 novembre 1899 sur la réorganisation de l'*école supérieure de la marine* (10);

Décret du 14 novembre sur les *assimilations judiciaires devant les conseils de guerre de la marine* (11). — Ce décret a abrogé le décret du 21 juin 1858 sur le même sujet et déterminé la composition des conseils de guerre chargés de juger les officiers ou hommes assimilés aux marins ou militaires;

Décret du 1er décembre, constituant de nouveaux grades dans les *corps du génie maritime, des ingénieurs hydrographes, du commissariat et de santé* (12);

Décret du 7 décembre, rendant applicables aux *gardes d'artillerie de la marine* les dispositions de la loi du 2 juillet 1900, modifiant et unifiant l'organisation de certains personnels militaires (13);

(1) *J. Off.* du 24 mai 1900.
(2) *J. Off.* du 26 mai 1900.
(3) *J. Off.* du 2 juin 1900.
(4) *J. Off.* du 21 juin 1900.
(5) *J. Off.* des 22 juin et 4 octobre 1900.
(6) *J. Off.* du 24 juillet 1900.
(7) *J. Off.* du 18 août et 4 décembre 1900.
(8) *J. Off.* du 18 août 1900.
(9) *J. Off.* du 28 août 1900.
(10) *J. Off.* du 30 octobre 1900.
(11) *J. Off.* du 18 novembre 1900.
(12) *J. Off.* du 5 décembre 1900.
(13) *J. Off.* du 18 décembre 1900.

Décret du 20 décembre, portant fixation des *cautionnements à fournir par les comptables de la marine* et des indemnités à leur allouer (1).

Une circulaire ministérielle du 22 novembre applique aux troupes de la marine la circulaire du ministre de la guerre relative au *mariage des sous-officiers* (2).

M. Cabart-Danneville a saisi le Sénat d'une proposition de loi tendant à interdire toute *vente d'îles, d'îlots, de châteaux forts, batteries ou forts du littoral déclassés,* sans avis favorable du conseil supérieur de la marine et du ministère de la marine, et sans approbation de la Chambre des députés et du Sénat (3);

La Chambre a adopté un projet de loi relatif à l'*outillage des ports de guerre* et à l'établissement des *bases d'opération de la flotte*, principalement à Bizerte (4); — un projet de loi portant organisation du *corps de contrôle de l'administration de la marine* (5); — une proposition de loi de M. Albin Rozet, ayant pour objet la constitution d'un *corps de marins indigènes (ou Baharia) en Algérie et en Tunisie* (6).

Le projet de loi concernant l'*organisation administrative des arsenaux* et le régime comptable des approvisionnements de la marine a fait l'objet d'un rapport (7). — Un projet de loi a été déposé, portant application aux *corps auxiliaires de la marine* : 1° pour tous les grades, des limites d'âge actuellement en vigueur dans le corps des officiers de marine; 2° à leurs hauts fonctionnaires, des tarifs de solde et du taux des pensions fixés pour les officiers généraux de la marine (8).

Marine marchande. — Une loi du 29 décembre 1900 porte prorogation des *encouragements accordés aux grandes pêches maritimes* (9).

Des décrets du 13 février 1900 modifient les décrets du 26 août 1881 et 28 novembre 1898, relatifs à la *constitution aux colonies de la commission de visites des inscrits maritimes* qui sollicitent une pension sur la

(1) *J. Off.* du 22 décembre 1900.

(2) *J. Off.* du 23 novembre 1900.

(3) Sénat : exposé des motifs, doc. 1900, p. 839.

(4) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 451; rapport, p. 770; avis de la commission du budget, p. 1203; déclaration de l'urgence, 18 juin 1900; rapport supplémentaire, doc. 1900, p. 1290; discussion, 18, 19, 21 juin 1900; adoption, 25 juin; — Sénat : exposé des motifs, doc. 1900, p. 667.

(5) Chambre : exposé des motifs, doc. 1898, (session extraord.) p. 396; rapport, doc. 1900, p. 488; déclaration de l'urgence, adoption, 4 juillet 1900. — Sénat : exposé des motifs, doc. 1900, p. 716.

(6) Chambre : amendement au budget, renvoi à la commission de la marine, 7 mars 1900; rapport, doc. 1900, p. 1617; adoption, 4 juillet 1900.

(7) Chambre : exp. des motifs, doc. 1899, p. 852; rapport, doc. 1900, p. 168.

(8) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900 (session extraord.), p. 279.

(9) *J. Off.* du 31 décembre 1900. — Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 1065; rapport, p. 1196; déclar. d'urgence, adoption, 26 juin 1900. — Sénat : exposé des motifs, doc. 1900, p. 715; rapport, p. 738; déclar. d'urgence, adoption, 13 décembre 1900. — Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, (session extraord.), p. 233; déclar. d'urgence, adoption 27 décembre 1900.

caisse des invalides ou sur la caisse de prévoyance au profit des marins français (1).

La Chambre est saisie d'un rapport sur le projet de loi sur la *marine marchande* (2); — d'une proposition de M. Gautret, portant modification de la loi du 21 avril 1898, créant une *caisse de prévoyance entre les marins français* (3); — d'une proposition de loi de M. Rispal sur la *marine marchande* (4); — d'un projet de loi tendant à modifier l'article 67 de la loi du 15 juillet 1889 et l'article 85 de la loi du 24 décembre 1896 sur l'*inscription maritime* (5).

FINANCES.

Le budget de l'exercice 1900 a fait l'objet de deux projets de loi distincts, l'un relatif aux contributions directes et aux taxes assimilées, présenté à la Chambre des députés le 26 juin 1899, l'autre portant fixation du budget général des dépenses et des recettes, et déposé le 4 juillet 1899. Le premier de ces deux projets est devenu la loi du 11 juillet 1899 (6). Quant à la loi de finances, elle n'a été votée que le 12 avril 1900. Elle est datée du 13 avril 1900, la promulgation en a été faite le lendemain (7). Entre temps, quatre douzièmes provisoires avaient été successivement accordés par les lois des 26 décembre 1899, 24 février et 29 mars 1900 (8).

Les résultats généraux se fixent ainsi qu'il suit, en recettes et en dépenses :

RECETTES

§ 1er. — Impôts .... Fr.	2.597.092.866
§ 2. — Produits des monopoles et exploitations industrielles de l'État	716.825.360
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'État.	52.523.300
§ 4. — Produits divers du budget	56.801.180
Total	3.423.242.706
§ 5. — Ressources exceptionnelles	»
§ 6. — Recettes d'ordre	68.771.564
Total général des voies et moyens (*France*)...	3.492.014.270
— (*Algérie*)...	55.918.711
Total général	3.547.932.981

(1) *J. Off.* du 16 février 1900.
(2) *Annaire*, XIX, p. 35, note 10. — Chambre : rapport, doc. 1900 (session extraord.), p. 4.
(3) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 629.
(4) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 1066.
(5) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900 (session extraord.), p. 135.
(6) V. *Annuaire*, tome XIX, p. 44.
(7) *J. Off.* du 14 avril 1900.
(8) *J. Off.* des 26 décembre 1899, 25 février et 30 mars 1900.

DÉPENSES.

1re partie. — Dette publique .... Fr.	1.252.653.162
2e partie. — Pouvoirs publics..................	14.075.560
3e partie. — Services généraux des ministères..	1.765.077.545
4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	404.508.755
5e partie. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes....................	40.494.162
Total général des dépenses (*France*)...	3.476.809.184
— (*Algérie*)...	71.053.824
Total général.........	3.547.863.008
Excédent des recettes sur les dépenses (1)....	69.973

Nous dépouillerons les produits budgétaires dans les mêmes cadres que ceux des derniers *Annuaires*, afin de mettre à jour les comparaisons numériques que nous avons précédemment données (2).

Voici les chiffres d'après le *compte définitif des recettes* pour 1899 et d'après la loi de finances pour 1900 (3) :

Désignation des produits.	1900. Évaluations bugétaires. — Francs.	1899. Résultats définitifs des recouvrements. — Francs.
§ 1er. — Impôts.		
Art. 1er. — *Contributions directes* (4).		
Contribution foncière { propriétés bâties.	83.134.140	84.291.038
Contribution foncière { — non bâties.	100.708.199	104.972.252
Contribution personnelle-mobilière......	96.821.864	95.794.756
Contribution des portes et fenêtres.......	62.005.143	61.406.634
Contribution des patentes.............	132.206.471	131.354.433
Frais d'avertissement..................	1.068.350	1.060.725
Total de l'article 1er......	477.944.167	478.879.838

(1) Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer pour les précédents exercices, les dépenses de l'Algérie sont supérieures aux recettes qu'elle procure au budget. Cette différence, qui tombe à la charge du contribuable français, est, en 1900, de 15.135.113 francs; elle atténue d'autant l'excédent que présenterait la balance pour la France seule (+ 15.205.086 francs).

(2) V. *Annuaire*, tomes XVI, p. 109, et XVII, p. 37.

(3) Dans les budgets français, les constatations portent sur des chiffres bruts et non sur des chiffres nets, ainsi que cela se pratique dans plusieurs budgets étrangers. Le produit de tel ou tel impôt apparaît ainsi pour son chiffre réel, sans aucune déduction pour les frais de perception ou autres qu'il a nécessités. Ces frais sont portés au budget des dépenses. De même, pour les monopoles, les produits des tabacs, par exemple, figurent aux recettes, bruts de tous frais de fabrication ou de vente, ces frais étant portés aux dépenses.

(4) Ces chiffres ne comprennent que les produits encaissés par le trésor

Désignation des produits.	1900. Évaluations budgétaires.	1899. Résultats définitifs des recouvrements.
	Francs.	Francs.
Art. 2. — *Taxes assimilées* (1).		
Taxe sur les biens de mainmorte.......	7.106.700	7.125.730
Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets....................	12.929.480	13.084.262
Taxe sur les vélocipèdes..............	1.080.000	3.254.116
Autres taxes	16.660.969	13.465.961
Total de l'article 2.......	37.777.149	37.831.069
Art. 3. — *Enregistrement.*		
Mutations — Mutations à titre onéreux — Meubles — Valeurs mobilières.....	46.729.000	48.753.655
Mutations — Mutations à titre onéreux — Meubles — Autres biens meubles (2).	19.987.000	27.156.719
Mutations — Mutations à titre onéreux — Immeubles et droits immobiliers.......	141.727.000	132.160.947
Total........	208.443.000	208.071.321
Mutations — Mutations à titre gratuit — Entre-vifs (donations).	21.881.000	21.235.572
Mutations — Mutations à titre gratuit — Par décès (successions et testaments)	190.396.000	198.836.659
Total........	212.277.000	220.071.232
Mutations — Taxe d'accroissement.............	788.500	1.051.765
Total (mutations)...	421.508.500	429.194.318
Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil............	79.918.500	80.539.896
Actes judiciaires et extra-judiciaires...	24.213.000	23.534.448
Hypothèques........................	3.391.500	3.436.517
Pénalités (amendes et droits en sus)...	3.408.500	3.378.148
Recettes diverses....................	1.365.000	2.555.765
Total de l'article 3.......	533.085.000	542.639.092

(principal et centimes d'État). — On sait que les contributions directes alimentent, en outre, les budgets des départements et des communes, auxquels elles ont fourni, en 1899, 392.883.541 francs dont 186.645.076 francs aux premiers et 206.238.465 francs aux seconds.

(1) Les communes prennent également une part dans certaines taxes assimilées. En 1899, elles ont encaissé de ce chef 1.736.918 francs.

(2) Créances, rentes, offices, fonds de commerce, meubles corporels.

Désignation des produits.	1900. Évaluations budgétaires. — Francs.	1899. Résultats définitifs des recouvrements. — Francs.
Art. 4. — *Timbre.*		
Timbre non-proportionnel (dimension et fixe). Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	50.536.900	51.274.494
Affiches	3.514.000	3.558.459
Contrats d'assurances (1)	9.016.500	8.704.079
Contrats de transports	37.486.800	39.194.062
Contrôle des marques de fabrique	46.500	14.122
Passeports	6.000	6.707
Permis de chasse	7.563.000	7.839.684
Quittances et chèques	20.533.000	21.160.177
Total	129.102.700	131.751.784
Timbre proportionnel. Effets négociables et non négociables, warrants et billets de banque	16.264.000	16.931.534
Valeurs mobilières	38.485.000	31.855.441
Total	54.749.000	48.786.975
Pénalités (amendes de contravention)	684.500	649.968
Total de l'article 4	184.536.200	181.188.728
Art. 5. — *Impôt sur les opérations de bourse.*		
Droits de toute nature, y compris les pénalités	5.104.500	6.884.439
Art. 6. — *Taxe sur le revenu des valeurs mobilières, etc.*		
Revenu des valeurs mobilières	69.601.500	73.247.721
Revenus de certaines collectivités	1.019.000	979.537
Pénalités (droits en sus et amendes de contravention)	27.000	63.798
Total de l'article 6	70.647.500	74.291.056

(1) Sous cette rubrique se trouvent compris, à la fois, les contrats d'assurances et les contrats de rentes viagères contractés avec des compagnies d'assurances.

Désignation des produits.	1900. Évaluations budgétaires. Francs.	1899. Résultats définitifs des recouvrements. Francs.
Art. 7. — *Douanes.*		
Droits de douanes. — Droits à l'importation	401.584.000	408.892.094
Droits de douanes. — Droits de statistique	7.209.000	7.429.137
Autres droits	35.119.600	35.376.030
Pénalités (amendes et confiscations)	1.236.250	1.059.838
Total de l'article 7 (1)	445.148.850	452.757.099
Art. 8. — *Contributions indirectes.*		
Boissons — Vins, cidres, poirés et hydromels	168.991.000	173.892.000
Boissons — Bières	27.420.000	26.607.512
Boissons — Alcools	311.717.000	300.638.072
Boissons — Licences des débitants	14.024.000	14.130.629
Cartes à jouer	2.944.000	2.816.398
Transports — Par chemins de fer	63.741.000	59.070.465
Transports — Autres	5.427.000	5.192.789
Transports — Licences des entrepreneurs	243.700	259.567
Autres droits	62.079.300	61.833.941
Pénalités (amendes et confiscations)	3.320.000	3.536.785
Total de l'article 8 (1)	659.857.000	647.977.158
Art. 9. — *Sucres.*		
Sucres — coloniaux (Douanes)	181.982.500	32.240.157
Sucres — étrangers (id.)		224.580
Sucres — indigènes (Contrib. indirectes)		167.744.519
Total de l'article 9	181.982.500	200.209.256
Total du § 1er (*Impôts*)	2.597.092.866	2.622.657.736
§ 2. — Produits des monopoles et exploitations industrielles de l'État.		
Art. 1er. — *Produits recouvrés par l'administration des contributions indirectes.*		
Allumettes chimiques	29.945.000	30.578.000
Tabacs	407.383.000	413.274.491
Poudres	11.523.000	12.474.282
Total de l'article 1er	448.851.000	456.326.773
Art. 2. — *Postes, télégraphes et téléphones.*		
Postes	195.483.470	200.653.400
Télégraphes	39.926.088	41.933.194
Téléphones	14.922.552	14.113.027
Total de l'article 2	250.332.110	256.699.621

(1) *Sucres* non compris. — Voir art. 9.

Désignation des produits.	1900. Évaluations budgétaires.	1899. Résultats définitifs des recouvrements.
—	— Francs.	— Francs.
Art. 3. — *Exploitations diverses.*		
Câbles du Tonkin et de Majunga.......	198.100	284.210
Monnaies (excédent des recettes sur les dépenses)..........................	1.224.250	2.120.875
Imprimerie nationale (excédent des recettes sur les dépenses).............	366.000	485.591
Chemins de fer de l'État (bénéfices de l'exploitation).....................	14.889.000	15.023.136
Chemins de fer en régie (*id.*)..........	»	483.826
Journaux officiels (produits bruts de l'exploitation en régie)..............	964.900	971.787
Total de l'article 3......	17.642.250	19.349.424
Total du § 2 (*Monopoles*)	716.825.360	732.375.818
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'État.		
Art. 1er. — *Produits du domaine autre que le domaine forestier*	21.647.300	21.390.821
Art. 2. — *Produits des forêts*..........	30.876.000	30.893.487
Total du § 3 (*Produits domaniaux*)...	52.523.300	52.284.308
§ 4. — Produits divers du budget.		
Taxe des brevets d'invention...........	3.722.030	3.523.085
Autres produits.......................	53.079.150	56.479.095
Total du § 4 (*Produits divers*)....	56.801.180	60.002.180
§ 5. — Ressources exceptionnelles.		
Divers	»	»
Total du § 5 (*Ressources exceptionnelles*)....................	»	»
§ 6. — Recettes d'ordre.		
Art. 1er. — *Recettes en atténuation de dépenses*...........................	55.076.546	58.344.152
Art. 2. — *Recettes d'ordre proprement dites.*	13.695.018	70.369.625
Total du § 6 (*Recettes d'ordre*)...	68.771.564	128.713.777
TOTAL GÉNÉRAL (*France*)	3.492.014.270	3.596.033.819
— (*Algérie*).........	55.918.711	60.780.644
Ensemble...........	3.547.932.981	3.656.814.463

Pour les dépense, les prévisions de l'exercice 1900 et les résultats de l'exercice 1899 accusent les chiffres suivants :

DÉPENSES.	1900. Prévisions.	1899. Résultats définitifs.
—	—	—
1re *partie. — Dette publique :*	Francs.	Francs.
Dette consolidée	692.157.850	683.717.527
Dette remboursable à terme ou par annuités	319.100.110	316.179.726
Dette viagère	241.395.202	234.671.495
Total de la 1re partie	1.252.653.162	1.234.568.748
2e *partie. — Pouvoirs publics :*		
Présidence de la République	1.700.000	1.196.667
Sénat	4.750.000	4.600.000
Chambre des députés	7.625.560	7.585.022
Total de la 2e partie	14.075.560	13.381.689
3e *partie.—Services généraux des ministères :*		
Finances	20.117.610	28.870.233
Justice	35.608.933	35.248.992
Affaires étrangères	16.283.100	15.731.541
Intérieur :		
Service de l'intérieur	78.974.476	73.481.887
Service des cultes	42.986.978	42.712.218
Guerre :		
1re section. — Service ordinaire	633.093.750	625.396.084
2e section. — Dépenses extraordes	26.143.750	39.020.747
Marine	312.776.332	322.447.280
Instruction publique et beaux-arts :		
1re section. — Service de l'instr. publ.	208.154.163	203.461.955
2e section. — Service des beaux-arts.	19.453.015	16.786.577
Commerce, industrie, postes et télégraphes :		
1re section.—Commerce et industrie	35.521.358	(1) 74.276.500
2e section. — Postes et télégraphes.	3.321.195	2.767.967
Colonies	106.493.358	103.697.081
Agriculture	31.607.678	32.121.988
Travaux publics :		
1re section. — Service ordinaire	81.039.470	84.005.434
2e section. — Travaux extraordes	113.497.379	122.002.280
Total de la 3e partie	1.765.077.545	1.822.028.764

(1) Exposition universelle de 1900 : 36.620.362 francs.

Dépenses.	1900. Prévisions.	1899. Résultats définitifs.
—	—	—
	Francs.	Francs.
4e *partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics*	404.508.755	403.193.368
5e *partie.— Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes*	40.494.162	41.820.196
TOTAL GÉNÉRAL (*France*)	3.476.809.184	3.514.992.765
(*Algérie*)	71.053.824	74.428.200
ENSEMBLE	3.547.863.008	3.589.420.965

Le groupement des dépenses par services, suivi dans les documents budgétaires, ne permet de se rendre un compte exact, ni de l'objet réel des dépenses, ni de l'importance des sommes consacrées aux dépenses de même catégorie.

Divers groupements ont été essayés. Nous avons donné dans le précédent *Annuaire* celui de M. Boudenoot, rapporteur général, dans son rapport sur le budget de l'exercice 1900.

Il serait sans intérêt d'effectuer, dès cette année, de nouvelles comparaisons à ce sujet.

Nous noterons seulement, sans nous y arrêter, les dispositions suivantes de la loi de finances : — La limite d'émission des monnaies de bronze est portée de 70 1/2 millions à 80 millions. — Des dispositions plus favorables sont adoptées en ce qui concerne les pensions de certains fonctionnaires et agents des contributions indirectes et des manufactures de l'État.

On sait que, depuis un certain nombre d'années, le projet de budget se dédouble en deux projets distincts : l'un relatif aux *contributions directes*, l'autre portant fixation du *budget général des dépenses et des recettes*. En 1900, ces projets ont été déposés le 31 mai ; celui relatif aux contributions directes de 1901 est devenu la loi du 13 juillet 1900 (1).

Le budget n'a pu, cette année encore, être voté avant le 31 décembre; la loi du 30 décembre 1900 a ouvert des crédits provisoires pour le mois de janvier (2). Ils n'ont d'ailleurs pas été suffisants; un second douzième a dû être accordé depuis (3).

(1) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 1126; rapport, p. 1673; adoption, 9 juillet 1900. — Sénat : rapport, adoption, 10 juillet 1900. — Retour à la Chambre : rapport et adoption, 10 juillet. — Promulgation, *J. Off.* du 14 juillet 1900.

(2) *J. Off.* du 31 décembre 1900.

(3) *J. Off.* du 30 janvier 1901.

Pour 1901, les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'Etat ont été évaluées par la loi du 13 juillet 1900 à 483.069.335 fr., en augmentation de 5.125.168 francs sur l'exercice précédent ; les taxes assimilées, à 39.528.687 francs, également en augmentation, par rapport à 1899, de 1.751.538 francs.

La diminution de recettes à laquelle donneront lieu, en 1901, les demandes de dégrèvements d'impôt foncier par les propriétaires dont les cotes uniques ou détaillées ne dépassent pas 25 francs a été, comme pour les précédents exercices, chiffrée à 20 millions.

Les lois votées et promulguées en 1900, en matière de finances, sont au nombre de huit :

Une loi du 15 mars 1900 (1) modifie l'article 7 de la loi du 12 mars 1883 sur les *chemins vicinaux*. Cette loi, dans son article unique, dispose que « les subventions dont il n'a pas été fait emploi dans les deux années qui suivent celle pour laquelle elles ont été accordées, sont annulées. »

Une loi du 17 juillet 1900 (2) fixe le régime des *prêts scolaires*.

Une autre loi, du même jour (3), est relative aux *collèges communaux*.

Une loi du 27 juillet 1900 (4) transforme en une taxe proportionnelle les droits perçus sur les *formalités hypothécaires* (v. *infrà*, p. 119.)

Une loi du 14 décembre 1900 (5) dispense du timbre les rôles émis pour le recouvrement des *licences municipales* dont l'établissement est autorisé par l'article 5 paragraphe 2 de la loi du 29 décembre 1897, en addition au droit de licence perçu pour le compte du trésor (6).

Une loi du 19 décembre 1900 dote l'Algérie de la personnalité civile et crée pour cette colonie un budget spécial que fixe, pour l'exercice 1901, une loi du 29 décembre 1900 (7).

Enfin, la loi du 29 décembre 1900 règle à nouveau le *régime fiscal des boissons* (v. *infrà*, p. 184).

Notons également un certain nombre de décrets intervenus au cours de l'année 1900 :

Décret du 19 janvier, relatif à l'admission temporaire à Paris des *alcools* destinés à la fabrication des spiritueux composés (8); — décret du 13 mars, relatif au recrutement, à la nomination et à l'avancement des *percepteurs* (9); — décret du 11 mai 1900, sur la taxe qui frappe les *vélocipèdes* (10); — décret du 20 juin 1900, concernant la taxe des

(1) *J. Off.* 17 mars 1900.
(2) *J. Off.* 14 juillet 1900.
(3) *J, Off.* 17 juillet 1900.
(4) *J. Off.* 7 août 1900.
(5) *J. Off.* 16 décembre 1900.
(6) Voir *Annuaire* de 1898, p.
(7) *J. Off.* 20 et 30 décembre 1900. — Voir *infrà*, p. 216.
(8) *J. Off.* 8 avril 1900.
(9) *J. Off.* 14 mars 1900.
(10) *J. Off.* 17 mai 1900.

cartes à jouer livrées aux cercles, clubs et casinos (1); — décret du 26 juillet 1900, créant de nouveaux types pour le *timbrage gratuit* des titres de fonds d'Etat étrangers remis en remplacement de titres identiques antérieurement timbrés (2); — décret du 7 août 1900, relatif à la perception du droit sur l'*alcool* en Corse (3).

Les chambres ont été, en outre, saisies de propositions et projets nombreux :

Objets généraux. — Projet de loi de M. Caillaux ayant pour objet de prescrire le versement à la caisse des dépôts et consignations des fonds affectés aux avances à consentir en faveur des *caisses régionales de crédit agricole mutuel* (4); — proposition de loi de M. Lhopiteau tendant à rendre moins vexatoire la *vérification des poids et mesures* (5).

Contributions directes. — Projet de loi de M. Caillaux tendant à faire application de l'article 37 de la loi du 15 décembre 1807 *aux terrains envahis par le phylloxéra* (6); — proposition de loi de M. Gellé relative au traitement et à l'*avancement des percepteurs* (7);

Contributions indirectes et octrois. — Proposition de loi de M. Fanien, portant modification à trois lois du 29 décembre 1897, sur les *octrois* (8); — proposition de loi de M. Dansette, relative aux droits sur *l'alcool dénaturé* (9); — proposition de loi de M. Balandreau sur l'*octroi dans les villes de garnison* (10); — proposition de loi de M. Paris et de M. Dubief sur le *sucrage des vendanges à prix réduit* (11).

Enregistrement. — Projet de loi de M. Caillaux relatif à la *taxe représentative des droits de transmission* (12); — proposition de loi de M. Isambard établissant une *taxe de compensation du droit de timbre* (13).

Pensions. — Les propositions tendant à édicter des dispositions plus favorables en faveur de différentes catégories de pensionnaires sont nombreuses, cette année encore : proposition de M. de Grandmaison relative aux pensions des *agents de l'administration pénitentiaire* (14); — proposition de M. Plichon, relative aux pensions des *agents des*

(1) *J. Off.* 29 juin 1900.
(2) *J. Off.* 9 août 1900.
(3) *J. Off.* 17 août 1900.
(4) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900 (session extraord.), p. 267.
(5) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900 (session extraord.), p. 176.
(6) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900 (session extraord.), p. 139.
(7) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 1213.
(8) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900 (session extraord.), p. 180 ; rapport, p. 279.
(9) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 1050.
(10) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 792.
(11) Chambre : exposé doc. 1900, p. 430 et 593; rapport, p. 1287.
(12) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 1223.
(13) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 1117.
(14) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900 (session extraord.), p. 138.

douanes (1), et de M. Lemire, concernant spécialement les retraites des *demi-soldiers et matelots de douane* admis avant l'âge de 21 ans (2); — proposition de M. Berry visant les retraites des *anciens militaires âgés de* 60 *ans et non retraités* (3); — proposition de M. Girou tendant à l'unification des pensions des *gendarmes* (4).

Plusieurs projets de loi, adoptés par l'une des deux chambres, attendent le vote de l'autre chambre. Nous citerons notamment les dispositions relatives aux *patentes* que le Sénat a détachées du projet de loi de finances de l'exercice 1898 (art. 3 à 18) et qui ont donné lieu récemment à une deuxième délibération demeurée en suspens. — Aux projets concernant le *régime fiscal des successions* et pendants devant le Sénat est venu s'ajouter un texte nouveau inséré par M. Caillaux, ministre des finances, dans le projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901 (5).

I.

LOI DU 14 FÉVRIER 1900, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER L'ARTICLE 1094 DU CODE CIVIL (6).

Notice par M. Charles DEFRÉNOIS, *avocat à la cour d'appel de Paris.*

I. *Historique.* — L'article 1094 du code civil est relatif à la quotité disponible entre époux : il fixe et détermine la portion dont un époux peut disposer au profit de son conjoint lorsqu'il se trouve en présence d'héritiers réservataires, c'est-à-dire de descendants ou d'ascendants. La loi du 14 février 1900 n'apporte aucune modification à la quotité disponible vis-à-vis des descendants; c'est seulement dans le cas où l'époux survivant est en concours avec des ascendants que la quotité disponible est modifiée.

Le législateur du code civil avait cru devoir fixer une quotité dispo-

(1) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 1693.
(2) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900 (session extraord.), p. 232.
(3) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 1191.
(4) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 1625.
(5) Chambre : exposé des motifs, doc. 1900, p. 1126; rapport, doc. 1900, p. 1737; — Sénat, rapport, doc. 1900 (session extraord.), p. 1972.
(6) *J. Off.* du 17 février 1900.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre* : proposition de loi de M. Hervieu, doc. 1891, p. 2916; rapport sommaire, doc. 1891, p. 683; rapport de la commission, doc. 1891, p. 2783; première délibération, 10 février 1893; deuxième délibération, adoption 20 février 1893. — *Sénat* : texte transmis, doc. 1893, p. 69; rapport de la commission, doc. 1899, p. 406; première délibération, 3 juillet 1899; deuxième délibération, adoption, 8 février 1900.

nible spéciale entre époux, lorsque l'époux survivant était en présence d'ascendants. Tandis que d'après l'article 915 du code civil, la quotité disponible ordinaire est de *moitié*, si le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle, et *des trois quarts*, s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne, l'article 1094 permettait au conjoint de disposer, au profit de son époux, d'une portion plus étendue : ainsi les libéralités qu'il pouvait lui faire étaient susceptibles de s'étendre même à l'usufruit de la réserve des ascendants telle qu'elle résultait de l'article 915 ; de cette façon les ascendants étaient réduits à la nue propriété de leur réserve.

Cette quotité disponible spéciale entre époux vis-à-vis d'ascendants ne se trouvait pas dans le droit ancien, et le législateur du code civil, pour justifier cette faveur accordée à l'époux survivant, n'a pu invoquer que le cours des affections, la faveur du mariage, le désir de ne pas laisser diminuer la situation de l'époux survivant, l'interversion des lois de la nature apportant aux ascendants une réserve qu'ils n'étaient pas en droit d'attendre.

La disposition de l'article 1094 concernant les ascendants a été de tout temps vivement critiquée : car ils se trouvaient réduits à une nue propriété qui, en raison de leur âge, constituait pour ainsi dire une non valeur. Dès l'an XIII, Maleville faisait remarquer qu'il était véritablement dérisoire de renvoyer les ascendants pour la jouissance de leur légitime à la mort de leur gendre ou de leur belle-fille qui ont de moins qu'eux l'âge d'une génération (t. 2, art. 1094, p. 536). M. Demolombe exprime la même opinion : « Qu'on supprime donc la réserve des ascendants, dit-il (*Don.*, VI, 495), si on croit devoir le faire. Mais si on la maintient, il faut la maintenir sérieuse et efficace! Or est-ce une réserve suffisante et sérieuse à offrir aux ascendants que la nue-propriété grevée de l'usufruit de leur bru ou de leur gendre? » C'est également l'avis de tous les autres auteurs (1).

Ces justes critiques ont fini par émouvoir le législateur. Dans la séance de la Chambre des députés du 22 juillet 1890, M. Hervieu déposa une proposition de loi ayant pour objet de supprimer la quotité disponible spéciale entre époux vis-à-vis des ascendants. Cette proposition fut adoptée par la Chambre en première et deuxième délibération, les 10 et 20 février 1893. Mais c'est seulement en 1899 que le rapport fut déposé au Sénat qui, dans les séances des 3 juillet 1899 et 8 février 1900, l'adopta également.

II. *Modifications au code civil.* — L'article premier de la loi du 14 février 1900 se borne à reproduire sans modification le premier membre de phrase du premier paragraphe de l'article 1094; mais il supprime le second membre de phrase, relatif à la faculté pour l'époux de disposer

(1) Cfr. Laurent, XV, 214; Huc, VI, 475; Baudry-Lacantinerie et Colin, *Don. et test.*, 4035.

de l'usufruit de la réserve des ascendants. Par suite de cette suppression, la quotité disponible en présence d'ascendants est la même, que la disposition soit faite par le défunt en faveur de son conjoint ou en faveur d'un héritier ou d'un étranger; dans tous les cas, elle est fixée invariablement à la moitié de la succession s'il y a des ascendants dans les deux lignes, et à un quart s'il n'y en a que dans une ligne. La réserve des ascendants consiste donc uniquement en une toute-propriété, soit de moitié, soit d'un quart.

La modification apportée à l'article 1094 ne peut laisser place à de nombreuses explications, puisque, par suite de la suppression d'une quotité disponible spéciale il y a lieu d'appliquer les règles concernant la quotité disponible de l'article 915. Nous ferons seulement remarquer que la loi du 14 février 1900 n'est pas applicable aux successions ouvertes avant sa promulgation : la réserve des ascendants, dans ces successions, demeure régie par l'ancien article 1094, car il s'agit d'un droit de succession et on ne peut en déterminer le quantum que d'après les dispositions en vigueur lors de l'ouverture de l'hérédité.

A l'égard des donations entre époux antérieures à la promulgation de cette loi, il faut distinguer suivant qu'elles ont eu lieu par contrat de mariage ou qu'elles ont été consenties durant le mariage : — En ce qui concerne les donations par contrat de mariage, elles participent de l'irrévocabilité des conventions matrimoniales et il ne peut y être apporté aucune atteinte durant le mariage. Le législateur devait nécessairement maintenir à leur égard le droit pour le conjoint de disposer de l'usufruit de la réserve des ascendants. C'est ce que déclare l'article 2. — Quant aux donations entre époux durant le mariage, elles sont essentiellement révocables; le droit ne s'ouvre qu'au décès, elles doivent être soumises à la loi en vigueur au jour de l'ouverture de la succession. Par conséquent, la loi du 14 février 1900 leur est applicable. Il en est de même, par identité de motifs, pour les legs contenus dans les testaments faits antérieurement à cette loi.

Art. 1er. — Le premier paragraphe de l'article 1094 du code civil est ainsi modifié :

« L'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le « mariage, pour le cas où il ne laisserait point d'enfants ni descen- « dants, disposer en faveur de l'autre époux, en propriété, de tout « ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger.

« Art. 2. — Conserveront leur plein et entier effet les dispositions « constatées par contrats de mariage antérieurs à la promulga- « tion de la présente loi, contenant donation de l'usufruit de la « totalité ou de partie de la portion dont la loi prohibe la dispo- « sition au préjudice des ascendants. »

II.

LOI DU 12 MARS 1900, AYANT POUR OBJET DE RÉPRIMER LES ABUS COMMIS EN MATIÈRE DE VENTE A CRÉDIT DES VALEURS DE BOURSE (1).

Notice et notes par M. Henri LÉVY-ALVARÈS, *docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris.*

I. — Les ventes à crédit que vise la loi du 12 mars 1900 sont, en réalité, celles qui, dans la pratique de certaines maisons de banque, portent sur les valeurs à lots et prennent le nom de ventes à tempérament, le prix étant stipulé payable sous la forme de sommes minimes, réparties par fractions ordinairement égales et à intervalles réguliers sur un espace de temps assez long.

Cette opération a permis depuis un certain nombre d'années à des spéculateurs d'exploiter la séduction exercée sur les classes les moins éclairées, par l'appât des gains de hasard, et elle a engendré des abus à deux points de vue très différents qu'il importe de distinguer.

D'une part, en effet, les clauses variées qui accompagnent la vente à tempérament peuvent constituer des fraudes à la loi prohibitive des loteries; d'autre part, les vendeurs tout à fait dépourvus de scrupules avaient jusqu'à ce jour toutes facilités pour tendre des pièges aux ignorants et surprendre leur consentement.

Le premier de ces points de vue a fait l'objet de nombreuses décisions judiciaires et a provoqué d'intéressantes controverses; c'est seulement sur le second que les plaintes et les doléances des victimes ont attiré l'attention du Parlement, et la loi nouvelle n'a pas d'autre préoccupation que de donner des garanties à la petite épargne contre les surprises ou les abus de confiance.

« Les jurisconsultes, dit M. Chastenet, rapporteur, sont d'accord pour admettre le principe de cette réglementation qui ne ferait, en réalité, qu'assurer la liberté et la sincérité des contrats. »

Cependant la réglementation a dépassé, par la force même des choses, le terrain du dol vulgaire ou ses alentours et elle a pénétré dans le

(1) *J. Off.* du 18 mars 1900.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* proposition de M. Royer, exposé des motifs, doc. 1890 (sess. extraord.), p. 336; rapport, doc. 1892, p. 1315; adoption, 23 janvier 1893. — *Sénat :* texte transmis, doc. 1893, p. 32; rapport, p. 707; première délibération, 18 décembre 1893; deuxième délibération, 19 janvier 1894. — *Chambre :* texte transmis, doc., 1894, p. 89; rapport, p. 822; rapport supplémentaire, doc. 1897, p. 1524; nouvelle transmission, doc. 1898, p. 1168; projet du gouvernement, doc. 1898 (sess. extraord.), p. 75; rapport, doc. 1900, p. 630; urgence, adoption, 9 mars 1900.

domaine des controverses relatives aux clauses du contrat de vente à tempérament où elle apporte un certain nombre de solutions.

II. — Rappelons donc aussi brièvement que possible comment se pose la question de la validité des contrats de vente à tempérament des valeurs à lots (1).

La vente à tempérament n'est qu'une des formes multiples que les banquiers se sont ingéniés à donner aux négociations de valeurs à lots; à côté d'elle, il y a, ou il y a eu : les ventes de fractions de titres, la création d'associations d'acquéreurs d'obligations à lots, les ventes avant tirage avec faculté de rétrocéder le titre après tirage, les ventes d'options et tant d'autres combinaisons.

Étant donné que, d'une part, la loi du 21 mai 1836 prohibe « généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort » (art. 2, *in fine*), mais que, d'autre part, des valeurs à lots ont été autorisées par des lois spéciales dérogeant à la règle générale, on a eu à se demander si ces combinaisons étaient prohibées par la règle générale ou permises comme corollaires des émissions autorisées.

On n'a jamais songé à les interdire toutes en bloc et l'on a cherché un critérium de la distinction à établir.

Le point de départ du raisonnement devait être nécessairement celui-ci : les lois d'autorisation ne peuvent enfreindre la règle générale de la loi de 1836 que dans la pensée que l'acheteur d'obligations à lots fera une opération de placement concurremment avec l'acquisition de chances de lots; par conséquent, on violerait les lois d'autorisation elles-mêmes si l'on créait des négociations sur valeurs à lots dans lesquelles l'idée de placement disparaîtrait ou cesserait d'être sérieuse.

Serrant de plus près ce raisonnement, la cour de cassation décida, en 1866, que toute modification aux conditions essentielles des lois dérogatives à la loi de 1836, toute altération de titres à lots régulièrement émis, est prohibée. Dans un arrêt du 28 juillet 1882, elle répète « qu'il ne saurait être permis de modifier les obligations à lots dans leurs parties essentielles, et notamment d'y ajouter des chances de gain autres que celles déterminées par le législateur ».

D'après cette jurisprudence, approuvée par presque tous les auteurs, il faut, lorsqu'on se trouve en face d'une négociation de valeurs à lots,

(1) Voir à ce sujet, Cass. 10 juin 1866 (Sirey. 1866. 1.240); Cass. 24 mars 1866 (S. 1865. 1. 140); Cass. 28 juillet 1882 (S. 1883, 1. 233 et la note de M. Labbé) Cass. 1885 (S. 1885. 1. 249). MM. Lyon-Caen et Renault : *Traité de droit commercial*. Frèrejouan du Saint : *Jeu et pari, aux points de vue civil, pénal et réglementaire*. Lévy-Ulmann : *Traité des obligations à primes et à lots*. Lochon : *De la négociation des valeurs à lots et spécialement de la vente à tempérament*. Baratte : *Vente à crédit des valeurs à lots*. P. Hardoin : *De la vente à tempérament*.

se demander si elle lèse une condition essentielle et, au fond, si elle est exclusive d'un placement sérieux.

Ce critérium a entraîné la prohibition d'un très grand nombre de combinaisons de la pratique; au contraire, la vente à tempérament a été reconnue valable en principe par des décisions très nombreuses et, depuis assez longtemps, la doctrine ne s'attaque plus à ce principe (1).

Mais si la vente à tempérament, c'est-à-dire la vente par fractionnement du prix est en elle-même licite, certaines clauses peuvent la vicier, soit au point de vue de la loi de 1836, soit même eu égard au droit commun, sans parler en ce moment du dol.

Ce n'est pas ici le lieu d'énumérer toutes les clauses le plus souvent usitées et qui sont, d'après la jurisprudence, licites, illicites ou douteuses; il faut se borner à celles que touche plus ou moins la loi nouvelle.

1° *Majoration du prix de vente par rapport au cours de la Bourse.* — Dans toute vente à tempérament, le prix est fixé à une somme bien supérieure à la valeur du titre à la Bourse; le prix diffère en même temps de la valeur nominale. Cette majoration, même lorsqu'elle est exorbitante, semble autorisée par les principes de la vente : le vendeur peut demander, en échange de la chose qu'il cède, le prix qu'il veut; rien ne force l'acheteur à contracter et d'ailleurs on lui consent du crédit, ce qui se paie. Quelques jurisconsultes cependant ont attaqué la légitimité de cette majoration du prix comme entachée d'usure ou encore comme violant les lois d'autorisation qui déterminent la valeur du titre.

Mais la jurisprudence admet la majoration du prix aussi bien que son fractionnement (2). Il est, en effet, bien difficile de démontrer que cette sorte de vente déguise un prêt usuraire. Il est également difficile de voir une modification de la valeur du titre dans le fait d'élever le prix; d'ailleurs, le cours de la Bourse ne saurait constituer une valeur légale, on est toujours libre de vendre au-dessous ou d'acheter au-dessus de ce cours, si l'on y trouve son intérêt : on ne voit pas pourquoi il en serait autrement pour les obligations à lots.

Ainsi se présentait la question jusqu'à la loi de 1900; on verra qu'elle est implicitement tranchée aujourd'hui.

2° *Indication du numéro du titre vendu.* — Si l'opération de vente à prix fractionné est licite, c'est à la condition d'être sincère et ferme dans ses effets; elle doit, du jour où elle est conclue, rendre l'acheteur propriétaire du titre vendu. Or il faut, pour que celui-ci exerce ses droits de propriétaire, qu'il connaisse le numéro du titre. La cour de cassation, dans son arrêt du 9 décembre 1887, a décidé que, lorsqu'il était stipulé que le vendeur ne ferait connaître à l'acquéreur les numéros des titres que lors du second versement, le droit aux chances de gain, attaché aux obliga-

(1) V. cependant Hardoin, *op. cit.*
(2) En sens contraire, Cass. 31 janv. 1885. S. 85. 1. 240.

tions, se trouvait séparé, pendant un certain temps, de chacun des titres vendus dans de pareilles conditions et qu'on était dès lors en présence d'une opération tombant sous le coup de la loi de 1836.

Cependant une certaine jurisprudence reconnaissait la validité de la clause par laquelle le numéro serait indiqué entre le premier et le second versement. Ici encore la loi du 19 mars 1900 apporte une solution.

3° et 4° *Rétention à titre de garantie. Faculté pour le vendeur de mettre en gage le titre vendu.* — La convention qui consiste simplement à laisser en garantie au vendeur le titre d'obligation est d'une légitimité qui n'est pas contestée; on se demande seulement si elle fait naître un droit de gage véritable, ou si elle n'est que l'application du droit de détention du vendeur (1).

Au contraire, la convention qui permet en outre au vendeur de disposer du titre pour son compte a été attaquée fréquemment et vivement. Il a été jugé qu'elle violait les conditions de la loi d'autorisation, attendu que la vente disparaît pour ne laisser subsister que les chances du tirage qui devraient en être l'accessoire. Mais la jurisprudence et les auteurs étaient divisés.

Ce qui est certain, c'est que, au point de vue du droit commun, il était bien singulier de voir un vendeur disposer, comme propriétaire, de la chose vendue; cette convention avait plus que toute autre prêté à des abus et le législateur ici surtout s'est trouvé en présence d'un mal à couper dans la racine même.

5° *Liquidation de l'opération en cas de non-paiement.* — Enfin il est une clause qui, bien moins au point de vue de la loterie, qu'à celui des principes généraux en matière de gage a soulevé des polémiques, c'est celle dite de *résiliation* ; dans une espèce récente elle était formulée ainsi. « En cas de refus de paiement de la part du débiteur, le montant de l'achat effectué pour son compte deviendra exigible de plein droit en totalité et huit jours après une simple mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse. Il perdra tous ses droits audit achat; la valeur au cours officiel de la Bourse de Paris du lendemain devra être portée au crédit de son compte, le solde de ce compte devant courir en faveur de qui de droit (2). »

M. Hardoin (3) expose que c'est pour les vendeurs le seul moyen efficace d'assurer à leur profit l'exécution du contrat; que, sans doute, ils pourraient d'après le droit commun, actionner leurs acheteurs, mais ordinairement ceux-ci sont dans un état d'insolvabilité ou même ont disparu. Ainsi s'explique que la combinaison de ces clauses de

(1) On adopte plus généralement la théorie du gage. (Labbé, note Sirey. 1887. 2. 49; Buchère, note dans *Pandectes françaises*, 1893. 2. 321; Lévy-Ullmann, n° 247.)

(2) *Gazette des Tribunaux*, 28 décembre 1898.

(3) *Op. cit.*, p. 68.

résiliation et de disposition jointes à celle de nantissement se soit généralisée.

On a soutenu que cette combinaison constituait le pacte commissoire prohibé par l'article 2078, et que de plus elle faisait de la vente une simple loterie, car elle aboutissait à séparer totalement et définitivement la propriété du titre et les chances de gain, en sorte que « l'opération se bornerait ordinairement à un jeu d'écritures et serait liquidée par le paiement d'une simple différence » (1). D'autres, au contraire (2), ont pensé que la clause pouvait se justifier, non pas comme réalisation du gage par le créancier, mais comme résolution de la vente pour inexécution avec dommages et intérêts. — Les tribunaux sont hésitants mais la cour de cassation a décidé qu'il y avait pacte commissoire prohibé. Ch. civ. 4 mai 1894 (S. 1894). I. 393; Ch. des requêtes 1er août 1894 (*Gazette des Tribunaux*, 4 août 1894).

En se fondant seulement sur la prohibition de l'article 2078, on ne peut prononcer que la nullité de la clause et non celle du contrat (art. 2078, § 2); si, au contraire, on peut découvrir une fraude à la prohibition des loteries, le contrat est nul.

Quoi qu'il en soit, il y a là une source de difficultés, et l'on verra que la loi nouvelle a failli (mais seulement failli) les trancher.

II *bis*. — Quant aux abus et aux manœuvres dolosives commis en cette matière ils consistaient principalement en ce que, d'une part, les maisons financières décidées à exploiter les classes ignorantes envoyaient dans les centres ouvriers et dans les campagnes des agents qui faisaient miroiter les nombreux tirages au sort, la modicité du premier versement, les facilités accordées pour les paiements et faisaient assumer en fait des charges hors de proportion avec les avantages concédés ; d'autre part à cette usure exorbitante s'ajoutait un risque réel : la vente ne portait pas toujours sur un titre déterminé, ou bien, le titre ayant bien été spécifié, il était cependant donné en nantissement par le vendeur qui l'avait lui-même acheté sans posséder le capital et avait besoin de se procurer des fonds.

Les manœuvres frauduleuses des agents échappaient presque toujours à l'application de l'article 405 du code pénal, soit parce qu'elles se réduisaient à de simples propos fugitifs, soit en tous cas parce qu'il n'y avait pas de témoins.

D'autre part, l'abus du dépôt qui vient d'être décrit n'était pas sûrement atteint par l'article 408 qui punit l'abus de dépôt; les tribunaux correctionnels pouvaient, en effet, se considérer comme désarmés par la stipulation dans le contrat, au profit du vendeur, d'un droit de rétention du titre jusqu'au paiement intégral du prix. Ce droit n'était-il qu'un droit de gage et par conséquent y avait-il eu dépôt? La question était

(1) Tribunal de la Seine, 6 décembre 1898, 23 janvier 1899.
(2) Lévy-Ullmann, *op. cit.*, p. 269.

controversée, nous l'avons déjà dit plus haut; la loi nouvelle supprime cette difficulté, en édictant une peine spéciale.

III. — Les travaux préparatoires s'étendent sur un espace de dix ans. Le 25 octobre 1890, M. Royer, député de l'Aube, déposait une proposition de loi tendant « à réprimer les abus commis en matière de vente de valeurs de Bourse »; lui-même faisait le rapport définitif, après un rapport sommaire de M. Vallé, et la Chambre, après une prise en considération du 20 janvier 1891, adoptait la proposition sans discussion, le 23 janvier 1893.

Au Sénat, le rapport de M. Cordelet, déposé le 21 juillet 1893, au nom de la commission, estimait que la proposition était justifiée dans son principe, mais il était d'avis de la modifier sur certains points en la complétant sur d'autres. Le Sénat modifia effectivement d'une façon importante la proposition dans ses séances des 18 décembre 1893 et 19 janvier suivants, et celle-ci retourna à la Chambre le 25 janvier 1894.

Là, un nouveau rapport fut déposé, le 17 mai 1894, par M. Clausel de Coussergues qui proposa un texte sensiblement différent; postérieurement, des amendements furent déposés, et la commission, après les avoir examinés et avoir apporté encore quelques modifications au texte, chargea M. Bertrand de fournir les explications nécessaires dans un rapport supplémentaire, qui fut déposé le 9 juillet 1899.

Survint alors l'expiration de la 6e législature; le gouvernement considéra la proposition comme devenue caduque, et, afin d'en reprendre le principe, il déposa le 25 octobre 1898 un projet qui fut renvoyé à la commission de réforme judiciaire et de législation civile. Mais, suivant la jurisprudence parlementaire, la proposition votée par le Sénat n'avait rien perdu de sa valeur par le changement de législature, et la commission la prit pour base de son examen, en se livrant à l'étude des deux textes. Le projet de loi du gouvernement n'était que le texte élaboré par la commission de la précédente législature après le retour de la proposition votée par le Sénat. La commission de la réforme judiciaire pensa, en s'inspirant surtout de l'intérêt qu'il y avait à voir aboutir, après tant de traverses, une réforme si simple et regardée comme urgente, qu'il y avait lieu de s'en tenir au dispositif voté par le Sénat; le garde des sceaux, dans un même sentiment, se rallia à ce texte.

A la suite du dépôt du rapport de M. Chastenet, la Chambre adopta à la date du 7 mars 1900, sans discussion, après déclaration d'urgence, la proposition de loi votée par le Sénat et dont elle était saisie depuis le 25 janvier 1894 ! La loi fut promulguée le 12 mars. Les travaux qui se placent entre le 25 janvier 1894 et le 7 mars 1900 sont donc demeurés sans effet sur la loi définitive mais ils peuvent l'éclairer sur quelques points.

IV. — Le but de la loi a été constamment précisé de la même manière : « mettre un frein aux abus intolérables commis dans la vente

à tempérament de certaines valeurs de bourse, principalement des valeurs à lots, par une industrie sans scrupule qui s'exerce surtout aux dépens des travailleurs modestes et de la petite épargne ».

Pour parer aux abus, M. Royer avait songé seulement à deux moyens : 1° éclairer l'acheteur sur les conditions du contrat et établir qu'il a donné son consentement en pleine connaissance de cause ; 2° garantir le droit de propriété de l'acheteur en exigeant que le vendeur mentionne dans le contrat le numéro du titre vendu et puisse justifier à toute réquisition qu'il a ce titre en sa possession.

Ces innovations sont restées la base de la loi, mais le Sénat a modifié et complété les mesures proposées pour leur réalisation.

Tout d'abord, les formalités qui sont prescrites par l'article 2 sont moins compliquées que celles qui avaient été proposées (voy. ci-dessous, § V), mais surtout le Sénat a refusé d'ériger en délit spécial la simple omission d'une ou plusieurs de ces formalités (on avait proposé d'appliquer l'article 423 du code pénal, relatif aux tromperies sur les marchandises vendues) « Ce serait, a dit M. Cordelet, dépasser le but et s'écarter des principes de notre droit pénal. Quant à l'insertion dans l'acte d'indications inexactes de nature à tromper l'acheteur sur la valeur et le prix d'achat du titre ou sur les conditions d'achat (on avait proposé également pour cette hypothèse l'application de l'article 423) c'est là une hypothèse qui ne se présentera guère ; les justes sévérités des tribunaux y ont mis bon ordre. »

En second lieu, la proposition votée par la Chambre décidait, non seulement que le vendeur serait tenu, s'il gardait le titre en gage, de le représenter à toute réquisition, mais que, s'il n'était pas en mesure de le faire, il tomberait sous le coup de l'article 408 du code pénal qui frappe l'abus de dépôt. M. Cordelet avait admis la même sanction. « Il est indispensable, avait-il dit, que l'acquéreur ait toute sécurité quant à la livraison du titre. Si la conservation du titre n'est pas garantie par une sanction efficace, le droit aux lots attaché à ce titre ne l'est pas non plus. Il ne suffit pas de dire que l'obligation de livrer à défaut d'exécution, se résoudra en dommages-intérêts ; car cette sanction purement civile sera le plus souvent insuffisante. »

Le Sénat a admis le fond de cette thèse, mais, sur un amendement déposé à la séance du 18 décembre 1894 par M. Trarieux au nom de M. Godin, il a adopté une forme sensiblement différente du texte proposé. Il a voulu qu'un article (l'article 4) édictât d'abord une disposition purement civile (obligation de représenter le titre vendu à toute réquisition de l'acheteur), puis qu'un autre article (l'article 5) précisât la pénalité. On a craint que l'article 408 ne fût pas applicable d'une façon certaine, et on a frappé expressément le vendeur qui aura détourné, dissipé ou mis en gage le titre qu'il avait vendu. Le texte adopté se réfère d'ailleurs non à l'article 408, mais à l'article 406 pour déterminer les pénalités; rien dans les travaux préparatoires n'explique ce détail anormal.

Enfin le Sénat a pensé qu'il importait de renfermer dans certaines

limites la durée des engagements pris par l'acheteur. Ces engagements étaient quelquefois contractés pour quatre, cinq et même six ans; avec de pareilles facilités, qui permettaient de réduire l'importance de chaque versement, l'acheteur pouvait se laisser aller à prendre des engagements qu'il était exposé à ne pas pouvoir remplir, et d'ailleurs ces facilités lui coûtaient très cher : tels sont les motifs qui ont décidé le Sénat.

Ainsi le législateur n'a pas songé un instant à s'attaquer à la validité de la vente à tempérament, que tout au contraire il consacre, puisqu'il la réglemente, et il ne s'est pas préoccupé de ses rapports avec la loterie; il a voulu seulement moraliser les opérations dans l'intérêt de l'acheteur. Pourtant M. Cordelet concluait en ces termes : « Nous espérons que ces mesures seront suffisantes, c'est notre désir, et, si elles ne l'étaient pas, le parlement serait amené peut-être à des mesures plus rigoureuses, dût la suppression de ces opérations en résulter. » Mais, pour le moment, la loi n'impose au vendeur ou plutôt aux parties dans l'exercice de ces opérations que quelques entraves qu'il convient maintenant de passer en revue.

V. — Quelles sont les valeurs, quelles sont les ventes que vise la loi?

La loi ne s'occupe évidemment ni de ce qui n'est pas valeur de bourse, ni, en fait de valeurs de bourse, de la vente au comptant. Mais cela dit, il reste quelques explications à donner.

L'article 1er ne parle que des valeurs cotées à la Bourse. M. Clausel de Coussergues avait fait remarquer qu'il n'y avait pas de raison pour restreindre ainsi la portée de la loi; elle devait, selon lui, s'appliquer à toutes les valeurs, qu'elles soient ou non cotées. Il proposait donc de substituer aux termes « valeurs cotées à la Bourse » ceux de « valeurs de Bourse ».

Cette dernière expression a un sens bien déterminé dans notre langue juridique, surtout depuis l'impôt sur les opérations de Bourse. Mais M. Chastenet a fait observer qu'en fait les opérations de vente à tempérament ne se font que sur des titres de premier ordre, de marché très large, et même que sur des titres à lots, par conséquent cotés à la Bourse; cette considération de fait, jointe à la nécessité de ne pas renvoyer le texte au Sénat, est la seule qui paraisse expliquer le maintien des termes « valeurs cotées ».

Une autre question beaucoup plus importante est soulevée par le même article. Il semblerait comprendre dans sa généralité toutes les ventes à terme de valeurs et atteindre les opérations normales de bourse et de banque, et il faut se reporter à l'article 7 pour lire que les dispositions de la loi ne sont pas applicables aux ordres de bourse. Il est bien évident que ce qu'on appelle à la Bourse les opérations à terme n'a rien de commun avec la vente à crédit et à payements échelonnés que vise la loi; le texte formel de l'article 7 a pourtant été introduit par le Sénat, sur le désir exprimé par le ministre des finances, afin d'éviter toute

équivoque. Mais M. Clausel de Coussergues avait fait remarquer qu'il y a d'autres affaires que celles qui se traitent à la Bourse même (1). « Il ne faut pas, avait-il dit, donner à la rédaction de la loi une tournure générale qui s'étendrait à toutes les ventes à terme de valeurs, sauf ensuite à formuler des exceptions; outre que la formule des exceptions peut être insuffisante et laisser place à des interprétations abusives, il vaut mieux exprimer simplement ce qui fait l'objet de la loi. Il s'agit d'atteindre une catégorie spéciale d'obligations, celle des ventes à tempérament. »

Le regretté rapporteur, jurisconsulte particulièrement versé dans les matières financières, proposait en conséquence une addition à l'article 1er, disant expressément que serait déclarée nulle toute cession, etc., etc., « faite par maisons de vente à tempérament ou crédit ». Ainsi tandis que la loi votée paraît atteindre d'une manière générale les ventes à terme de valeurs, le texte formulé par M. Clausel de Coussergues n'aurait régi que celles faites par les maisons qu'il indiquait, et cela à raison même de ce qu'elles seraient faites par lesdites maisons. Il y aurait eu analogie avec ce qui concerne le prêt sur nantissement. En général et de droit commun, ce contrat est libre, mais il cesse de l'être pour ceux qui veulent en faire commerce habituel; ceux-ci sont soumis à une autorisation, et l'article 411 du code pénal punit quiconque sans autorisation tient maison de prêts sur gages.

Le projet gouvernemental adopta la formule de M. Clausel de Coussergues; mais, on l'a déjà dit plus haut, la loi votée revient purement et simplement à la proposition votée par le Sénat; celui-ci n'a pas eu à examiner l'addition de M. Clausel de Coussergues, et rien dans les travaux préparatoires n'explique dans quel esprit elle a été rejetée, sauf cette phrase du rapport de M. Chastenet : « Qui ne voit combien deviendrait illusoire la réglementation adoptée; que devrait-on entendre par « maisons de vente à tempérament ou crédit » ? Et combien serait-il facile à ces maisons de se dissimuler derrière des courtiers qui traiteraient en leur propre nom ! »

Il reste bien certain néanmoins que c'est la vente à tempérament, la vente à plusieurs termes que le législateur a voulu viser : la loi vise les transactions elles-mêmes, au lieu de ne les viser qu'autant qu'elles

(1) On lit dans une monographie sur les *valeurs à lots* de M. E. Vidal (Documents du Congrès international des valeurs mobilières, Paris, 1900) : « Il y a des opérations à terme qui ne sont pas des ordres de bourse. « L'arrêté » de coulisse, par exemple, opération directe à terme entre un client et une maison de banque, est une opération de bourse au sujet de laquelle on ne saurait considérer le client, l'opérateur, comme un donneur d'ordres. Autre exemple : une maison de banque possède un stock de titres qu'elle donne à une autre en vue d'une introduction ultérieure en bourse. C'est là une opération à terme qui ne correspond pas à un ordre de bourse. D'autre part, un ordre d'acheter un titre à lots est un ordre de bourse. Peut-on, quand on aura, postérieurement à son exécution, établi un contrat donnant terme et délai à l'acquéreur, ne pas avoir égard à la loi de 1900?

« L'article 7, par lui-même, ne corrige donc pas l'ambiguïté de l'article 1er. »

seraient faites à titre de commerce habituel, voilà tout ce qu'on peut conclure du rejet si peu explicite de la formule proposée par M. Clausel de Coussergues et par le gouvernement.

Les formalités prescrites par l'article 2 sont destinées à permettre à l'acheteur à la fois de se rendre compte de la majoration du prix qui lui est demandé, et de connaître le numéro du titre qui lui est vendu.

Il est à remarquer que la loi vient ainsi reconnaître la légalité de la majoration; seulement l'attention de l'acheteur sera attirée sur la différence et il sera plus difficile aux agents sans scrupule de tenir des propos mensongers : l'acheteur connaîtra le cours de la Bourse.

La convention ayant un caractère synallagmatique, l'exigence d'un double original n'est qu'une application des principes du droit commun (art. 1325 du code civil); mais, par dérogation au dernier paragraphe de l'article 1325, la mention du nombre des originaux est exigée, à peine de nullité, même si la convention a reçu un commencement d'exécution (Rapport de M. Cordelet).

Le Sénat n'a d'ailleurs pas pensé qu'il fût nécessaire en outre, comme le voulait M. Royer, que l'acheteur écrivît en entier de sa main au bas de chacun des originaux un « bon » ou « approuvé » indiquant le prix d'achat et le cours en Bourse de chacun des titres. Cette dérogation au droit commun, ainsi que quelques autres qui étaient proposées par M. Royer ont paru inutiles.

Ces formalités n'étant prescrites que dans l'intérêt de l'acheteur, la nullité résultant de leur omission ne peut être demandée que par celui-ci.

Grâce à la nécessité d'indiquer le numéro dans l'acte, il ne pourra plus être question de clauses tendant à en retarder l'indication et il y a là un secours indirect apporté aux prohibitions de la loi de 1836.

De même, en ce qui concerne la limitation de la durée du crédit à deux ans (article 3), à côté des motifs du Sénat on peut signaler cet avantage que, les réductions exagérées des fractionnements étant ainsi évitées, les plus modestes acheteurs se trouvent écartés.

En ce qui concerne la rétention de la valeur vendue, à titre de garantie, le législateur n'en a pas discuté la légitimité, mais sa combinaison avec le droit pour le vendeur de donner la valeur vendue en gage est désormais illicite sans controverse possible. La loi consacre ce principe de bon sens que le vendeur ne peut disposer en aucune façon de la valeur par lui vendue (art. 4). M. Bertrand a eu soin d'ailleurs dans son rapport de rassurer par une réponse affirmative un député, M. Graux, qui avait demandé si ce n'était pas conserver les titres que de les placer dans un coffre loué par le vendeur dans un établissement financier : l'acheteur n'est évidemment pas menacé par ce dépôt dans un établissement où s'exerce une grande surveillance, au contraire.

La clause d'attribution de juridiction au tribunal de la Seine pour toutes les difficultés nées des ventes à tempérament de valeurs était devenue de style. L'acheteur ne se rendait pas compte de l'importance

de cette clause ; la commission du Sénat a introduit dans la loi la disposition qui répute non écrite toute clause dérogeant aux règles générales de la compétence.

Enfin, un certain nombre de maisons se livrant aux opérations de vente à crédit de valeurs de Bourse avaient cru pouvoir prendre le nom de caisses d'épargne en y ajoutant un qualificatif quelconque. Les agents de ces maisons ont plus d'une fois cherché à surprendre, par ce moyen, la confiance de la petite épargne. Le Sénat a cru devoir mettre un terme également à cet abus par l'article 6. Mais postérieurement au vote du Sénat, la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne a fait par son article 13 une interdiction plus générale : « Il est interdit de donner le nom de caisse d'épargne à tout établissement qui n'aurait pas été autorisé conformément aux prescriptions de la loi du 5 juin 1835. Les fondateurs et directeurs des établissements constitués en contravention au présent article sont passibles d'une amende de 25 francs à 3,000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. »

Il semble donc bien que l'article 6 était à supprimer; et c'est ce qu'avait déclaré dans son rapport supplémentaire M. Bertrand. Toujours pour éviter de renvoyer la loi au Sénat, la Chambre a maintenu cet article, qui édicte une peine beaucoup moins sévère que celle de la loi de 1895 et fait par conséquent, bien inconsciemment, une faveur aux maisons de vente à tempérament.

La hâte tardive de la Chambre des députés a fait également écarter un amendement de M. Graux qui avait reçu l'approbation du rapporteur, M. Bertrand, ainsi que du gouvernement, et qui organisait une procédure spéciale pour le cas où l'acheteur ne satisferait pas à tout ou partie de l'engagement souscrit.

M. Chastenet dit dans son rapport qu'il semble inutile de déroger aux règles protectrices du débiteur, celles de l'article 2078 du code civil et de l'article 93 du code de commerce ; que d'ailleurs « cette disposition est d'autant plus superflue qu'en fait elle est de style dans toutes les transactions du genre de celles dont s'occupe la loi ».

Ainsi le législateur a été sur le point de résoudre une des questions les plus controversées de la matière : celle de savoir si la combinaison ordinairement adoptée par les vendeurs à tempérament des clauses de nantissement et de résiliation constitue un pacte prohibé; malheureusement il s'est arrêté en chemin, et le rapporteur de la commission de législation civile ne dit même pas ce qu'il en pense. La nouvelle loi laisse ce point, comme beaucoup d'autres, en dehors de sa réglementation.

Art. 1er. — Sera déclarée nulle, sur la demande de l'acheteur, sans préjudice de tous dommages-intérêts, même s'il y a eu commencement d'exécution, toute cession, quelque forme qu'elle emprunte, consentie par acte sous signatures privées, de valeurs

ou parts de valeurs cotées à la Bourse moyennant un prix payable à terme en totalité ou en partie, si elle contrevient à l'une des prescriptions des articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2. — L'acte doit être fait en double original et chacun des originaux en contenir la mention.

Chaque original doit indiquer clairement, en toutes lettres et d'une façon apparente : 1o l'un des cours cotés à la Bourse de Paris dans les quatre jours précédant la cession, et, à défaut, le dernier cours coté; 2o le numéro de chacune des valeurs vendues; 3o le prix total de vente de chacune des valeurs, y compris tous frais de timbre et de recouvrement par la poste ou autrement; 4o le taux d'intérêt, les délais et conditions de remboursement.

Art. 3. — Les paiements fractionnés ne peuvent être échelonnés sur une durée de plus de deux ans.

Art. 4. — Le vendeur est tenu de conserver le titre vendu. Il ne peut ni s'en dessaisir ni le mettre en gage. Il doit le représenter à toute réquisition de l'acheteur.

Toute stipulation contraire est nulle.

Il en est de même de toute clause ou de toute mention dérogeant directement ou indirectement aux règles générales de la compétence.

Art. 5. — Le vendeur qui aura détourné, dissipé ou mis en gage, au préjudice de l'acheteur, le titre qu'il avait vendu, sera puni des peines portées en l'article 406 du code pénal. L'article 463 pourra être appliqué.

Art. 6. — Il est interdit aux établissements qui se livrent à la vente à crédit des valeurs de Bourse de faire entrer dans leur dénomination les mots « caisse d'épargne ». Leurs directeurs sont, en cas de contravention à cette défense, passibles d'une amende de 25 à 3.000 francs.

Art. 7. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux ordres de Bourse.

III.

LOI DU 30 MARS 1900, PORTANT MODIFICATION DE CELLE DU 2 NOVEMBRE 1892, SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS, DES FILLES MINEURES ET DES FEMMES DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS (1).

Notice par M. HUBERT-VALLEROUX, *avocat à la cour d'appel de Paris, docteur en droit.*

La première loi française réglant le travail des enfants employés dans l'industrie, celle de 1841, ne parlait que des enfants seuls. Elle fut remplacée par une autre loi, du 3 juin 1874, qui avait pour but d'augmenter les mesures de protection envers les enfants et de limiter en quelques points le travail des femmes majeures. La loi du 2 novembre 1892 remplaça cette loi de 1874, toujours dans le sens d'une plus grande protection des personnes défendues : enfants et femmes.

Cette loi était à peine votée qu'il était question de la refaire, et, dès 1893, des projets étaient présentés en ce sens par divers membres du parlement. Toutefois ils ne furent utilement discutés qu'en 1896; puis, après une interruption de quatre années, en 1899 et 1900. La discussion au Sénat fut assez courte, mais toute technique, tandis qu'à la Chambre elle s'égara souvent dans la politique et dans la discussion des doctrines socialistes, car plusieurs députés socialistes, chefs d'école, profitèrent de cette occasion pour exposer longuement leur doctrine, à quoi d'autres députes d'opinion opposée se crurent obligés de répondre. Il en résulta des joutes oratoires qui avancèrent peu la discussion du projet de loi. Il fut cependant, à la suite de quelques concessions mutuelles entre les deux chambres ainsi qu'il arrive toujours, voté à la fin de mars 1900.

La loi nouvelle ne contient que deux articles qui se présentent sous forme de modifications à la loi de 1892. Cette loi subsiste donc dans la plupart de ses dispositions. Et toutefois les modifications introduites sont des plus graves, puisqu'elles règlent le travail des hommes adultes, ce que n'avaient fait aucune des lois de 1841, 1874, 1892.

(1) *J. Off.* du 31 mars 1900.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Sénat :* proposition de loi de M. Lecomte, exposé des motifs, doc. 1893 (session extraord.), p. 708; rapport sommaire, p. 726; rapport, doc. 1894, p. 76; rapport supplémentaire, p. 149; 1re délibération, 12 juin; 2e délib., 10 et 13 juillet 1894. — *Chambre :* texte transmis, doc. 1894, p. 1180; rapport, doc. 1896, p. 219; 1re délib, 11, 15, 16, 22, 23, 25 et 27 juin 1896. — Nouvelle transmission, doc. 1898, p. 1169; rapport, doc. 1899 (session extraord.), p. 341; 1re délib. (urgence déclarée), 20, 21 et 22 déc. 1899. — *Sénat :* Texte transmis, doc. 1899, p. 602; rapport, doc. 1900, p. 57; discussion, 20 et 26 mars 1900. — *Chambre :* texte transmis, doc. 1900, p. 774; rapport, p. 775; adoption, 30 mars 1900.

Ce que l'on reprochait à la loi de 1892 n'était pas de protéger insuffisamment les enfants et les femmes, mais d'être, en pratique, d'une application difficile. Elle limitait à dix heures la journée de l'enfant de moins de treize ans, à onze heures celle des femmes et des garçons de treize à dix-huit ans, alors que les hommes peuvent légalement faire des journées de douze heures. Comme en fait le même travail demande très souvent la présence simultanée des hommes et des enfants ou des hommes et des femmes, la situation était difficile. Nombre d'industriels l'avaient résolue en réduisant les journées de travail à onze heures en gardant les enfants ce temps-là; à quoi le pouvoir public avait donné son adhésion tacite.

M. Millerand, en arrivant au ministère, lança une circulaire pour annoncer que cette tolérance allait prendre fin. Il consentit seulement sur les instances des industriels alléguant surtout la concurrence étrangère, car le travail de dix heures pour les hommes n'existe nulle part sur le continent, à proroger les délais de tolérance jusqu'au 31 mars 1900; la loi fut votée auparavant.

Cette loi fixe une durée unique pour le travail de tous : enfants, femmes et hommes adultes. Ainsi la loi de 1848 ne limitait que le travail des hommes occupés dans les usines et manufactures, celle de 1900 limite le travail de tous ceux qui sont occupés dans un établissement où se trouvent aussi des femmes et des enfants. Cette durée est par jour de onze heures actuellement, puis elle descendra à dix heures et demie, et enfin à dix heures. Les délais écrits dans la loi ont pour objet unique de donner aux industriels le temps nécessaire pour se préparer à ces changements.

Les dispositions de détail votées ensuite ont pour but, ainsi qu'il a été dit et répété dans les débats, de bien assurer l'exécution de la disposition principale. La distinction entre les « relais » que l'on supprima et les « équipes » que l'on maintint est celle-ci : Les équipes sont des groupes d'ouvriers réguliers et fixes qui se succèdent pour exécuter les travaux continus; on ne peut faire autrement pour ces travaux que d'avoir des groupes alternant ainsi et faisant chacun de six à dix et même douze heures de travail. Les relais ou équipes volantes sont des groupes d'ouvriers moins stables souvent et travaillant deux, trois, quatre heures dans l'intervalle des équipes réglées. Leur avantage est de permettre d'employer ainsi des ouvriers vieux ou à demi invalides et de pouvoir, avec des équipes travaillant dix ou onze heures, ne pas arrêter la production puisque les ouvriers du relais remplissent l'intervalle. Elles ont été cependant très attaquées; on les a représentées comme des moyens de frauder la loi, de rendre les inspections impossibles, enfin elles furent sacrifiées.

Le projet, bien que prenant beaucoup sur la liberté des industriels et des ouvriers adultes, n'eut pas le don de plaire aux socialistes; ils voulaient encore plus et l'un d'eux, M. Vaillant, disait dans la séance du 21 décembre 1899 à la Chambre : « Ce projet est inacceptable, il va à

l'encontre de tout progrès, il est l'acte le plus réactionnaire qu'on puisse imaginer. » Il eut, d'autre part et pour des motifs tout opposés, quelques libéraux pour adversaires très résolus. Mais leur voix trouva peu d'échos.

Il convient de signaler une circulaire ministérielle du 17 mai 1900 (*Journal officiel* du même jour), laquelle déclara deux choses : 1° Le terme de *locaux* employés dans l'article 2 désigne, non des pièces isolées, mais l'ensemble des bâtiments affectés à une même industrie. « Toutes les fois que, dans un même bâtiment, sous un même toit ou sur un même emplacement, des hommes et des femmes ou des enfants collaborent au même travail, ils devront être soumis à une règle commune. » 2° Les adultes, lorsqu'ils travaillent avec des enfants et des femmes, doivent être traités comme eux, c'est-à-dire doivent profiter des exceptions qui seraient momentanément apportées à la loi (exceptions sur le repos hebdomadaire, etc.)

Art. 1er. — Les articles 3, 4 et 11 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 3.* — Les jeunes ouvriers et ouvrières jusqu'à l'âge de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de onze heures par jour, coupées par un ou plusieurs repos, dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail sera interdit.

« Au bout de deux ans, à partir de la promulgation de la présente loi, la durée du travail sera réduite à dix heures et demie et, au bout d'une nouvelle période de deux années, à dix heures.

« Dans chaque établissement, sauf les usines à feu continu et les mines, minières ou carrières, les repos auront lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées par la présente loi.

Art. 4, § *additionnel.* — A l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la promulgation de la présente loi, les dispositions exceptionnelles concernant le travail de nuit prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article cesseront d'être en vigueur, sauf pour les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

« *Art. 11*, § *3.* — Dans les établissements visés par la présente loi, autres que les usines à feu continu et les établissements qui seront déterminés par un règlement d'administration publique, l'organisation du travail par relais, sauf ce qui est prévu aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4, sera interdit pour les personnes protégées par les articles précédents, dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi.

« En cas d'organisation du travail par postes ou équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour le repos. »

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 1er du décret-loi des 9-14 septembre 1848 la disposition suivante :

« Toutefois, dans les établissements énumérés dans l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892 qui emploient dans les mêmes locaux des hommes adultes et des personnes visées par ladite loi, la journée de ces ouvriers ne pourra excéder onze heures de travail effectif.

« Dans le cas du paragraphe précédent, au bout de deux ans à partir de la promulgation de la présente loi, la journée sera réduite à dix heures et demie et, au bout d'une nouvelle période de deux ans, à dix heures. »

IV.

LOI DU 1er AVRIL 1900, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 2 JUIN 1891 (COURSES DE CHEVAUX) (1).

Notice et notes par M. A. Celier, *avocat.*

L'extension des paris aux courses de chevaux et les abus auxquels ils donnaient lieu avaient rendu nécessaire une réglementation législative : tel est l'objet de la loi du 1 juin 1891. Dans son article 4, cette loi dispose que « quiconque aura, en quelque nom et sous quelque forme que ce soit, exploité le pari sur les courses de chevaux, en offrant à tous venants de parier ou en pariant avec tous venants, soit directement, soit par intermédiaire, sera passible des peines portées à l'article 410 du code pénal.

« Seront réputés complices du délit ci-dessus et punis comme tels:

. . . .

« 2° Quiconque aura, en vue des paris à faire, vendu des renseignements sur les chances de succès des chevaux engagés. »

Cette rédaction a été impuissante à mettre obstacle à une exploitation de la crédulité publique consistant à faire offrir par des journaux spé-

(1) *J. Off.* du 3 avril 1900. — V. *Annuaire*, t. XI, p. 65.
Travaux préparatoires. — *Chambre :* exposé des motifs, doc. 1899, p. 949; rapport, p. 1552; adoption, 4 juillet 1999. — *Sénat :* rapport, doc. 1900, p. 54; discussion et adoption, urgence déclarée, 23 mars 1900.

ciaux de courses ou autres des pronostics et à inviter les dupes à adresser leurs demandes à l'étranger. Les lettres étaient retournées ensuite à Paris et on vendait fort cher à leurs auteurs des renseignements fantaisistes. C'est pour mettre un terme à cet état de choses, empêcher ce trafic frauduleux, sur lequel il a été donné d'attristants détails dans les rapports à la Chambre et au Sénat, et pour combler la lacune laissée dans la loi de 1891, que MM. Edmond Blanc et plusieurs de ses collègues ont déposé la proposition qui est devenue la loi du 1er avril 1900.

Article unique. — Le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 est modifié ainsi qu'il suit :

« Quiconque aura, en vue des paris à faire, vendu des renseignements sur les chances de succès des chevaux engagés, ou qui (1), par des avis, circulaires, prospectus, cartes, annonces, ou par tout autre moyen de publication (2), aura fait connaître l'existence soit en France, soit à l'étranger, d'établissements, d'agences ou de personnes vendant ces renseignements. »

V.

LOI DU 5 AVRIL 1900, MODIFIANT L'ARTICLE 32 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1889 ET ABROGEANT LA LOI DU 20 AVRIL 1898 (3).

Notice par M. Félix ROUSSEL, *avocat à la cour de Paris, docteur en droit.*

La loi du 20 avril 1898, en permettant de reviser les décisions des conseils de révision en cas d'erreur matérielle dans les pièces ou de défaut de justification imputable aux agents des autorités civiles ou

(1) Le moyen proposé et sanctionné par la loi, c'est l'assimilation de l'annonce des ventes de pronostics à la vente elle-même. — C'est le seul moyen de mettre fin à un honteux trafic ; c'est celui qu'a employé le législateur anglais. — V. rapport à la Chambre, *loc. cit.*, p. 1553.

(2) Dans les discussions au Sénat (séance du 23 mars 1900), il a été demandé qu'il soit spécifié que la loi n'atteignait pas les journaux quotidiens et ceux s'occupant de courses, qui donnent des renseignements sur les chevaux engagés. Le rapporteur a répondu que, sans aucun doute, les journaux qui indiquent les favoris du turf ne pouvaient être atteints. Le seul but de la loi est de supprimer la vente des pronostics.

(3) *J. Off.* du 10 avril 1900.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* exposé des motifs du projet de loi, doc. 1900, p. 445; rapport, p. 558 ; première délibération, 28 février ; deuxième délibération, 6 mars 1900. — *Sénat* : exposé des motifs, doc. 1900, p. 53; rapport, p. 72; déclaration de l'urgence et adoption, 27 mars 1900.

militaires, décidait que les demandes de révision devaient être examinées dans la session qui suit immédiatement celle où la décision a été prise.

Or, il est arrivé à plusieurs reprises que des erreurs, notamment en matière de dispenses, n'ont été reconnues ou signalées au ministère de la guerre qu'après la clôture de la session suivant celle où la dispense avait été prononcée ou rejetée. En raison des termes strictement limitatifs de la loi, on n'a pas pu présenter de demande de revision dans ces cas, et certains jeunes gens se sont trouvés maintenus au service malgré des droits manifestes à la dispense, tandis que d'autres qui avaient été dispensés ou exemptés par erreur ont conservé le bénéfice de décisions reconnues mal fondées.

Pour obvier à ces inconvénients, le nouveau texte décide que les demandes de révision, au lieu d'être examinées dans la session qui suit celle où la décision a été prise, le seront dans la session qui suit immédiatement la découverte de l'erreur, et au plus tard dans celle qui précède le renvoi de la classe à laquelle appartient l'intéressé.

Art. 1er. — L'article 32 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée est complété comme il suit :

« Elles (les décisions) peuvent être aussi revisées par les conseils « de révision eux-mêmes pour l'un des motifs ci-après : erreur « matérielle dans les pièces sur le vu desquelles la décision a été « prise; défaut de justification imputable aux fonctionnaires ou « agents, civils ou militaires, chargés d'établir les pièces ou de « les transmettre.

« La demande de revision est examinée dans la session qui suit « immédiatement la découverte de l'erreur et au plus tard dans « celle qui précède le renvoi de la classe à laquelle appartient « l'intéressé. Elle est introduite par le ministre de la guerre, soit « d'office, soit à la requête de l'intéressé. »

Art. 2. — La loi du 20 avril 1898 est abrogée.

VI.

LOI DU 7 AVRIL 1900, SUR LE TAUX DE L'INTÉRÊT LÉGAL DE L'ARGENT (1).

Notice par M. Henri Lévy-Alvarès, *docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris.*

Les règles applicables aux dommages-intérêts moratoires varient selon qu'il s'agit d'obligations de sommes d'argent ou de toutes autres obligations. Les règles spéciales aux obligations de sommes d'argent trouvent leur siège dans l'article 1153 du code civil qui vient d'être modifié par la présente loi.

L'article 1153 déclare, dans son alinéa 2, que le créancier d'une somme d'argent a le droit d'obtenir des intérêts moratoires « sans qu'il soit tenu de justifier d'aucune perte ». Cette disposition n'est pas modifiée.

Une autre dérogation au droit commun, prévue par l'alinéa 1, est que le taux des dommages-intérêts ne varie pas selon l'étendue des pertes que le retard a causées au créancier, il ne consiste que dans les « intérêts fixés par la loi, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. » Cette seconde règle est également maintenue; c'est la règle du forfait, empruntée par le code à Domat et à Pothier; mais son application a donné lieu à de nouvelles dispositions qui sont l'objet principal de la présente loi. Celle-ci supprime en outre une particularité relative aux formes de la mise en demeure et dont nous ne parlerons qu'à la fin.

Taux de l'intérêt. — A l'époque où le code a été fait, l'intérêt légal de l'argent était fixé par l'usage à 5 0/0 en matière civile et à 6 0/0 en matière commerciale. La loi du 3 septembre 1807, dans son article 2, consacra ces chiffres; la loi nouvelle vient les abaisser à 4 0/0 en matière civile et à 5 0/0 en matière commerciale.

La Chambre avait été saisie le même jour, 20 janvier 1894, de deux propositions : la première, de M. Rouanet et de plusieurs de ses col-

(1) *J. Off.* du 10 avril 1900.
Travaux préparatoires. — *Chambre :* Proposition de loi de M. Rouanet, exposé des motifs, doc. 1894, p. 71; proposition de loi de M. Lacombe, p. 72; rapport sommaire, p. 180; rapport, doc. 1894 (session extraord.), p. 2010; première délibération, 25 novembre; deuxième délibération, 9 décembre 1897. — *Sénat :* Texte transmis, doc. 1897, p. 738; rapport, doc. 1899, p. 387; première délibération, 27 juin; deuxième délibération, 3 juillet 1899. — *Chambre :* Texte transmis, doc. 1899 (session extraord.), p. 32; rapport, doc. 1900, p. 717; déclaration d'urgence et adoption, 29 mars 1900.

lègues, avait à la fois pour objet la réduction à 4 0/0 de l'intérêt conventionnel en matière civile et l'abaissement de l'intérêt légal à 4 0/0 en matière civile et à 5 0/0 en matière commerciale; la seconde, de M. Lacombe, n'avait pour objet que l'abaissement de l'intérêt légal.

Conformément au rapport de M. Sarrien, du 20 novembre 1894, la Chambre adopta uniquement l'abaissement du taux de l'intérêt légal et il n'a plus été question de l'intérêt conventionnel : pour celui-ci, on maintient donc, en matière civile, la limitation de 5 0/0, fixée par l'article 1er de la loi de 1807 et en matière commerciale la liberté donnée par la loi du 12 janvier 1886. Ainsi les particuliers restent libres, non seulement de stipuler en matière commerciale un intérêt moratoire quelconque, mais encore de stipuler en matière civile un intérêt moratoire de 5 0/0, c'est-à-dire supérieur d'une unité à l'intérêt légal (1).

Après avoir constaté la baisse générale du loyer de l'argent, le législateur a pensé « qu'il n'est pas équitable d'imposer au débiteur l'obligation de payer un intérêt supérieur à celui que le créancier retirerait de ses fonds, s'ils lui étaient rendus ». (Rapport de M. A. Legrand, doc. 1900, p. 718.) Mais la Chambre avait d'abord abaissé l'intérêt légal à 3 0/0 en matière civile et à 4 0/0 en matière commerciale. Au Sénat, la commission procéda à une enquête près des cours d'appel et des tribunaux sur l'opportunité et, le cas échéant, sur l'étendue de cet abaissement. L'enquête a eu lieu dans le cours de l'année 1898, et le rapport de M. Labiche en dégage des résultats fort intéressants.

La grande majorité des cours et tribunaux et, après eux, le Conseil d'État ont exprimé l'avis qu'il était opportun de réduire le taux de l'intérêt légal, le chiffre fixé en 1807 n'étant plus en rapport avec la réalité des faits. Seulement les chiffres proposés par la Chambre ont paru dépasser la mesure : la situation économique du pays aurait pu en être troublée, attendu que les débiteurs auraient eu avantage à retarder leur libération afin de profiter du taux réduit.

La réduction à 4 et à 5 0/0 a paru répondre à la situation économique et à l'état de l'opinion. D'ailleurs, ce taux se rapproche de celui qui a été adopté par plusieurs législations étrangères : La Belgique, après avoir, par la loi du 5 mai 1865, édicté la liberté de l'intérêt conventionnel, a, par la loi du 20 décembre 1880, décidé la réduction de l'intérêt légal à 4 1/2 en matière civile et à 5 0/0 en matière commerciale. En Hongrie, la loi du 20 juin 1895 a abaissé l'intérêt légal en toute matière de 6 0/0 à 5 0/0.

Supplément d'indemnité. — En dehors des exceptions prévues par l'article 1153 lui-même, pour les matières du commerce (V. art. 177 à 186 code com.) et du cautionnement (V. art. 2028, c. civ., alinéa 3), exceptions auxquelles il faut ajouter ce qui concerne les sociétés (V. art. 1846, c. civ.), il est admis dans certains cas, par la jurisprudence, que le créancier obtienne une indemnité supérieure à l'intérêt légal.

La doctrine et la jurisprudence étaient en effet d'accord pour recon-

naître que l'article 1153, même avant la loi nouvelle, ne faisait pas obstacle à ce que le créancier pût invoquer le droit commun et obtenir la réparation du préjudice résultant de toute autre cause que le simple retard. On se trouve alors en présence de deux causes distinctes de dommages-intérêts, l'une permettant d'invoquer l'article 1153 et l'autre ayant pour domaine l'article 1382 (1).

Dans l'enquête faite par les soins de la commission sénatoriale, les cours et tribunaux, consultés sur le point de savoir s'il convenait de maintenir la règle du forfait, ont été en grande majorité d'avis de la maintenir, et cela parce que « la jurisprudence a corrigé les principaux abus qui auraient pu résulter d'une interprétation trop étroite de l'article 1153 (2) ».

Seulement plusieurs cours, notamment celles de Rouen et de Douai, ont émis le vœu que, tout en maintenant la règle du forfait édictée par l'article 1153, « une disposition législative, *sanctionnant les solutions réitérées de la cour suprême*, stipulât expressément, en faveur du créancier, la faculté d'obtenir une réparation équitable du préjudice éprouvé par la *faute intentionnelle* de son débiteur (3) ».

Pour donner satisfaction à ce vœu, on a ajouté à l'article 1153 : « Le créancier auquel son débiteur en retard a causé par sa mauvaise foi un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages-intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance. »

Cette formule a déjà subi certaines critiques (4), parce qu'elle exige la mauvaise foi du débiteur pour l'allocation de l'indemnité supplémentaire, alors que les principes de l'article 1382 doivent faire admettre la simple faute comme cause de réparation du préjudice éprouvé. Mais le rapport de M. Labiche, fait connaître de la façon la plus claire l'intention du législateur : celui-ci a voulu, comme le demandaient plusieurs cours, consacrer la jurisprudence; or celle-ci applique l'article 1382 pour l'allocation « des dommages-intérêts distincts des intérêts moratoires », le bon sens et le droit commun le lui imposent et continueront à le lui imposer; il est vrai qu'en fait la faute des débiteurs condamnés ne s'est jamais trouvée, d'après la jurisprudence, dénuée de mauvaise foi; c'est ce qui justifie un jurisconsulte consommé, comme M. Labiche, d'avoir laissé se glisser dans le texte cette expression trop étroite en théorie.

(1) V. en ce sens de nombreux arrêts, notamment Cass. 1er févr. 1864 (D. 64. 1. 135. S. 64. 1. 62). Cass. 29 juin 1896 (D. 96. 1. 123; *Gaz. du Pal.* 96. 2. 140) Cass. 3 mai 1897 (Sir. 97. 1. 319). V. aussi Laurent, t. 16, n° 309); Aubry et Rau, t. 4, p. 108; Planiol, *Traité élémentaire*, t. 2, n° 285).

(2) Rapport de M. Labiche. — La règle du forfait, conservée par l'Italie, (art. 1231), par le Portugal (art. 720), par la Hollande (art. 1286), s'est altérée ou a même disparu dans la loi fédérale suisse de 1881 (art. 221), et dans le code civil allemand (art. 288). V. Saleilles, *Bulletin de la Soc. de législ. comp.*, XXVIe année, p. 781-782.

(3) Rapport de M. Labiche.

(4) V. Planiol, *Traité élémentaire*, t. 2, n° 285.

Point de départ des intérêts moratoires. — L'ancien alinéa 3 de l'article 1153 ne se contentait pas d'une sommation ordinaire pour faire courir les intérêts moratoires dans les obligations de sommes d'argent; il fallait une demande en justice ou une citation en conciliation suivie d'une demande en justice dans le mois à dater de la non-conciliation (art. 57 code pr.).

Le législateur a pensé qu'il y avait dans cette restriction une dérogation au droit commun que rien ne justifiait (1). Il a pensé qu'elle avait même un grave inconvénient en obligeant, comme le remarque M. Labiche, le créancier qui veut faire courir les intérêts à faire supporter par son débiteur les frais toujours onéreux de l'introduction d'une instance judiciaire.

Aussi la loi nouvelle décide-t-elle que la simple sommation suffira pour constituer le débiteur en demeure. D'ailleurs, elle ne supprime pas les textes anciens qui faisaient courir les intérêts de plein droit dans beaucoup de cas, soit à raison de la qualité des personnes, soit pour des raisons économiques, comme par exemple dans le cas de la chose vendue et livrée qui produit des fruits ou autres revenus (art. 1652).

La réforme intéresse surtout le droit commercial. En effet, en droit civil, des textes spéciaux se contentaient déjà de la simple sommation dans un assez grand nombre de cas que rappelle M. Labiche dans son rapport (art. 474, alinéa 2, art. 1652, alinéa 4, etc.); toutefois, comme le remarque M. Planiol (2), pour les obligations qui ont pour objet de simples revenus, comme des loyers, des intérêts, la réforme de 1900 trouvera de nombreuses occasions de s'appliquer en matière civile.

En matière commerciale, il était admis en doctrine et en jurisprudence, avant la loi nouvelle, que la nécessité d'une demande judiciaire s'appliquait aussi bien qu'en matière civile (3) et, dans le champ très vaste du commerce, les dérogations des textes spéciaux n'empêchaient pas la règle de s'appliquer souvent. La loi nouvelle introduit donc là une réforme d'une réelle portée pratique.

Art. 1er. — L'intérêt légal sera en matière civile de quatre pour cent (4 p. 100) et en matière de commerce de cinq pour cent (5 p. 100).

Art. 2. — Les articles suivants du code civil sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

(1) V. dans le même sens : Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, t. 2, n° 900 ; Laurent, t. XVI, n° 319; Planiol, *loc. cit.*, n° 289. V. aussi Aubéry, *Etude sur le taux de l'intérêt*, p. 25 et suiv. — Le code civil allemand admet que la mise en demeure résulte suffisamment d'une simple sommation (art. 284). V. Saleilles, *Bull. Soc. législ. comp.*, XXVIe année, p. 778 et 781.

(2) Planiol, *loc. cit.*, n° 292, en note.

(3) En ce sens : Aubry et Rau, IV p. 601 ; Demolombe, t. 1, p. 621 ; Laurent, t. XVI, n° 313; Cass. civ. 25 janv. 1892 (D. P. 94. 1. 49).

« *Art. 1153.* — Dans les obligations qui se bornent au paiement « d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du « retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la con- « damnation aux intérêts fixés par la loi, sauf les règles particu- « lières au commerce et au cautionnement.

« Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit « tenu de justifier d'aucune perte.

« Ils ne sont dus que du jour de la sommation de payer, « excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit.

« Le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa « mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut « obtenir des dommages et intérêts distincts des intérêts mora- « toires de la créance.

« *Art. 1904.* — Si l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées « ou leur valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de « la sommation ou de la demande en justice. »

Art. 3. — Les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

VII.

LOI DU 13 AVRIL 1900, PORTANT FIXATION DU BUDGET DES DÉPENSES ET DES RECETTES DE L'EXERCICE 1900 (1).

Articles 19 à 22, relatifs à l'exécution par l'état, les départements et les communes des travaux de triangulation, d'arpentage et de nivellement, ainsi qu'à la conservation des bornes, signaux et repères nécessaires à ces travaux (2).

Notice et notes par M. Jules Challamel, *avocat à la cour d'appel de Paris, docteur en droit.*

Les dispositions dont nous donnons ici le texte sont le complément naturel de la loi du 17 mars 1898, qui a engagé les communes à procéder à la revision de leur cadastre (2).

(1) *J. Off.* du 14 avril 1900.

Travaux préparatoires. — *Chambre:* exposé des motifs, inséré dans le rapport de M. Boudenoot, au nom de la commission du budget, doc. 1899, p. 2493; rapport, *ibid.*; adoption, sans discussion, séance du 13 mars 1900, p. 867. — *Sénat:* texte transmis, doc. 1900, p. 68; rapport de M. Prévet, p. 140; discussion, 9 avril 1900, p. 403 et 404. — *Chambre:* texte transmis, doc. 1900, p. 812; rapport, p. 827; adoption, 12 avril 1900, p. 1251. — *Sénat*: discussion, 12 avril 1900, p. 465 et 466.

(2) V. *Annuaire*, tome XVIII, p. 98.

Elles ont un double objet : — 1° faciliter l'exécution des travaux de triangulation, d'arpentage et de nivellement nécessaires aux levers cadastraux (art. 19 et 20); — 2° assurer, pour l'avenir, la conservation des bornes-repères et autres signaux établis à l'occasion de ces travaux (art. 21 et 22).

Les bornes ou signaux qui doivent servir à fixer les points, géodésiques ou trigonométriques dérivant de la grande triangulation, dite de l'état-major, et formant la triangulation spéciale du cadastre (1), ne peuvent tous être situés sur des terrains publics; il en est qu'il est nécessaire de placer sur des propriétés particulières. Ces derniers, évidemment, ne peuvent être installés sans que les intéressés en soient préalablement informés, et sans qu'une indemnité leur soit allouée, s'il y a dommage causé ou occupation permanente de leurs immeubles.

D'autre part, la continuité, sur le terrain, des opérations dont il s'agit, est une condition essentielle de leur bonne exécution; il importe donc qu'elles ne soient pas entravées par cette question d'indemnité.

L'article 19 dispose, en conséquence, que nul ne peut s'opposer à l'installation sur son terrain de bornes, signaux ou repères, sous réserve :

1° De l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

2° Du paiement *ultérieur* de l'indemnité qui peut être due (2).

L'article 20 est relatif au règlement des dommages. — Ceux-ci consistent ordinairement en pertes de récoltes d'une valeur minime; ils exigent une constatation immédiate et se règlent le plus souvent à l'amiable. Les litiges qui pourront s'élever seront tranchés rapidement et sans frais par les conseils de préfecture (3); un délai d'une année est accordé à cet effet aux propriétaires ou autres ayants-droit, pour exercer leur action.

Lorsqu'une borne ou un signal doit être installé à perpétuelle demeure sur un terrain, l'article 21 autorise l'administration à recourir à l'expropriation de ce terrain, à défaut de cession amiable, dans les

(1) Décret du 9 juin 1898, art. 3 (*Annuaire*, tome XVIII, p. 106,

(2) Il n'est possible de déterminer les emplacements des bornes et signaux qu'au fur et à mesure des opérations. La marche de celles-ci serait donc absolument entravée s'il fallait, en cours de travail, faire régler, puis payer ou consigner le montant de l'indemnité d'expropriation. On se trouve donc ici, a dit l'administration, en présence d'une nécessité impérieuse qui motive une exception aux principes généraux.

Une dérogation semblable a déjà été consacrée en matière d'élargissement des chemins vicinaux, par l'article 15 de la loi du 21 mai 1836.

(3) M. Godin, sénateur, avait proposé un amendement attribuant juridiction au juge de paix. Cet amendement fut voté par le Sénat (séance du 9 avril 1900). malgré l'intervention du ministre des finances qui avait fait observer qu'en matière de dommages causés par des travaux publics le conseil de préfecture est essentiellement compétent.

Mais la Chambre, sur la proposition de la commission du budget, rétablit le texte primitif de l'article 20 qui fut définitivement adopté par le Sénat (séance du 12 avril).

formes et conditions prévues par l'article 16 de la loi du 21 mai 1836. Sont, toutefois, exceptées de l'expropriation les propriétés bâties, ainsi que les cours et jardins y attenant.

Les bornes ou signaux étant établis, il faut en assurer la conservation. En effet, si exacts et si complets que puissent être les plans cadastraux au moment de leur exécution, ils ne tarderaient pas à devenir inutilisables si on ne conservait sur le terrain une partie des bornes employées pour les établir, de manière à pouvoir y repérer tous les mesurages ultérieurs. Des enquêtes récentes ont permis de constater la disparition de la plupart des repères du réseau trigonométrique de la carte de France et des anciennes triangulations cadastrales; au moment d'établir un nouveau réseau, on ne saurait donc se dispenser de prendre des mesures de nature à en assurer la pérennité, alors surtout que, d'après la loi, les plans cadastraux doivent faire titre en matière de limites, pour les propriétés privées (1).

Dans ce but, l'article 21 dispose que la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes ou des signaux seront punis des peines prévues à l'article 257 du code pénal et que, pour la constatation de ces infractions, les agents des services publics intéressés, dûment assermentés, seront adjoints aux agents de police judiciaire.

Ces diverses dispositions avaient été déjà recommandées par la sous-commission technique du cadastre (2); elles ont même été converties en loi, pour ce qui concerne l'Algérie (3).

Art. 19. — Nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement faits pour le compte de l'État, des départements ou des communes, ni à l'installation des bornes ou signaux destinés à marquer les points trigonométriques et autres repères nécessaires à ces travaux, sous réserve de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur soit d'une indemnité pour dommage soit d'une indemnité pour dépossession définitive, suivant les cas visés aux articles 20 et 21 ci-après.

Art. 20. — Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux ou installations désignés à l'article précédent sera réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le conseil de préfecture, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889 (4).

(1) Loi du 17 mars 1898, art. 8.
(2) Séance du 15 juin 1894. — V. *Procès-verbaux de la commission extra-parlementaire du cadastre*, fascicule V, p. 113 à 115; annexes, p. 117 à 119.
(3) Loi du 23 mars 1898 (*Annuaire*, tome XVIII, p. 369, note 2.)
(4) V. *suprà*, p. 73, note 3.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit sera prescrite par un délai d'un an à partir du jour où le dommage aura été causé.

Art. 21. — Lorsqu'une borne ou un signal sera établi à demeure sur une propriété particulière, si la cession amiable du terrain nécessaire à son emplacement et à sa conservation ne peut être obtenue, il sera procédé à l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les formes et conditions prévues par l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

Sont exceptées de l'expropriation les propriétés bâties ainsi que les cours et jardins y attenant. Il sera fait application, pour la cession amiable, de l'article 13 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation (1).

Art. 22. — La destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes ou des signaux seront punis des peines prévues à l'article 257 du code pénal.

Il pourra être fait application de l'article 463 du même code.

Les agents des services publics intéressés, dûment assermentés, ainsi que tous officiers et agents de police judiciaire, auront le droit de constater les délits prévus au présent article et en dresseront des procès-verbaux.

VIII.

LOI DU 19 AVRIL 1900, MODIFIANT LES ARTICLES 423, 424, 439 ET 532 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE (2).

Notice et notes par M. Georges Leloir, *docteur en droit, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris.*

Les articles 423 et 424 du code d'instruction criminelle primitif faisaient de la chancellerie l'intermédiaire obligé entre les parquets et la cour de cassation pour l'envoi de toutes les procédures dans lesquelles il avait été formé un pourvoi contre un jugement ou arrêt rendu en ma-

(1) Cette dernière phrase a été ajoutée par la commission de la Chambre. Elle a pour but d'éviter, lorsqu'il y a des mineurs, l'intervention du tribunal et les frais d'une procédure compliquée pour l'aliénation d'un ou deux mètres carrés de terrain, de valeur généralement minime.

(2) *J. Off.* du 21 avril 1900.

Travaux préparatoires. — *Chambre :* Projet de loi, exposé des motifs, doc. 1899, p. 1669 ; rapport, p. 1671 ; déclaration d'urgence et adoption, 3 juillet 1899, — *Sénat :* transmission, doc. 1899 p. 445 ; rapport, doc. 1900, n° 106; déclaration d'urgence et adoption, 11 avril 1900.

tière pénale. Cette règle qui s'appliquait même aux pourvois formés contre les arrêts de la chambre des mises en accusation, malgré le caractère d'extrême urgence qu'ils présentent (1), avait pour objet, dans l'esprit du législateur, de faciliter le contrôle du garde des sceaux sur l'état et la marche des procédures.

L'accroissement du nombre des pourvois et la brièveté du délai de vingt-quatre heures, à l'expiration duquel l'article 424 précité imposait l'obligation de transmettre le dossier à la cour de cassation, rendait cet examen tout à fait impossible.

Dans ces conditions, la chancellerie a été tout naturellement amenée à penser que les dossiers pourraient, sans inconvénient, être transmis directement par les parquets à la cour de cassation et renvoyés ensuite par la cour de cassation aux parquets. Ce mode de procéder, déjà formellement consacré d'ailleurs par l'article 62 de la loi du 27 juillet 1881 pour les pourvois formés contre les décisions rendues en matière de presse, devait avoir pour résultat de hâter l'expédition des affaires.

On comptait, d'autre part, épargner ainsi soit à l'administration des postes, soit à des employés ou hommes de service de la chancellerie ou du parquet de la cour de cassation, de nombreuses manutentions et des formalités d'inscription, d'enregistrement et d'envoi longues et inutiles.

Les rapporteurs de la Chambre des députés et du Sénat ont constaté que la réforme proposée n'offrait que des avantages ; ils ont félicité le gouvernement de faire, sous cette forme modeste, œuvre de décentralisation. Le projet de loi présenté par le gouvernement a été adopté par les deux chambres, sans discussion ni modification d'aucune sorte.

Article unique. — Les articles 423, 424, 439 et 532 du code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 423. — Après les dix jours qui suivront la déclaration, ce magistrat transmettra au procureur général près la cour de cassation les pièces... (1)

Art. 424. — Le paragraphe 1er est abrogé.

Art. 439. — Sont supprimés les mots : «... au ministre de la justice et envoyé par celui-ci... »

Art. 532. — Sont supprimés les mots : «... et par l'intermédiaire du ministre de la justice. (3) ».

(1) Circulaire du ministère de la justice, 25 juin 1817 (*Recueil Officiel.*, tome Ier, p. 78).

(2) Les modifications apportées à l'art. 423 et aux suivants s'appliquent aux pourvois formés contre les arrêts ou jugements des juridictions militaires, maritimes et coloniales (exposé des motifs).

(3) La réforme s'applique aux demandes en règlement de juges portées devant la cour de cassation, soit qu'il s'agisse de la demande en règlement de juges formée par le ministère public, soit de la notification à faire d'un arrêt de *soit communiqué*.

IX.

DÉCRET DU 27 AVRIL 1900, PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 17 JUILLET 1897 SUR LES ASSURANCES MIXTES (1).

Notice par M. HUBERT-VALLEROUX, *avocat à la cour d'appel de Paris, docteur en droit.*

La loi du 17 juillet 1897, dont le texte a été reproduit dans l'*Annuaire* de 1898 (p. 77), a eu pour objet de permettre à la caisse officielle d'assurance en cas de décès de faire une nouvelle sorte d'opération, en s'engageant à payer un capital, soit à date fixe à une personne marquée, soit à ses ayants droit, si elle vient à mourir avant cette date.

Le texte portait qu'un règlement d'administration publique fixerait les détails d'exécution ; voici ce règlement. On pourra le comparer au règlement du 21 septembre 1895, fait pour autoriser la même caisse à faire l'assurance au profit des acquéreurs ou constructeurs d'habitations à bon marché (*Annuaire* t. XV, p. 160).

Art. 1er. — Les assurances mixtes que la caisse d'assurance en cas de décès est autorisée à accepter par la loi du 17 juillet 1897 sont régies par les dispositions des décrets des 10 août 1868 et 13 août 1877, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 11 juillet 1868, sous réserve des modifications spéciales à ces assurances, apportées par les articles ci-après.

Art. 2. — Toute personne qui veut contracter une assurance mixte fait une proposition au directeur général de la caisse des dépôts et consignations. Cette proposition contient les nom et prénoms du proposant, sa profession, son domicile, le lieu et la date de sa naissance, la somme qu'il veut assurer. Elle indique à quel âge cette somme sera payée à l'assuré lui-même, s'il est vivant à cet âge. Elle énonce, s'il y a lieu, que la moitié seulement du capital sera payable aux ayants droit de l'assuré, s'il décède au cours du contrat; elle mentionne si l'assurance sera contractée moyennant le payement d'une prime unique ou de primes annuelles payables chaque année en une seule fois, ou par fractions semestrielles, trimestrielles ou mensuelles pendant la durée de l'assurance ou pendant une durée moindre. Elle contient l'engagement du proposant de répondre aux questions qui lui seront posées par le médecin visiteur, de se soumettre à l'examen de celui-ci et d'acquitter les frais de cet examen; elle est datée et signée par le propo-

(1) *J. Off.* du 2 mai 1900.

sant ou par son mandataire verbal. Cette signature est légalisée par le maire de la résidence du signataire.

La proposition doit être accompagnée d'un extrait sur papier libre de l'acte de naissance du proposant.

Art. 3. — La proposition d'assurance, accompagnée de l'acte de naissance produit à l'appui, est transmise sans délai par le préposé qui l'a reçue à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations. Après les vérifications nécessaires, le proposant reçoit avis du montant de la prime unique ou des primes périodiques au moyen desquelles il pourra garantir le paiement du capital assuré dans les conditions mentionnées dans sa proposition et l'autorisation de se présenter chez le médecin qui devra procéder à l'examen médical.

Avis de cette autorisation est donné en même temps au médecin.

Art. 4. — Dans chaque canton, il sera désigné par le préfet un ou plusieurs médecins visiteurs assermentés et chargés d'examiner les proposants.

Leur serment sera reçu soit par le préfet ou le sous-préfet, soit par le juge de paix du canton où résidera le médecin.

Le tarif de la visite médicale sera fixé par un arrêté du préfet du département.

Art. 5. — Le proposant, s'il n'est pas personnellement connu du médecin visiteur, doit se présenter chez celui-ci assisté de deux témoins imposés au rôle des contributions directes de la commune, qui attesteront l'identité du proposant, sur le questionnaire destiné à recevoir les résultats de l'examen du médecin.

Art. 6. — Après que les témoins se sont retirés, le médecin visiteur adresse au proposant les questions contenues dans la première partie du questionnaire, et il y consigne les réponses qui lui sont faites ; il fait signer cette première partie par le proposant après lui en avoir donné connaissance. Si ce dernier ne peut ou ne sait signer, le médecin en fait mention.

Il procède ensuite à l'examen médical, inscrit le résultat de ses observations dans la seconde partie du questionnaire, signe et adresse le tout au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 7. — Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations décide s'il y a lieu de refuser l'assurance ou de l'accepter.

Dans le premier cas, il informe le proposant de son refus qui ne doit jamais être motivé.

Dans le second cas, il transmet un livret-police au comptable qui a reçu la proposition d'assurance. Celui-ci, après avoir fait opérer le versement de la prime unique ou de la première prime, mentionne ce versement sur le livret-police qu'il remet ensuite à l'assuré.

Le contrat d'assurance produit son effet à partir de ce versement.

Art. 8. — Les assurances mixtes peuvent être contractées moyennant le paiement soit d'une prime unique, soit de primes annuelles payables pendant toute la durée de l'assurance ou pendant une durée

moindre. Le montant de ces primes est fixé à l'aide de tarifs établis d'après les mêmes bases que les tarifs applicables aux autres assurances faites par la caisse d'assurance en cas de décès, et la prime est déterminée d'après l'âge de l'assuré à la date du premier versement, l'assuré étant considéré comme ayant à cette date son année d'âge accomplie, plus une demi-année.

Les primes annuelles sont acquittées chaque année à l'échéance indiquée par la date du premier versement à partir de laquelle l'assurance a commencé à produire son effet, conformément à l'article 7 du présent décret.

Lorsque l'assuré a stipulé dans sa proposition d'assurance que le paiement des primes annuelles serait effectué par fractions semestrielles, trimestrielles ou mensuelles, les périodes de six mois, trois mois, ou un mois après lesquelles chaque fraction de primes est exigible sont comptées à partir de la date anniversaire de celle du premier versement.

Il est tenu compte, pour la fixation du montant de la prime fractionnée, des intérêts courus entre l'échéance annuelle et les échéances semestrielles, trimestrielles ou mensuelles.

Ces intérêts sont calculés d'après un coefficient correspondant au taux du tarif en vigueur et qui est déterminé en observant que la prime annuelle, augmentée de ses intérêts au taux du tarif pendant un an, doit être égale au total des primes fractionnées augmentées de leurs intérêts respectifs depuis leur échéance jusqu'à la fin de l'année d'assurance.

En cas de décès d'un assuré au cours d'une assurance dont la prime était payable par fractions, la caisse d'assurance déduit de la somme à payer par elle aux ayants droit les fractions semestrielles, trimestrielles ou mensuelles restant dues sur l'année en cours au moment du décès.

Art. 9. — Lorsque le montant total des primes ou fractions de primes restées impayées représentera une somme égale à l'ensemble des primes dues pour deux années entières, le contrat sera résolu de plein droit et le capital assuré sera réduit conformément aux règles tracées par l'article 6 de la loi du 11 juillet 1868.

Art. 10. — Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, soit dans la proposition d'assurance, soit dans les réponses faites au médecin visiteur, et qui seraient de nature à atténuer l'importance du risque ou à tromper sur l'identité de l'assuré, entraînent l'annulation de l'assurance, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées conformément aux lois pénales.

Lorsque l'assurance est annulée pour les motifs énoncés dans le paragraphe précédent, la liquidation du contrat s'opère dans les conditions ci-après :

1° S'il s'agit d'une assurance mixte pure et simple, la portion des primes versées correspondant au capital assuré, payable soit à l'assuré lui-même s'il est vivant à une époque fixée d'avance, soit à ses ayants

droit et aussitôt après le décès s'il meurt avant cette époque, est remboursée sans intérêts, sous déduction des risques courus par la caisse;

2° S'il s'agit d'une assurance complexe contractée dans les conditions prévues au dernier paragraphe de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1897 :

a) La portion des primes versées correspondant au capital assuré payable soit à l'assuré lui-même s'il est vivant à une époque fixée d'avance, soit à ses ayants droit et aussitôt après le décès s'il meurt avant cette époque, est remboursée comme il est dit au paragraphe précédent;

b) Quant à la portion des primes correspondant au capital payable à l'assuré seul, s'il est vivant au terme de l'assurance, elle reste acquise à la caisse, si le décès s'est produit en cours d'assurance et avant la découverte de la fraude; elle est remboursée sans intérêt à l'assuré s'il est vivant au moment de la découverte de la fraude, à ses ayants droit si son décès est survenu après l'expiration du terme fixé et avant la découverte de la fraude et le règlement de l'assurance.

Art. 11. — Si le décès de l'assuré résulte de suicide, de duel ou de condamnation judiciaire, l'assurance demeure sans effet et les primes versées, augmentées des intérêts simples calculés au taux du tarif, sont remboursées aux ayants droit dans les conditions indiquées à l'article suivant.

Dans aucun cas, le montant du remboursement ne pourra excéder le capital assuré au décès.

Art. 12. — Les sommes dues par la caisse d'assurance, soit à l'assuré lui-même, soit à ses ayants droit, sont payables dans les conditions indiquées à l'article 14 du décret du 10 août 1868, modifié par celui du 13 août 1877. Les pièces à produire à l'appui des demandes sont : en cas de payement à l'assuré, le livret-police et le certificat de vie de l'assuré; le paiement est fait en présence du bénéficiaire de l'assurance, si un bénéficiaire a été désigné; en cas de paiement aux ayants droit, le livret-police et l'acte de décès de l'assuré ainsi qu'un certificat de propriété délivré dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII, constatant les droits des réclamants.

X.

LOI DU 11 MAI 1900, PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 69 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE (1).

Notice par M. Charles RIBADEAU-DUMAS, *avoué près la cour d'appel de Paris.*

Aux termes de l'article 69, § 9, du code de procédure civile, les ajournements et significations extra-judiciaires destinés aux intéressés qui n'habitent ni la France ni l'Algérie doivent être signifiés au parquet du procureur de la République près le tribunal saisi. Le texte ne distingue pas entre le cas où les parties à atteindre habitent les colonies françaises et celui où elles habitent le territoire étranger. Toutefois, dans la première hypothèse, le procureur de la République adresse l'exploit signifié au ministère des colonies qui le fait parvenir au service judiciaire du territoire français habité par le destinataire; dans la seconde, au ministère des affaires étrangères qui le transmet par la voie diplomatique.

La loi du 11 mai 1900 a modifié cet état de choses. Elle a dédoublé le paragraphe 9 de l'article 69 du code de procédure civile et créé deux dispositions spéciales.

Aux termes de la première, qui devient le paragraphe 9 nouveau de l'article 69, les exploits destinés à ceux qui habitent le territoire français hors de l'Europe et de l'Algérie ou les pays protégés autres que la Tunisie, seront signifiés au procureur de la République près le tribunal de la demande et, après visa, transmis directement par le parquet au chef du service judiciaire dans la colonie ou le pays de protectorat.

Aux termes de la seconde, qui devient le paragraphe 10 nouveau, les exploits destinés aux intéressés qui habitent les pays étrangers seront transmis par le parquet au ministère des affaires étrangères ou à toute autre autorité déterminée par les conventions diplomatiques. C'est la disposition ancienne sans modification.

La réforme a son intérêt, mais elle est peu considérable et paraît profiter surtout aux bureaux du ministère des colonies. Elle n'abrège en rien la durée des procédures engagées en France avec les habitants soit de l'étranger soit de nos propres colonies. Si, en effet, les exploits transmis par les parquets sont désormais soustraits au passage dans les bureaux ministériels, leurs destinataires n'en continueront pas moins

(1) *J. Off.* du 13 mai 1900.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* exposé des motifs, doc. 1899, p. 994 ; rapport, p. 1617 ; déclaration d'urgence et adoption, 29 mai 1899. — *Sénat :* exposé des motifs, doc. 1899, p. 449 ; rapport, doc. 1900, p. 444 ; déclaration d'urgence et adoption, 11 avril 1900.

à bénéficier des délais de comparution de l'article 73 du code de procédure civile qui, en l'état actuel de notre pratique judiciaire, sont parfois excessifs et alourdissent singulièrement les litiges qui deviennent de plus en plus nombreux entre la France, ses possessions, et l'étranger.

Peut-être actuellement conviendrait-il d'abréger les délais de l'article 73 et de solliciter une réforme analogue à celle de la loi du 3 mai 1862. Les délais du code de 1807 étaient considérables et cela se conçoit. En 1862, les progrès des transports les ont fait abréger. Combien, depuis, la rapidité et la multiplicité des communications n'ont-elles pas rapproché les pays civilisés? Actuellement les délais de comparution sont de un mois pour la Belgique, de cinq mois pour New-York, de huit mois pour San-Francisco, et cependant une lettre missive n'exige que quinze jours pour aller de Paris en cette dernière ville, huit jours pour New-York et quelques heures pour Bruxelles.

Il peut être permis, alors que l'attention du législateur paraît éveillée sur la signification des exploits hors de France, de signaler à son étude la durée excessive de procédures que nos tribunaux sont appelés à voir se multiplier.

Article unique. — L'article 69 du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

« ... 9° Ceux qui habitent le territoire français, hors de l'Europe et de l'Algérie, et ceux qui sont établis dans les pays placés sous le protectorat de la France, autres que la Tunisie, au parquet du procureur de la République près le tribunal où la demande est portée, lequel visera l'original et enverra directement la copie au chef du service judiciaire dans la colonie ou le pays de protectorat;

« 10° Ceux qui habitent à l'étranger, au même parquet qui, dans les mêmes conditions, enverra la copie au ministre des affaires étrangères ou à toute autre autorité déterminée par les conventions diplomatiques.

XI.

LOI DU 17 MAI 1900, COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 8 JUIN 1893, RELATIVES A CERTAINS ACTES DE L'ÉTAT CIVIL ET AUX TESTAMENTS FAITS AUX ARMÉES (1).

Notice par M. Ed. DELALANDE, *président du tribunal civil de Dieppe.*

La loi du 17 mai 1900 est due à l'initiative du gouvernement. Elle a été adoptée sans discussion par la Chambre des députés et ensuite par le Sénat, après quelques modifications de détail.

L'article 1er rétablit pour les déclarations de naissance le délai de dix jours, accordé par l'ancien article 92 du code civil. Le délai de trois jours fixé pour les actes dressés dans des conditions normales était évidemment insuffisant, en raison des embarras de la guerre et des occupations multiples qui incombent aux officiers de l'état civil, en période de campagne.

L'article 2 modifie les articles 981 et 982 du code civil, relatifs aux testaments aux armées.

Aux termes de l'article 981, les testaments pouvaient être reçus par les officiers supérieurs ou par les fonctionnaires de l'intendance. Cette faculté a été étendue aux médecins militaires des grades correspondants, désignés par la nature même de leurs fonctions à la confiance des intéressés.

Le paragraphe final de l'article 981 reproduit une disposition, omise à tort dans la loi du 8 juin 1893, de l'ancien article 983 qui autorisait les prisonniers de guerre chez l'ennemi à tester militairement. La difficulté pour les prisonniers de guerre de s'adresser à un officier public étranger et de se faire comprendre par lui, et les frais qui pourraient en résulter, justifient suffisamment le rétablissement de cette disposition.

L'article 982, relatif aux testaments reçus dans les hôpitaux et formations sanitaires, reproduit l'ancien texte, mais en précisant que les formations sanitaires sont celles qui sont ainsi qualifiées par les règlements militaires. On a voulu éviter ainsi toute difficulté d'interprétation.

(1) *J. Off.* du 22 mai 1900.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre* : exposé des motifs, doc. 1899, p. 706; rapport, p. 816; déclaration d'urgence et adoption, 2 mars 1899. — *Sénat* : exposé des motifs, doc 1899, p. 354; rapport, p. 413; 1re délib., 30 juin; 2e délib. 8 février 1899. — *Chambre* : exposé des motifs, doc. 1900, p. 779; rapport, p. 820; déclaration d'urgence et adoption, 12 avril 1900.

Les articles 3 et 4 ont pour but de combler une lacune en ce qui concerne les actes d'adoption.

Ils ont été incorporés par la commission du Sénat dans les articles 345 et 346 du code civil.

L'exposé des motifs fait remarquer que l'adoption n'a pas été prévue par la loi du 8 juin 1893 et que, cependant, c'est aux armées que peut se réaliser la condition imposée par l'article 345 du code civil, d'avoir sauvé la vie à l'adoptant dans un combat.

Les fonctionnaires de l'intendance, déjà investis par la loi du caractère d'officiers publics, étaient naturellement désignés pour remplir dans la circonstance le rôle dévolu aux juges de paix.

Art. 1er. — L'article 93 du code civil est complété par l'alinéa suivant :

« *Les déclarations de naissance aux armées seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement.* »

Art. 2. — Les articles 981 et 982 du code civil sont remplacés par les suivants :

« *Art. 981.* — Les testaments des militaires, des marins de l'État et des personnes employées à la suite des armées pourront être reçus, dans les cas et conditions prévus à l'article 93, soit par un officier supérieur *ou médecin militaire d'un grade correspondant*, en présence de deux témoins; soit par deux fonctionnaires de l'intendance ou officiers du commissariat; soit par un de ces fonctionnaires ou officiers, en présence de deux témoins; soit, enfin, dans un détachement isolé, par l'officier commandant ce détachement, assisté de deux témoins, s'il n'existe pas dans le détachement d'officier supérieur *du médecin militaire* d'un grade correspondant, de fonctionnaire de l'intendance ou d'officier du commissariat.

« Le testament de l'officier commandant un détachement isolé pourra être reçu par l'officier qui vient après lui dans l'ordre du service.

« *La faculté de tester dans les conditions prévues au présent article s'étendra aux prisonniers chez l'ennemi.*

« *Art. 982.* — Les testaments mentionnés à l'article précédent pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus, dans les hôpitaux ou les formations sanitaires militaires *telles que les définissent les règlements de l'armée*, par le médecin chef, quel que soit son grade, assisté de l'officier d'administration gestionnaire.

« A défaut de cet officier d'administration, la présence de deux témoins sera nécessaire.

Art. 3. — L'article 353 du code civil est complété par l'alinéa suivant :

« *Dans les cas prévus par l'article* 93, *l'acte sera dressé par un fonctionnaire de l'intendance ou par un officier du commissariat.* »

Art. 4. — L'alinéa suivant est ajouté à l'article 354 du code civil : ·

« *Le fonctionnaire de l'intendance ou l'officier du commissariat qui aura reçu un acte d'adoption en adressera, dans le plus bref délai, une expédition au ministre de la guerre ou au ministre de la marine, qui la transmettra au procureur de la République.* »

XII.

LOI DU 4 JUILLET 1900, RELATIVE A LA CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS OU CAISSES D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES (1).

Notice et notes par M. J. Boullaire, *docteur en droit, ancien magistrat.*

1. *Historique de la loi.* — Un des besoins les plus impérieux des agriculteurs est de se protéger par l'assurance, contre les maux divers, tels que la grêle, la mortalité des bestiaux, les accidents, les maladies des plantes, qui leur infligent des pertes cruelles et peuvent amener parfois leur ruine soudaine et complète.

L'assurance peut leur être procurée soit par des sociétés anonymes à primes fixes, soit par des sociétés mutuelles. Celles-ci n'ayant pas de capitaux à rémunérer, répartissent les pertes sur l'ensemble de leurs membres et demandent à chacun d'eux le moindre sacrifice possible, faisant appel dans l'intérêt de tous au principe fécond de la mutualité.

Depuis quelques années, et spécialement sous l'impulsion des syndicats professionnels agricoles, fondés en exécution de la loi du 21 mars 1884, et qui couvrent le territoire de la France au nombre de plus de 2.000, un grand mouvement s'est produit pour l'institution de sociétés d'assurances mutuelles agricoles de toutes sortes, notamment contre la

(1) *J. off.*, 9 juillet 1900.
Travaux préparatoires. — *Chambre:* proposition par M. Viger, 27 juin. 1899, doc. 1899, p. 1896; rapport par M. Forni, 2 mars 1900, doc. 1900, p. 613, rapport supplémentaire par M. Émile Chevallier, 15 mars 1900, p. 688 ; urgence déclarée, adoption sans discussion, 30 mars 1900. — *Sénat :* transmission, doc. 1900, p. 452; rapport par M. Mir, 12 juin 1900, p. 600 ; urgence déclarée, adoption 26 juin 1900.

mortalité du bétail. C'est un des nombreux progrès réalisés par l'initiative féconde des syndicats.

Deux voies étaient ouvertes dans ce sens: 1° ou bien créer de véritables sociétés d'assurances ayant une pleine capacité civile, en se conformant aux dispositions de la loi du 24 juillet 1867; 2° ou organiser seulement des *caisses* mutuelles de secours annuels, n'exigeant pas l'emploi des formalités réclamées pour la constitution des sociétés d'assurances proprement dites, à l'imitation de celles qui avaient été instituées déjà dans quelques départements, quelquefois sous la direction de l'autorité préfectorale elle-même.

L'organisation de ces caisses est des plus simples. Des statuts sont rédigés. Une liste de souscription est présentée à tous les cultivateurs qui veulent participer aux bienfaits de la caisse. Chacun d'eux s'inscrit pour la somme qui lui convient, si minime qu'elle soit, et la paie comptant. A la fin de l'année un état est dressé des pertes subies par tous les cultivateurs qui ont fait des versements. On établit en regard la somme totale des souscriptions recueillies et on répartit cette somme entre ceux qui ont subi des pertes au *prorata* des versements que chacun a effectués.

Les opérations de ces caisses ne comportent qu'un exercice d'une année. Elles n'ont pas la capacité civile, ne constituent pas des sociétés reconnues par la loi et ne peuvent ester en justice; elles doivent faire toutes leurs opérations au comptant.

Un certain nombre de syndicats agricoles fondèrent de ces caisses d'assurance mutuelle, mais ils reconnurent bientôt que c'était un instrument bien imparfait. L'obligation d'une liquidation annuelle, l'absence du droit d'ester en justice et surtout la difficulté de constituer des réserves qui sont indispensables dans toute assurance restreignaient singulièrement les services que les caisses pouvaient rendre. Quelques-unes dans des années exceptionnelles, avaient pu répartir des indemnités montant jusqu'à 80 0/0. Mais d'ordinaire les pertes subies par les mutualistes n'étaient couvertes que dans des proportions absolument insuffisantes et les sociétés à primes fixes faisaient valoir bien haut cet échec relatif de l'assurance mutuelle.

D'autre part, les formalités excessives imposées aux sociétés d'assurances mutuelles proprement dites par la loi du 24 juillet 1867 et par le règlement spécial d'administration publique du 22 janvier 1868 sur la constitution des sociétés d'assurances, détournaient les agriculteurs et les syndicats de créer de semblables sociétés. Ces formalités peuvent se résumer ainsi: les sociétés peuvent se former par acte authentique ou sous seing privé. Lorsqu'elles sont formées par acte sous seing privé, un double original suffit; mais le texte entier du projet des statuts doit figurer sur toute liste destinée à recevoir des adhésions. Les statuts doivent faire connaître l'objet de la société, sa durée, sa dénomination, sa circonscription territoriale; ils doivent contenir un tableau de classification des risques et le taux applicable à chacun d'eux; ils doivent aussi fixer

le nombre des adhérents et le minimum des valeurs assurées nécessaire pour la constitution de l'association. Quand ces conditions sont remplies, il est fait devant notaire une déclaration à laquelle sont annexés la liste des adhérents, le double de l'acte de constitution de la société et l'état des versements effectués.

Une première assemblée générale vérifie la sincérité des déclarations, nomme le premier conseil d'administration et les commissaires. Le procès-verbal doit constater qu'administrateurs et commissaires acceptent ces fonctions. La société est régulièrement constituée seulement après cette acceptation. Dans le mois de cette constitution, l'expédition de l'acte notarié et les annexes sont déposés aux greffes de la justice de paix et du tribunal de première instance, ainsi que la copie des délibérations de la première assemblée générale.

Les sociétés d'assurances mutuelles doivent avoir en outre un capital de garantie et employer leurs fonds en acquisition d'immeubles, rentes sur l'Etat, actions de la Banque de France, ou obligations du Crédit foncier ou des chemins de fer français garantis par l'Etat.

Ces formalités minutieuses, compliquées, et aussi relativement coûteuses, peuvent convenir à de grandes mutualités pourvues d'importantes réserves qui sont le gage des assurés et dont il importe d'éviter la dilapidation. Elles s'accommodent mal avec les modestes mutualités locales dont le besoin impérieux se fait sentir partout et qui se fondent de toutes parts. Ces mutualités, qui vivent surtout de bonne foi, ont besoin de se constituer librement sous des formes plus simples et moins rigides.

Sous l'empire de cette nécessité, l'idée est venue de fonder des syndicats agricoles, avec les formes simples de la loi du 21 mars 1884, et de constituer dans leur sein des assurances mutuelles, sous forme de comptes de prévoyance, en laissant de côté les formalités de la loi de 1867 et du décret du 22 janvier 1868.

La loi de 1884 pouvait-elle être interprétée et appliquée dans ce sens? Pour l'affirmer, on citait la circulaire interprétative de cette loi, adressée le 25 août 1884 par M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'intérieur, aux préfets. Il y est dit que les syndicats jouissent d'une liberté complète, qu'ils peuvent créer et multiplier les institutions utiles et que la fécondité des associations professionnelles n'a plus de limites légales.

En créant au profit de ses membres l'assurance mutuelle, un syndicat ne reste-t-il pas dans les termes de la loi de 1884 qui lui confère la défense des intérêts économiques de la profession? C'est d'ailleurs l'interprétation qui a été donnée à la loi dans la pratique. On n'a jamais contesté aux syndicats le droit d'effectuer des opérations qui, par leur nature, favorisent légitimement les syndiqués dans l'exercice de leur profession. Les syndicats agricoles spécialement ont organisé partout l'achat en commun des engrais, semences, outils, machines, la vente des produits agricoles, etc.

Dans une consultation récente relative à une affaire d'assurance contre la mortalité du bétail organisée par un syndicat, M. Waldeck-Rousseau s'exprimait ainsi : « C'est essentiellement dans l'article 3 de la loi de « 1884 qu'il faut chercher quels actes sont d'une façon générale per- « mis aux syndicats. Ici la capacité est limitée non par une énumération « des actes, mais par leur caractère et leur nature, il faut et il suffit « qu'ils aient un caractère d'intérêt professionnel commun aux adhé- « rents du syndicat. Que ce soit un intérêt touchant à la profession « agricole d'atténuer les risques de la mortalité du bétail, ce n'est pas « douteux; que ce soit un intérêt commun à tous les membres du syn- « dicat, ce n'est pas plus contestable. Le fait, par les membres d'un « syndicat agricole, de *s'organiser* en vue de se garantir mutuellement « contre un événement qui menace la profession, rentre certainement « dans l'ordre des faits assignés aux syndicats par la loi (1) ».

Toutefois l'opinion contraire était soutenue, notamment par le fisc. On faisait observer que l'article 6 de la loi de 1884, tout en accordant aux syndicats le droit de constituer entre leurs membres des caisses de secours mutuels et de retraites, laissait subsister, à leur égard, sauf en ce qui concerne la nécessité de l'autorisation préalable, toute la législation relative à ces sociétés. La circulaire ministérielle elle-même, si favorable aux syndicats, était formelle sur ce point. Dès lors, comment admettre que les sociétés d'assurances mutuelles agricoles, qui ne sont même pas nommées dans la loi de 1884, soient affranchies des formalités édictées par la législation particulière à la matière, puisque la constitution des sociétés de secours mutuels, qui est autorisée nommément par la loi, n'est pas elle-même dispensée des formalités de droit commun qui sont particulières à ces sociétés (2).

Sans se préoccuper beaucoup de cette controverse, l'agriculture, pressée par le besoin urgent de procurer à ses membres l'assurance mutuelle sans frais et sans formalités compliquées, alla de l'avant. Il s'agissait surtout de créer l'assurance contre la mortalité du bétail, qui peut être faite à peu de frais à condition d'être établie dans un rayon très limité, grâce au contrôle que les assurés exercent les uns sur les autres. Tantôt des syndicats agricoles furent fondes avec la mission spéciale d'organiser ce service, ce qui n'est pas contraire à la loi de 1884; tantôt des syndicats déjà créés, ajoutèrent une branche assurance aux services qui existaient déjà dans leurs offices. Les formalités de la loi du 24 juillet 1867 et du décret du 22 janvier 1868 étaient dans l'un et l'autre cas laissées de côté, la loi de 1884 étant seule appliquée.

Ce mouvement prit rapidement une grande extension. Une fois de plus

(1) Cette consultation est plus complètement rapportée dans l'ouvrage de M. le comte de Rocquigny : *L'assurance mutuelle du bétail*, 1898. Ce livre contient les détails les plus intéressants et les plus complets sur le mouvement agricole qui a donné naissance à la présente loi.

(2) M. Lyon-Caen, professeur à la faculté de droit de Paris, conclut dans ce sens. Voir l'ouvrage du comte de Rocquigny, page 96.

les mœurs avaient précédé la loi. Deux mille sociétés environ ou caisses d'assurances mutuelles agricoles se constituèrent ainsi, tandis qu'il n'en existe guère que 200 qui soient régies par la loi de 1867 et le décret de 1868 sur les assurances (1).

Une innovation budgétaire vint en 1898 encourager nettement ces créations. Depuis longtemps un crédit figurait au budget de l'agriculture pour être distribué en secours aux habitants nécessiteux et non assurés, victimes de pertes matérielles et événements malheureux. M. Méline, président du conseil et ministre de l'agriculture, fit ajouter au titre du chapitre les mots : *et subventions aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles contre la grêle et la mortalité du bétail*, estimant qu'il y avait un véritable progrès social à remplacer en partie les secours individuels inefficaces et insuffisants par un encouragement à la prévoyance et aux institutions mutualistes. Le crédit de 2 millions et demi fut réparti ainsi : secours, 2 millions; subventions, 500.000 francs.

Les sociétés d'assurances mutuelles agricoles du type syndical furent admises sans difficulté à prendre leur part de cette riche subvention, comme celles constituées conformément à la loi de 1867.

Tandis que le ministère de l'agriculture encourageait ainsi généreusement le développement de l'assurance mutuelle agricole, on apprit en 1899 que le procureur général de Nancy avait mis en demeure plusieurs syndicats de l'arrondissement de Montmédy, organisés spécialement en vue de la prévoyance contre la mortalité du bétail, de se conformer à la loi de 1867 et au règlement de 1868 sur les assurances mutuelle. En même temps, le fisc leur réclamait des amendes considérables pour violation des lois sur le timbre du 5 juin 1850, du 23 août 1871 et du 21 juin 1875. Cette mesure causa un grand émoi dans le monde agricole qui protesta énergiquement. M. Viger, ministre de l'agriculture, prit la défense des caisses menacées, et obtint de son collègue, le ministre de la justice, la suspension des poursuites.

Il prépara en même temps un projet de loi destiné à régulariser la situation de ces sociétés si utiles, de façon à ce qu'aucun doute ne subsistât sur leur légalité. Ayant sur ces entrefaites quitté le ministère de l'agriculture, M. Viger a repris comme député, le 27 juin 1899, ce projet qui est l'origine de la présente loi (2).

(1) Il n'existait en 1896 que onze grandes mutuelles dont les opérations eussent quelque importance. Au contraire, il existe depuis cinquante ans dans le département des Landes, des *cotises* ou *consorces* contre la mortalité du bétail, associations modelées sur les anciennes confréries et qui ont servi de type à la plupart des caisses de prévoyance fondées récemment.

(2) Déjà M. Viger avait, comme ministre de l'agriculture, proposé, le 24 avril 1894, un projet de loi ayant pour but d'instituer avec le concours de l'État des caisses d'assurances mutuelles, en vue de venir en aide aux cultivateurs ayant éprouvé des pertes résultant de la grêle, de la gelée et de la mortalité des animaux de ferme. Ce projet avait le tort de donner aux caisses départementales une organisation administrative et d'introduire l'ingérence de l'État dans les questions d'assurance.

II. *Dispositions de la loi.* — Le but de la loi est d'encourager et de favoriser la mutualité agricole, comme l'ont fait quelques autres lois récentes, notamment celle du 6 novembre 1894 sur les caisses régionales du crédit mutuel agricole. L'assurance est d'ailleurs intimement liée au crédit. L'assurance garantit la sécurité du gage qui permet d'accorder le crédit au cultivateur.

Elle contient deux dispositions : 1° elle institue une forme nouvelle de société d'assurance mutuelle agricole, dispensée des formalités de la loi de 1867 et du décret de 1868;

2° Elle accorde aux sociétés ainsi constituées certaines faveurs fiscales.

A. Les nouvelles sociétés d'assurances mutuelles agricoles se constitueront en se soumettant aux prescriptions de la loi du 21 mars 1884, sur les syndicats professionnels, c'est-à-dire qu'elles sont tenues seulement de déposer à la mairie, ou à la préfecture de la Seine à Paris, leurs statuts et les noms de leurs administrateurs ou directeurs.

La loi y met seulement une condition, c'est que ces sociétés ou caisses *soient gérées et administrées gratuitement et qu'elles n'aient en vue et qu'en fait elles ne réalisent aucun bénéfice*. Cette restriction est sage. Il fallait écarter des faveurs de la loi les sociétés financières qui, prenant le masque de la mutualité, auraient poursuivi en réalité des bénéfices pécuniaires au profit de leurs associés ou de leurs administrateurs. Pour celles-là, la loi de 1867 et le décret de 1868 demeurent strictement obligatoires. Elles ne peuvent faire de l'assurance qu'en s'y conformant.

Les sociétés d'assurances du type nouveau ont la personnalité civile et peuvent ester en justice comme les syndicats professionnels et comme toutes les sociétés constituées conformément à la loi.

Elles peuvent pratiquer toutes les branches de l'assurance agricole, grêle, mortalité du bétail, incendie, accidents du travail, gelée, etc. (1).

Le texte de la loi reconnaît et maintient la distinction que nous avons indiquée plus haut entre les sociétés et les caisses d'assurances mutuelles agricoles. Les unes et les autres pourront être organisées avec la forme de la loi de 1884. La distinction essentielle qui subsiste entre elles, c'est que les caisses ne comprennent qu'un exercice d'une année. C'est d'après la rédaction des statuts qu'on les distinguera les unes des autres. Les caisses trouveront dans la loi nouvelle, qui, pour la première fois, prononce leur nom et reconnaît leur existence légale, des facilités évidentes de fonctionnement.

Les sociétés qui veulent profiter de la loi nouvelle doivent faire exclusivement de l'assurance agricole et n'admettre parmi leurs membres appelés à participer aux bienfaits de l'assurance que des personnes ayant les aptitudes professionnelles requises pour faire partie d'un syndicat agricole.

Le rapporteur à la Chambre des députés, M. Forni, s'explique ainsi à

(1) M. Mir, rapporteur, l'a déclaré expressément au Sénat, sur une question de M. Antoine Perrier, le 26 juin 1900.

ce sujet : « Les associations agricoles que nous envisageons se distin-« guent sur un point essentiel des associations de droit commun en fait « d'assurances mutuelles; elles ne peuvent se former qu'entre per-« sonnes exerçant la même profession, c'est-à-dire qu'elles échappent à « la loi qui régit les assurances mutuelles formées entre toutes per-« sonnes. »

Il ajoute : « Nous n'hésitons pas à penser que les syndicats agricoles « peuvent faire entrer l'assurance mutuelle des bestiaux parmi les objets « de leur constitution, et que, de même, le syndicat agricole peut se « former dans le but spécial d'établir entre ses membres ce mode « d'assurance. »

B. *Faveurs fiscales.* — La loi exempte les caisses et les sociétés ainsi constituées de tous droits de timbre et d'enregistrement, à l'exception du droit de quittance de dix centimes, prévu par le paragraphe premier de l'article 18 de la loi des 23 et 25 août 1871.

Le contrat d'assurance est frappé, en ce qui concerne le droit de timbre, de mesures fiscales particulières qui le grèvent lourdement et qui eussent rendu impossible le fonctionnement des petites assurances mutuelles agricoles, sans l'intervention de la loi nouvelle.

C'est ainsi que la loi du 5 juin 1850 (art. 33) impose que tout contrat d'assurance et toute modification au contrat soit rédigé sur papier d'un timbre de dimension, et réglemente sévèrement dans les quatre articles suivants les obligations des assureurs vis-à-vis de l'administration de l'enregistrement. La loi du 23 août 1871 (art. 22) et celle du 21 juin 1875 ont complété ces dispositions et frappent d'amendes rigoureuses les contrevenants.

Le maintien de cette législation eût suffi à empêcher la fondation des petites mutuelles agricoles. La crainte de la fiscalité et des contraventions, la peur de voir des fautes légères frappées comme des infractions graves décourageraient l'initiative des initiateurs de ces modestes mutualités.

La loi fut votée sans discussion à la Chambre des député, le 30 mars 1900. Le Sénat l'adopta, le 26 juin suivant, à peu près dans les mêmes conditions. Un député, M. Antoine Perrier, demanda seulement au rapporteur de préciser les sociétés qui pourraient en bénéficier. M. Mir signala les trois conditions qui leur sont imposées à cet effet : 1° d'être constituées entre agriculteurs; 2° d'être assises sur le principe de la mutualité, ce qui exclut la spéculation et la production de bénéfices; 3° d'avoir pour but de garantir leurs membres contre les événements et risques qui menacent la profession.

Article unique. — Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles qui sont gérées et administrées gratuitement (1),

(1) La loi ne s'applique qu'aux petites sociétés d'assurances mutuelles agricoles qui ne réalisent aucun bénéfice et n'assurent à leurs administrateurs et

qui n'ont en vue et qui, en fait, ne réalisent aucun bénéfice, sont affranchies des formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867 et le décret du 22 janvier 1868 relatifs aux sociétés d'assurances.

Elles pourront se constituer en se soumettant aux prescriptions de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels.

Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles ainsi créées seront exemptes de tous droits de timbre et d'enregistrement autres que le droit de timbre de 10 centimes prévu par le paragraphe premier de l'article 18 de la loi des 23 et 25 août 1871 (1).

XIII.

LOI DU 7 JUILLET 1900, PORTANT ORGANISATION DES TROUPES COLONIALES (2).

Notice et notes par M. Gabriel CARRIÈRE, *auditeur au conseil d'Etat.*

BUT ET HISTORIQUE DE LA LOI. — La loi du 7 juillet 1900, en organisant les troupes coloniales et en les constituant à l'état de corps autonome, a enfin résolu un problème infiniment complexe, posé depuis vingt-cinq ans devant le parlement.

à leurs directeurs ni traitement ni allocations diverses, sauf cependant les très minimes frais de bureau qui peuvent être accordés à leur secrétaire. Elle exclut formellement les grandes mutuelles, faisant un gros chiffre d'affaires et allouant des jetons de présence à leurs administrateurs et un traitement à leur directeur. (Rapport supplémentaire à la Chambre des députés par M. Emile Chevallier.)

(1) La commission du Sénat avait pensé aussi à exempter formellement ces sociétés de la patente et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Cette disposition lui a paru inutile : les sociétés d'assurances mutuelles agricoles ne faisant ni commerce, ni spéculation, et ne réalisant aucun bénéfice sont naturellement exemptes de ces deux impôts. (Rapport de M. Mir.)

(2) *J. Off.* du 8 juillet 1900.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre* : Proposition de loi de M. Cavaignac, exposé des motifs, doc. 1895, p. 1312 ; de M. de Montfort, p. 1407 ; de M. de Montebello, p. 1407 ; projet de loi déposé par M. Cavaignac, ministre de la guerre, doc. 1896, p. 161 ; projet modifié, p. 392 ; propos. de loi de M. Brincard, p. 1318 ; retrait du projet Cavaignac, 31 octobre 1896 ; projet de loi déposé par l'amiral Besnard, doc. 1896, p. 1612 ; propos. de loi de M. de Montebello, doc. 1898 (session extraord.), p. 352 ; de M. Etienne, p. 579 ; de M. Chauvière, p. 583 ; — projet de loi déposé par M. de Galiffet, ministre de la guerre, M. de Lanessan, ministre de la marine et M. Decrais, ministre des affaires étrangères, doc. 1899 (session extraord.), p. 247 ; rapport, doc. 1900, p. 176 ; annexe, p. 578 ; discussion 27, 29 et 30 mars, 2 avril (déclar. d'urgence), 5 et 6 avril 1900. — *Sénat* : exposé des motifs, doc. 1900, p. 463 ; rapport, p. 578 ; discussion, 7, 8, 12 et 14 juin 1900. — *Chambre* : texte transmis, doc. 1900, p. 1289 ; rapport, p. 1334 : adoption, 5 juillet 1900.

Les nombreuses conquêtes faites par la France, presque sans interruption, durant la deuxième moitié du XIXe siècle, ont mis notre empire colonial hors de proportion avec ce qu'il était autrefois. Mais on n'est pas le maître définitif et incontesté d'une portion de territoire le jour où l'on a réussi à s'y établir. On ne peut espérer l'être, que si l'on possède des moyens assez puissants pour imposer son autorité toutes les fois que les circonstances l'exigent. Pour cela, il est de toute nécessité d'avoir en main un instrument militaire solide, souple et spécialement organisé pour la garde des colonies et les expéditions tropicales.

Or, jusqu'à la loi du 7 juillet 1900, cet instrument nous a absolument fait défaut. Nous avions des troupes envoyées de la métropole pour servir aux colonies; nous n'avions pas d'armée coloniale, au vrai sens du mot.

Avant tout, la nouvelle loi a voulu créer une armée coloniale.

Mais, si l'on veut savoir à quel progrès elle correspond véritablement, et comprendre la portée des dispositions qu'elle édicte, il est indispensable de connaître l'état de choses antérieur.

Rien n'a été plus incohérent que le régime des troupes coloniales au cours de ce siècle. Aucun principe, aucune législation d'ensemble; une situation de fait sans cesse modifiée par des mesures partielles.

Jusqu'en 1854, on se borne à créer des régiments spéciaux, en vue des expéditions coloniales et de la défense des possessions d'outre-mer. C'étaient, simplement, des unités nouvelles incorporées à l'armée métropolitaine : elles étaient détachées de l'administration de la guerre et mises à la disposition de la marine, mais, tous les règlements de l'armée de terre leur étaient applicables.

Naturellement, la marine, qui, de tout temps, avait été chargée de tout ce qui intéressait l'administration des colonies, chercha à attirer à elle ce personnel. Elle y réussit. La séparation, commencée en 1854, devint absolue et complète en 1869. Il fut décidé, alors, que les règles de l'armée de terre ne pourraient être appliquées que lorsque le ministre de la marine aurait statué spécialement. C'était laisser au ministre de la marine liberté absolue. L'armée coloniale, mise au régime des décrets, devint une armée à part, l'armée de terre du département de la marine. Le ministre de la marine en fut le chef suprême; il réglait tout ce qui intéressait le commandement, la discipline et l'administration.

Cela dura jusqu'en 1889.

A cette époque, l'importance prise par notre empire colonial vint rompre l'alliance séculaire de la marine et des colonies. Un sous-secrétariat d'État des colonies fut créé et rattaché au ministère du commerce. Mais, si le détachement des services civils du ministère de la marine était facile à réaliser, ces services n'y tenant que par une sorte de superposition, il ne pouvait en être de même des services militaires. Une fusion très intime s'était opérée entre les deux administrations. On craignit d'aboutir à une véritable désorganisation; aussi le

décret du 14 mars 1889 prit-il soin de conserver à la marine la garde de nos établissements d'outre-mer.

Le rapport qui précédait le décret disait expressément : « La défense des colonies continuera d'être assurée au moyen de troupes appartenant au ministère de la marine; elles relèveront exclusivement de son autorité, en ce qui concerne le commandement proprement dit, la discipline et les questions techniques. Mais, le même rapport contenait une réserve significative : « Elles seront administrées, comme elles le sont actuellement par les soins du service colonial ». Cela voulait dire que les services civils chargés de l'administration des troupes continueraient à remplir les mêmes fonctions, malgré leur rattachement à un autre ministère.

Cette atteinte portée à l'autorité absolue du ministre de la marine ne tarda pas à se manifester positivement. Un décret du 25 mai 1889 fit passer du budget de la marine à celui du commerce, le crédit pour l'inscription des pensions coloniales du service militaire. Aux termes d'un décret du 4 septembre de la même année, le service des colonies prit l'administration des troupes composant les garnisons coloniales à la charge de payer les militaires de tous grades et les médecins affectés à ces troupes, ce qui lui valut la disposition de tous les crédits militaires jusque-là inscrits à la marine.

Le département des colonies, ayant la charge des services administratifs des troupes coloniales, voulut disposer du personnel préposé à la gestion de ces services. Par un décret du 5 octobre 1889, les officiers du commissariat de la marine affectés aux colonies furent détachés de la marine, et constituèrent un corps distinct et autonome. De même, un décret du 7 janvier 1890 créa un corps spécial de médecins coloniaux et fit passer du ministère de la marine à celui des colonies le service de santé colonial.

Le ministre de la marine conservait encore le droit de décision, relativement aux opérations techniques, au commandement, à la discipline; mais, dessaisi des principaux instruments à l'aide desquels il eût pu embrasser, dans son ensemble, la direction des affaires militaires des colonies, il se trouva, en fait, dans l'impossibilité absolue d'exercer les attributions qui lui restaient. Aussi, le décret du 3 février 1890 lui enleva-t-il la défense des colonies. L'article 1er était conçu :

« Les gouverneurs sont responsables, sous l'autorité du ministre chargé des colonies, de la défense intérieure et extérieure des territoires placés sous leurs ordres. » Le rapport qui précédait le décret en indiquait très nettement la portée : « Dès lors, y lisait-on, le ministre de la marine n'a plus à intervenir dans la fixation des effectifs jugés nécessaires pour la défense des établissements ; il n'a plus d'avis à émettre sur les mouvements de troupes ordonnés par le gouverneur; il ne peut davantage déterminer les emplacements et l'importance des fortifications qu'il estimerait indispensables à leur défense. Tout contrôle, toute prévision lui échappant désormais, il ne saurait, dans ces condi-

tions, conserver la responsabilité qui semble lui être accordée par les termes du rapport qui précède le décret du 14 mars 1887. »

La loi de 1894, portant création du ministère des colonies, consacra définitivement le divorce de la marine et des colonies, et, par conséquent ne fit qu'accentuer le dualisme déjà existant.

Il nous resterait encore à parler du recrutement des troupes coloniales. Cette question, détachée des projets d'ensemble, a fait l'objet d'une loi spéciale, qui porte la date du 30 juillet 1893 (1). Le principe qui l'a inspirée est que l'engagement volontaire et le rengagement doivent assurer seuls le recrutement de l'élément français des troupes chargées du service colonial. Il ne peut être fait appel à un prélèvement sur le contingent.

Le régime des troupes coloniales, créées par les dispositions légales que nous venons d'analyser, était très violemment attaqué. Mais, comme on était loin d'être d'accord sur les remèdes à employer, le temps se passait à discuter des projets; le mal allait en s'aggravant.

L'expédition de Madagascar d'abord, plus tard, les incidents de Fachoda, montrèrent quels dangers il y avait à laisser notre empire colonial sans défense.

Tout le monde comprit qu'il fallait aboutir dans le plus bref délai. Le gouvernement et la commission de l'armée de la Chambre des députés furent d'accord sur ce point que l'impuissance du parlement à élaborer un texte définitif avait surtout pour cause l'espérance vaine de régler par un seul texte de loi, toutes les questions se rattachant au problème de l'armée coloniale. Il fallait rédiger un texte simple, débarrassé de toute réglementation secondaire. La nouvelle loi devait se borner à poser les principes essentiels d'une nouvelle organisation, en s'efforçant de faire disparaître les vices les plus apparents de la situation existante.

On avait d'ailleurs assez discuté et produit assez de critiques dans tous les partis, pour qu'il fût facile de s'entendre sur ce point.

Le vice le plus grave de l'ancienne législation était le dualisme du service des troupes coloniales, rattachées à deux ministères. Nous avons montré comment on était arrivé à cette situation illogique : la marine avait le commandement et la discipline du personnel, la direction des opérations militaires, le droit de décision sur toutes les questions techniques. Mais le ministre des colonies, responsable de leur défense pouvait à son gré fixer l'emplacement des troupes, arrêter le chiffre des effectifs, décider les travaux de fortifications et de défense. De plus, il était chargé de toute l'administration des troupes, et, par là, l'administration était indépendante du commandement, contrairement aux principes posés par la loi du 16 mars 1882 pour l'armée métropolitaine.

(1) *Annuaire*, tome XIII, p. 21.

En outre, les corps de troupes coloniaux, un peu négligés par le département de la marine, n'étaient ni organisés ni spécialisés. Les cadres, fixés par décret, étaient essentiellement mobiles et n'offraient aucune garantie à l'officier. Rien ne s'opposait au passage de l'armée métropolitaine à l'armée coloniale; beaucoup d'officiers de l'armée de terre n'ayant aucune aptitude pour les campagnes coloniales étaient envoyés aux colonies pour obtenir un avancement plus rapide.

Enfin, les troupes de la marine, placées sous le régime des décrets, avaient bien pu se développer en même temps que notre domaine colonial, mais, comme la marine n'avait pas d'hommes pour les recruter, elles avaient atteint, on peut même dire qu'elles avaient dépassé les limites extrêmes de leur développement. Et, cependant, elles étaient très insuffisantes pour assurer la défense d'un empire colonial aussi étendu que le nôtre.

Quatre questions se posaient; il fallait:

1) Constituer l'unité de service des troupes coloniales.

2) Leur donner une autonomie propre.

3) Organiser les divers corps français et indigènes.

4) Assurer le recrutement des troupes plus nombreuses qui étaient jugées nécessaires.

La solution de ces quatre questions fait l'objet de la loi du 7 juillet 1900.

Dispositions générales. — Sous cette rubrique, la loi traite les deux premières questions, d'ailleurs les plus importantes.

Rattachement des troupes coloniales au ministère de la guerre. — Le rattachement des troupes coloniales à un ministère unique était le premier but à réaliser. Mais trois ministères se disputaient cette attribution, la guerre, la marine et les colonies. L'article 1er de la loi pose le principe du rattachement des troupes coloniales au ministère de la guerre. L'opinion qui a triomphé dans ce texte est celle du gouvernement et des deux commissions de l'armée de la Chambre et du Sénat. Il est permis de dire que, rarement, une disposition législative a été discutée avec plus de conviction, plus de passion, et plus de compétence. La marine invoquait une longue possession d'état. En faveur du rattachement au ministère de la guerre, on a surtout fait valoir les raisons suivantes :

1° Le ministre de la guerre pourvoit aux choses de la défense en France, il est conforme à la logique des choses comme à une saine répartition des compétences que ce même ministre ait la charge de la défense des territoires coloniaux qui ne sont que des prolongements du territoire métropolitain.

2° Les nécessités nouvelles de notre empire d'outre-mer nous imposent l'obligation d'augmenter nos forces envoyées hors d'Europe. Étant donnés les principes de recrutement posés par la loi de 1823, le ministre de la guerre saura mieux que tout autre attirer les volontaires, car

il a à sa disposition ce grand réservoir de l'armée française, où il pourra puiser à pleines mains.

3° Les événements accomplis en Chine et à Madagascar ont montré la nécessité de faire appel au concours de l'armée de terre dans les moments critiques. Il est préférable de remettre, dès le temps de paix, les troupes coloniales au ministère de la guerre, puisqu'il doit nécessairement avoir un rôle prépondérant au moment des opérations défensives.

4° Enfin, les troupes de la marine sont appelées en cas de guerre continentale, à concourir à la défense de la métropole, par conséquent, à passer sous l'autorité du ministre de la guerre.

Malgré que les troupes coloniales puissent, le cas échéant, coopérer à la défense de la métropole, elles sont en principe destinées à la défense des colonies. Cette destination spéciale est un de leurs caractères essentiels (art. 1).

Elles peuvent être stationnées en un point quelconque du territoire de la République ou de ses dépendances (art. 7). En fait, une partie seulement des éléments français tient garnison aux colonies; l'autre partie attend dans la métropole son tour de départ. C'est le service de la relève. Après un séjour aux colonies, dont la durée varie suivant le climat de la colonie, les troupes européennes sont obligées de rentrer en France pour se refaire. Le législateur n'a pas voulu fixer lui-même les conditions dans lesquelles devra s'effectuer la relève des hommes et des cadres stationnés aux colonies. Ces conditions sont trop variables suivant les colonies; il faut tenir compte de leur insalubrité ainsi que du service plus ou moins pénible auquel les troupes sont astreintes. La loi a sagement disposé que les conditions de la relève seraient déterminées par décret rendu sur la proposition du ministre de la guerre et des colonies (art. 12).

Autonomie des troupes coloniales. — La seconde question de principe qui se présentait à l'attention du législateur était celle de l'autonomie administrative et financière des troupes coloniales. Il s'agissait de savoir si les troupes coloniales, en passant au ministère de la guerre devaient conserver leur autonomie ou être fusionnées avec l'armée de terre. La commission de l'armée avait d'abord proposé la fusion complète : les officiers affectés à l'armée coloniale devaient être empruntés au cadre général des troupes métropolitaines. Cette conception ayant été très critiquée, elle s'était ralliée à un système transactionnel ; elle avait admis le principe de l'autonomie, mais en avait considérablement restreint la portée, en y apportant de très notables exceptions. Le parlement a pensé que le service colonial est trop spécial, pour qu'il ne soit pas nécessaire de spécialiser le personnel qui y est affecté.

L'article 2 dispose : les troupes coloniales conserveront leur autonomie et resteront sous le commandement des officiers des troupes coloniales. Elles sont distinctes des troupes de l'armée métropolitaine.

Ce principe est absolu. L'exception prévue par l'article 13 ne peut que le confirmer. « Le passage des officiers des troupes coloniales dans l'armée métropolitaine, et réciproquement, ne peut s'effectuer que par permutation pour convenances personnelles prononcée par décret, suivant les règles actuellement en vigueur. »

Pour assurer cette autonomie, deux moyens sont employés : d'abord, une direction spéciale, instituée au ministère de la guerre, est chargée de tout ce qui concerne le personnel, l'instruction et le commandement de l'ensemble des troupes coloniales, ainsi que de l'administration et de l'emploi de la partie de ces troupes entretenues sur le budget de la guerre (art. 2).

De plus, les dépenses qu'occasionnent les troupes coloniales font l'objet d'un budget distinct. Ce budget est divisé en deux parties : l'une formant une section spéciale, du budget du ministère de la guerre, comprend toutes les dépenses afférentes aux troupes coloniales stationnées en France, en Algérie ou en Tunisie ; l'autre, formant une section spéciale du budget du ministère des colonies, comprend toutes les dépenses afférentes aux unités stationnées dans les colonies ou pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie et aux ouvrages de défense desdites colonies ou pays de protectorat (art. 2).

Il résulte des dispositions qui précèdent qu'une partie de l'administration et une portion des crédits échappent au ministre de la guerre. Cette division du service des troupes coloniales, aux deux points de vue que nous venons d'indiquer, est une conséquence logique des responsabilités qui incombent respectivement aux deux ministres de la guerre et des colonies. Le ministre des colonies, depuis le décret de 1890, est responsable de la défense et de la conservation des territoires coloniaux. La nouvelle loi laisse subsister le décret de 1890, il est indispensable que le législateur laisse au ministre des colonies les moyens d'exercer les lourdes attributions dont il a la charge.

Ce partage d'attributions entre les deux ministres est assez facile à justifier, car il est la conséquence d'une situation parfaitement légale. Néanmoins, la loi du 7 juillet 1900 ayant prétendu poser un principe absolu, il est permis de se demander si le législateur ne s'est pas arrêté à une conception imparfaite de l'autonomie. L'autonomie vraie ne consistait pas simplement à spécialiser les cadres et le recrutement, de façon à isoler les troupes coloniales de l'armée de terre ; elle était un moyen de réaliser l'unité par le groupement rigoureux, en un même service, de tout ce qui touche aux troupes coloniales.

Organisation et composition des troupes coloniales. — Le titre II est consacré aux règles d'organisation et de composition des troupes coloniales. Il est l'application de principes formulés par l'article 2 de la loi : « Les troupes coloniales comprennent l'ensemble des forces organisées spécialement... »

L'article 4 énumère les corps et les services qui font partie intégrante

de l'armée coloniale ; les articles suivants contiennent quelques dispositions essentielles au fonctionnement de ces services.

A la tête des troupes coloniales est placé un état-major général : il se compose de généraux de brigade et de division. La loi du 7 juillet 1900 a laissé à une loi postérieure le soin d'en déterminer le nombre. La Chambre des députés avait demandé la création d'un sous-chef d'état-major spécial pour les troupes coloniales. Le Sénat a refusé de voter le texte qu'on lui présentait, estimant que cette innovation était dangereuse pour l'autonomie que l'on voulait réaliser.

Le service d'état-major comprend des officiers de l'infanterie et de l'artillerie coloniale (brevetés, et, en cas d'insuffisance, non brevetés), mis hors cadres pour être affectés à des fonctions d'état-major. Les officiers généraux conservent toute latitude pour composer leurs états-majors à leur convenance. Une seule condition s'impose à eux ; ils doivent limiter leur choix aux officiers des cadres coloniaux. La commission avait proposé qu'en cas d'insuffisance des officiers remplissant les conditions nécessaires, il pût être fait appel aux officiers brevetés de toutes armes de l'armée de terre. La Chambre écarta cette disposition comme contraire au principe de l'autonomie des troupes coloniales.

Les forces organisées en vue des colonies se composent d'un élément français et d'un élément indigène.

L'élément français ne comprend que deux armes : l'infanterie et l'artillerie. Les effectifs des autres armes, telles que la cavalerie et le génie, nécessaires pour satisfaire aux besoins de la défense, ont été jugés trop restreints pour que ces armes puissent avoir une existence propre et par conséquent être autonomes. Le ministre empruntera à l'armée de terre tout le personnel qui lui manque, et dont il aurait besoin. Le personnel ainsi détaché est mis hors cadres.

Il n'est rien changé à la constitution des troupes indigènes ; la loi indique seulement que les troupes formées à l'aide d'éléments indigènes seront encadrées par des sous-officiers et officiers européens.

Après avoir énuméré les corps qui composent les troupes coloniales, le texte ne fixe pas le nombre et la constitution des unités qu'il est nécessaire d'organiser. L'un des points faibles des projets antérieurs, c'était l'inévitable « titre » où l'on s'efforçait de régler unité par unité, grade par grade, emploi par emploi, la composition des cadres et des effectifs. Cette réglementation excessive avait le grave inconvénient d'affaiblir l'autorité de la loi, en obligeant à y introduire des modifications incessantes, dès le lendemain de sa mise en vigueur. Le gouvernement démontra que, notre empire colonial étant en pleine période d'occupation et d'organisation, la constitution des divers corps français et indigènes ne pouvait être résolue qu'approximativement par une loi organique. Il fut décidé que toutes ces questions feraient l'objet de décrets rendus sur le rapport du ministre de la guerre, après entente avec le ministre des colonies (art. 5).

L'article 11 renvoie à des règlements d'administration publique l'organisation du commissariat colonial et du service de santé aux colonies. La loi se borne à trancher une question qui était de sa compétence exclusive : elle confère aux officiers du commissariat et du corps de santé les bénéfices de la loi du 19 mai 1834. Cette disposition met fin à un désaccord existant entre le conseil d'État et la cour de cassation. Le conseil d'État avait formellement dénié, dans un avis de principe, la qualité de militaires aux officiers du commissariat. Au contraire la cour suprême l'avait explicitement reconnue.

Recrutements et réserves. — Le titre III pose les règles du recrutement des troupes, il ne change rien aux principes posés par la loi du 30 juillet 1893. Dans l'exposé des motifs le ministre de la guerre s'exprimait en ces termes : « il est désormais acquis que seuls doivent être envoyés aux colonies des hommes engagés volontaires ou rengagés et ayant une aptitude reconnue pour ce service. » La question fut donc considérée comme résolue.

On ne saurait considérer comme contraires aux principes que nous venons de rappeler les dispositions du numéro 3 de l'article 14. Il y est dit que le recrutement des troupes coloniales est assuré... « par voie d'incorporation des hommes du contingent métropolitain ». Voici ce que ces mots signifient : les troupes stationnées en France en attendant leur tour de départ pour les colonies, étant insuffisantes pour permettre l'instruction des officiers et la formation des cadres, on fait appel aux hommes du contingent métropolitain. Ceux-ci sont incorporés dans l'armée coloniale, malgré eux sans doute, mais simplement pour faire figure, pour étoffer les unités de l'armée coloniale. Mais, il est formellement entendu qu'ils ne pourront pas aller aux colonies malgré eux.

Les règles, en vigueur pour le recrutement des troupes indigènes, sont maintenues par la nouvelle loi. Ces règles, naturellement, sont relatives à la situation de la colonie ; elles pourront toujours être modifiées par un décret rendu sur le rapport des ministres de la guerre et des colonies.

La loi prévoit la constitution de corps de réserves. Sans entrer dans le détail, elle indique avec quels hommes ces troupes pourront être constituées. Ce sont d'abord les éléments coloniaux ou métropolitains, français ou indigènes que nous avons vu entrer dans la composition des troupes coloniales. Signalons une disposition nouvelle de l'article 17 : « en cas de mobilisation, les inscrits maritimes et les réservistes des équipages de la flotte, rappelés par le ministre de la marine et non utilisés, seront mis à la disposition du ministre de la guerre. »

Le titre IV contient un certain nombre de dispositions transitoires destinées à faciliter l'exécution de la loi.

La loi du 7 juillet 1900, dont nous venons de faire l'analyse rapide, n'est entrée en vigueur qu'au 1er janvier 1901 ; il serait prématuré d'essayer d'en faire la critique. Qu'il nous soit, cependant, permis d'ex-

primer un regret : pourquoi le nouveau texte maintient-il le dualisme existant dans le service des troupes coloniales ? Le ministre de la guerre partage avec le ministre des colonies l'administration des troupes et la consommation des crédits. Nous avons montré les inconvénients de cet état de choses qui a existé pendant dix ans, à l'époque où les troupes coloniales étaient rattachées au ministère de la marine. En somme, les efforts du législateur ont surtout consisté à dépouiller la marine ; avec les colonies, on a transigé. Nous craignons qu'on n'ait pas suffisamment assuré l'unité et l'autonomie tant réclamées.

TITRE Ier.

ORGANISATION GÉNÉRALE.

Art. 1er. — Les troupes coloniales sont rattachées au ministère de la guerre.

Elles sont, en principe, destinées aux colonies.

Elles comprennent l'ensemble des forces organisées spécialement en vue de l'occupation et de la défense des colonies et pays de protectorat.

Ces forces coopèrent, le cas échéant, à la défense de la métropole ou prennent part aux expéditions militaires hors du territoire français.

Elles peuvent être stationnées en un point quelconque du territoire de la République ou de ses dépendances.

Art. 2. — Les troupes coloniales conserveront leur autonomie et resteront sous le commandement des officiers des troupes coloniales. Elles sont distinctes des troupes de l'armée métropolitaine.

Elles ont leur régime propre et un budget distinct divisé en deux parties ; l'une, formant une section spéciale du budget du ministère de la guerre, comprend toutes les dépenses afférentes aux troupes coloniales stationnées en France, en Algérie ou en Tunisie ; l'autre, formant une section spéciale du budget du ministère des colonies, comprend toutes les dépenses à la charge soit du budget métropolitain, soit des budgets locaux, afférentes aux unités stationnées dans les colonies ou pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie et aux ouvrages de défense desdites colonies ou pays de protectorat, soit que ces unités appartiennent aux troupes coloniales, soit qu'elles leur soient tempo-

(1) La loi du 7 juillet 1900 sera complétée par un certain nombre de décrets et de règlements d'administration publique, qui paraîtront dans le courant de l'année 1901.

rairement adjointes par le ministre de la guerre pour faire le même service.

Une direction spéciale, instituée au ministère de la guerre, est chargée de tout ce qui concerne le personnel, l'instruction et le commandement de l'ensemble des troupes coloniales, ainsi que de l'administration et de l'emploi de la partie de ces troupes entretenues sur le budget de la guerre.

Art. 3. — Dans chaque colonie, le gouverneur a sous sa haute autorité le commandant supérieur des troupes, qui est responsable vis-à-vis de lui de la préparation des opérations militaires, de leur conduite et de tout ce qui est relatif à la défense de la colonie.

Le commandant supérieur des troupes correspond avec le ministre de la guerre par l'intermédiaire du gouverneur et du ministre des colonies.

TITRE II.

ORGANISATION ET COMPOSITION DES TROUPES COLONIALES.

Art. 4. — Les troupes coloniales comprennent :

1° Un état-major général;

2° Un service d'état-major;

3° Des troupes recrutées à l'aide d'éléments français et des contingents fournis par les colonies soumises aux lois de recrutement;

4° Des troupes recrutées à l'aide d'éléments indigènes dans les diverses colonies et pays de protectorat;

5° Des états-majors particuliers de l'infanterie et de l'artillerie coloniale;

6° Un service de recrutement colonial;

7° Un service de la justice militaire;

8° Des services administratifs et de santé.

Art. 5. — La partie des troupes coloniales stationnée en France, en Algérie ou en Tunisie se compose :

De régiments d'infanterie;

De régiments d'artillerie;

De compagnies d'ouvriers d'artillerie et d'artificiers.

La partie des troupes coloniales stationnée aux colonies comprend :

Des régiments ou unités d'infanterie et d'artillerie;

Des compagnies d'ouvriers d'artillerie ou d'artificiers;

Des régiments ou unités recrutés à l'aide d'éléments indigènes;

Un corps disciplinaire.

Le nombre de ces régiments ou unités est fixé par décret suivant les besoins du service et les crédits budgétaires.

Chacun des régiments d'infanterie comprend un cadre complémentaire.

La composition en hommes et en cadres des corps de troupes susmentionnés, ainsi que celle des états-majors particuliers, est déterminée par décret rendu sur le rapport du ministre de la guerre après entente avec le ministre des colonies.

Art. 6. — Le personnel européen des armes autres que l'infanterie et l'artillerie et des divers services qu'il peut y avoir lieu de détacher dans les colonies et pays de protectorat est fourni par l'armée métropolitaine.

Le personnel ainsi détaché est placé hors cadres.

Des indigènes recrutés sur place — officiers, sous-officiers et soldats — pourront être incorporés dans les unités qui seraient formées.

Le ministre de la guerre ne pourra faire appel pour le personnel militaire des missions et explorations qu'aux officiers des troupes coloniales.

Art. 7. — Les troupes coloniales formées à l'aide d'éléments indigènes sont réparties en corps spéciaux dont le nombre, la composition et la dénomination sont fixés par décret, selon les besoins du service et les crédits budgétaires.

Les cadres français de ces corps sont fournis par les troupes et les états-majors particuliers prévus à l'article 4.

Art. 8. — Le ministre de la guerre peut recourir à la légion étrangère, aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique et aux régiments de tirailleurs algériens pour les faire coopérer au service colonial.

Des unités de ces corps peuvent être employées en tout temps dans les colonies, sous la réserve qu'elles seront alors en sus du minimum prévu par la loi du 13 mars 1875.

De même, les compagnies de discipline peuvent être employées en tout temps aux colonies.

Art. 9. — L'état-major général des troupes coloniales comprend des généraux de division et de brigade dont le nombre sera fixé par une loi.

Le ministre de la guerre pourvoit aux emplois et commandements des troupes coloniales en France et aux colonies, après entente, en ce qui concerne ces dernières, avec le ministre des colonies.

Les officiers généraux qui composent l'état-major des troupes coloniales ne sont pas spécialisés dans leur arme d'origine.

Ils peuvent être pourvus d'emplois et de commandements dans l'armée métropolitaine dans une proportion déterminée par le ministre de la guerre.

Les officiers généraux de l'armée métropolitaine peuvent, dans des circonstances exceptionnelles et en raison de leurs services antérieurs en Algérie, en Tunisie ou aux colonies, être pourvus d'emplois et de commandements dans les troupes coloniales après entente avec le ministre des colonies.

Cette proportion ne peut dépasser le quart du nombre fixé pour chacun des grades de général de division et de général de brigade dans les troupes coloniales.

Art. 10. — Le service d'état-major comprend des officiers de l'infanterie et de l'artillerie coloniale (brevetés et, en cas d'insuffisance, non brevetés) mis hors cadres pour être affectés à des fonctions d'état-major.

Art. 11. — Les officiers du commissariat colonial et du corps de santé des colonies demeurent placés sous le régime de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. Ils assurent les services administratifs et de santé des troupes coloniales.

Lors de la première formation des cadres, il sera fait appel par option et de préférence aux corps similaires de la marine.

L'organisation du service administratif et du service de santé fera l'objet de décrets spéciaux portant règlement d'administration.

Pour la première formation, le personnel des bureaux de recrutement sera fourni par l'armée de terre.

Le service de la justice militaire, ainsi que les autres services spéciaux qu'il y aura lieu de constituer aux colonies, seront organisés par décret rendu sur le rapport du ministre de la guerre, après entente avec le ministre des colonies.

Le service de la gendarmerie continuera à être assuré, dans les conditions actuelles, par le personnel de l'armée métropolitaine, complété au besoin par des auxiliaires indigènes.

Art. 12. — Les conditions dans lesquelles s'effectuera la relève des hommes et des cadres entre les troupes stationnées dans les diverses colonies et les troupes stationnées dans la métropole sont déterminées par décret rendu sur le rapport des ministres de la guerre et des colonies.

Art. 13. — Le passage des officiers des troupes coloniales dans l'armée métropolitaine, et réciproquement, ne peut s'effectuer que

par permutation pour convenances personnelles prononcées par décret, suivant les règles actuellement en vigueur.

TITRE III.

RECRUTEMENT ET RÉSERVES.

Art. 14. — Le recrutement des troupes coloniales est assuré, en ce qui concerne les éléments français :

1° Par l'application des dispositions de la loi du 30 juillet 1893;

2° Par l'application aux hommes des contingents des diverses colonies de la loi du 15 juillet 1889 et des lois relatives à l'application du service militaire dans les colonies;

3° Par voie d'incorporation des hommes du contingent métropolitain, qui toutefois ne seront pas astreints à servir aux colonies, conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 1893.

Les troupes coloniales à destination des colonies ne comprendront que des hommes ayant au moins six mois de présence sous les drapeaux et vingt et un ans révolus.

Art. 15. — Le nombre des engagements volontaires et rengagements est fixé chaque année, pour chaque corps, par le ministre de la guerre, qui détermine également les conditions d'aptitude physique et militaire nécessaires.

En cas d'expédition coloniale, le ministre peut autoriser les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats des différentes réserves à contracter, dans les troupes désignées pour en faire partie, un engagement volontaire pour la durée de l'expédition.

Les conditions de cet engagement spécial sont déterminées par arrêté du ministre de la guerre.

La quotité et le mode de paiement des primes d'engagement des hautes payes de rengagement et des soldes supplémentaires afférentes aux diverses colonies sont fixés par le ministre dans la limite des crédits alloués par la loi de finances.

Toutefois, les tarifs en vigueur au moment de l'entrée au service des engagés ou rengagés ne peuvent être modifiés à leur détriment pendant toute la durée de leur engagement ou rengagement.

Des engagements et des rengagements pour une colonie déterminée ou pour un groupe déterminé de colonies seront institués par décret rendu en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre de la guerre, après entente avec le ministre des colonies. Ce décret fixera pour chacune des colonies ou chacun des groupes de colo-

nies les conditions spéciales sous lesquelles ces engagements et rengagements pourront être contractés.

Art. 16. — Le recrutement des troupes coloniales indigènes continue à être assuré d'après les règles en vigueur pour chacune d'elles.

Les règles pourront être modifiées par décret rendu sur le rapport des ministres de la guerre et des colonies.

Art. 17. — Les réservistes métropolitains dee troupes coloniales qui seraient en excédent des besoins des corps coloniaux seront versés dans les divers corps de l'armée métropolitaine.

Réciproquement, en cas d'insuffisance, il est affecté aux corps coloniaux le nombre de réservistes de l'armée métropolitaine nécessaire pour les compléter, sans que ces hommes soient astreints à servir aux colonies.

En cas de mobilisation, les inscrits maritimes et les réservistes des équipages de la flotte rappelés par le ministre de la marine et non utilisés pour le service de la flotte ou des établissements de la marine seront mis à la disposition du ministre de la guerre, après avoir été organisés en unités constituées placées, autant que possible, sous les ordres d'officiers de vaisseau démissionnaires ou en retraite.

Art. 18. — Suivant les circonstances locales particulières à chaque colonie, le ministre de la guerre pourra, sur l'avis du ministre des colonies et après entente avec lui, procéder à l'organisation des réserves indigènes.

La constitution de ces réserves et leur fonctionnement seront, pour chaque colonie, déterminés par décret.

Art. 19. — Les milices indigènes, soldées par les budgets locaux, sont organisées par décrets rendus sur le rapport du ministre des colonies après avis du ministre de la guerre.

Les gouverneurs ne pourront utiliser ces troupes en dehors des opérations de police intérieure.

En cas d'opérations militaires, les milices qui passent sous le commandement de l'autorité militaire bénéficient des dispositions de l'article 8 de la loi du 15 juillet 1889.

Art. 20. — Il sera statué par décret en forme de règlement d'administration publique sur les conditions d'obtention des pensions pour les militaires indigènes des troupes coloniales, sur le tarif de ces pensions et sur leur imputation.

Art. 21. — Les individus exclus de l'armée et assujettis au service dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889 seront mis à la disposition des départements de la guerre et des

colonies, suivant la répartition qui sera arrêtée par décret rendu sur la proposition des ministres intéressés.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 22. — Les troupes d'infanterie et d'artillerie de la marine, les troupes indigènes actuellement organisées, ainsi que le personnel du service administratif colonial et du service de santé des colonies, seront versées dans les troupes coloniales dont elles feront désormais partie intégrante.

Le personnel nécessaire à la fabrication et à l'entretien du matériel de la flotte sera fourni par l'artillerie coloniale et détaché auprès du ministre de la marine, après entente entre les deux ministres.

Tous les droits acquis seront réservés.

Le bénéfice d'une pension de retraite au bout de vingt-cinq ans de services, dont six ans de séjour à la mer ou dans les colonies et pays de protectorat, à l'exception de l'Algérie et de la Tunisie, actuellement attribué aux officiers des divers corps militaires de la marine et des colonies, est maintenu à ceux des troupes coloniales, sans distinction d'origine. Pour le mode de supputation des services, pour la limite d'âge et en général pour tout ce qui concerne les droits à une pension de retraite, le personnel des officiers et des agents du commissariat colonial et du corps de santé des colonies sera traité exactement de la même façon que les officiers des corps de troupes coloniaux, sans préjudice des années de services effectifs, qui sont comptées à titre d'années d'études préliminaires à ceux des officiers de ces deux corps pourvus de diplômes universitaires et sortant d'une école de l'État.

Art. 23. — Le matériel et les approvisionnements de toute nature, ainsi que les moyens de casernement actuellement attribués aux troupes coloniales dans la métropole, passent en même temps que les troupes elles-mêmes au ministère de la guerre.

Le matériel et les approvisionnements de toute nature, ainsi que les moyens de casernement attribués aux troupes coloniales dans les colonies, restent au ministère des colonies.

Art. 24. — Chaque année, dans un rapport au Président de la République, qui sera porté à la connaissance du parlement et publié au *Journal officiel*, le ministre de la guerre rend compte des conditions sanitaires dans lesquelles se seront effectuées les

expéditions coloniales qui auront pu avoir lieu l'année précédente. Il fait connaître les pertes subies par chacun des corps qui y auront pris part.

Tous les ans, il sera dressé une statistique des troupes coloniales, dans les formes prescrites pour l'armée de terre par l'article 5 de la loi du 22 janvier 1851.

Art. 25. — La présente loi entrera en vigueur dans le délai de six mois, comptés à partir du jour de sa promulgation.

Sont et demeurent abrogés les lois, ordonnances, sénatus-consultes, décrets et règlements antérieurs, en ce qu'ils peuvent avoir de contraire à la présente loi.

XIV.

LOI DU 11 JUILLET 1900, PORTANT MODIFICATIONS DE LA LOI DU 5 AOÛT 1899 SUR LE CASIER JUDICIAIRE ET SUR LA RÉHABILITATION DE DROIT (1).

Notice et notes par M. J. Depeiges, *docteur en droit, avocat général près la cour d'appel de Riom.*

La loi du 5 août 1899 a consacré, en la soumettant à une réglementation nouvelle, l'institution du casier judiciaire, et créé la réhabilitation de droit (2).

Cependant la pratique n'a pas tardé à mettre en évidence des points incomplètement traités ou restés inaperçus. Faire disparaître ces lacunes, tel a été le but de la loi du 11 juillet 1900.

Les modifications principales qu'elle a introduites sont relatives à la radiation des mentions du casier judiciaire, dans certaines conditions de temps, sur les bulletins délivrés aux parties.

Elles consistent : 1° dans l'abréviation du délai de radiation, en ce qui concerne les condamnations à des peines légères; 2° dans l'adoption d'un nouveau point de départ, tant pour la radiation que pour la réhabilitation de droit, en ce qui concerne les peines pécuniaires.

(1) *J. Off.* du 17 juillet 1900.

Travaux préparatoires. — *Sénat :* projet de loi, exposé des motifs, doc. 1899, p. 460; rapport, doc. 1900, p. 540; rapport supplémentaire, p. 585; déclaration d'urgence et adoption, 15 juin 1900. — *Chambre :* exposé des motifs, doc. 1900, p. 1347; rapport, p. 1666; déclaration d'urgence et adoption, 5 juillet 1900. — *Sénat :* lecture du rapport de M. Bérenger, déclaration d'urgence et adoption, 9 juillet 1900.

(2) *Annuaire*, t. XIX, p. 130.

I. — *Délai de radiation des condamnations légères sur le bulletin n° 3.* — On sait que l'article 8, n° 1, de la loi de 1899 faisait disparaître du bulletin n° 3, un an après l'exécution de la peine, la condamnation unique à moins de six jours d'emprisonnement ou à une amende ne dépassant pas 25 francs, ou à ces deux peines réunies.

Le législateur avait voulu restreindre cette faveur toute spéciale, en raison de la brièveté du délai d'épreuve, aux condamnations de cette catégorie qui n'entacheraient pas gravement l'honorabilité des délinquants. Ne pouvant énumérer toutes les infractions qu'il conviendrait d'exclure, il avait adopté une formule générale qui semblait, au premier abord, traduire exactement sa pensée, en exceptant les condamnations qui entraînent une incapacité civile ou politique.

Mais en voulant appliquer cette disposition, on s'est vite aperçu que la formule, séduisante dans sa concision, était en réalité beaucoup trop large et enlevait à la première partie du paragraphe toute sa portée. Les rédacteurs de l'article avaient songé surtout aux incapacités électorales écrites dans les articles 15 et 16, modifiés par les lois des 24 janvier 1889 et 10 mars 1898, du décret du 2 février 1852, peut-être aussi à celles prévues par l'article 2 de la loi du 8 décembre 1883 relative à l'élection des juges consulaires et qui, depuis la loi du 23 janvier 1898, s'appliquent même aux femmes commerçantes. Mais on avait perdu de vue que la loi du 21 novembre 1872 sur le jury édicte des incapacités beaucoup plus nombreuses et plus rigoureuses, et que, notamment, la condamnation à une peine d'emprisonnement d'une durée quelconque, pour quelque délit que ce soit, prive au moins temporairement celui qui en est l'objet du droit d'être juré (Art. 1, n° 11, de la loi du 21 novembre 1872).

Il en résultait que la restriction contenue dans l'article 8, n° 1, si on la prenait en un sens absolu et comme applicable à toute condamnation de nature à entraîner une incapacité civile ou politique, abstraction faite de la nationalité, du sexe et de l'âge des délinquants, avait pour effet d'exclure tous les condamnés à l'emprisonnement, ce qui impliquait une contradiction manifeste dans l'ensemble de l'alinéa. Si, au contraire, on cherchait à déterminer, ce qui paraissait d'ailleurs conforme à la pensée du législateur, l'application de la restriction dont il s'agit en tenant compte de la situation particulière de chaque condamné, on se heurtait à des anomalies et à des difficultés presque insurmontables. Les étrangers, ne pouvant encourir une incapacité politique en France, y échappaient presque toujours et étaient ainsi plus favorisés que nos nationaux. Il en était de même des femmes, et telle condamnation qui disparaissait, après le délai légal, du bulletin n° 3 d'une femme, continuait de figurer sur le bulletin d'un homme. Il fallait distinguer, même parmi les femmes, entre celles qui sont commerçantes et celles qui ne le sont pas, car les premières participent à l'élection des juges consulaires et peuvent perdre ce droit d'électorat par l'effet de certaines condamnations.

Enfin, la loi du 21 novembre 1872 édictait, pour une série de condamnés, l'exclusion temporaire de la liste du jury ; mais il faut, pour remplir les fonctions de juré, être âgé de trente ans accomplis. Que fallait-il décider à l'égard des condamnés qui n'ont pas atteint cet âge, lorsqu'ils sont frappés par la justice? Que décider d'autre part pour ceux qui exercent des fonctions incompatibles avec celles de juré ou qui ne peuvent être jurés parce qu'ils sont serviteurs à gages ou parce qu'ils ne savent lire et écrire?

Les greffiers pouvaient ainsi rencontrer des difficultés inextricables, s'ils avaient, dans chaque cas particulier, à vérifier la situation spéciale du condamné, à prendre en considération sa nationalité, son sexe, son âge, sa qualité, pour rechercher s'il exerçait, au moment de la délivrance du bulletin, ses droits civils ou politiques, ou s'il devait être appelé à les exercer à une époque assez rapprochée pour que la restriction prévue par l'article 8, § 1, pût à un moment quelconque lui être opposée.

En conséquence, une modification de ce texte s'imposait impérieusement.

En présence des intentions nettement formulées par le législateur, on ne pouvait songer à faire disparaître la faveur accordée aux individus frappés d'une peine légère. D'autre part, il fallait tenir compte de la gravité morale de celles de ces condamnations qui entraînent une incapacité. La solution qui a paru le mieux concilier ces deux points de vue différents a consisté à augmenter le délai d'une année, c'est-à-dire à le porter dans tous les cas à deux ans, et en même temps à effacer la restriction contenue dans le dernier membre de phrase du n° 1 de l'article 8.

II. — *Point de départ des délais de radiation et de réhabilitation légale en ce qui concerne les condamnations à l'amende.* — La modification adoptée a eu pour but d'appliquer à la réhabilitation de droit une règle analogue à celle qui régit la réhabilitation ordinaire. Pour obtenir cette dernière, le condamné doit justifier du paiement de l'amende, ou, s'il n'a pas payé, soit de la remise qui lui en a été faite (art. 623, Code inst. cr.) soit de son insolvabilité (le 14 août 1885); s'il ne peut remplir aucune de ces conditions, sa requête ne peut être admise ; mais s'il peut y satisfaire, les délais courent à partir de la condamnation. Il n'y avait aucune raison d'appliquer une règle différente à la réhabilitation légale. Cependant, la loi du 5 août 1899 (art. 8) faisait courir les délais de la radiation (et par suite ceux de la réhabilitation légale) à partir du paiement seul, sauf à assimiler au paiement la remise par voie de grâce ou l'exécution de la contrainte par corps. Les exigences de la loi étaient particulièrement dures dans le cas où l'amende avait été prononcée accessoirement à une peine corporelle. En fait, dans cette hypothèse, le condamné, même présent au jugement, se rend généralement peu compte de cette seconde condamnation. Il en est averti, il est vrai,

par les poursuites de l'administration. Mais, si son insolvabilité est notoire, l'administration s'abstient de toute poursuite pour éviter des frais inutiles, et c'est une surprise pour lui, lorsqu'étant arrivé au terme des délais exigés pour la réhabilitation et se présentant pour en réclamer le bénéfice, il apprend qu'avant d'y être admis il a à satisfaire à une condamnation pécuniaire. Alors il paie, ou, s'il est indigent, il obtient assez facilement la remise de l'amende par voie de grâce et sa demande ne subit qu'un faible retard. Mais il n'en était pas de même avec la loi du 5 août 1899. Eût-il immédiatement payé ou obtenu une remise gracieuse, tout était à recommencer ; les dix ans, les quinze ans qu'il avait dû attendre ne comptaient pas. Pour remédier à cette situation, un amendement de M. Bérenger proposait de considérer l'absence de poursuite par l'administration et la justification de l'insolvabilité comme équivalentes au paiement.

La commission du Sénat a jugé ce moyen insuffisant. Il n'eût, en effet, profité qu'à l'insolvable. Il laissait d'ailleurs le point de départ du délai indécis. La commission a préféré revenir à la règle formulée par le code d'instruction criminelle et la loi de 1885. En cas d'amende prononcee, le délai commence à courir, si elle a été prononcée accessoirement, à partir de l'exécution de la peine principale; si elle est la seule peine, à partir de la condamnation. Mais elle devra être payée, à moins que le condamné ne justifie, soit de l'exécution de la contrainte par corps, soit de la grâce, soit de son insolvabilité. Les mots *après le paiement de l'amende* ont en conséquence été supprimés dans les divers paragraphes de l'article, et des dispositions nouvelles y ont été introduites, après le paragraphe 5, pour préciser la nouvelle règle.

Art. 1er. — Les articles 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12 et 14 de la loi du 5 août 1899 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 3.* — Le casier judiciaire central, institué au ministère de la justice, reçoit les bulletins n° 1 concernant les personnes nées à l'étranger et dans les colonies ou dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé.

« Toutefois les bulletins n° 1 concernant les musulmans du Maroc, du Soudan et de la Tripolitaine sont centralisés au greffe de la cour d'Alger.

« *Art. 4.* — Le relevé intégral des bulletins n° 1 applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 2.

« Il est délivré aux magistrats du parquet et de l'instruction, au préfet de police (1), aux présidents des tribunaux de commerce,

(1) Pour assurer l'exacte rédaction des sommiers judiciaires et en faciliter le contrôle, le préfet de police est souvent obligé de délivrer des bulletins n° 2 dont les indications sont plus complètes, notamment en ce qui touche la filiation des condamnés, que celles des états trimestriels dressés en exécution des

pour être joint aux procédures de faillites et de liquidations judiciaires (1), aux autorités militaires et maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritime, ainsi que pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement, et aux sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet, pour les personnes assistées par elles (2).

« Il est aussi délivré aux juges de paix qui le réclameront pour le jugement d'une contestation en matière d'inscription sur les listes électorales (3).

« Il l'est également aux administrations publiques de l'Etat, saisies de demandes d'emplois publics, de propositions relatives à des distinctions honorifiques, ou de soumission pour des adjudications de travaux ou de marchés publics (4), ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée, conformément à la loi du 30 octobre 1886.

« Toutefois, la mention des décisions prononcées en vertu de l'article 66 du code pénal n'est faite que sur les bulletins délivrés aux magistrats et au préfet de police (5).

articles 600, 601 et 602, C. Inst. cr. On a pensé dès lors qu'il y avait lieu d'assimiler le préfet de police aux magistrats du parquet et de l'instruction et de lui conférer le même droit. (*Exposé des motifs.*)

(1) En vue de l'exécution des articles 510 et 540 du code de commerce qui refusent le bénéfice du concordat ou la faveur de l'excusabilité aux faillis ayant encouru certaines condamnations, il est indispensable que les présidents des tribunaux de commerce puissent être renseignés exactement sur les antécédents judiciaires des faillis par la délivrance de bulletins n° 2. — La commission sénatoriale, sur la demande du gouvernement, a ajouté les mots « *et de liquidations judiciaires* ». (*Rapp. suppl.*)

(2) C'est la commission du Sénat qui a fait restituer aux sociétés de patronage le droit de réclamer des bulletins n° 2. Ces sociétés ont besoin, en effet, de connaître exactement la situation pénale des libérés dont elles s'occupent. Cette pièce est, en outre, indispensable pour l'engagement militaire.

(3) Ce paragraphe a été introduit dans la loi par M. Monsservin, sénateur

(4) V. le rapport supplémentaire de la commission du Sénat et le discours de M. Bérenger à la séance du 15 juin 1900.

(5) Les décisions judiciaires qui prononcent contre les mineurs de seize ans soit l'envoi dans des maisons de correction ou dans des colonies pénitentiaires soit la remise à leur famille ou à des tiers n'ont point un caractère pénal. Une circulaire ministérielle avait donc, avec raison, décidé qu'elles ne devaient pas être mentionnées dans les bulletins, même lorsqu'ils étaient destinés aux autorités civiles et militaires.

Il avait semblé inutile de reproduire dans le texte de la loi une règle consacrée par une longue pratique. Son omission cependant avait été interprétée dans un sens contraire, et depuis 1899, le bulletin remis aux autorités mentionnait ces décisions.

Il en résultait un assez grave préjudice pour les jeunes gens qui en avaient été l'objet. Le recrutement, se méprenant sur leur caractère, les considérait parfois, en effet, comme des condamnations et prononçait, malgré les dispositions formelles de la loi du 1er mai 1897, l'envoi aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique. En tout cas, il inscrivait sur le livret militaire les colonies péniten-

« Les bulletins n° 2 réclamés par les administrations publiques de l'État, pour l'exercice des droits politiques, ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités prévues par les lois relatives à l'exercice des droits politiques.

« Lorsqu'il n'existe pas de bulletin n° 1 au casier judiciaire, le bulletin n° 2 porte la mention : Néant.

« *Art. 5.* — En cas de condamnation, faillite, liquidation judiciaire ou destitution d'un officier ministériel, prononcée contre un individu soumis à l'obligation du service militaire ou maritime, il en est donné connaissance aux autorités militaires ou maritimes par l'envoi d'un duplicata du bulletin n° 1.

« Un duplicata de chaque bulletin n° 1, constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux, est adressé à l'autorité administrative du domicile de tout Français ou de tout étranger naturalisé.

« Cette autorité prend les mesures nécessaires en vue de la rectification de la liste électorale et renvoie, si le condamné est né en France, le duplicata à la sous-préfecture de son arrondissement d'origine (1).

« *Art. 7.* — Ne sont pas inscrites au bulletin n° 3 :

« 1° Les décisions prononcées par application de l'article 66 du code pénal ;

« 2° Les condamnations effacées par la réhabilitation ou par l'application de l'article 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines ;

« 3° Les condamnations prononcées en pays étrangers pour des faits non prévus par les lois pénales françaises (2);

« 4° . . . .

tiaires comme étant le domicile du jeune conscrit, et cette mention qui suivait ce dernier jusqu'à la fin de ses obligations militaires, c'est-à-dire jusqu'après quarante ans, pouvait avoir les conséquences les plus graves.

La commission du Sénat a jugé utile de rétablir la règle par une disposition formelle de la loi.

(1) La disposition de l'article 5, § 2, facilite la rectification immédiate de la liste électorale. Mais si les condamnés viennent à changer de domicile, les divers duplicata les concernant se trouvent disséminés dans des casiers administratifs différents. Pour remédier à cet inconvénient, la loi nouvelle a ajouté le paragraphe qui prescrit à l'autorité administrative du domicile de renvoyer apres avoir fait opérer la radiation, et de centraliser à la sous-préfecture du lieu d'origine tous les duplicata concernant un même individu. Cette pratique était déjà suivie à Paris et avait donné les meilleurs résultats.

En ce qui concerne les condamnés qui n'ont pas de domicile connu, on doit adresser, dès le principe, les duplicata à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu d'origine. (Circul. minist. just., 30 novembre 1900.)

(2) Les décisions étrangères sont toutes adressées au ministère de la justice, et c'est par ses soins qu'elles sont distribuées entre les greffes du lieu de nais-

« *Art. 8.* — Cessent d'être inscrites au bulletin n° 3 délivré au simple particulier :

« 1° Deux ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique à moins de six jours d'emprisonnement, ou à cette peine jointe à une amende ne dépassant pas vingt-cinq francs (25 fr.); deux ans après qu'elle sera devenue définitive, la condamnation unique à une amende ne dépassant pas cinquante francs (50 fr.) ;

« 2° Cinq ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique à six mois ou moins de six mois d'emprisonnement, ou à cette peine jointe à une amende; cinq ans après qu'elles seront devenues définitives, les condamnations (1) à une amende supérieure à cinquante francs (50 fr.);

« 3° Dix ans après l'expiration des peines corporelles, la condamnation unique à une peine de deux ans ou moins de deux ans, ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, ou à des peines jointes à des amendes.

« Dans le cas de concours de condamnations à des peines corporelles et de condamnations à des peines pécuniaires, le délai courra du jour où les peines corporelles auront été subies et où les condamnations pécuniaires seront devenues définitives ;

« 4° Quinze ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique supérieure à deux années d'emprisonnement, ou à cette peine jointe à une amende, le tout sans qu'il soit dérogé à l'article 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

sance. C'est là que se fait le triage. Ce n'est pas seulement en effet du bulletin n° 3 que les condamnations qui ne correspondent pas à des délits punis par nos lois, doivent être exclues. Elles ne doivent pas davantage être l'objet de bulletins n° 1, car elles n'existent pas aux yeux de la loi française.

(1) La loi de 1899 visait le cas où une amende unique avait été prononcée, mais elle ne prévoyait pas le cas où il y a eu plusieurs amendes encourues. On a pris modèle pour régler ce cas sur la disposition relative aux condamnations multiples en matière d'emprisonnement qui sont assimilées par l'article 8, § 3, à la condamnation unique à deux ans ou moins de prison. Il fallait, en effet, que cette lacune fût comblée. Autrement la loi eût contenu cette inconséquence qu'un individu condamné à une amende importante, à une amende de 200 francs, par exemple, pour un fait relativement grave, eût été mieux traité que celui qui a subi deux amendes de 16 francs. Il eût suffi de cinq ans au premier pour se relever, alors qu'il eût fallu dix ans au second. Il y eût eu injustice, inégalité tout au moins; on a compris en conséquence dans la prescription de cinq ans, non pas seulement l'amende unique, mais la multiplicité des amendes.

(Discours de M. Bérenger, rapporteur, à la séance du Sénat, du 15 juin 1900, — Comp. *Annuaire*, t. XIX, p. 154, note 2). Ainsi, bien que le texte ne le dise pas très clairement, les condamnations à l'amende doivent être régies par la même règle que la condamnation unique à une amende supérieure à 50 francs (art. 8, § 2).

« Lorsqu'une amende aura été prononcée principalement ou accessoirement à une autre peine, l'inscription ne cessera qu'après qu'elle aura été acquittée ou prescrite (1), à moins que le demandeur ne justifie de son indigence dans la forme prescrite par l'article 420 du code d'instruction criminelle (2).

« La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaudra à son exécution totale ou partielle.

« L'exécution de la contrainte par corps équivaudra au paiement de l'amende.

« En cas de prescription de la peine corporelle (3), les délais commenceront à courir du jour où elle sera acquise.

« La preuve de la non-exécution de la peine sera à la charge du procureur de la République (4).

« *Art. 10.* — Lorsqu'il se sera écoulé dix ans, dans le cas prévu par l'article 8, §§ 1 et 2, sans que le condamné ait subi de nouvelles condamnations à une peine autre que l'amende, la réhabilitation lui sera acquise de plein droit.

« Le délai sera de quinze ans dans les cas prévus par l'article 8, § 3, et de vingt ans dans le cas prévu par l'article 8, § 4.

(1) La circulaire ministérielle du 15 décembre 1899 avait interprété le silence de la loi, en ce qui touche la prescription, dans le sens de la non-application (*Annuaire*, t. XIX, p. 155, note 1). La loi nouvelle a tranché la question en sens contraire. La commission sénatoriale avait d'abord proposé et fait adopter un paragraphe additionnel à l'article 8, ainsi conçu: « En cas de prescription de la peine corporelle *ou de l'amende*, les délais commenceront à courir du jour où elle sera acquise. » Mais, à la Chambre des Députés, il a été admis que les délais d'épreuve en matière de condamnation à l'amende courraient, aussi bien en cas de prescription qu'en cas de paiement, non à partir du jour où la peine est prescrite, mais à dater de celui où la condamnation est devenue définitive. En conséquence, les mots « *ou prescrite* » ont été ajoutés au texte. (Rapport de M. Bérenger au Sénat, séance du 9 juillet 1900, déb. p. 777.)

(2) Le gouvernement eût voulu supprimer cette réserve de l'indigence dont l'effet sera d'accorder, dans un certain nombre de cas, la faveur de la loi sans qu'il y ait eu aucune exécution de la peine. La commission du Sénat n'a pas cru pouvoir y consentir. Mais, pour éviter les abus, il a été ajouté au texte que la justification serait faite dans la forme prescrite par l'article 420, C. inst. crim., c'est-à-dire au moyen d'un certificat de non-imposition, ou d'imposition inférieure à 6 francs et d'un certificat du maire approuvé par le sous-préfet. (Rapp. suppl. de M. Bérenger.)

(3) Dans sa rédaction définitive, ce paragraphe ne vise pas la prescription de l'amende, car il a été admis que cette prescription équivaudrait au paiement. (Voy. la note précédente.)

(4) Cette disposition a eu pour but de couper court aux difficultés qui se présentaient dans la pratique lorsque le demandeur avait à justifier de l'exécution de la peine, soit corporelle, soit pécuniaire. (Voy. la circulaire du 15 décembre 1899, n° 40.) « La fréquence et la facilité des rapports existant entre le parquet et les administrations qu'il y a lieu d'interroger expliquent suffisamment cette modification. Elle se justifie, en outre, par la considération qu'après un long temps écoulé, il y a présomption que la peine a été exécutée. »

« *Art. 11.* — Quiconque aura pris le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer (1) l'inscription d'une condamnation au casier de ce tiers, sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux, s'il y échet.

« Sera puni de la même peine celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, aura sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

« *Art. 12* (2). — Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, se fera délivrer le bulletin n° 3 d'un tiers sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement.

« L'article 463 du code pénal sera dans tous les cas applicable.

« *Art. 14.* — Celui qui voudra faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire présentera requête au président du tribunal ou de la cour qui aura rendu la décision.

« Si la décision a été rendue par une cour d'assises, la requête sera remise au premier président de la cour d'appel qui saisira la chambre correctionnelle de la cour.

« Le président communiquera la requête au ministère public et commettra un magistrat pour faire le rapport.

« Le tribunal ou la cour pourra ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

« Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

« Si la requête est admise, les frais seront supportés par celui qui aura été la cause de l'inscription reconnue rrronée, s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire ou dans celui de son insolvabilité, ils seront supportés par le Trésor (3).

« Le ministère public aura le droit d'agir d'office dans la même forme en rectification de casier judiciaire.

« Mention de la décision rendue sera faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

(1) Cette disposition permet de punir la fraude dès qu'elle a été découverte sans que l'inscription au casier soit un fait accompli.

(2) L'article 12 de la loi de 1899 portait que les étrangers condamnés en France ne profiteront de la loi que si nos nationaux peuvent bénéficier de mesures semblables à l'étranger. A raison des difficultés que cette disposition avait soulevées, elle a été supprimée dans la loi nouvelle et le numéro de l'article a été reporté au dernier paragraphe de l'article 11.

(3) L'ancien article 14 avait oublié de faire supporter au Trésor les frais de la rectification du casier dans le cas où ils ne peuvent être laissés à la charge de celui qui a été la cause de l'inscription erronée. Le paragraphe 6 actuel de cet article a comblé cette lacune.

« Ces actes, jugements et arrêts seront visés pour timbre et enregistrés en débet (1). »

Art. 2. — Les dispositions suivantes sont ajoutées à la loi du 5 août 1899, sous les articles 15 et 16.

« *Art. 15.* — En cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'application des articles 7, 8 et 9 de la présente loi, ou par l'interprétation d'une loi d'amnistie dans les termes de l'article 2, § 2 (2), l'intéressé pourra s'adresser au tribunal correctionnel du lieu de son domicile ou à celui du lieu de sa naissance, suivant les formes et la procédure prescrites par l'article précédent.

« *Art. 16.* — Les instances prévues par les articles 14 et 15 sont débattues et jugées en chambre du conseil, sur le rapport du magistrat commis et le ministère public entendu.

« Les jugements ou arrêts sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation suivant les règles ordinaires du droit. »

DÉCRET DU 13 NOVEMBRE 1900, COMPLÉTANT LE RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE DU 12 DÉCEMBRE 1899, SUR LE CASIER JUDICIAIRE ET LA RÉHABILITATION DE DROIT (3).

Les articles 1, 5, 6, 7, 9, 12 et 13 du décret du 12 décembre 1899 sont complétés ainsi qu'il suit :

(1) Cette rédaction permet de récupérer ultérieurement les droits de timbre et d'enregistrement sur celui qui a été condamné aux frais.

(2) Malgré la généralité des termes employés par le paragraphe 1er de l'article 14, il résulte du contexte même des autres paragraphes et du commentaire de cet article par le rapporteur de la loi au Sénat que la procédure de l'article 14 s'applique uniquement au cas où la mention erronée portée au casier judiciaire provient de ce qu'une condamnation prononcée sous le nom de l'intéressé ne lui est, en réalité, pas applicable. La rectification n'est alors que la conséquence d'une rectification préalable de l'arrêt ou du jugement. Mais, en dehors de ce cas, l'application des articles 7, 8, 9 de la loi pourra donner lieu à de nombreuses difficultés, et l'intéressé peut avoir à réclamer contre l'inscription de certaines mentions sur son bulletin n° 3. De même, l'interprétation des lois d'amnistie est parfois assez délicate, et sur ce point les prescriptions du paragraphe 2 de l'article 2 peuvent soulever également des difficultés. Le nouvel article 15 étend purement et simplement les dispositions de l'article 14 à ces différents cas, parmi lesquels on fait figurer, par une raison de simple logique, les contestations sur la réhabilitation prévues par l'article 10, § 3 (texte de 1899).

Dans les cas prévus par l'article 15, c'est le tribunal correctionnel du lieu du domicile qui sera compétent, tandis que s'il s'agit de la rectification de l'article 14, la requête doit être nécessairement soumise à la juridiction de laquelle émane la décision critiquée. (Exposé des motifs.)

(3) *J. Off.* du 15 novembre 1900. — Ce décret a été suivi d'une circulaire de la chancellerie en date du 30 novembre 1900 qui contient notamment un tableau traçant les règles qui doivent servir de base à l'examen de la situa-

Art. 1er. — Le service du casier judiciaire institué près de chaque tribunal de première instance est dirigé par le greffier du tribunal, sous la surveillance du procureur de la République et du procureur général.

Le service du casier judiciaire concernant les musulmans du Maroc, du Soudan et de la Tripolitaine, institué près de la cour d'Alger, est dirigé par le greffier de la cour, sous la surveillance du procureur général.

Art. 5. — Les bulletins n° 1 constatant une décision disciplinaire d'une autorité administrative, qui entraîne ou édicte des incapacités, sont dressés soit au greffe de l'arrondissement d'origine de celui qui en est l'objet, soit au greffe de la cour d'Alger, s'il s'agit de musulmans du Maroc, du Soudan ou de la Tripolitaine, soit au service du casier central, dès la réception de l'avis qui est donné dans le plus bref délai au procureur de la République, au procureur général d'Alger ou au ministre de la justice, par l'autorité qui a prononcé la décision.

Les bulletins n° 1 constatant un arrêté d'expulsion sont dressés au service du casier central ou au greffe de la cour d'Alger, sur la notification faite par le ministre de l'intérieur au ministre de la justice; si l'expulsé est né en France, le service du casier central transmet une copie du bulletin n° 1 au casier judiciaire du lieu d'origine.

Art. 6. — Les bulletins n° 1 et, dans le cas du dernier paragraphe de l'article précédent, les copies des bulletins n° 1 sont classés dans le casier judiciaire d'arrondissement, dans le casier de la cour d'Alger ou dans le casier central, par ordre alphabétique, pour chaque personne, par ordre de date des arrêt, jugement, décision ou arrêté.

Art. 7. — Le greffier du lieu d'origine, le greffier de la cour d'Alger ou l'agent chargé du service du casier central inscrit sur les bulletins n° 1 les mentions prescrites par l'article 2 de la loi du 5 août 1899, dès qu'il est avisé.

L'avis est adressé au procureur de la République, au procureur général d'Alger ou au ministre de la justice dans le plus bref délai et sur des fiches individuelles:

. . . .

Art. 9. — Le bulletin n° 2 est réclamé au greffe du tribunal de l'arrondissement d'origine, au greffe de la cour d'Alger ou au service du casier central par lettre ou par télégramme indiquant l'état civil de la personne dont le bulletin est demandé et précisant le motif de la demande.

Art. 12. — Les droits alloués au greffier pour la rédaction des différents bulletins du casier judiciaire sont fixés ainsi qu'il suit:

Bulletin n° 1, 40 centimes;

Duplicata, 15 centimes;

Bulletin n° 2 réclamé par les magistrats du parquet et de l'instruction,

tion spéciale de chaque condamné en ce qui concerne l'application de l'article 8 de la loi.

par les juges de paix, par les autorités militaires ou maritimes, pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement volontaire, par les administrations publiques de l'État, par le préfet de police, par les présidents des tribunaux de commerce, par les sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet, 25 centimes;

Bulletin n° 2 réclamé pour l'exercice des droits politiques :

. . . .

Art. 13. — Les bulletins n° 1, les duplicata des bulletins n° 1, ainsi que les bulletins n° 2 délivrés aux magistrats du parquet et de l'instruction, aux juges de paix et aux présidents des tribunaux de commerce sont payés sur les crédits affectés aux frais de justice criminelle. Le prix de ces bulletins est compris, s'il y a lieu, parmi les frais de justice à recouvrer sur les condamnés ou dans les frais de faillite et de liquidation judiciaire.

Les bulletins n° 1 et les duplicata des bulletins n° 1, rédigés par les greffiers des juridictions militaires ou maritimes, sont payés sur ordonnance émise par le garde des sceaux, après envoi d'un état récapitulatif adressé au département de la justice et certifié par les ministres de la guerre ou de la marine.

Les bulletins n° 2 que réclament les administrations publiques de l'État, les autorités militaires ou maritimes, le préfet de police et les sociétés de patronage, sont payés par ces administrations, autorités ou sociétés.

Toute demande de bulletin n° 2, formée par une société de patronage, doit être accompagnée du montant des droits alloués au greffier.

La demande du bulletin n° 3 est accompagnée du montant des droits dus au greffier, en vertu de l'article 12 ci-dessus, ainsi que du droit d'enregistrement.

XV.

LOI DU 27 JUILLET 1900, RELATIVE A LA TRANSFORMATION EN UNE TAXE PROPORTIONNELLE DES DROITS PERÇUS SUR LES FORMALITÉS HYPOTHÉCAIRES (1).

Notice par M. Maurice Fravaton, *conservateur des hypothèques à Versailles.*

Depuis que les lois du 26 janvier 1892 et du 29 avril 1893 ont fait pénétrer un peu plus d'équité dans les impôts de timbre et d'enregistrement, en remplaçant un assez grand nombre de droits fixes par des

(1) *J. Off.* du 7 août 1900.

Travaux préparatoires. — *Chambre :* proposition de loi de M. Bertrand relative : 1° à la transformation en une taxe proportionnelle des divers droits

taxes proportionnelles, de nombreuses tentatives ont été faites pour compléter la réforme et continuer la guerre aux *droits fixes*, qui constituent un véritable impôt progressif à rebours.

Pour atteindre ce but, en dépit des exigences budgétaires, le parlement et le gouvernement ont associé leurs efforts.

Dès le 5 avril 1897, M. Georges Cochery, ministre des finances, déposait sur le bureau de la Chambre un projet de loi ayant pour objet de transformer en une taxe proportionnelle les divers droits perçus sur les formalités hypothécaires.

L'objet principal de cette réforme, disait-il, était d'introduire, dans une matière où il fait complètement défaut, le principe de la proportionnalité de l'impôt.

Il résulte, en effet, des tableaux insérés dans l'exposé des motifs qu'une vente d'immeuble de 100 francs, passée devant notaire, supportait quand le prix était payé comptant, 12 fr. 29 de droits fixes et, au cas contraire, 19 fr. 49, alors que les droits proportionnels ne dépassaient pas 6,875 et 7,50 °/₀.

La plupart des formalités accomplies dans les bureaux d'hypothèques ne s'obtenaient donc qu'au prix d'une superposition de droits dont l'ensemble n'était en rapport ni avec le service rendu, ni avec l'importance des valeurs qui se manifestaient.

Ce projet de loi n'ayant pu être voté pendant la législature, ses principales dispositions furent reprises par M. Bertrand, député, qui déposa, le 25 octobre 1898, une proposition de loi tendant à transformer en taxes proportionnelles, non seulement les droits perçus au profit du Trésor dans les bureaux d'hypothèques, mais encore les salaires des conservateurs.

Peu de temps après, le 19 juin 1897, un autre député, M. Klotz, déposait une proposition ayant une portée plus grande, puisqu'elle tendait à développer le crédit agricole par le dégrèvement des petits prêts hypothécaires et des simplifications dans la procédure de la saisie immobilière. La proposition comportait la suppression des divers droits fixes perçus en matière hypothécaire et leur remplacement par une taxe proportionnelle.

perçus sur les formalités proportionnelles des divers droits perçus sur les formalités hypothécaires, 2° aux salaires des conservateurs des hypothèques, doc. 1898 (session extraord.), p. 94; proposition de loi de M. Klotz ayant pour objet de développer le crédit agricole par le dégrèvement des petits prêts hypothécaires, doc. 1899, p. 2323; projet de loi de M. Caillaux, relatif à la transformation en une taxe proportionnelle des droits perçus sur les formalités hypothécaires, doc. 1900, p. 533; rapport de M. L.-L. Klotz sur le projet et les propositions réunies, p. 607; avis de la commission du budget, p. 668; rapport supplémentaire, p. 1616; déclaration d'urgence et adoption sans discussion, le 26 juin 1900.— *Sénat :* exposé des motifs, doc. 1900, p. 660; rapport de M. Boulanger, p. 698; déclaration d'urgence et adoption sans discussion le 9 juillet 1900. — *Chambre:* exposé des motifs, doc. 1900, p. 1723; rapport de M. Klotz, déclaration d'urgence et adoption sans discussion, le 10 juillet 1900.

Enfin le gouvernement, comprenant l'urgence de procéder à cette réforme unanimement réclamée par tous les hommes d'affaires, présentait le 19 février 1900 un projet de loi dans le même sens.

L'intérêt du projet, disait le ministre, ne doit pas être mesuré au chiffre des impôts qu'il vient supprimer et remplacer ; ce chiffre dépasse à peine 13 millions et demi. Il a pour but de faire disparaître une véritable iniquité fiscale, car on peut constater aisément que la charge des droits fixes est 22 fois plus forte pour un petit prêt que pour un gros, et 300 fois plus élevée pour la vente d'un immeuble de faible valeur que pour une grande propriété. Ces inégalités sont singulièrement aggravées par la qualité et par le nombre de ceux qui en souffrent : ce sont les petits propriétaires, les petits cultivateurs qu'elles atteignent, et c'est par centaines de mille qu'on peut les compter chaque année.

Le projet, incorporé d'abord à la loi de finances de 1900, puis disjoint de cette loi pour ne pas retarder le vote du budget, fut voté peu de temps après, presque sans discussion et sans avoir subi de modifications importantes. Les transcriptions de saisies furent exemptées de toute espèce de taxe et un tarif de faveur fut édicté pour les inscriptions concernant les ouvertures de crédits et pour les transcriptions de donation à titre de partage anticipé et de quelques actes visés par l'article 12 de la loi du 23 mars 1855.

La Chambre avait une première fois rejeté la taxe établie sur les mentions mises en marge des inscriptions (radiations et subrogations), M. Klotz, dans son rapport supplémentaire du 22 juin 1900, ayant fait ressortir avec beaucoup de force les motifs de cette exemption complète d'impôt.

Une taxe même réduite, disait-il, est contraire au principe qui a déterminé la proposition et qui a pour but de développer le crédit agricole. Il est démontré que l'un des grands obstacles que rencontre le développement de ce crédit est la difficulté de réaliser le gage ou de négocier la créance quand le prêteur veut rentrer dans ses fonds. En outre, la taxe qui frappe les subrogations est une entrave à la négociation. D'un autre côté, ajoutait-il, l'un des reproches les plus fondés adressés à notre régime hypothécaire, c'est de ne pas présenter pour chaque individu une situation exacte de sa dette. Actuellement on s'abstient, à cause des frais, de mentionner, en marge des inscriptions, les subrogations et les radiations ; on attend la péremption décennale ou le renouvellement, au grand détriment de la clarté et de l'exactitude des registres hypothécaires.

Il est à regretter que ces excellentes raisons n'aient pas convaincu le parlement. La taxe sur les mentions, rétablie par le Sénat, a été définitivement acceptée par la Chambre. L'expérience a démontré qu'outre les inconvénients signalés par le rapporteur elle présentait d'assez nombreuses difficultés d'application et qu'elle apportait une véritable gêne dans l'accomplissement des formalités hypothécaires.

Malgré cette imperfection, la loi nouvelle réalise un incontestable progrès ; elle dégrève réellement la propriété immobilière et seconde les efforts des partisans de la réforme hypothécaire.

Art. 1er. — Sont affranchis du timbre :

1° Les registres de toute nature tenus dans les bureaux d'hypothèques (1);

2° Les bordereaux d'inscription (2);

3° Les pièces produites par les requérants pour obtenir l'accomplissement de formalités hypothécaires et qui restent déposées au bureau des hypothèques (3) ;

4° Les reconnaissances de dépôts, remises aux requérants en exécution de l'article 2200 du code civil (4), et les états, certificats, extraits et copies dressées par les conservateurs (5).

Les pièces visées au n° 3 ci-dessus mentionneront expressément qu'elles sont destinées à être déposées au bureau des hypothèques, pour obtenir l'accomplissement d'une formalité hypothécaire qui devra être spécifiée. Elles ne pourront servir à aucune autre

(1) Ce sont les registres de dépôs tenus en double, les registres d'inscription et ceux de transcription d'actes et de saisies.

(2) L'immunité s'étend aux bordereaux d'inscription dont la rédaction est exigée par l'article 2148; du code civil.

(3) Les pièces produites affranchies du timbre sont celles qui restent déposées au bureau et que le conservateur garde pour être en mesure, le cas échéant, d'écarter une action en responsabilité, par exemple les expéditions d'actes de mainlevée au vu desquelles une inscription a été rayée, les expéditions des actes établissant la qualité des parties qui consentent à la radiation, les expéditions des actes emportant transfert de l'hypothèque et subrogation, etc... Ne sont pas au contraire dispensées du timbre les pièces simplement représentées au conservateur et qu'il n'a pas le droit de retenir, par exemple les actes en brevet ou les expéditions déposées à l'appui des bordereaux pour obtenir une inscription, les actes ou expéditions destinés à être transcrits.

L'immunité est acquise à la pièce alors même que la formalité en vue de laquelle elle a été déposée ne donne lieu à aucune taxe de remplacement.

(4) Dans la pratique, les reconnaissances de dépôts n'étaient jamais délivrées et constituaient un impôt non proportionnel qui ne correspondait à aucun service rendu aux parties. On aurait pu maintenir pour ces reconnaissances un droit de timbre de 0,10 centimes, mais en stipulant que la délivrance n'en serait pas obligatoire et qu'elle aurait lieu seulement sur la demande des parties.

(5) L'immunité de l'impôt s'étend aux états et certificats relatifs à des formalités pour lesquelles la taxe de remplacement n'est pas exigible, aux certificats négatifs, aux copies collationnées et aux duplicata de quittance. Il en résulte que les personnes qui demandent des états, certificats ou copies en dehors d'une formalité hypothécaire d'inscription ou de transcription bénéficient d'une exemption complète de l'impôt, sans contribuer au paiement de la taxe de remplacement. Cet inconvénient disparaît devant la plus grande facilité accordée aux particuliers pour prendre connaissance du contenu des registres hypothécaires.

fin, sous peine de 100 francs d'amende, outre le paiement des droits, contre ceux qui en auront fait usage (1).

Sont supprimés les droits d'inscription et les droits fixes de transcription (2).

Art. 2. — En remplacement des impôts supprimés par l'article précédent, il est établi une taxe proportionnelle, non sujette aux décimes, qui sera perçue d'avance, au moment de la réquisition de la formalité, et liquidée :

1° Pour les transcriptions, sur le prix ou la valeur des immeubles ou des droits qui sont l'objet de la transcription, suivant les règles applicables à la perception des droits d'enregistrement (3);

2° Pour les inscriptions, sur le capital de la créance inscrite (4);

Les inscriptions faites d'office, conformément à l'article 2108 du code civil, sont exemptes de la taxe; celle-ci devra être acquittée lors du renouvellement desdites inscriptions.

3° Pour les mentions des subrogations et radiations, sur la somme exprimée dans l'acte; à défaut de somme, la taxe est perçue sur la valeur du droit hypothécaire faisant l'objet de la formalité. En cas de réduction de l'hypothèque, la taxe est liquidée sur le montant de la dette ou sur la valeur de l'immeuble affranchi, si cette valeur est inférieure. Si plusieurs créanciers consentent des réductions sur le même immeuble, la perception ne pourra excéder le montant de la taxe calculée sur la valeur de l'immeuble (5).

(1) Cette disposition paraît superflue puisque les pièces dispensées du timbre doivent rester déposées à la conservation, et que l'usage des pièces non timbrées, en dehors des cas prévus par les lois, est puni par la loi du 13 brumaire an VII.

(2) Les droits supprimés sont : celui de 1 °/₀₀ perçu sur les inscriptions, et celui de 1 franc fixe, perçu sur les transcriptions d'actes ayant supporté le droit de mutation. La loi laisse subsister les droits proportionnels de transcription de 1 fr. 50 °/₀ et 0,50 °/₀ non compris deux décimes et demi (Lois 28 avril 1816, art. 54 et 61; 21 juin 1875, art. 1er). Ces droits continueront à être perçus, soit par le receveur au moment de l'enregistrement, soit par le conservateur; ils se cumuleront avec la taxe établie à l'article 2.

(3) La taxe nouvelle atteint toutes les transcriptions, à la seule exception des transcriptions de saisies.

(4) La taxe s'applique aux inscriptions prises en renouvellement. L'administration a décidé, depuis l'entrée en vigueur de la loi, que dans le *capital* de la créance, il fallait comprendre, pour le calcul de la taxe, les intérêts échus et les frais faits au jour de l'inscription.

(5) Les seules mentions qui soient assujetties à la taxe de remplacement sont celles des subrogations et des radiations d'inscription; les radiations de saisies, les mentions de changement de domicile, de cession d'antériorité, de renonciation à hypothèque légale, de jugement prononçant la résolution d'un acte transcrit, etc., ne donnent plus lieu à aucune perception au profit du Trésor. Lorsque l'inscription est provisoirement dispensée de la taxe (L. 6 messidor an VII), la mention de subrogation profite nécessairement de cette dispense; la radiation ou la réduction de cette inscription est exemptée définitivement de la taxe.

La perception suivra les sommes ou valeurs de vingt francs en vingt francs inclusivement et sans fraction (1).

Il ne pourra pas être perçu moins de vingt-cinq centimes (0 fr. 25) pour des formalités qui ne produiraient pas vingt-cinq centimes de taxe proportionnelle (2).

Art. 3. — Le taux de la taxe établie par l'article précédent est fixé à dix centimes pour cent (0 fr. 10 °/₀) pour les formalités désignées sous le numéro 3 dudit article, et à vingt-cinq centimes pour cent (0 fr. 25 °/₀) pour toutes les autres formalités.

Toutefois, le taux de 25 centimes pour 100 est réduit de moitié pour la transcription des actes visés dans l'article 12 de la loi du 23 mars 1855 et des actes de donation contenant partage, faits entre vifs, conformément aux articles 1075 et 1076 du code civil, ainsi que pour l'inscription des hypothèques prises en vertu d'actes d'ouverture de crédit non réalisé; le complément de la taxe de 25 centimes pour 100 deviendra exigible lors de la réalisation ultérieure du crédit (3).

Art. 4. — Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans les actes ou extraits donnant lieu à la formalité, les requérants sont tenus d'y suppléer par une déclaration estimative, laquelle ne pourra être inférieure à celle fournie, le cas échéant, au bureau de l'enregistrement.

Art. 5. — Si, dans le délai de deux années à partir de la formalité, l'insuffisance ou la dissimulation des sommes ou valeurs ayant servi de base à la perception est établie conformément aux modes de preuve admis en matière d'enregistrement, il sera perçu au bureau des hypothèques, indépendamment des droits simples supplémentaires, un droit en sus, lequel ne pourra être inférieur à cinquante francs (4).

(1) Application de la règle déjà établie en matière hypothécaire par l'article 60 de la loi du 28 avril 1816.

(2) Cette disposition, contraire au principe de la proportionnalité, avait été supprimée par la Chambre; elle a été rétablie par le Sénat afin d'éviter le fractionnement exagéré des droits. Ce motif et le désir d'établir une sorte de symétrie avec la perception des droits d'enregistrement ne justifient pas cette dérogation à la règle de la proportionnalité, alors surtout qu'elle a pour résultat de surtaxer les formalités les plus minimes.

(3) Les actes visés par l'article 12 de la loi du 23 mars 1855 sont principalement les baux de plus de dix-huit ans et les quittances et cessions de loyers. Ce paragraphe, qui établit une taxe réduite pour certaines formalités, n'existait ni dans le projet du gouvernement ni dans le texte voté par la Chambre; il a été ajouté par le Sénat qui aurait pu adopter un tarif un peu plus simple que celui de 0 fr. 125 °/₀.

(4) Les dispositions des articles 4 et 5 sont empruntées aux lois sur l'enregistrement; elles étaient nécessitées par la création de la taxe sur les tran-

Art. 6. — Sont applicables à la taxe établie par l'article 2 les dispositions des lois concernant les droits d'hypothèque qui n'ont rien de contraire à la présente loi (1).

Si la même mention de subrogation ou radiation est requise dans plusieurs bureaux, le droit sera acquitté ainsi qu'il est porté aux articles 22 et 26 de la loi du 21 ventôse an VII, pour les inscriptions et les transcriptions (2).

scriptions et principalement sur les mentions. Les déclarations estimatives présentent dans l'application quelques difficultés, à raison de l'éloignement des parties et des officiers publics; d'un autre côté, elles peuvent retarder dans un intérêt purement fiscal des formalités hypothécaires, alors que le code civil (art. 2199) a défendu avec beaucoup de sagesse de ne retarder ces formalités dans aucun cas, à peine de dommages et intérêts.

(1) Cette disposition vise plus spécialement certains articles de la loi du 6 messidor an VII. Elle maintient tout d'abord l'article 1er de cette loi qui exempte de la taxe les inscriptions requises en garantie d'une créance éventuelle, comme les inscriptions d'hypothèque légale, celles prises en matière de faillite ou de liquidation judiciaire. Le projet du gouvernement qui portait abrogation de cette dispense d'impôt et obligeait au paiement immédiat de la taxe calculée sur une déclaration estimative n'a pas été suivi sur ce point.

Sont également maintenues les dispositions de la loi du 24 mars 1806, concernant la prescription des droits. Enfin, il n'est pas douteux que l'administration a entendu conserver, pour les instances relatives à la perception de la taxe nouvelle, les dispositions de l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII.

(2) L'administration de l'enregistrement, dans une instruction du 1er août 1900, (n° 3018), a commenté l'art. 6 dans les termes suivants : « Cet article rend applicable à la perception de la taxe, notamment, les articles 22 et 26 de la loi du 21 ventôse an VII, concernant le cas où il y a lieu à inscription d'une même créance ou à transcription d'un même acte dans plusieurs bureaux. Il ajoute que si la mention de subrogation ou radiation est requise dans plusieurs bureaux le droit sera acquitté, ainsi qu'il est porté auxdits articles 22 et 26 de la loi de l'an VII, pour les inscriptions et les transcriptions, c'est-à-dire en totalité dans le premier bureau. Dans les autres bureaux, il ne sera donc payé que le simple salaire du conservateur, sur la représentation de la quittance constatant le paiement entier du droit lors de la première mention. En conséquence, le conservateur du premier bureau sera tenu de délivrer à celui qui paiera le droit, indépendamment de la quittance insérée dans le certificat de formalité, autant de duplicata de ladite quittance qu'il lui en sera demandé. Ces duplicata, ainsi que ceux délivrés en matière de transcription ou d'inscription, rentrent dans la catégorie des actes affranchis du timbre et ne donneront lieu qu'à la perception du salaire de vingt-cinq centimes.

XVI.

DÉCRET DU 30 JUILLET 1900 (1), PORTANT PROMULGATION DE LA CONVENTION SUR LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE ET SUR L'AUTORITÉ ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS JUDICIAIRES, DES SENTENCES ARBITRALES ET DES ACTES AUTHENTIQUES, CONCLUE A PARIS, LE 8 JUILLET 1899, ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE (2).

Notice et notes par M. Louis Renault, *ministre plénipotentiaire honoraire, professeur de droit international à la faculté de droit de l'université de Paris et à l'École libre des sciences politiques.*

Depuis longtemps, on se plaint de l'insuffisance et de la rigueur des dispositions de nos codes en ce qui touche la compétence de nos tribunaux à l'égard des étrangers et l'exécution des sentences rendues par les tribunaux étrangers. Cette insuffisance et cette rigueur tiennent surtout à la date ancienne de nos codes et à la façon étroite dont les rapports internationaux étaient envisagés au commencement du XIXe siècle. Si on songeait à une refonte de nos codes, ce qui n'est peut-être pas à désirer d'une manière générale, on ne maintiendrait pas intacts les articles 14, 15, 21, 23, al. 4, du code civil, et 546 du code de procédure : ils seraient rectifiés et complétés (3). Sans changer l'ensemble de la législation, il peut être question d'améliorer nos rapports avec tel ou tel pays déterminé dont la législation et les institutions judiciaires paraissent offrir des garanties suffisantes. C'est ainsi que la France a conclu des conventions en vertu desquelles, moyennant certaines justifications, des sentences rendues en Italie, en Suisse, dans le grand-duché de Bade et en Alsace-Lorraine, peuvent être rendues exécutoires en France sans qu'il y ait un nouveau débat sur le fond.

On pouvait s'étonner qu'il n'y eût pas de convention analogue entre a France et la Belgique. Outre qu'il y a entre les deux pays de

(1) *J. Off.* du 1er août 1900.

(2) Les ratifications ont été échangées à Paris le 26 juillet 1900. Le président de la République avait été autorisé à ratifier par une loi du 8 juillet 1900 (*J. Off.* du 11 juillet).

Travaux préparatoires : — *Chambre :* exposé des motifs, doc. 1900, p. 438; rapport, p. 686; déclaration de l'urgence, adoption, 29 mars 1900. — *Sénat :* exposé des motifs doc. 1900, p. 573; rapport, p. 651, déclaration de l'urgence, adoption, 3 juillet 1900.

Un bon commentaire de cette convention a été publié par M. Maurice Bernard.

(3) Le projet de revision du code de procédure civile, soumis à la Chambre des députés en 1894, règle la situation des étrangers au point de vue judiciaire et propose des solutions plus en harmonie avec celles des législations récentes des pays qui nous entourent. Les négociateurs de la présente convention s'en sont inspirés sur plusieurs points.

nombreuses et importantes relations tant civiles que commerciales, beaucoup de français étant établis en Belgique et beaucoup plus de belges encore étant établis en France, la grande ressemblance entre les législations des deux pays, l'identité de langue, rendaient une entente à la fois nécessaire et facile. Grâce à l'initiative de M. Charles Lachau (1), l'idée d'une convention franco-belge sur la compétence et l'exécution des jugements fut acceptée dans les milieux intéressés. Le gouvernement français fit au gouvernement belge des ouvertures qui furent accueillies favorablement. On convint de nommer de part et d'autre des commissaires chargés de préparer une convention. Un avant-projet fut soumis par les commissaires français à leurs collègues belges : ceux-ci présentèrent à leur tour un contre-projet. Après un échange d'observations, un projet définitif fut arrêté dans une conférence qui se tint à Paris en avril 1899 ; il a été accepté par les deux gouvernements et il est devenu la convention du 8 juillet 1899, reproduite ci-après.

L'objectif avait d'abord été le règlement de l'exécution, dans chacun des deux pays, des jugements rendus dans l'autre, mais il y a un lien intime et nécessaire entre cette question et celle de la compétence, puisqu'une des premières choses que doit faire la juridiction saisie d'une demande d'*exequatur*, c'est de vérifier si le tribunal qui a rendu la décision à exécuter était compétent (2).

TITRE Ier.

De la compétence.

Art 1er. — § 1er. — En matière civile et en matière commerciale les français en Belgique et les belges en France sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux (3).

§ 2. — Toutefois les belges ne peuvent invoquer en France l'article 14 du code civil pour traduire d'autres étrangers devant les tribunaux français que s'ils ont été autorisés par le gouverne-

(1) M. Ch. Lachau a publié, dans le *Bulletin de la Société de législation comparée* de 1896, un projet de traité avec un exposé des motifs.

(2) Faute d'avoir réglé la question de compétence, la convention franco-italienne sur l'exécution des jugements soulève de grandes difficultés dans la pratique.

(3) Ce paragraphe exprime l'idée fondamentale de la convention. En principe, dans les rapports franco-belges, la compétence doit être déterminée, conformément aux règles du droit commun et abstraction faite de la nationalité des plaideurs, sans qu'il y ait à distinguer suivant la nature des actions. Ainsi, l'art. 14 C. civ. ne peut plus être invoqué contre les belges et, dans le cas d'un litige entre belges ou entre belges et étrangers, le tribunal saisi ne pourra se déclarer incompétent à raison de l'extranéité des parties.

ment français à établir leur domicile en France, et tant qu'ils continuent d'y résider (1).

§ 3. — L'article 15 du code civil cesse d'être applicable dans les rapports entre les français et les belges (2).

Art. 2. — Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence en France ou en Belgique, le demandeur belge ou français peut saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée (3).

Les belges conserveront en France les droits que leur confère, en matière commerciale, l'article 420 du code de procédure civile, aussi longtemps que cette disposition restera en vigueur.

Art. 3. — § 1er. — Lorsqu'un domicile attributif de juridiction a été élu dans l'un des pays pour l'exécution d'un acte, les juges du lieu du domicile élu sont seuls compétents pour connaître des contestations relatives à cet acte (4).

Si cependant le domicile n'a été élu qu'en faveur de l'une des parties contractantes, celle-ci conserve le droit de saisir tout autre juge compétent.

§ 2. — Tout industriel ou commerçant, toute société civile ou commerciale de l'un des deux pays, qui établit une succursale dans l'autre est réputé faire élection de domicile, pour le jugement de toutes les contestations concernant les opérations de la succursale, au lieu où celle-ci a son siège.

Art. 4. — § 1er. — Les tribunaux de l'un des États contractants renvoient, si l'une des parties le demande, devant les tribunaux de l'autre pays les contestations dont ils sont saisis quand ces contestations y sont déjà pendantes ou quand elles sont connexes à d'autres contestations soumises à ces tribunaux (5). Ne peuvent

(1) L'assimilation des belges aux français pour la compétence ne doit pas leur permettre d'invoquer contre d'autres étrangers la disposition exorbitante de l'article 14, C. civ.. Le cas de l'article 13, C. civ., est réservé; le droit d'invoquer l'article 14 ne tient pas alors à la qualité de belge, mais à l'admission à domicile.

(2) La jurisprudence interprète l'article 15, C. civ., en ce sens qu'un français, poursuivi par un étranger, ne peut décliner la compétence des tribunaux français; c'est la contre-partie de l'article 14.

(3) Les deux législations diffèrent en ce qui touche le *forum contractûs* qui n'est admis qu'en partie par la législation française et seulement en matière commerciale (art. 420 C. pr. civ.), tandis que la loi belge du 25 mars 1876 (*Annuaire de législ. étrang.*, t. XVI, p. 467) l'admet d'une manière générale (art. 42 et 52 3°). Les négociateurs français ont fait une concession en admettant le *forum contractûs* et les négociateurs belges en ont fait une en donnant à cette compétence un caractère subsidiaire.

(4) Cette disposition est conforme à l'interprétation généralement donnée, en France et en Belgique à l'article 111, C. civ.

(5) La jurisprudence française et la jurisprudence belge décidaient que les

être considérées comme connexes que les contestations qui procèdent de la même cause ou portent sur le même objet.

§ 2. — Le juge devant lequel la demande originaire est pendante connait des demandes en garantie et des demandes reconventionnelles, à moins qu'il ne soit incompétent à raison de la matière (1).

Art. 5. — Le juge français ou belge, compétent pour statuer sur la demande en validité ou en mainlevée d'une saisie-arrêt, l'est également pour connaître de l'existence de la créance, à moins qu'il ne soit incompétent à raison de la matière, et sauf le cas de litispendance (2).

Art. 6. — Toutes les contestations relatives à la tutelle des mineurs ou des interdits (3) sont portées devant le juge du lieu où la tutelle s'est ouverte.

Art. 7. — § 1er. — Seront, dans chaque pays, portées devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession (4), les actions en pétition d'hérédité, les actions en partage et toutes autres entre cohéritiers jusqu'au partage, les actions contre l'exécuteur testamentaire, les actions en nullité ou en rescision de partage ou en garantie des lots, les actions des légataires et des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux (5).

§ 2. — La compétence relative à ces actions est limitée en Belgique suivant l'article 47 de la loi du 25 mars 1876 (6).

règles édictées sur le renvoi d'une cause pour litispendance ou connexité ne s'appliquaient qu'aux contestations portées devant deux tribunaux du même pays. Il n'y avait pas de raison pour maintenir cette solution dans les rapports entre les deux pays, du moment où on procédait à un règlement international de compétence.

(1) Disposition conforme aux législations respectives.

(2) Cet article a pour objet d'effacer la divergence qui existe actuellement entre les règles suivies dans les deux pays en cette matière. Il en résultera une grande simplification en ce qu'il ne sera pas besoin d'une autre instance sur le fond devant un tribunal étranger dont il faudrait ensuite rendre exécutoire la décision.

(3) Il ne s'agit pas des actions que le tuteur intenterait contre des tiers.

(4) Dans les deux pays, c'est le juge du lieu où le défunt a eu son dernier domicile.

(5) L'article ne règle que la compétence judiciaire et non la *compétence législative ;* les négociateurs français auraient désiré que cette dernière fût également déterminée par la convention. Le silence de celle-ci entraine le maintien de la jurisprudence des deux pays en ce qui concerne la loi applicable; elle est identique pour les immeubles et très analogue pour les meubles. Du reste, les lois successorales des deux pays diffèrent fort peu.

(6) D'après cet article 47, les actions contre l'exécuteur testamentaire, les actions des créanciers et des légataires contre les héritiers ne sont portées devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession que si elles sont intentées au plus tard dans les deux années du partage.

Art. 8 (1). — § 1er. — Le tribunal du lieu du domicile d'un commerçant français ou belge dans l'un on l'autre des deux pays, est seul compétent pour déclarer la faillite de ce commerçant. Pour les sociétés commerciales françaises ou belges ayant leur siège social dans l'un des deux pays, le tribunal compétent est celui du siège social.

Les commerçants des deux nations, dont le domicile n'est ni en France, ni en Belgique, peuvent être, néanmoins, déclarés en faillite dans l'un des deux pays, s'ils y possèdent un établissement commercial. Dans ce cas, le tribunal compétent est celui du lieu de l'établissement.

§ 2. — Les effets de la faillite déclarée dans l'un des deux pays, par le tribunal compétent d'après les règles qui précèdent, s'étendent au territoire de l'autre. Le syndic ou curateur peut, en conséquence, prendre toutes mesures conservatoires ou d'administration, et exercer toutes actions comme représentant du failli ou de la masse. Il ne peut, toutefois, procéder à des actes d'exécution qu'autant que le jugement en vertu duquel il agit a été revêtu de l'*exequatur*, conformément aux règles édictées par le titre II ci-après. Le jugement d'homologation du concordat, rendu dans l'un des deux pays, aura autorité de chose jugée dans l'autre et y sera exécutoire d'après les dispositions du même titre II.

§ 3. — Lorsque la faillite déclarée dans l'un des deux pays comprend une succursale ou un établissement dans l'autre, les formalités de publicité exigées par la législation de ce dernier pays sont remplies, à la diligence du syndic ou du curateur, au lieu de cette succursale ou de cet établissement.

§ 4. — Les effets des sursis, concordats préventifs (2) ou liquidations judiciaires (3), organisés par le tribunal du domicile du débiteur dans l'un des deux États, s'étendent, dans la mesure et sous les conditions ci-dessus spécifiées, au territoire de l'autre État.

Art. 9. — Les mesures provisoires ou conservatoires organisées par les législations française et belge peuvent, en cas d'urgence, être requises des autorités de chacun des deux pays, quel que soit le juge compétent pour connaître du fond.

(1) L'unité en matière de faillite, établie par cet article, a de grands avantages pratiques. Les solutions données par la convention se rapprochent beaucoup de celles qui étaient admises déjà par la jurisprudence belge, mais elles diffèrent, sur plusieurs points, de celles qui prévalent dans notre propre jurisprudence.

(2) Les sursis et concordats préventifs sont admis par la législation belge.

(3) Loi française du 4 mars 1889.

Art. 10. — Pour tous les cas où la présente convention n'établit pas de règles de compétence commune, la compétence est réglée dans chaque pays par la législation qui lui est propre (1).

TITRE II.

De l'autorité et de l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques.

Art. 11. — Les décisions (2) des cours et tribunaux rendues en matière civile ou en matière commerciale dans l'un des deux États ont dans l'autre l'autorité de la chose jugée, si elles réunissent les conditions suivantes:

1° Que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays où elle est invoquée;

2° Que, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle soit passée en force de chose jugée (3);

3° Que, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunisse les conditions nécessaires à son authenticité;

4° Que les parties aient été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes;

5° Que les règles de compétence rendues communes aux deux pays par la convention n'aient pas été méconnues (4).

(1) Le principe de l'assimilation aux nationaux ne signifie nullement que les règles de compétence seront identiques dans les deux pays et il n'a pas pour résultat de faire disparaître les différences entre les deux législations. Par exemple, les affaires ne sont pas nécessairement réparties de la même manière dans les deux pays entre les justices de paix, les tribunaux civils; la législation belge de 1876 a fait disparaître la distinction des *actions mixtes* que maintient l'article 59 de notre Code de procédure.

(2) Le mot *décisions* a un sens large, il comprend non seulement des *jugements* proprement dits, mais les *ordonnances* émanant d'un juge isolé, comme celles du président du tribunal civil prononçant l'envoi en possession du légataire universel institué dans un testament olographe.

(3) Il ne faut pas entendre cela d'une manière trop absolue et croire que la décision ne peut être invoquée qu'autant que, dans le pays où elle a été rendue, elle n'est plus susceptible d'aucun recours. Comme l'a jugé la cour de Paris le 23 février 1866 (*Sirey*, 1866, II, 300), le juge français doit examiner, avant de le rendre exécutoire, si le jugement étranger « est passé en force de chose jugée, de sorte qu'il soit susceptible de recevoir, dans le pays d'où il vient, l'exécution qu'on demande pour lui en France ». La jurisprudence belge est conforme. Il a été entendu dans les conférences préparatoires que tel était le sens à attribuer à la disposition de la convention.

(4) En dehors des règles communes de compétence contenues dans le titre Ier de la convention, il en est de spéciales à chaque pays, devant être appliquées conformément à la législation propre de ce pays. Il n'appartient

Art. 12. — Les décisions des cours et tribunaux, rendues dans l'un des deux États, peuvent être mises à exécution dans l'autre Etat, tant sur les meubles que sur les immeubles, après y avoir été déclarées exécutoires. Les décisions belges rendues exécutoires en France n'y entraînent pas hypothèque judiciaire (1).

L'*exequatur* est accordé par le tribunal civil du lieu où l'exécution doit être poursuivie. Il a effet dans toute l'étendue du territoire.

Le tribunal saisi de la demande d'exécution statue comme en matière sommaire et urgente. Son examen ne porte que sur les points énumérés dans l'article précédent.

Art. 13. — En accordant l'*exequatur*, le juge ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision étrangère reçoive la même publicité que si elle avait été prononcée dans le ressort où elle est rendue exécutoire.

Art. 14. — Le jugement qui statue sur la demande d'*exequatur* n'est pas susceptible d'opposition. Il peut toujours être attaqué par la voie de l'appel dans les quinze jours qui suivent la signification à partie. L'appel est jugé sommairement et sans procédure.

Art. 15. — Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats ont dans l'autre l'autorité de la chose jugée, et peuvent y

pas au tribunal étranger de critiquer la décision rendue en se fondant sur ce que certaines règles auraient été mal interprétées par la décision pour laquelle on demande l'*exequatur*.

Le rapport fait au Sénat par M. Legrand s'explique sur certaines préoccupations manifestées dans la région du Nord. On a craint qu'un ouvrier belge, victime en France d'un accident, ne pût assigner le patron français devant un tribunal belge en vertu des dispositions de la loi belge du 25 mars 1876 si le contrat avait été passé en Belgique. On ajoutait que l'on serait exposé dans ce cas à ce que le tribunal belge appréciât les dommages-intérêts sans tenir compte de la loi française sur les accidents du 9 avril 1898. — Le rapport fait remarquer avec raison que la règle du *forum contractûs* ne peut, en vertu de l'article 2 de la convention, être invoquée qu'à titre subsidiaire ; le tribunal belge devrait donc, dans le cas prévu, se déclarer incompétent. S'il ne le faisait pas, le tribunal français refuserait de rendre sa décision exécutoire en vertu de l'article 11-5° de la convention. — Le Garde des Sceaux, entendu par la Commission du Sénat, a ajouté que si, par hypothèse, il arrivait qu'un tribunal belge pût être régulièrement saisi d'une demande en dommages-intérêts formée par un ouvrier belge contre un patron français, la loi de 1898 sur les accidents avait en France un caractere d'ordre public résultant de son article 30 qui déclare nulles de plein droit toutes conventions contraires à ses dispositions; par suite, la décision belge qui ne tiendrait pas compte des prescriptions de cette loi, ne pourrait être rendue exécutoire en France, parce que la condition exigée par l'article 11-1° de la convention ne serait pas remplie.

(1) Dérogation apportée à l'article 2123 du code civil. L'hypothèque judiciaire a été supprimée en Belgique.

être rendues exécutoires, si elles satisfont aux conditions exigées par les numéros 1, 2, 3 et 4 de l'article 11 (1).

L'*exequatur* est accordé par le président du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel l'exécution est poursuivie.

Art. 16. — Les actes authentiques, exécutoires dans l'un des deux pays, peuvent être déclarés exécutoires dans l'autre par le président du tribunal civil de l'arrondissement où l'exécution est demandée (2).

Ce magistrat vérifie si les actes réunissent les conditions nécessaires pour leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public ou aux principes de droit public du pays où l'*exequatur* est requis.

Art. 17. — Les hypothèques consenties dans l'un des deux pays n'auront d'effet à l'égard des immeubles situés dans l'autre que lorsque les actes qui en contiennent la stipulation auront été rendus exécutoires par le président du tribunal civil de la situation des biens (3).

Ce magistrat vérifie si les actes et les procurations qui en sont le complément réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus.

Art. 18. — Dans les cas prévus par les articles 15, 16 et 17, la décision du président a effet dans toute l'étendue du territoire. Elle est susceptible d'appel.

La cour statue comme en matière de référé.

Art. 19. — La présente convention ne sera applicable qu'aux décisions rendues par les cours et tribunaux postérieurement au jour où elle sera devenue obligatoire dans les deux pays.

Elle ne déroge pas à la convention internationale conclue, à La Haye, le 14 novembre 1896, et relative à la procédure civile (4).

(1) En Belgique, on admet que le président du tribunal civil intervient en pareil cas, conformément à l'article 1020 du code de procédure; mais en France il y a controverse. — Le président n'a pas à se préoccuper des règles de compétence de la convention, puisque c'est la volonté des parties qui rend les arbitres compétents.

Il convient de remarquer que, pour être déclarée exécutoire dans un des deux pays, la sentence arbitrale devra avoir été d'abord rendue exécutoire dans celui où elle a été rendue.

(2) Cette disposition comble une lacune de la législation française qui ne dit pas de quelle façon un acte reçu par un officier public étranger peut être rendu exécutoire en France. — Cf. art. 52-7°, loi belge du 25 mars 1876.

(3) Cf. art. 2128 du code civil; loi belge du 16 décembre 1851, sur le régime hypothécaire, art. 17.

(4) V. cette convention : *Annuaire de législation française*, tome XIX, p. 109. En ce qui touche la dispense de la caution *judicatum solvi*, l'exécution du

Elle n'enlève aux Français aucun des droits que leur confère la loi belge du 25 mars 1876, tant qu'elle sera en vigueur (1).

Art. 20. — La présente convention est conclue pour cinq ans à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire encore une année et ainsi de suite, d'année en année, tant que l'une des parties ne l'aura pas dénoncée.

Art. 21. — La présente convention sera soumise à l'approbation des pouvoirs législatifs.

Les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra, et la convention entrera simultanément en vigueur dans les deux pays au jour fixé par les parties contractantes (2).

XVII.

LOI DU 30 JUILLET 1900, AUTORISANT LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE A ASSURER PAR DÉCRET LA PROTECTION DES CITOYENS FRANÇAIS ÉTABLIS DANS CERTAINES ILES ET TERRES DE L'OCÉAN PACIFIQUE. (3).

Notice et notes par M. Henri Fromageot, *docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris.*

Cette loi vise principalement les Nouvelles-Hébrides. On sait que la question de souveraineté sur cet archipel est restée pendante entre la France et la Grande-Bretagne, qui, en 1878, ont pris l'engagement réciproque d'en respecter l'indépendance. A la suite de divers incidents, il fut cependant nécessaire de pourvoir à la sécurité matérielle et au maintien

jugement qui condamnerait aux frais le demandeur bénéficiant de cette dispense, la convention de la Haye renferme des dispositions spéciales (art. 11-13), qui continueront à s'appliquer.

(1) Les français, étant assimilés aux belges, peuvent se prévaloir des dispositions de la loi de 1876 sur la compétence, spécialement de l'article 52-3°, sur le *forum contractûs*.

(2) D'après une entente entre les deux gouvernements, la convention est entrée en vigueur dans les deux pays le 25 août 1900. (Note insérée au *Journal officiel* du 3 août.)

(3) *J. Off.* du 3 août 1900.

Travaux préparatoires. — *Chambre* : Projet de loi et exposé des motifs doc. 1900, p. 1216; rapport, p. 1323 : urgence, adoption sans discussion, 19 juin 1900. — *Sénat.* Exposé des motifs, doc. 1900, p. 654 ; rapport p. 665 : urgence, adoption sans discussion, 9 juillet 1900.

de l'ordre à l'encontre des indigènes. A cet effet, conformément à une convention du 16 novembre 1887 (1), une commission navale mixte fut instituée, dont les pouvoirs furent fixés par un règlement commun du 26 janvier 1888 (2). Les attributions de cette commission et les dispositions de ce règlement étant exclusivement limitées au maintien de l'ordre matériel, il en résultait que la situation juridique, la vie civile et sociale des personnes et des biens restaient en dehors de toute législation, sans juridiction compétente pour connaître des litiges ou pour poursuivre la répression des délits et des crimes, sans constatation légale des naissances, mariages et décès, en un mot en dehors de tout pouvoir organisé.

Pour remédier à un état de choses si fâcheux, le gouvernement britannique a, par un ordre en conseil de 1893 (3) applicable, entre autres îles et terres du Pacifique, à l'archipel des Nouvelles-Hébrides, réglé la juridiction, la promulgation des lois, la procédure civile et criminelle, le régime des successions et de l'état civil et institué une commission supérieure, à la tête de laquelle est placé un haut commissaire investi, des pouvoirs à la fois administratifs et judiciaires (4).

La loi dont nous rapportons le texte, dans le but d'assurer à nos nationaux l'institution d'un régime analogue, vient donner au président de la République le pouvoir d'y procéder par voie de décret.

Cette délégation est conforme à notre législation qui place, en général, les colonies sous le régime des décrets (5).

En outre, il a paru juste d'étendre à la législation douanière le pouvoir donné au président de la République afin de faciliter, le cas échéant, à nos nationaux colonisant en ces pays, l'accès commercial des territoires français.

Enfin le législateur a pensé que la mesure ainsi prise ne devait pas être restreinte à l'archipel des Nouvelles-Hébrides, mais devait, d'une façon générale, comprendre les terres de l'océan Pacifique ne relevant d'aucune puissance civilisée.

(1) Voir cette convention, ainsi que la correspondance qui l'a précédée, dans De Clercq, *Recueil des traités de la France*, tome XVII, p. 494 et s., et *Livre jaune*, 1887, *Affaires des Nouvelles-Hébrides et des îles Sous le Vent de Tahiti*; Masson, *La question des Nouvelles-Hébrides*, 1 vol. in-8° Paris, 1900; P. Lavagne, *La question des Nouvelles-Hébrides* (dans les *Annales des sciences politiques*, novembre 1900, p. 704); N. Politis, *La condition internationale des Nouvelles-Hébrides* (dans la *Revue générale de droit international public*, 1901, p. 121), où l'on trouvera une bibliographie étendue sur le sujet.

(2) Voir la déclaration signée à Paris le 26 janvier 1888 entre le gouvernement français et le gouvernement britannique conformément à l'article 3 de la contion du 16 novembre 1887 relative aux Nouvelles-Hébrides et, en annexe, le règlement pour servir d'instruction à la commission navale mixte, dans De Clercq, *op. cit.* tome XVII, p. 500 et s. Voir également le *Blue Book*, France, n° 1, 1888.

(3) *Pacific Order in Council, 1893*, du 15 mars 1893.

(4) Ces fonctions sont actuellement dévolues au gouverneur des îles Fidji.

(5) Voir sénatus-consulte du 3 mai 1854, art. 18.

Conformément à la loi du 30 juillet 1900, un décret rendu le 28 février 1901, dont on lira le texte ci-après, a organisé, au point de vue administratif et judiciaire, la protection des français dans les îles et terres du Pacifique ne faisant pas partie du domaine colonial de la France et n'appartenant pas à une autre puissance civilisée.

Ce décret, à côté de quelques analogies générales, est loin de constituer un acte semblable au *Pacific Order in Council*, 1893, édicté par le gouvernement britannique (1).

L'ordre en conseil britannique ne comprend pas moins de 146 articles formant un véritable petit code, répartis en dix-neuf chapitres et réglementant en détail la sphère d'application de l'acte lui-même et les personnes qui y sont soumises, l'organisation administrative et judiciaire, la procédure civile et criminelle (en toutes matières: faillite, matières maritimes, successions, divorce, interdiction), le droit d'appel, les preuves, le régime des étrangers, les actes de l'état civil (naissances, mariages, décès) les tarifs des frais, etc.

Le décret français se borne sur bien des points, comme on le verra, à donner des pouvoirs étendus au gouverneur de la Nouvelle-Calédonie agissant en qualité de commissaire général de la République française dans l'océan Pacifique.

Nous ne saurions donner une analyse complète de l'acte britannique; il a pour base une législation spéciale à l'Empire britannique (2) dans le détail de laquelle il est impossible d'entrer ici et qui se réfère au mode de colonisation par voie d'*établissement* (*settlement*) si fort en usage chez nos voisins et si profitable à leur extension et à la mise en valeur de leurs possessions d'outre-mer.

Art. 1er. — Le président de la République est autorisé à prendre, par voie de décret, les mesures d'ordre administratif et judiciaire nécessaires pour assurer la protection et garantir l'état et les droits des citoyens français établis dans les îles et terres de l'océan Pacifique ne faisant pas partie du domaine colonial de la France et n'appartenant à aucune autre puissance civilisée.

Art. 2. — Le président de la République est également autorisé à établir, par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, le régime douanier auquel sont assujettis, en France et dans les colonies françaises, les produits originaires des îles et terres ci-dessus désignées, récoltés ou fabriqués par les

(1) *Foreign Jurisdiction, Pacific, The Pacific Order in Council*, 1893 (15 mars 1893).

(2) Voir le *British Settlements Act* 1887, 50 et 51 Vict., ch. 54 (*Annuaire de législation étrangère*, tome XVII, p. 9); — le *Foreign Jurisdiction Act* 1890, 53 et 54 vict., ch. 37 (*Annuaire*, tome XX, p. 68); voir également, à l'égard de cette dernière loi, la notice de M. Louis Renault sur la loi antérieure de 1878 (*Annuaire*, tome VIII, p. 63).

établissements commerciaux ou agricoles possédés ou exploités par des français ou par des sociétés civiles ou commerciales françaises.

DÉCRET DU 28 FÉVRIER 1901, RÉGLEMENTANT AU POINT DE VUE ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE LA SITUATION DES CITOYENS FRANÇAIS ÉTABLIS DANS LES ILES ET TERRES DE L'OCÉAN PACIFIQUE NE FAISANT PAS PARTIE DU DOMAINE COLONIAL DE LA FRANCE ET N'APPARTENANT A AUCUNE AUTRE PUISSANCE CIVILISÉE (1).

TITRE Ier.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Art. 1er. — Le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances exerce les fonctions de commissaire général de la République française dans l'océan Pacifique (2).

Il est chargé en cette qualité de protéger les français qui résident ou trafiquent dans les îles de l'océan Pacifique ne faisant pas partie du domaine colonial de la France et n'appartenant à aucune autre puissance civilisée (3).

Art. 2. — En cas d'absence, il est remplacé dans ses fonctions par le fonctionnaire qui exerce l'intérim du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. — Le commissaire général peut désigner, pour chaque île ou groupe d'îles, un commissaire à qui il délègue tout ou partie de ses pouvoirs.

Art. 4. — En l'absence sur les lieux du délégué du commissaire général, et en cas d'urgence, tout officier commandant un navire de l'État pourra exercer les pouvoirs conférés audit délégué.

Il devra, dans tous les cas, établir aussitôt que possible un rapport des faits qu'il adressera au commissaire général. Celui-ci pourra toujours, après examen d'une de ces affaires, modifier ou révoquer les mesures prises par l'officier de marine en tant que cela sera possible (4).

(1) *J. Off.* du 25 mars 1901.

(2) L'article 7 de l'ordre britannique consacre également à nouveau les fonctions du commissaire général institué par la loi de 1875 sur la protection des insulaires du Pacifique (*Pacific Islander protection Act*, 1875, 38 et 39 Vict. ch. 51) sous le nom de *Her Britannic Majesty's high commissioner for the Western Pacific.*

(3) Aux termes de son article 5, l'ordre britannique est applicable, dans les îles et localités qui ne sont point établissements britanniques ou sous la protection de Sa Majesté, aux étrangers ou indigènes « qui, par suite de leur présence à bord d'un navire britannique ou autrement, se sont trouvés soumis à un devoir d'allégeance envers Sa Majesté ». D'autre part l'article 109 prévoit les actions intentées par ou contre des étrangers. Comparer les articles 5 al. 2, 6, 7, 10 et 12 du décret français.

(4) L'ordre britannique (art. 18) contient une disposition analogue.

TITRE II.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Art. 5. — Le commissaire général peut déléguer aux commissaires prévus à l'article 3 des pouvoirs qui n'excéderont pas ceux d'un juge de paix à compétence étendue.

Ces pouvoirs s'exercent, en se conformant autant que possible à la loi française telle qu'elle est promulguée en Nouvelle-Calédonie (1), dans toutes les contestations entre français.

Les appels formés contre les jugements en premier ressort sont portés devant la cour de Nouméa.

Art. 6. — En matière répressive, le commissaire délégué connaît : 1° en se conformant à la loi française telle qu'elle est promulguée en Nouvelle-Calédonie, de tous les délits correctionnels commis par des français; ses jugements sont susceptibles d'appel devant la cour de Nouméa; 2° en matière de simple police et statuant en premier et dernier ressort, des contraventions aux arrêtés de police pris par le commissaire général.

Art. 7. — Les crimes commis par des français sont jugés par la cour d'assises de Nouméa. L'instruction en est faite par le commissaire délégué.

Art. 8. — Lorsque le délégué sera absent, tout officier commandant un navire de l'État pourra, s'il y a urgence, remplir momentanément les fonctions judiciaires dévolues au commissaire du gouvernement.

Art. 9. — Des arrêtés du commissaire général règlent tout ce qui est relatif à la tenue des audiences, aux formes de la procédure et de l'exécution des jugements, qui devront être aussi simplifiées que possible.

Art. 10. — Le commissaire général désigne les personnes qui, dans chaque île ou groupe d'îles, remplissent les fonctions d'officier de l'état civil à l'égard des français qui y sont établis.

Art. 11. — Ces personnes se conforment, pour l'établissement des actes et pour la célébration des mariages, aux dispositions de la loi française en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Art. 12. — Lorsqu'un français ou sujet français décède sans laisser d'héritiers connus et présents, il est pourvu par les soins du commissaire délégué à l'administration de ses biens, jusqu'au jour où ils peuvent être remis aux ayants droit.

Disposition générale.

Art. 13. — Le commissaire général est chargé de régler par des arrêtés particuliers les mesures d'exécution du présent décret.

(1) A la différence du décret français, l'ordre britannique prescrit (art. 20) l'application, non de la législation en vigueur dans les colonies d'Australasie, mais de la législation en vigueur dans la métropole.

Art. 14. — Les ministres des colonies, de la justice, des affaires étrangères et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

XVIII.

LOI DU 21 AOUT 1900, INTERDISANT LA CRÉATION DE CONDITIONS PRIVÉES, EN CONCURRENCE AVEC DES CONDITIONS PUBLIQUES ANTÉRIEUREMENT ÉTABLIES (1).

Notice par M. Ed. Delalande, *président du tribunal civil de Dieppe.*

On appelle *conditionnement* l'opération qui consiste à déterminer le poids net commercial des matières textiles, et particulièrement de la soie et de la laine, en tenant compte de leur état hygrométrique. L'origine de ce mot provient de l'usage établi, en Italie, dès le milieu du xviiie siècle, d'acheter la soie à condition, suivant le poids calculé après dessiccation.

Il y a actuellement en France dix-sept conditions publiques, créées par décrets: huit d'entre elles sont gérées par les municipalités (*Privas, Aubenas, Valence, Reims, Le Cateau, Roubaix, Tourcoing, Amiens*); sept sont gérées par les chambres de commerce (*Marseille, Roanne, Saint-Étienne, Lyon, Calais, Paris, Mazamet*); une par le mont-de-piété (*Avignon*), et une autre par une société (*Fourmies*).

Il existe également des conditions privées, dont les plus importantes sont celles de Nîmes et de Saint-Chamond (2).

Le recours aux bureaux de conditionnement n'est pas obligatoire, mais seulement facultatif, bien que l'usage en soit devenu constant.

Au moyen du passage au bureau de conditionnement, le chiffre d'une transaction est fixé d'une façon précise et il n'y a plus de contestation possible.

Les bureaux de conditionnement ne sont pas régis par une législation uniforme; leurs tarifs et leurs charges font l'objet de décrets spéciaux.

A Lyon, à Avignon et à Saint-Etienne, des décrets des 23 germinal et 13 fructidor an XIII, et du 15 janvier 1808 ont concédé une sorte de privilège soit aux chambres de commerce, soit au mont-de-piété.

La proposition de loi présentée à la Chambre des députés par

(1) *J. Off.* du 26 août 1900.
Travaux préparatoires. — *Chambre :* exposé des motifs, doc. 1899, p. 1899; rapport, doc. 1900, p. 468; déclaration d'urgence et adoption, 6 février 1900. — *Sénat :* texte transmis, doc. 1900, p. 3; rapport, p. 453; déclaration d'urgence et adoption, 26 juin 1900. — *Chambre :* texte transmis, doc. 1900, p. 1665; rapport, p. 1693; déclaration d'urgence et adoption, 10 juillet 1900.

(2) Rapport de M. Cruppi; doc. 1900. p. 468.

M. G. Dron avait pour objet d'assurer à toutes les conditions publiques, existant actuellement, un monopole semblable. « Des administrations publiques, est-il dit dans l'exposé des motifs, ont dans l'intérêt général consenti des sacrifices importants, afin de donner aux transactions commerciales une garantie qui est un des éléments de leur prospérité. Est-il admissible, est-il juste que leur œuvre soit à la merci de compétitions particulières, uniquement inspirées par l'appât du gain. »

En réalité la proposition de loi a été présentée pour faire échec spécialement au projet d'établissement d'une société anonyme de conditionnement à Roubaix et à Tourcoing, villes pour lesquelles il existe une condition publique gérée par la chambre de commerce. Il ne s'agissait pas ainsi de revendiquer pour les administrations publiques le monopole des opérations de conditionnement, envisagées comme service public, mais de remédier, dans l'intérêt des bureaux existants, aux dangers d'une concurrence éventuelle.

Le projet fut favorablement accueilli par la commission de la Chambre. Le rapporteur fit observer que les raisons qui avaient inspiré le législateur de l'an XIII et de 1808 existaient toujours et avaient pris une plus grande importance à cause des opérations particulièrement délicates qui rentrent dans les attributions des conditions : dessiccation, titrage, mesurage des fils, décreusage.

Toutefois, en vue d'éviter les abus possibles, au point de vue de la tarification, la commission jugea utile de compléter la proposition de loi, en spécifiant que les procédés employés par les établissements de conditionnement seraient soumis au contrôle de l'État et que les tarifs ne seraient exécutoires qu'après avoir été approuvés par le ministre du commerce. Le projet ainsi modifié fut voté par la Chambre, le 6 février 1900.

Le texte proposé par M. Dron et adopté par la Chambre ne comportait que l'interdiction de créer de nouvelles conditions privées ; par suite d'une circonstance inexpliquée ; le texte transmis au Sénat se trouva rédigé dans les termes suivants : « Il est interdit de créer ou d'*exploiter* une condition privée... »

La commission du Sénat accepta le principe de la réforme, mais elle réclama la suppression du mot « *exploiter* », estimant qu'il y avait lieu de s'en tenir à l'interdiction de créer de nouvelles conditions privées dans les lieux où existent des conditions publiques, tout en laissant subsister dans les mêmes lieux, les conditions privées actuellement exploitées. La suppression de ces conditions aurait d'ailleurs donné lieu à des demandes d'indemnités (1).

La proposition de loi fut combattue devant le Sénat par M. Fougeirol, qui montra tous les dangers du monopole, au point de vue de la fixation

(1) Il a été entendu que les conditions privées maintenues seraient uniquement celles existant sérieusement et commercialement, au moment de la promulgation de la loi. En cas de difficulté, il appartiendra aux tribunaux de statuer. (V. rapport de M. Poirrier, Sénat, séance du 26 juin 1900, M. Poirrier.)

des tarifs. Il fit remarquer qu'à Lyon, où le monopole existe, le coût du conditionnement d'une balle de soie est de 12 francs alors que les frais ne s'élèvent à Milan qu'à 6 francs seulement. Selon lui, la crainte de la libre concurrence était seule capable d'obliger ceux qui jouissent d'un véritable privilège à affecter aux besoins du commerce et de l'industrie les ressources que ce privilège leur procure.

Le rapporteur répondit que le conditionnement était, en réalité, une opération de pesage et de mesurage et qu'il constituait à ce titre un service public; que, sans aller jusqu'à proclamer le monopole absolu en faveur des administrations publiques, il y avait lieu néanmoins d'encourager l'initiative des chambres de commerce et des municipalités, désireuses de fonder un établissement public, sans être exposées aux éventualités d'une concurrence désastreuse.

M. Le Cour Grandmaison s'éleva à son tour contre le projet, qui, sans trancher la question de principe, attribuait au premier occupant et dans un intéret fiscal, une sorte de monopole facultatif. Il invoqua l'autorité de la chambre de commerce de Paris, qui a émis le vœu qu'aucune disposition de loi ne vînt entraver la liberté des chambres de commerce ou l'initiative privée dans la fondation ou l'administration des établissements de conditionnement.

Le ministre du commerce insista sur le caractère de service public des bureaux de conditionnement et conclut à l'adoption du projet de loi, qui fut voté par le Sénat, dans la séance du 26 juin 1900.

Au cours de la nouvelle délibération qui eut lieu à la Chambre des députés, M. Balsan présenta un amendement, ou plutôt un contre-projet, qui tendait à subordonner purement et simplement la création des bureaux privés à l'autorisation du ministre du commerce. Il aurait ainsi appartenu au ministre d'apprécier d'une part si l'établissement d'un bureau en tous lieux offrait les garanties désirables pour être autorisé ; et si, d'autre part, la création d'un nouveau bureau ne présentait pas quelque utilité, dans les lieux mêmes où fonctionne un bureau public.

Cet amendement fut rejeté et le projet fut définitivement adopté le 10 juillet 1900.

Article unique. — Il est interdit de créer une « condition privée », en vue de la mettre à la disposition du public, sur le territoire des communes et dans les circonscriptions des chambres de commerce où existe déjà un bureau public de conditionnement autorisé par décret.

Les procédés employés par les établissements de conditionnement qui fonctionnent en vertu d'un décret d'autorisation sont soumis au contrôle de l'Etat.

Les tarifs ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvés par le ministre du commerce.

XIX.

DÉCRET DU 17 SEPTEMBRE 1900 (1), — MODIFIÉ PAR DÉCRET DU 2 JANVIER 1901 (2), — PORTANT CRÉATION ET ORGANISATION DES CONSEILS DU TRAVAIL.

Notice et notes par M. HUBERT-VALLEROUX, *avocat à la cour d'appel de Paris, docteur en droit.*

Ce décret, qui a fait quelque bruit lors de sa promulgation, est précédé à l'*Officiel* d'un rapport présenté par le ministre du commerce.

Le ministre explique d'abord pourquoi il propose de faire statuer par un décret sur un objet qui semblerait devoir être réglé par une loi (3). Il y en a, dit-il, deux raisons : le procédé est bien plus rapide; de plus, il permet d'agir par voie d'expérience et de revenir en arrière, en cas d'insuccès.

La loi belge assigne trois objets aux conseils du travail : 1° délibérer sur les intérêts communs des patrons et des ouvriers ; 2° servir d'arbitres en cas de litige entre les uns et les autres; 3° donner, sur la demande du gouvernement, des renseignements sur les questions ou projets relatifs à l'industrie ou au travail. Le premier objet ne semble pas avoir été cherché; le second n'a donné que d'insignifiants résultats ; les conseils du travail ont très peu concilié. Ils ont, par contre, donné de très bons effets comme corps consultatifs.

Le but proposé à l'activité de nos conseils du travail est plus ample, mais ce qui distingue surtout ces conseils de ceux de Belgique, c'est qu'ils sont nommés uniquement par les syndicats soit d'ouvriers soit de patrons. Il faut faire remarquer que nos syndicats ne groupent pas plus de un patron sur sept à huit, et de un ouvrier sur treize à quatorze. De plus, les syndicats, pour avoir le droit de vote, doivent compter un certain nombre de membres, mais il n'y a sur ce point d'autre preuve que la déclaration, non contrôlée, des groupes intéressés. Le ministre assure dans son rapport que l'on encouragera ainsi « la formation de ces associations corporatives si utiles à la paix sociale ». Si en effet les syndicats professionnels deviennent des auxiliaires de la paix sociale, ils rempliront le rôle le plus utile et le plus opposé à celui que jouent, actuellement du moins, les syndicats ouvriers, qui se font

(1) J. *Off.* du 18 septembre 1900.
(2) J. *Off.* du 5 janvier 1901.
(3) En Belgique, des conseils analogues ont été établis par une loi du 16 août 1887 (*Annuaire de législation étrangère*, tome XVII, p. 617). Cette loi a été commentée et décrite en détail dans un ouvrage de notre confrère M. Fernand Payen : *Les conseils de l'industrie et du travail en Belgique.* (Paris, 1899.)

surtout remarquer en fomentant et soutenant des grèves et en faisant la guerre aux patrons.

On remarquera que ces conseils, comme ceux des prud'hommes, sont institués par arrêté spécial. Il n'en a été institué jusqu'ici qu'un très petit nombre.

Les articles 5, 6, 7 et 9 du décret du 17 décembre ayant été modifiés par un autre décret, en date du 2 janvier 1901, nous avons cru devoir substituer le texte nouveau à l'ancien. Les changements sont surtout de détail et concernent le mode d'élection ; l'un de ces changements toutefois mérite d'être signalé; c'est celui qui, au lieu d'attribuer une seule voix à chaque syndicat, leur en donne autant qu'ils comptent de fois 10 membres (syndicats de patrons) ou 25 membres (syndicats ouvriers).

Art. 1er. — Il est institué des conseils du travail par arrêté du ministre du commerce et de l'industrie dans toute région industrielle où l'utilité en est constatée.

Art. 2. — Les conseils du travail ont pour mission :

1° De donner leur avis, soit à la demande des intéressés, soit à la demande du gouvernement, sur toutes les questions du travail ;

2° De collaborer aux enquêtes réclamées par le conseil supérieur du travail et ordonnées par le ministre du commerce et de l'industrie;

3° D'établir dans chaque région, pour les professions représentées dans le conseil, et autant que possible en provoquant des accords entre syndicats patronaux et ouvriers, un tableau constatant le taux normal et courant des salaires et la durée normale et courante de la journée de travail; ce tableau, établi dans les formes prévues sous les numéros 1 et 2 des articles 3 des décrets du 10 août 1899, tiendra lieu, le cas échéant, aux administrations intéressées, des constatations prescrites sous lesdits numéros (1);

4° De rechercher et de signaler aux pouvoirs publics les mesures de nature à remédier, le cas échéant, au chômage des ouvriers de la région;

5° De présenter aux administrations compétentes des rapports sur la répartition et l'emploi des subventions accordées aux institutions patronales et ouvrières de la circonscription;

(1) Le décret visé dans ce § 3 est celui qui décide qne l'on devra écrire dans les cahiers des charges de toute adjudication de travaux publics l'obligation pour les adjudicataires de payer à leurs ouvriers un salaire *minimum* de... et de ne les faire travailler que tant d'heures par jour; salaires et durée des journées étant réputés représenter la moyenne locale. Le décret portait que ces fixations seraient faites par des fonctionnaires qui consulteraient les Syndicats professionnels ; le Décret en charge les nouveaux conseils du travail.

6° De présenter sur l'exécution des lois, décrets et arrêtés réglementant le travail, et sur les améliorations dont ils seraient susceptibles, un rapport annuel qui sera transmis au ministre du commerce et de l'industrie.

Les rapports, avis, comptes rendus d'enquête, bordereaux établis par les conseils du travail sont transmis aux administrations intéressées par les soins des préfets.

Art. 3. — Les conseils du travail sont divisés en sections.

Les sections sont composées de représentants de la même profession ou de professions similaires.

La compétence territoriale et professionnelle des conseils du travail, leurs sièges, le nombre et la composition de leurs sections sont déterminés par l'arrêté d'institution.

Art. 4. — Chaque section est composée en nombre égal de patrons et d'ouvriers ou employés. Le nombre total des membres de la section ne peut être inférieur à six ni supérieur à douze.

Art. 5. — Dans chaque section sont éligibles les Français de l'un ou de l'autre sexe, âgés de vingt-cinq ans au moins, domiciliés ou résidant dans la circonscription de cette section, non déchus de leurs droits civils et civiques, appartenant ou ayant appartenu pendant dix années comme patrons, employés ou ouvriers à l'une des professions inscrites dans la section.

Les électeurs patrons et les électeurs ouvriers forment deux collèges distincts élisant séparément leurs représentants.

Dans chaque section sont électeurs patrons les associations professionnelles constituées en conformité de la loi du 21 avril 1884, ayant effectué les dépôts prescrits par l'article 4 de cette loi douze semaines au moins avant l'affichage prévu par l'article 6 du présent décret et comprenant des patrons, directeurs ou chefs d'établissement exerçant dans la circonscription une profession inscrite à ladite section du conseil.

Dans chaque section, sont électeurs ouvriers les associations professionnelles légalement constituées en conformité de la loi du 21 avril 1884, ayant effectué les dépôts prescrits par l'article 4 de cette loi douze semaines au moins avant l'affichage prévu à l'article 6 du présent décret, et comprenant des ouvriers ou employés exerçant dans la circonscription une profession inscrite à ladite section du conseil.

Une même association peut être électeur dans plusieurs sections soit du même conseil, soit de conseils différents.

Chaque association dispose, dans toute section où elle est électeur patron, d'une voix par dix membres ou fraction de dix

membres patrons ou assimilés exerçant dans la circonscription une profession inscrite à ladite section du conseil.

Chaque association dispose, dans toute section où elle est électeur ouvrier, d'une voix par vingt-cinq membres ou fraction de vingt-cinq membres ouvriers ou employés exerçant dans la circonscription une profession inscrite à ladite section du conseil.

Art. 6. — Le préfet prescrit toutes dispositions nécessaires pour assurer la régularité des opérations électorales.

La date des élections est fixée par arrêté préfectoral; elle peut être différente pour les diverses sections d'un même conseil et dans chaque section, en cas de nécessité, pour les patrons et pour les ouvriers.

Le 2e tour de scrutin a lieu dans un délai maximum de quinze jours après le 1er tour.

L'arrêté convoquant les électeurs est, dans les communes intéressées, affiché à la mairie et porté à la connaissance du public par les soins des maires, deux mois au moins avant la date fixée pour le 1er tour.

Pendant quinze jours à dater de l'affichage, les listes électorales dressées par le préfet ou, sous son contrôle, par les maires, à l'aide des renseignements fournis antérieurement par les associations professionnelles, sont tenues à la disposition des intéressés pour être revisées d'après leurs déclarations : 1° à la mairie de la commune où est situé le siége de la section qui élit ses représentants ; 2° aux mairies des sièges desdites associations, lorsqu'ils sont situés dans la circonscription de cette section. Les déclarations doivent être faites par un mandataire autorisé des associations.

Pendant les trois semaines à dater de l'affichage, les réclamations des associations intéressées au sujet de la liste primitive ou revisée, rédigées en double exemplaire par un mandataire autorisé, sont reçues à la mairie de la commune où est situé le siège de l'association dont les droits électoraux sont contestés. Si ce siège n'est pas situé dans la circonscription qui élit ses représentants, les réclamations sont reçues dans la même forme à la mairie du siège de la section. Un exemplaire de la protestation est envoyé par la mairie à l'association mise en cause.

Dans le délai de trente jours à dater de l'affichage, les listes revisées, les réclamations et les réponses sont transmises au préfet avec l'avis du maire. Le préfet arrête la liste électorale définitive; en cas de contestation recevable, il inscrit l'association pour le nombre de voix seulement que celle-ci aura accepté de justifier.

Art. 7. — Le préfet désigne les locaux où aura lieu le vote. Il

fixe l'heure de l'ouverture et celle de la fermeture du scrutin. Il désigne la personne chargée de présider le bureau électoral. Le bureau est formé du président, du plus jeune et du plus âgé parmi les mandataires des associations ayant droit de prendre part au vote, présents à l'ouverture du scrutin.

L'élection a lieu au scrutin de liste.

Le mandataire de toute association prenant part au vote dépose entre les mains du président un bulletin portant les indications suivantes : Nom de l'association, noms des candidats choisis par elle, date et lieu où s'est tenue l'assemblée générale ayant désigné les candidats, signature du secrétaire et d'un administrateur de l'association certifiant l'exactitude de ces mentions.

Aucune condition n'est requise du mandataire. Si les désignations portées au bulletin, autres que les noms des candidats choisis par l'association, sont réputées incomplètes par le bureau, celui-ci en avertit le mandataire et l'invite à faire compléter le bulletin avant la fermeture du scrutin.

Dès la réception du bulletin, le président y inscrit en présence du mandataire le nombre de suffrages attribués à l'association par la liste électorale définitive communiquée au bureau par le préfet.

Le vote est acquis au 1er tour à la majorité absolue des suffrages exprimés ; au 2e tour, à la majorité relative. En cas de partage des voix au 2e tour, le plus âgé des deux candidats est élu.

Le résultat du vote est proclamé par le président du bureau et transmis par ses soins au préfet, avec le procès-verbal des opérations et les bulletins de vote.

Les protestations doivent être consignées au procès-verbal ou être adressées, à peine de nullité, dans les trois jours qui suivent l'élection, au préfet, qui en accuse réception.

En cas de protestation, ou si le préfet estime que les conditions prescrites ne sont pas remplies, le dossier est transmis avec son avis, au plus tard quinze jours après l'élection, au ministre du commerce et de l'industrie, qui statue.

En cas d'annulation, il est procédé à de nouvelles élections dans le délai d'un mois.

Art. 8. — Des représentants des conseils de prud'hommes fonctionnant dans la région sont appelés, dans les conditions fixées par l'arrêté instituant le conseil du travail, à faire partie des sections correspondant à la profession exercée par eux.

Les conseillers prud'hommes ne peuvent en aucun cas former plus de moitié de l'effectif de la section.

Ils seront désignés : les patrons, par le vote des prud'hommes

patrons; les ouvriers, par le vote des prud'hommes ouvriers de chaque conseil de prud'hommes ainsi représenté.

Art. 9. — Les membres des sections du conseil du travail sont nommés pour deux ans et renouvables par moitié tous les ans.

Sera considéré comme démissionnaire celui qui, sans excuse valable, ne répondra pas à trois convocations successives, ou qui cessera d'être éligible par le collège électoral qu'il représente.

Il est pourvu à la vacance lors du renouvellement annuel.

Art. 10. — Chaque section se réunit au moins une fois par trimestre.

Elle peut être, en outre, convoquée lorsqu'elle est saisie d'un différend ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Art. 11. — Dans les délibérations relatives aux objets énumérés à l'article 2, § 3, ou si, en vertu des dispositions de l'article 2, § 1er, elles sont appelées à intervenir comme conciliateur ou comme arbitre dans les différends collectifs entre les patrons et leurs ouvriers ou employés, les sections doivent être composées effectivement d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers ou d'employés. Lorsque, pour une cause quelconque, les uns et les autres ne sont plus en nombre égal, le ou les plus jeunes membres de la partie la plus nombreuse n'ont que voix consultative.

Art. 12. — Chaque section nomme, tous les ans, un président et un secrétaire, l'un des deux parmi les patrons et l'autre parmi les ouvriers ou employés.

A défaut d'élection ou par suite d'absence des titulaires, la section sera présidée par le plus âgé des membres présents; le plus jeune membre de la catégorie qui n'aura pas fourni le président remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 13. — La convocation d'un conseil du travail en assemblée plénière, toutes sections réunies, est faite par le préfet. Cette assemblée a lieu au moins une fois par an.

La lettre de convocation fixe l'ordre du jour et la durée de la session.

Le conseil nomme son bureau, conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Art. 14. — Le conseil du travail ou la section qui sort de ses attributions peut être dissous par arrêté du ministre du commerce et de l'industrie.

XX.

DÉCRET DU 23 NOVEMBRE 1900, REMANIANT DIVERSES CIRCONSCRIPTIONS DE CONSERVATIONS HYPOTHÉCAIRES (1).

En exécution de l'article 18 de la loi de finances du 30 mai 1899, le décret du 23 novembre 1900, a divisé en plusieurs bureaux un certain nombre de conservations des hypothèques (la Seine, Bordeaux, Versailles, Pontoise, Lyon, Lille, Rouen, le Havre et Marseille.)

Les dispositions suivantes sont applicables à ces conservations.

Art. 10. — Dans les circonscriptions remaniées, les conservateurs occuperont un même local; ils auront en commun la garde et la disposition des registres, tables, répertoires et autres archives, antérieurs au 1er janvier 1901.

Art. 11. — Lorsqu'une même formalité devra être accomplie dans plusieurs bureaux provenant d'une conservation remaniée, elle sera requise dans celui des bureaux dans la circonscription duquel seront situés les immeubles les plus importants. Pour les formalités à opérer sans désignation d'immeubles, la réquisition sera présentée au bureau du domicile du grevé.

Le requérant n'aura à produire d'autres pièces que celles qui sont exigées pour une formalité unique, et il ne pourra lui être réclamé qu'un seul salaire.

Le conservateur requis délivrera la reconnaissance prévue par l'article 2200 du code civil, et il transmettra les pièces déposées entre ses mains à ses collègues, afin que la formalité soit accomplie successivement, à la date même de la réquisition, dans chacun des bureaux compétents.

(1) *J. Off.* du 27 novembre 1900.

XXI.

DÉCRET DU 28 NOVEMBRE 1900 (1), PORTANT PROMULGATION DES ACTES INTERNATIONAUX SIGNÉS A LA HAYE LE 29 JUILLET 1899, A LA SUITE DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA PAIX, RÉUNIE EN CETTE VILLE.

Notice et notes par M. Louis Renault, *ministre plénipotentiaire honoraire, professeur de droit international à la faculté de droit de l'université de Paris et à l'école libre des sciences politiques.*

Le 18 mai 1899, s'ouvrait à La Haye, sur l'initiative du czar Nicolas II et sur les invitations de la reine des Pays-Bas, une conférence internationale qui, pendant quelque temps, excita l'intérêt passionné du monde civilisé.

Le czar, préoccupé des maux de toute espèce produits par le développement continu des armements dans la plupart des pays, voulait essayer de provoquer un arrêt dans ce développement. L'opinion publique avait exagéré la portée de l'appel du czar et lui avait donné à tort le caractère d'une proposition de désarmement. Dans une circulaire du 30 décembre 1898, le comte Mouravieff, ministre des affaires étrangères de Russie, avait précisé les divers thèmes qui pourraient être soumis à la conférence internationale projetée. Il ne s'agissait pas seulement de la limitation des armements, mais de l'amélioration de certaines règles du droit de la guerre et aussi du règlement pacifique des litiges internationaux, la guerre devant ainsi être rendue à la fois plus rare et moins inhumaine.

La conférence réunie à La Haye comprenait les représentants de tous les États européens, des États-Unis d'Amérique, du Mexique, du Siam, de la Perse, du Japon, de la Chine, en tout 26 États. En dehors des congrès ayant un caractère administratif, comme ceux de l'union postale ou de l'union télégraphique, on trouverait difficilement dans le passé une conférence diplomatique comprenant un aussi grand nombre d'États. Chaque pays avait plusieurs délégués dont les uns étaient qualifiés de délégués plénipotentiaires et les autres de délégués techniques. Parmi ceux-ci figuraient des militaires, des marins, des jurisconsultes.

La conférence se constitua sous la présidence de M. Staal, premier délégué de la Russie. Après quelques hésitations, elle se divisa en trois commissions entre lesquelles fut répartie la besogne à accomplir. La

(1) *J. Off.* du 1er décembre 1900.

première, présidée par M. Beernaert, premier délégué de Belgique, fut chargée de la question des armements; la seconde, présidée par le célèbre jurisconsulte F. de Martens, reçut la mission d'examiner le projet d'extension à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève et le projet de Bruxelles de 1874 ; enfin la troisième, présidée par M. Léon Bourgeois, qui devait promptement passer au premier plan dans les préoccupations de tous, devait rechercher les moyens de résoudre pacifiquement les litiges internationaux. — Chaque commission se subdivisa à son tour en sous-commissions ; des comités furent chargés de préparer des rédactions définitives qui s'élaborent difficilement dans une assemblée un peu nombreuse. On peut affirmer que la conférence, dans les deux mois et demi de son existence, a fourni une somme de travail considérable (1).

Le résultat des délibérations de la conférence a été une série d'actes de nature diverse :

1° Un *acte final*, qui constate simplement les travaux accomplis et qui a pu être signé immédiatement par tous les délégués plénipotentiaires ;

2° Trois *conventions ;*

3° Trois *déclarations.*

Ces conventions et déclarations, dont le texte est reproduit ci-après, forment autant d'actes séparés; elles portent la date du 29 juillet 1899, bien qu'elles n'aient pas été signées à cette date par toutes les puissances; on avait laissé à cet effet le protocole ouvert jusqu'au 31 décembre 1899.

La première commission avait échoué dans sa tâche; aucune entente n'avait pu s'établir quant à la limitation des armements. Pour atténuer le fâcheux effet de cet échec et pour montrer qu'elle ne se désintéressait pas de la pensée généreuse qui avait inspiré l'initiative du czar, la conférence, sur la proposition de M. Léon Bourgeois, adopta à l'unanimité la résolution suivante :

« La conférence estime que la limitation des charges militaires qui « pèsent actuellement sur le monde est grandement désirable pour « l'accroissement du bien-être matériel et moral de l'humanité. »

Elle a, en outre, émis les vœux suivants :

1° La conférence, prenant en considération les démarches préliminaires faites par le gouvernement fédéral suisse, pour la revision de la convention de Genève, émet le vœu qu'il soit procédé à bref délai à la réunion d'une conférence spéciale ayant pour objet la revision de cette convention.

Ce vœu a été voté à l'unanimité.

(1) Le gouvernement néerlandais a publié en un énorme volume tous les procès-verbaux de la conférence. — Parmi les nombreuses publications auxquelles elle a déjà donné lieu, je me contenterai de renvoyer au commentaire de M. Mérignhac, professeur de droit international à la faculté de droit de l'université de Toulouse.

2° La conférence émet le vœu que la question des droits et des devoirs des neutres soit inscrite au programme d'une prochaine conférence.

3° La conférence émet le vœu que les questions relatives aux fusils et aux canons de marine, telles qu'elles ont été examinées par elle, soient mises à l'étude par les gouvernements, en vue d'arriver à une entente concernant la mise en usage de nouveaux types et calibres.

4° La conférence émet le vœu que les gouvernements, tenant compte des propositions faites dans la conférence, mettent à l'étude la possibilité d'une entente concernant la limitation des forces armées de terre et de mer et des budgets de guerre.

5° La conférence émet le vœu que la proposition tendant à déclarer l'inviolabilité de la propriété privée dans la guerre sur mer soit renvoyée à l'examen d'une conférence ultérieure.

6° La conférence émet le vœu que la proposition de régler la question du bombardement des ports, villes et villages par une force navale soit renvoyée à l'examen d'une conférence ultérieure.

Les cinq derniers vœux ont été votés à l'unanimité, sauf quelques abstentions.

CONVENTION POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES CONFLITS INTERNATIONAUX (1).

TITRE Ier.

Du maintien de la paix générale.

Art. 1er. — En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les États, les puissances signataires conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

(1) Elle a été signée par tous les États représentés à La Haye. Elle est précédée de ce *préambule* qui suit l'énumération des souverains représentés :
« Animés de la ferme volonté de concourir au maintien de la paix générale ; — résolus à favoriser de tous leurs efforts le règlement amiable des conflits internationaux ; — reconnaissant la solidarité qui unit les membres de la société des nations civilisées ; — voulant étendre l'empire du droit et fortifier le sentiment de la justice internationale, — convaincus que l'institution permanente d'une juridiction arbitrale accessible à tous, au sein des puissances indépendantes peut contribuer efficacement à ce résultat ; — considérant les avantages d'une organisation générale et régulière de la procédure arbitrale ; — estimant avec l'auguste initiateur de la conférence internationale de la paix qu'il importe de consacrer dans un accord international les principes d'équité et de droit sur lesquels reposent la sécurité des États et le bien être des peuples; — désirant conclure une convention à cet effet; — Ont nommé pour leurs plénipotentiaires, etc. »

TITRE II.

Des bons offices et de la médiation.

Art. 2. — En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les puissances signataires conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs puissances amies.

Art. 3. — Indépendamment de ce recours, les puissances signataires jugent utile qu'une ou plusieurs puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux États en conflit.

Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités.

L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des parties en litige comme un acte peu amical.

Art. 4. — Le rôle du médiateur consiste à concilier les prétentions opposées, et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les États en conflit.

Art. 5. — Les fonctions du médiateur cessent du moment où il est constaté, soit par l'une des parties en litige, soit par le médiateur lui-même, que les moyens de conciliation proposés par lui ne sont pas acceptés.

Art. 6. — Les bons offices et la médiation, soit sur le recours des parties en conflit, soit sur l'initiative des puissances étrangères au conflit, ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire.

Art. 7. — L'acceptation de la médiation ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'interrompre, de retarder ou d'entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires à la guerre.

Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'interrompt pas, sauf convention contraire, les opérations militaires en cours.

Art. 8. — Les puissances signataires sont d'accord pour recommander l'application, dans les circonstances qui le permettent, d'une médiation spéciale sous la forme suivante (1) :

(1) Disposition due à l'initiative de M. Holls, délégué des États-Unis.

En cas de différend grave compromettant la paix, les États en conflit choisissent respectivement une puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport direct avec la puissance choisie d'autre part, à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques.

Pendant la durée de ce mandat, dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les États en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit, lequel est considéré comme déféré exclusivement aux puissances médiatrices. Celles-ci doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend.

En cas de rupture effective des relations pacifiques, ces puissances demeurent chargées de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix.

TITRE III.

Des commissions internationales d'enquête.

Art. 9. — Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les puissances signataires jugent utile que les parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait (1).

Art. 10. — Les commissions internationales d'enquête sont constituées par convention spéciale entre les parties en litige.

La convention d'enquête précise les faits à examiner et l'étendue des pouvoirs des commissaires.

Elle règle la procédure.

L'enquête a lieu contradictoirement.

La forme et les délais à observer, en tant qu'il ne sont pas fixés par la convention d'enquête, sont déterminés par la commission elle-même.

Art. 11. — Les commissions internationales d'enquête sont formées, sauf stipulation contraire, de la manière déterminée par l'article 32 de la présente convention.

Art. 12. — Les puissances en litige s'engagent à fournir à la

(1) Cet article 9 a soulevé de grandes difficultés de la part de la Roumanie et de la Serbie.

commission internationale d'enquête, dans la plus large mesure qu'elle jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

Art. 13. — La commission internationale d'enquête présente aux puissances en litige son rapport signé par tous les membres de la commission.

Art. 14. — Le rapport de la commission internationale d'enquête, limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux puissances en litige une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation.

TITRE IV.

De l'arbitrage international.

CHAPITRE Ier.

De la justice arbitrale.

Art. 15. — L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les États par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit.

Art. 16. — Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les puissances signataires comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques (1).

Art. 17. — La convention d'arbitrage est conclue pour des contestations déjà nées ou pour des contestations éventuelles.

Elle peut concerner tout litige ou seulement les litiges d'une catégorie déterminée.

Art. 18. — La convention d'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

Art. 19. — Indépendamment des traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage pour les puissances signataires, ces puissances se réservent de conclure, soit avant la ratification du présent acte, soit posté-

(1) Remarquer que l'arbitrage n'est établi dans aucun cas à titre obligatoire, par suite de l'opposition de l'Allemagne.

rieurement, des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre.

CHAPITRE II.

De la cour permanente d'arbitrage.

Art. 20. — Dans le but de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, les puissances signataires s'engagent à organiser une cour permanente d'arbitrage accessible en tout temps et fonctionnant, sauf stipulation contraire des parties, conformément aux règles de procédure insérées dans la présente convention.

Art. 21. — La cour permanente sera compétente pour tous les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les parties pour l'établissement d'une juridiction spéciale.

Art. 22. — Un bureau international établi à La Haye sert de greffe à la cour.

Ce bureau est l'intermédiaire des communications relatives aux réunions de celle-ci.

Il a la garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives.

Les puissances signataires s'engagent à communiquer au bureau international de La Haye une copie certifiée conforme de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre elles et de toute sentence arbitrale les concernant et rendue par des juridictions spéciales.

Elles s'engagent à communiquer de même au bureau les lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la cour.

Art. 23. — Chaque puissance signataire désignera, dans les trois mois qui suivront la ratification par elle du présent acte, quatre personnes au plus d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitre (1).

Les personnes ainsi désignées seront inscrites, au titre de membres de la cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les puissances signataires par les soins du bureau.

(1) Un décret du 16 novembre 1900 a désigné les arbitres pour le gouvernement français.

Toute modification à la liste des arbitres est portée, par les soins du bureau, à la connaissance des puissances signataires.

Deux ou plusieurs puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou plusieurs membres.

La même personne peut être désignée par des puissances différentes.

Les membres de la cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de retraite d'un membre de la cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Art. 24. — Lorsque les puissances signataires veulent s'adresser à la cour permanente pour le règlement d'un différend survenu entre elles, le choix des arbitres appelés à former le tribunal compétent pour statuer sur ce différend, doit être fait dans la liste générale des membres de la cour.

A défaut de constitution du tribunal arbitral par l'accord immédiat des parties, il est procédé de la manière suivante :

Chaque partie nomme deux arbitres, et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une puissance tierce, désignée de commun accord par les parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque partie désigne une puissance différente, et le choix du surarbitre est fait de concert par les puissances ainsi désignées.

Le tribunal étant ainsi composé, les parties notifient au bureau leur décision de s'adresser à la cour et les noms des arbitres.

Le tribunal arbitral se réunit à la date fixée par les parties.

Les membres de la cour, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

Art. 25. — Le tribunal arbitral siège d'ordinaire à La Haye.

Le siège ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le tribunal que de l'assentiment des parties.

Art. 26. — Le bureau international de La Haye est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des puissances signataires pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage.

La juridiction de la cour permanente peut être étendue, dans les conditions prescrites par les règlements, aux litiges existant entre des puissances non signataires ou entre des puissances signataires et des puissances non signataires, si les parties sont convenues de recourir à cette juridiction.

Art. 27 (1). — Les puissances signataires considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre elles, de rappeler à celles-ci que la cour permanente leur est ouverte.

En conséquence, elles déclarent que le fait de rappeler aux parties en conflit les dispositions de la présente convention et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la cour permanente, ne peuvent être considérés que comme actes de bons offices.

Art. 28. — Un conseil administratif permanent, composé des représentants diplomatiques des puissances signataires accrédités à La Haye et du ministre des affaires étrangères des Pays-Bas qui remplira les fonctions de président, sera constitué dans cette ville le plus tôt possible après la ratification du présent acte par neuf puissances au moins.

Ce conseil sera chargé d'établir et d'organiser le bureau international, lequel demeurera sous sa direction et sous son contrôle.

Il notifiera aux puissances la constitution de la cour et pourvoira à l'installation de celle-ci.

Il arrêtera son règlement d'ordre, ainsi que tous autres règlements nécessaires.

Il décidera toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la cour.

Il aura tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du bureau.

Il fixera les traitements et salaires et contrôlera la dépense générale.

La présence de cinq membres dans les réunions dûment convoquées suffit pour permettre au conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le conseil communique sans délai aux puissances signataires les règlements adoptés par lui. Il leur adresse chaque année un rapport sur les travaux de la cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses.

Art. 29. — Les frais du bureau seront supportés par les puissances signataires dans la proportion établie pour le bureau international de l'union postale universelle.

(1) Disposition due à l'initiative de la délégation française.

CHAPITRE III.

De la procédure arbitrale.

Art. 30. — En vue de favoriser le développement de l'arbitrage, les puissances signataires ont arrêté les règles suivantes, qui seront applicables à la procédure arbitrale en tant que les parties ne sont pas convenues d'autres règles.

Art. 31. — Les puissances qui recourent à l'arbitrage signent un acte spécial (compromis) dans lequel sont nettement déterminés l'objet du litige ainsi que l'étendue des pouvoirs des arbitres. Cet acte implique l'engagement des parties de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

Art. 32. — Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par les parties à leur gré ou choisis par elles parmi les membres de la cour permanente d'arbitrage établie par le présent acte.

A défaut de constitution du tribunal par l'accord immédiat des parties, il est procédé de la manière suivante :

Chaque partie nomme deux arbitres, et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une puissance tierce désignée de commun accord par les parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque partie désigne une puissance différente, et le choix du surarbitre est fait de concert par les puissances ainsi désignées.

Art. 33. — Lorsqu'un souverain ou un chef d'État est choisi pour arbitre, la procédure arbitrale est réglée par lui.

Art. 34. — Le surarbitre est de droit président du tribunal.

Lorsque le tribunal ne comprend pas de surarbitre, il nomme lui-même son président.

Art. 35. — En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des arbitres, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Art. 36. — Le siège du tribunal est désigné par les parties. A défaut de cette désignation, le tribunal siège à La Haye.

Le siège ainsi fixé ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le tribunal que de l'assentiment des parties.

Art. 37. — Les parties ont le droit de nommer auprès du tribunal des délégués ou agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaires entre elles et le tribunal.

Elles sont, en outre, autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le tribunal, des conseils ou avocats nommés par elles à cet effet.

Art. 38. — Le tribunal décide du choix des langues dont il fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant lui.

Art. 39. — La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases distinctes : l'instruction et les débats.

L'instruction consiste dans la communication faite par les agents respectifs, aux membres du tribunal et à la partie adverse, de tous actes imprimés ou écrits et de tous documents contenant les moyens invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu dans la forme et dans les délais déterminés par le tribunal en vertu de l'article 49.

Les débats consistent dans le développement oral des moyens des parties devant le tribunal.

Art. 40. — Toute pièce produite par l'une des parties doit être communiquée à l'autre partie.

Art. 41. — Les débats sont dirigés par le président.

Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du tribunal, prise avec l'assentiment des parties.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le président. Ces procès-verbaux ont seuls caractère authentique.

Art. 42. — L'instruction étant close, le tribunal a le droit d'écarter du débat tous actes ou documents nouveaux qu'une des parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre.

Art. 43. — Le tribunal demeure libre de prendre en considération les actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou conseils des parties appelleraient son attention.

En ce cas, le tribunal a le droit de requérir la production de ces actes ou documents, sauf l'obligation d'en donner connaissance à la partie adverse.

Art. 44. — Le tribunal peut, en outre, requérir des agents des parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus, le tribunal en prend acte.

Art. 45. — Les agents et les conseils des parties sont autorisés à présenter oralement au tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.

Art. 46. — Ils ont le droit de soulever des exceptions et incidents. Les décisions du tribunal sur ces points sont définitives et ne peuvent donner lieu à aucune discussion ultérieure.

Art. 47. — Les membres du tribunal ont le droit de poser des

questions aux agents et aux conseils des parties et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux.

Ni les questions posées ni les observations faites par les membres du tribunal pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du tribunal en général ou de ses membres en particulier.

Art. 48. — Le tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres traités qui peuvent être invoqués dans la matière et en appliquant les principes du droit international.

Art. 49. — Le tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes et délais dans lesquels chaque partie devra prendre ses conclusions et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

Art. 50. — Les agents et les conseils des parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de leur cause, le président prononce la clôture des débats.

Art. 51. — Les délibérations du tribunal ont lieu à huis-clos.

Toute décision est prise à la majorité des membres du tribunal.

Le refus d'un membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.

Art. 52. — La sentence arbitrale votée à la majorité des voix est motivée. Elle est rédigée par écrit et signée par chacun des membres du tribunal.

Ceux des membres qui sont restés en minorité peuvent constater en signant, leur dissentiment.

Art. 53. — La sentence arbitrale est lue en séance publique du tribunal, les agents et les conseils des parties présents ou dûment appelés.

Art. 54. — La sentence arbitrale, dûment prononcée et notifiée aux agents des parties en litige, décide définitivement et sans appel la contestation.

Art. 55. — Les parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la revision de la sentence arbitrale.

Dans ce cas, et sauf convention contraire, la demande doit être adressée au tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du tribunal lui-même et de la partie qui a demandé la revision.

La procédure de revision ne peut être ouverte que par une

décision du tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.

Le compromis détermine le délai dans lequel la demande de revision doit être formée.

Art. 56. — La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les parties qui ont conclu le compromis.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres puissances que les parties en litige, celles-ci notifient aux premières le compromis qu'elles ont conclu. Chacune de ces puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.

Art. 57. — Chaque partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du tribunal.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 58. — La présente convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les puissances qui ont été représentées à la conférence internationale de la paix de La Haye.

Art. 59. — Les puissances non signataires qui ont été représentées à la conférence internationale de la paix pourront adhérer à la présente convention. Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite adressée au gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres puissances contractantes.

Art. 60. — Les conditions auxquelles les puissances qui n'ont pas été représentées à la conférence internationale de la paix pourront adhérer à la présente convention, formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les puissances contractantes (1).

(1) Cette disposition qui ne tranche pas la question de l'accession est due à ce qu'après de longues et laborieuses discussions, il a été constaté que l'entente était impossible. Les uns voulaient que la convention d'arbitrage fût une convention *ouverte* comme le sont les autres conventions signées le même jour. D'autres voulaient qu'elle fût une convention *fermée*. Ces derniers étaient surtout préoccupés d'écarter l'adhésion possible du Pape.

Des solutions intermédiaires ont été suggérées sans succès. En désespoir de cause, on s'est résigné à remettre la solution à l'avenir, ce qui revient bien à faire une convention fermée.

Art. 61. — S'il arrivait qu'une des hautes parties contractantes dénonçât la présente convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la puissance qui l'aura notifiée.

CONVENTION CONCERNANT LES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE SUR TERRE (1).

Considérant que, tout en recherchant les moyens de sauvegarder la paix et de prévenir les conflits armés entre les nations, il importe de se préoccuper également du cas où l'appel aux armes serait amené par des événements que leur sollicitude n'aurait pu détourner; — Animés du désir de servir encore, dans cette hypothèse extrême, les intérêts de l'humanité et les exigences toujours progressives de la civilisation; — Estimant qu'il importe, à cette fin, de reviser les lois et coutumes générales de la guerre, soit dans le but de les définir avec plus de précision, soit afin d'y tracer certaines limites destinées à en restreindre autant que possible les rigueurs; — S'inspirant de ces vues recommandées aujourd'hui, comme il y a vingt-cinq ans, lors de la conférence de Bruxelles de 1874, par une sage et généreuse prévoyance; — Ont, dans cet esprit, adopté un grand nombre de dispositions qui ont pour objet de définir et de régler les usages de la guerre sur terre.

Selon les vues des hautes parties contractantes, ces dispositions, dont la rédaction a été inspirée par le désir de diminuer les maux de la guerre, autant que les nécessités militaires le permettent, sont destinées à servir de règle générale de conduite aux belligérants dans leurs rapports entre eux et avec les populations.

Il n'a pas été possible toutefois de concerter dès maintenant, des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui se présentent dans la pratique.

D'autre part, il ne pouvait entrer dans les intentions des hautes parties contractantes que les cas non prévus fussent, faute de stipulation écrite, laissés à l'appréciation arbitraire de ceux qui dirigent les armées.

En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les hautes parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la

(1) Elle a été signée par tous les Etats représentés à La Haye, sauf par la Chine et la Suisse.

sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Elles déclarent que c'est dans ce sens que doivent s'entendre notamment les articles 1 et 2 du règlement adopté;

Art. 1er. — Les hautes parties contractantes donneront à leurs forces armées de terre des instructions qui seront conformes au règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la présente convention (1).

Art. 2. — Les dispositions contenues dans le règlement visé à l'article 1er ne sont obligatoires que pour les puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Ces dispositions cesseront d'être obligatoires du moment où, dans une guerre entre des puissances contractantes, une puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

Art. 3. — La présente convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à toutes les puissances contractantes.

Art. 4. — Les puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente convention.

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres puissances contractantes.

Art. 5. — S'il arrivait qu'une des hautes parties contractantes dénonçât la présente convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la puissance qui l'aura notifiée :

(1) Le règlement a donc bien un caractère obligatoire. On a employé ce procédé pour éviter certaines susceptibilités.

ANNEXE.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE SUR TERRE (1).

SECTION Ire.

Des belligérants.

CHAPITRE Ier

De la qualité de belligérant.

Art. 1er — Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes :

1° D'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ;

2° D'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance;

3° De porter les armes ouvertement, et

4° De se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

Dans les pays où les milices ou des corps de volontaires constituent l'armée ou en font partie, ils sont compris sous la dénomination d'armée.

Art. 2. — La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article 1er, sera considérée comme belligérante, si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

Art. 3. — Les forces armées des parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

(1) Ce règlement a pour base le projet élaboré, en 1874, par la conférence de Bruxelles et qui n'avait pu être transformé en convention par suite de l'opposition de la Grande-Bretagne. Le règlement de La Haye l'emporte sur le projet de Bruxelles pour la rédaction et la méthode.

CHAPITRE II.

Des prisonniers de guerre.

Art. 4. — Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux et les papiers militaires, restent leur propriété.

Art. 5. — Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au-delà de certaines limites déterminées; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable.

Art. 6. — L'Etat peut employer comme travailleurs les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes. Ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre.

Les prisonniers peuvent être autorisés à travailler pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers, ou pour leur propre compte.

Les travaux faits pour l'Etat sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux.

Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en sont réglées d'accord avec l'autorité militaire.

Le salaire des prisonniers contribuera à adoucir leur position, et le surplus leur sera compté au moment de leur libération, sauf défalcation des frais d'entretien.

Art 7. — Le gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre est chargé de leur entretien.

A défaut d'une entente spéciale entre les belligérants, les prisonniers de guerre seront traités, pour la nourriture, le couchage et l'habillement, sur le même pied que les troupes du gouvernement qui les aura capturés.

Art. 8. — Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements et ordres en vigueur dans l'armée de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent. Tout acte d'insubordination autorise, à leur égard, les mesures de rigueur nécessaires.

Les prisonniers évadés qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou avant de quitter le territoire occupé par l'armée qui les aura capturés, sont passibles de peines disciplinaires.

Les prisonniers qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers, ne sont passibles d'aucune peine pour la fuite antérieure.

Art. 9. — Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

Art. 10. — Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Dans le même cas, leur propre gouvernement est tenu de n'exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

Art. 11. — Un prisonnier de guerre ne peut être contraint d'accepter sa liberté sur parole; de même le gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

Art. 12. — Tout prisonnier de guerre libéré sur parole et repris portant les armes contre le gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, ou contre les alliés de celui-ci, perd le droit au traitement des prisonniers de guerre et peut être traduit devant les tribunaux.

Art. 13. — Les individus qui suivent une armée sans en faire directement partie, tels que les correspondants et les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, qui tombent au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci juge utile de détenir, ont droit au traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire de l'armée qu'ils accompagnaient.

Art. 14. — Il est constitué, dès le début des hostilités, dans chacun des États belligérants et, le cas échéant, dans les pays neutres qui auront recueilli des belligérants sur leur territoire, un bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qui le concernent, reçoit des divers services compétents toutes les indica-

tions nécessaires pour lui permettre d'établir une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. Il est tenu au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès.

Le bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés.

Art. 15. — Les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable, recevront, de la part des belligérants, pour elles et pour leurs agents dûment accrédités, toute facilité, dans les limites tracées par les nécessités militaires et les règles administratives, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les dépôts d'internement, ainsi qu'aux lieux d'étape des prisonniers rapatriés, moyennant une permission personnelle délivrée par l'autorité militaire, et en prenant l'engagement par écrit de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait.

Art. 16. — Les bureaux de renseignements jouissent de la franchise de port. Les lettres, mandats et articles d'argent, ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, seront affranchis de toutes taxes postales, ainsi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers de guerre seront admis en franchise de tous droits d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'État.

Art. 17. — Les officiers prisonniers pourront recevoir le complément, s'il y a lieu, de la solde qui leur est attribuée dans cette situation par les règlements de leur pays, à charge de remboursement par leur gouvernement.

Art. 18. — Toute latitude est laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire.

Art. 19. — Les testaments des prisonniers de guerre sont reçus ou dressés dans les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée nationale.

On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les pièces relatives à la constatation des décès, ainsi que pour l'inhumation des prisonniers de guerre, en tenant compte de leur grade et de leur rang.

Art. 20. — Après la conclusion de la paix, le rapatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible.

CHAPITRE III.

Des malades et des blessés.

Art. 21. — Les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la convention de Genève du 22 août 1864, sauf les modifications dont celle-ci pourra être l'objet.

SECTION II.

Des hostilités.

CHAPITRE Ier.

Des moyens de nuire à l'ennemi. — Des sièges et des bombardements.

Art. 22. — Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

Art. 23. — Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment *interdit* :

a) D'employer du poison ou des armes empoisonnées;

b) De tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;

c) De tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes, ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;

d) De déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;

e) D'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus;

f) D'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la convention de Genève;

g) De détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre.

Art. 24. — Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain sont considérés comme licites.

Art. 25. — Il est interdit d'attaquer ou de bombarder des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

Art. 26. — Le commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf le cas d'attaque de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.

Art. 27. — Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant.

Art. 28. — Il est interdit de livrer au pillage même une ville ou localité prise d'assaut.

CHAPITRE II.

Des espions.

Art. 29. — Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zone d'opérations d'un belligérant, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

Ainsi les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'armée ennemie, à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions. De même, ne sont pas considérés comme espions : les militaires et les non-militaires accomplissant ouvertement leur mission, chargés de transmettre des dépêches destinées, soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie. A cette catégorie appartiennent également les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire.

Art. 30. — L'espion pris sur le fait ne pourra être puni sans jugement préalable.

Art. 31. — L'espion qui, ayant rejoint l'armée à laquelle il

appartient, est capturé plus tard par l'ennemi, est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes d'espionnage antérieurs.

CHAPITRE III.

Des parlementaires.

Art. 32. — Est considéré comme parlementaire l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc. Il a droit à l'inviolabilité ainsi que le trompette, clairon ou tambour, le porte-drapeau et l'interprète qui l'accompagneraient.

Art. 33. — Le chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances.

Il peut prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le parlementaire de profiter de sa mission pour se renseigner.

Il a droit, en cas d'abus, de retenir temporairement le parlementaire.

Art. 34. — Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité s'il est prouvé d'une manière positive et irrécusable qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

CHAPITRE IV.

Des capitulations.

Art. 35. — Les capitulations arrêtées entre les parties contractantes doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire.

Une fois fixées, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

CHAPITRE V.

De l'armistice.

Art. 36. — L'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des parties belligérantes. Si la durée n'est pas déterminée, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit averti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice.

Art. 37. — L'armistice peut être général ou local. Le premier

suspend partout les opérations de guerre des États belligérants; le second, seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé.

Art. 38. — L'armistice doit être notifié officiellement et en temps utile aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification ou au terme fixé.

Art. 39. — Il dépend des parties contractantes de fixer dans les clauses de l'armistice les rapports qui pourraient avoir lieu, sur le théâtre de la guerre, avec les populations et entre elles.

Art. 40. — Toute violation grave de l'armistice par l'une des parties donne à l'autre le droit de le dénoncer et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités.

Art. 41. — La violation des clauses de l'armistice par des particuliers agissant de leur propre initiative donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.

SECTION III.

De l'autorité militaire sur le territoire de l'état ennemi.

Art. 42. — Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

Art. 43. — L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics, en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

Art. 44. — Il est interdit de forcer la population d'un territoire occupé à prendre part aux opérations militaires contre son propre pays.

Art. 45. — Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la puissance ennemie.

Art. 46. — L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

Art. 47. — Le pillage est formellement interdit.

Art. 48. — Si l'occupant prélève dans le territoire occupé les impôts, droits et péages établis au profit de l'état, il le fera, autant

que possible, d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur, et il en résultera pour lui l'obligation de pourvoir aux frais d'administration du territoire occupé dans la mesure où le gouvernement légal y était tenu.

Art. 49. — Si, en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire.

Art. 50. — Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

Art. 51. — Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un général en chef.

Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur.

Pour toute contribution, un reçu sera délivré aux contribuables.

Art. 52. — Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie.

Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant, sinon elles seront constatées par des reçus.

Art. 53. — L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds exigibles appartenant en propre à l'État, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'État de nature à servir aux opérations de la guerre.

Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, les téléphones, les bateaux à vapeur et autres navires, en dehors des cas régis par la loi maritime, de même que les dépôts d'armes et en général toute espèce de munitions de guerre, même appartenant à des sociétés ou à des personnes privées, sont également des moyens de nature à servir aux opérations de la guerre, mais devront être restitués, et les indemnités seront réglées à la paix.

Art. 54. — Le matériel des chemins de fer provenant d'États

neutres, qu'il appartienne à ces États ou à des sociétés ou personnes privées, leur sera renvoyé aussitôt que possible.

Art. 55. — L'État occupant ne se considèrera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'État ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fond de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

Art. 56. — Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'État, seront traités comme la propriété privée.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie.

SECTION IV.

Des belligérants internés et des blessés soignés chez les neutres.

Art. 57. — L'État neutre qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées belligérantes, les internera, autant que possible, loin du théâtre de la guerre.

Il pourra les garder dans des camps, et même les enfermer dans des forteresses ou dans des lieux appropriés à cet effet.

Il décidera si les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

Art. 58. — A défaut de convention spéciale, l'État neutre fournira aux internés les vivres, les habillements et les secours commandés par l'humanité.

Bonification sera faite, à la paix, des frais occasionnés par l'internement.

Art. 59. — L'État neutre pourra autoriser le passage sur son territoire des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes, sous réserve que les trains qui les amèneront ne transporteront ni personne, ni matériel de guerre. En pareil cas, l'État neutre est tenu de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires à cet effet.

Les blessés ou malades amenés dans ces conditions sur le territoire neutre par un des belligérants, et qui appartiendraient à la partie adverse, devront être gardés par l'État neutre, de manière qu'ils ne puissent de nouveau prendre part aux opérations de la

guerre. Celui-ci aura les mêmes devoirs quant aux blessés ou malades de l'autre armée qui lui seraient confiés.

Art. 60. — La convention de Genève s'applique aux malades et aux blessés internés sur territoire neutre.

CONVENTION POUR L'ADAPTATION A LA GUERRE MARITIME DES PRINCIPES DE LA CONVENTION DE GENÈVE DU 22 AOUT 1864 (1).

Art. 1er. — Les bâtiments-hôpitaux militaires, c'est-à-dire les bâtiments construits ou aménagés par les États spécialement e uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, et dont les noms auront été communiqués, à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage, aux puissances belligérantes, sont respectés et ne peuvent être capturés pendant la durée des hostilités.

Ces bâtiments ne sont pas non plus assimilés aux navires de guerre au point de vue de leur séjour dans un port neutre.

Art. 2. — Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues, sont également respectés et exempts de capture si la puissance belligérante dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms à la puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final.

Art. 3. — Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés officiellement reconnues de pays neutres, sont respectés et exempts de capture si la puissance neutre dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms aux puissances belligérantes à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Art. 4. — Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles

(1) Le point de départ de cette convention se trouve dans les *articles additionnels à la convention de Genève* signés le 20 octobre 1868, mais n'ayant pas été ratifiés. — La convention a été signée par tous les États représentés à La Haye, même par la Suisse et aussi par la Chine qui cependant n'a pas adhéré à la convention de Genève.

1, 2 et 3, porteront secours et assistance aux blessés, malades et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

Les gouvernements s'engagent à n'utiliser ces bâtiments pour aucun but militaire.

Ces bâtiments ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre à bord un commissaire, même les détenir, si la gravité des circonstances l'exigeait.

Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal de bord des bâtiments hospitaliers les ordres qu'ils leur donneront.

Art. 5. — Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte de 1 mètre et demi de largeur environ.

Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés dans les articles 2 et 3, seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge de 1 mètre et demi de largeur environ.

Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés comme les petits bâtiments qui pourront être affectés au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue.

Tous les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge prévu par la convention de Genève.

Art. 6. — Les bâtiments de commerce, yachts ou embarcations neutres, portant ou recueillant des blessés, des malades ou des naufragés des belligérants ne peuvent être capturés pour le fait de ce transport, mais ils restent exposés à la capture pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises.

Art. 7. — Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est inviolable et ne peut être fait prisonnier de guerre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant que cela sera nécessaire et il pourra ensuite se retirer lorsque le commandant en chef le jugera possible.

Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains la jouissance intégrale de son traitement.

Art. 8. — Les marins et les militaires embarqués blessés ou

malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront protégés et soignés par les capteurs.

Art. 9. — Sont prisonniers de guerre les naufragés, blessés ou malades d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre. Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa nation, sur un port neutre, ou même sur un port de l'adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

Art. 10. — (Exclu).

Art. 11. — Les règles contenues dans les articles ci-dessus ne sont obligatoires que pour les puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Lesdites règles cesseront d'être obligatoires du moment où, dans une guerre entre des puissances contractantes, une puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

Art. 12. — La présente convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à toutes les puissances contractantes.

Art. 13. — Les puissances non signataires, qui auront accepté la convention de Genève du 22 août 1864, sont admises à adhérer à la présente convention.

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite adressée au gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres puissances contractantes.

Art. 14. — S'il arrivait qu'une des hautes parties contractantes dénonçât la présente convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la puissance qui l'aura notifiée.

(1) Cet article se référait à la situation d'un état neutre dans le port duquel on débarquait des blessés ou malades d'un belligérant.

DÉCLARATION.

Les soussignés, plénipotentiaires des puissances représentées à la conférence internationale de la paix à La Haye, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements,

S'inspirant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la déclaration de Saint-Pétersbourg du 29 novembre/11 décembre 1868.

Déclarent :

Les puissances contractantes consentent, pour une durée de cinq ans, à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux (1).

La présente déclaration n'est obligatoire que pour les puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Elle cessera d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre des puissances contractantes, une puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

La présente déclaration sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à toutes les puissances contractantes.

Les puissances non signataires pourront adhérer à la présente déclaration. Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite adressée au gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres puissances contractantes.

S'il arrivait qu'une des hautes parties contractantes dénonçât la présente déclaration, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la puissance qui l'aura notifiée.

(1) La Grande-Bretagne n'a pas signé cette déclaration.

DÉCLARATION.

Les soussignés plénipotentiaires des puissances représentées à la conférence internationale de la paix à La Haye, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements,

S'inspirant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la déclaration de Saint-Pétersbourg du 29 novembre/11 décembre 1868,

Déclarent :

Les puissances contractantes s'interdisent l'emploi de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères (1).

[Clauses identiques à celles de la déclaration précédente.]

DÉCLARATION.

Les soussignés, plénipotentiaires des puissances représentées à la conférence internationale de la paix à La Haye, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements,

S'inspirant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la déclaration de Saint-Pétersbourg du 29 novembre/11 décembre 1868,

Déclarent :

Les puissances contractantes s'interdisent l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions (2).

[Clauses identiques à celles de la première déclaration.]

(1) La Grande-Bretagne et les États-Unis n'ont pas signé cette déclaration.

(2) Cette déclaration, qui n'a pas été signée par les États-Unis, la Grande-Bretagne et le Portugal, a donné lieu à de vives discussions entre les délégués techniques de la Russie et de la Grande-Bretagne. Il s'agissait de proscrire notamment les trop célèbres balles dites *dum-dum*.

XXII.

LOI DU 1er DÉCEMBRE 1900, AYANT POUR OBJET DE PERMETTRE AUX FEMMES MUNIES DES DIPLÔMES DE LICENCIÉ EN DROIT, DE PRÊTER LE SERMENT D'AVOCAT ET D'EXERCER CETTE PROFESSION (1).

Notice par M. A. CHAUMAT, *avocat à la cour d'appel de Paris, docteur en droit.*

Le 30 novembre 1897, la cour d'appel de Paris était appelée à trancher la question de savoir si les femmes munies du diplôme de licencié ou de docteur en droit, pouvaient être admises, comme les licenciés en droit du sexe masculin, à prêter le serment prescrit par l'article 31 de la loi du 22 ventôse an XII, puis à exercer la profession d'avocat.

La cour s'est prononcée pour la négative, et elle a décidé que « dans l'état actuel de notre législation, la femme ne peut être admise à prêter le serment d'avocat, ni, par suite, à en exercer la profession ».

En Belgique, où la profession d'avocat est régie par les mêmes textes de lois, la cour d'appel de Bruxelles s'était déjà prononcée dans le même sens, le 12 décembre 1888.

L'arrêt de la cour de Paris a donné lieu à des controverses qui sont rappelées dans les travaux préparatoires de la loi du 1er décembre 1900; mais il n'a pas été déféré à la cour de cassation et, au mois de mars 1898, MM. Léon Bourgeois, Leveillé, Paul Deschanel et Poincaré, députés, ont pris l'initiative d'une proposition de loi tendant à permettre aux femmes l'exercice de la profession d'avocat.

La proposition de loi a été reprise le 21 novembre 1898 par M. Viviani, député, et plusieurs de ses collègues. Après une déclaration d'urgence et sur le rapport de M. Viviani, la Chambre a voté le 30 juin 1899, après une courte discussion, le projet de loi tel qu'il a été ensuite adopté par le Sénat le 13 novembre 1900.

Dans son rapport, au nom de la commission, M. Viviani, après avoir déclaré qu'à son avis « on pourrait soutenir qu'une interprétation rationnelle des textes anciens eût suffi à assurer à la femme le bénéfice d'un droit qui ne paraît pas lui avoir été expressément refusé », ajoute :

« Et cet avis donne à la proposition rapportée son véritable caractère. Elle est moins une innovation destinée à bouleverser d'un esprit nouveau, si on peut dire, de vieilles coutumes, qu'une façon de préciser

(1) *J. Off.* du 4 décembre 1900.
TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre* : exposé des motifs, doc. 1898, p. 924, et session extraord., p. 300; déclaration de l'urgence, 29 novembre 1898; rapport, *ibid.*, p. 400 ; adoption, 30 juin 1899. — *Sénat* : texte transmis, doc. 1899, p. 427; rapport, doc. 1900, p. 644 ; adoption, 13 novembre 1900.

ces vieilles coutumes, de les éclairer, et d'interdire à l'avenir, sous le bénéfice du doute qu'elles peuvent faire naître, une interprétation périlleuse pour la liberté et le droit d'une catégorie de Français. »

Le rapporteur fait ensuite la critique de l'arrêt du 30 novembre 1897, sur le terrain juridique et social, et il développe cette pensée que les femmes ayant l'exercice total et complet de leurs droits civils, ayant aussi l'exercice de leurs droits publics, à l'exclusion seulement des droits politiques, il n'y a aucune raison de leur refuser l'exercice de la profession d'avocat, alors, d'ailleurs, qu'elles sont déjà admises à acquérir les diplômes de licencié ou docteur en droit : « artistes, lettrées, savantes, littérateurs, médecins, la pléïade s'accroît chaque jour, dit-il, des femmes qui ne pensent pas moralement déchoir en s'élevant par l'intelligence et pour qui l'instruction est une parure de plus... qui se plaint, hormis les esprits chagrins et heureusement rares?... Et alors que la femme est invitée à venir recevoir les diplômes, on rendrait ces diplômes vains par l'interdiction d'exercer telle profession libérale!... »

Le rapporteur indique également que les femmes plaident en Norvège, en Suède, en Roumanie et aux États-Unis, où leur nombre atteindrait cent vingt.

Après s'être prononcé sur la question de principe et après avoir admis à l'exercice de la profession d'avocat les femmes majeures en possession de leurs droits, la commission s'est demandée quelle devrait être la situation de la femme mariée et si cette dernière pourrait exercer la profession sans se munir de l'autorisation maritale.

Plusieurs membres de la commission pensaient que la femme mariée pourrait se passer de l'autorisation maritale, cette autorisation n'étant nécessaire, selon eux, que pour les actes par lesquels la femme peut engager la fortune ou compromettre les biens, ce qui ne se produit pas dans l'exercice de la profession d'avocat.

D'autres membres de la commission estimaient, au contraire, que l'autorisation maritale n'était pas seulement, pour le mari, le droit d'interdire tout acte nuisible au patrimoine matériel, mais aussi tout acte pouvant porter atteinte à son autorité et au patrimoine moral de la famille; ils en concluaient qu'on ne pouvait pas priver le mari, qui jugerait sa femme reprochable dans l'exercice de la profession d'avocat, du droit de lui interdire la profession, sauf recours de celle-ci devant le tribunal.

D'accord avec le ministre de la justice, la commission a été d'avis que le projet de loi n'avait pas à trancher cette question accessoire. Elle a pensé qu'il y avait lieu de s'en référer à la loi et aux principes généraux, en laissant aux tribunaux le soin d'en faire l'application; comme pour la femme artiste ou la femme médecin, les questions d'autorisation maritale restent, pour la femme avocat, sous l'empire du droit commun et la proposition de loi ne modifie en quoi que ce soit le régime légal de la femme mariée.

Dans un autre ordre d'idées, la commission a décidé, et cela a été

expressément spécifié dans le projet, à la demande du ministre de la justice et de plusieurs membres de la commission, que la femme avocat ne pourrait, en aucun cas, remplir auprès des tribunaux le devoir de suppléance que la loi de ventôse impose accidentellement aux avocats.

Le projet de la commission est venu en discussion à la Chambre des députés dans la séance du 30 juin 1899. M. Massabuau et M. le comte du Perrier de Larsan l'ont combattu, en se plaçant principalement au point de vue du rôle de la femme dans la société, de sa mission comme mère et comme épouse, et de l'intérêt de la famille, sacrifiés, d'après eux, ou compromis par l'exercice d'une profession peu compatible avec les devoirs et les aptitudes naturelles de la femme. Défendu par le rapporteur, le projet a été voté le même jour à la majorité de 319 voix contre 174.

Au Sénat, la proposition de loi, transmise le 1er juillet 1899, a été rapportée par M. Tillaye sénateur, et aucune modification n'a été proposée au texte adopté par la Chambre.

A la séance du 13 novembre 1900, et après une déclaration d'urgence, le projet a été combattu par M. Gourju, sénateur qui, mettant plus particulièrement en lumière tout ce que l'exercice habituel de la profession d'avocat implique de labeur intellectuel et même de fatigue physique, a repris la thèse de l'incompatibilité de cette profession avec les aptitudes naturelles de la femme et les devoirs de son sexe. M. Gourju a contesté aussi et critiqué les exemples tirés de ce qui se passerait dans divers pays étrangers; ces exemples n'ont pas, selon lui, l'importance et le caractère probant que leur donnent les partisans du projet de loi.

Après une courte réponse du rapporteur, M. Tillaye, à laquelle s'est associé le garde des sceaux, M. Monis, le Sénat a adopté la proposition par 172 voix contre 34.

Article unique. — A partir de la promulgation de la présente loi, les femmes munies des diplômes de licencié en droit seront admises à prêter le serment prescrit par l'article 31 de la loi du 22 ventôse an XII à ceux qui veulent être reçus avocats et à exercer la profession d'avocat sous les conditions de stage, de discipline et sous les obligations réglées par les textes en vigueur.

Les articles 30 de la loi de ventôse an XII et 35, § 3, du décret du 14 décembre 1810, les articles 84, 118, 468 du code de procédure civile ne sont pas applicables aux femmes qui bénéficieront de la présente loi.

XXIII.

LOI DU 9 DÉCEMBRE 1900, PORTANT MODIFICATION A L'ARTICLE 57 DE LA LOI DU 13 MARS 1875 (*CADRES ET EFFECTIFS DE L'ARMÉE ACTIVE ET DE L'ARMÉE TERRITORIALE*) (1).

Les articles 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875 sur les cadres et effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale, portent que les officiers de l'armée active ont, à grade égal, le commandement sur les officiers de réserve et sur ceux de l'armée territoriale; toutefois, l'article 43 dispose, *mais en faveur des seuls officiers de réserve*, que ceux de ces officiers qui ont déjà servi dans l'armée active conservent les droits au commandement que leur conférait leur rang d'ancienneté au moment où ils ont quitté l'armée active.

Il a semblé juste de faire profiter de cette disposition les officiers de l'armée territoriale, puisque, par application de la loi du 21 janvier 1890, ils peuvent être appelés à servir dans les rangs de l'armée active.

Dans ce but, le gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi portant modification à l'article 57 de la loi du 13 mars 1875.

Ce projet de loi a été adopté sans discussion par la Chambre et par le Sénat.

Article unique. — Le premier paragraphe de l'article 57 de la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale, est remplacé par le suivant :

« A égalité de grade, les officiers, fonctionnaires ou agents de « l'armée active ont le commandement sur les officiers, fonction- « naires ou agents de l'armée territoriale. Ceux ayant déjà servi « dans l'armée active avec le grade dont ils sont revêtus dans « l'armée territoriale conservent les droits au commandement « que leur conférait leur rang d'ancienneté au moment où ils ont « quitté l'armée. »

(1) *J. Off.* du 11 décembre 1900.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Annuaire*, tome XIX, p. 31, note 9. — *Chambre* : rapport, doc. 1900, p. 1192; déclaration de l'urgence, adoption, 7 juillet 1900. — *Sénat* : exposé, doc. 1900, p. 704; déclaration de l'urgence, adoption, 27 novembre 1900.

XXIV.

LOI DU 25 DÉCEMBRE 1900, MODIFIANT LA LOI DU 31 MARS 1899 AYANT POUR BUT L'INSTITUTION DE CAISSES RÉGIONALES DE CRÉDIT AGRICOLE ET LES ENCOURAGEMENTS A LEUR DONNER (1).

Notice et notes par M. J. Boullaire, *docteur en droit, ancien magistrat.*

La loi du 31 mars 1899 a institué des caisses régionales de crédit mutuel agricole et a mis à leur disposition à titre d'avance, sans intérêts, les sommes versées par la Banque de France à l'occasion du renouvellement de son privilège, aux termes des articles 5 et 18 de la loi du 17 novembre 1897, savoir une redevance annuelle qui ne peut être inférieure à deux millions de francs et une avance de quarante millions de francs (2).

L'article 3 de la loi du 31 mars 1899 portait que le montant des avances faites aux caisses régionales ne pouvait excéder le montant du capital versé en espèces.

Dès la discussion de la loi, cette disposition fut l'objet de critiques justifiées. On comprend que l'État exige des caisses régionales un certain capital pour assurer le service de leur fonctionnement et garantir le remboursement des avances qu'il leur fait. Mais il n'est pas nécessaire, qu'une caisse régionale ait un capital versé trop considérable qui peut être un embarras pour une société naissante. En général, ces sociétés sont constituées après versement du quart du capital souscrit. Le reste du capital souscrit est une réserve qui ne peut être dissipée comme un capital versé et qui constitue une garantie sérieuse de remboursement pour les avances de l'État, car les souscripteurs des parts agricoles sont des souscripteurs sérieux dont la solvabilité est d'autant plus assurée que leur souscription est étrangère à toute pensée de spéculation.

L'article 3 de la loi du 31 mars 1899 limitait donc les avances de l'État dans des bornes trop étroites. Une banque régionale constituée au capital de 100.000 francs, avec versement du quart, ne pouvait recevoir qu'une avance de 25.000 francs.

(1) *J. Off.* du 29 décembre 1900.
Travaux préparatoires. — *Chambre :* exposé des motifs : doc 1900 (session extraord.), p. 37 ; rapport, p. 108; adoption sans discussion, urgence déclarée, 4 décembre 1900. — *Sénat :* exposé des motifs, doc. 1900, n° 396; rapport, p. 408; adoption sans discussion, urgence déclarée, 25 décembre 1900.

(2) Voir notre notice sur la loi du 31 mars 1899, dans l'*Annuaire de législation française*, t. XIX, p. 73.

Cette restriction menaçait de rendre inefficace l'encouragement si généreux que la loi du 17 novembre 1897 a voulu accorder au crédit mutuel agricole. Le gouvernement a reçu pour cet usage de la Banque de France et détient des sommes très fortes dont il ne prévoit pas pouvoir faire un complet emploi.

D'autre part, il convient de remarquer que la répartition des sommes allouées aux caisses régionales ne se fait pas d'une manière automatique et sans contrôle. Il ne suffit pas de solliciter ces avances pour les obtenir. Elles sont distribuées par une commission spéciale, dont la composition fixée par l'article 4 de la loi du 31 mars 1899, offre toute garantie. Cette commission peut toujours refuser les avances sollicitées ou les réduire au-dessous du maximum fixé par la loi, en tenant compte des besoins et des opérations de la caisse.

Dans ces conditions le gouvernement a pris lui-même l'initiative de proposer la modification de l'article 3. Il a demandé que le montant des avances aux caisses régionales puisse s'élever jusqu'au *quadruple* du capital versé en espèces.

Le projet de loi présenté par M. Jean Dupuy, ministre de l'agriculture, et M. Caillaux, ministre des finances, a été voté sans discussion par les deux chambres.

Article unique. — Le premier paragraphe de l'article 3 de la loi du 31 mars 1899 est et demeure modifié de la manière suivante :

« Le montant des avances faites aux caisses régionales ne « pourra excéder le quadruple du montant du capital versé en « espèces. »

XXV.

LOI DU 29 DÉCEMBRE 1900, CONCERNANT LE RÉGIME DES BOISSONS (1).

Notice et notes par M. BERTHÉLEMY, *professeur de droit administratif à l'université de Paris.*

La réforme des impôts sur les boissons était en préparation depuis vingt années. Deux influences politiques, aujourd'hui considérables, ont subitement fait aboutir à un régime transactionnel les nombreuses propositions entre lesquelles les esprits étaient partagés : l'une est l'influence des viticulteurs, l'autre est celle des bouilleurs de cru.

(1) *J. Off.* du 30 décembre 1900.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Exposé des motifs du projet présenté par M. Caillaux, le 14 novembre 1899, doc. 1899 (session extraord.), p. 129; rapport de M. Jumel, doc. 1900, p. 13; discussion, 13, 19, 20, 26, 27 novembre,

En invoquant « la mévente des vins », conséquence normale de récoltes surabondantes, les viticulteurs sont parvenus à obtenir la suppression presque intégrale de l'un des impôts de consommation les mieux justifiés, auquel la France demande, depuis plusieurs centaines d'années, une très grosse part de ses ressources.

Les « bouilleurs de crû », d'autre part, ont mis à profit le passage au ministère des finances du représentant d'une région où ils sont le nombre pour associer le gouvernement à leur cause et faire rejeter exclusivement sur les alcools d'industrie le fardeau des taxes de remplacement. Ils verront ainsi se multiplier, par la surélévation même de l'impôt dont ils sont exempts, les scandaleux bénéfices que leur procure leur privilège.

Est-ce à dire cependant que le maintien de l'ancienne législation eût été préférable ? Tel n'est pas notre sentiment. La vieille loi de 1816, si raisonnable dans sa distinction entre les consommations au cabaret et les consommations à domicile, avait été successivement déformée, au cours du siècle, par l'institution du *droit d'entrée*, et surtout par l'adoption de la *taxe unique*. La suppression de ces impôts et des inégalités choquantes qui en résultaient entre les villes et les campagnes est un sérieux progrès. On pouvait espérer que le rachat en serait demandé à des taxes compensatrices sur les débitants de boissons et surtout à l'établissement, sur les alcools, de droits égaux pour tous, faciles à percevoir, ne comportant d'exemption ni de privilège pour personne.

Il y a fort loin de ces dispositions, dont, théoriquement, on ne conteste guère l'opportunité, aux mesures qui ont été votées. On va voir, en effet, par le texte publié ci-dessous que la loi nouvelle assure des profits très larges aux débitants, au risque d'en multiplier le nombre, et qu'elle aggrave les inégalités des anciennes taxes sur les spiritueux. Elle exige d'ailleurs, au moins en fait, le maintien des barrières d'octroi à la charge du trésor, alors qu'on tente d'autre part d'en provoquer la suppression pour la perception de taxes communales.

Art. 1er. — Les droits de détail, d'entrée et de taxe unique actuellement perçus sur les vins, cidres, poirés et hydromels sont supprimés (1).

3, 4, 10, 11 décembre 1900. — *Sénat :* Exposé des motifs, doc. 1900, p. 817; rapport de M. de Verninac, p. 820; avis de la Commission des finances, p. 842; discussion, 21, 22, 26, 27 décembre. — *Retour à la Chambre :* Exposé, doc. 1900 (session extraord.), p. 283; rapport de M. Jumel, adoption 28 décembre 1900.

(1) Le droit de détail était perçu chez les débitants; il était proportionnel aux prix de vente. — Le droit d'entrée était perçu sur les boissons et spiritueux introduits dans les villes d'une population agglomérée de 4.000 âmes et au-dessus. Il variait avec l'importance de la population. Il ne subsiste que pour les spiritueux. — La taxe unique, obligatoire dans les villes de 10.000 habitants au moins, facultative dans les villes de 4.000 à 10.000 habitants, remplaçait les droits d'entrée et de détail sur les boissons dites hygiéniques. A

Le droit de fabrication sur les bières est abaissé à vingt-cinq centimes (0 fr. 25) par degré-hectolitre (1).

Les vins, cidres, poirés et hydromels restent, quelle que soit la quantité, soumis au droit général de circulation, dont le taux, décimes compris, est fixé uniformément à un franc cinquante centimes (1 fr. 50) par hectolitre pour les vins, et à quatre-vingts centimes (0 fr. 80) par hectolitre pour les cidres, poirés et hydromels. Ce droit s'étend aux quantités expédiées aux débitants (2).

Les vendanges fraîches circulant hors de l'arrondissement de récolte et des cantons limitrophes, en quantités supérieures à dix hectolitres, sont soumises aux mêmes formalités à la circulation que les vins, et passibles du même droit à raison de deux hectolitres de vin par trois hectolitres de vendange (3).

Le droit de consommation sur les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés, est fixé à deux cent vingt francs par hectolitre d'alcool pur, décimes compris (4).

Les licences des débitants et marchands en gros de boissons, des brasseurs, des bouilleurs et distillateurs, sont réglées conformément au tarif ci-après annexé (5).

Paris et à Lyon, il y avait une *taxe de remplacement*, cumulant le droit de circulation avec la taxe unique. Bien que la loi n'en fasse pas mention, la taxe de remplacement est également supprimée.

(1) Le droit de fabrication sur les bières était fixé à 0,50 par degré-hectolitre par la loi du 30 mai 1899 (art. 6).

(2) Le *droit de circulation sur les vins* variait entre 1 franc et 2 francs par hectolitre, suivant les régions à destination desquelles les boissons étaient expédiées. L'unification du droit produit ainsi une légère surcharge pour les uns, un dégrèvement pour les autres. « Le régime des zones, a-t-on dit justement, avait sa raison d'être à l'époque où les vins d'un certain prix étaient seuls transportés à de grandes distances des vignobles ; il ne répond plus aux conditions économiques actuelles résultant du développement des voies ferrées et de l'abaissement des prix de transport. »

(3) Jusqu'à la présente loi, les vendanges n'étaient assujetties qu'au droit d'entrée aujourd'hui supprimé. — Les fruits à cidre demeurent exempts du droit de circulation.

(4) Le droit de consommation sur les spiritueux était, depuis la loi du 30 décembre 1873, de 156 fr. 25 décimes compris.

(5) Le tarif des licences joint à la présente loi est sérieusement rehaussé; elles varieront désormais, suivant la catégorie des débits et l'importance des villes, entre 5 francs et 112 fr. 50 par trimestre. Il y a néanmoins un écart énorme entre le dégrèvement dont les débitants sont appelés à bénéficier et le nouvel impôt qu'ils subissent. Quel que soit le bénéficiaire réel de ce dégrèvement, le débitant ou le consommateur, on ne peut que regretter l'imprévoyance du législateur. Si l'avantage doit revenir au consommateur, il en résultera un développement plus grand de la fréquentation des cabarets devenue déjà déplorablement excessive. Si l'avantage doit rester au débitant comme cela est vraisemblable, il constitue un nouvel encouragement à un commerce que l'intérêt national commande de restreindre.

Le commerçant de boissons qui, exerçant plusieurs professions dans son établissement, est assujetti au droit fixe de patente pour une profession qui ne comporte pas la vente de boissons, doit la licence de la classe qui correspond à la patente dont il serait redevable pour son commerce de boissons, s'il n'exerçait que cette seule profession.

Les propriétaires vendant exclusivement les boissons de leur cru, et les autres commerçants de boissons qui ne seraient pas passibles de la patente sont, pour l'application de la licence, classés par assimilation d'après la nature de leurs opérations (1).

Dans les cas prévus aux deux paragraphes qui précèdent, les réclamations auxquelles donnerait lieu le classement de la profession soumise à la licence seront présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes (2).

Dans les communes de plus de 4.000 habitants, les débitants établis hors de l'agglomération seront imposés au tarif applicable à la population non agglomérée.

Les débitants extraordinaires ou forains paieront le droit applicable aux communes de 500 habitants et au-dessous.

A Paris, à défaut de déclaration par le contribuable, l'administration, sans être tenue de recourir aux poursuites correctionnelles prévues par l'article 171 de la loi du 28 avril 1816, aura la faculté d'imposer d'office la licence à toute personne inscrite au rôle des patentes pour une profession impliquant le commerce des boissons. Dans ce cas, l'imposition aura lieu au moyen de l'émission d'un rôle rendu exécutoire par le préfet, et les contestations seront présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes; elles seront recevables pendant trois mois à partir du jour du paiement du premier terme de la licence de l'année.

Les maxima des licences municipales instituées par la loi du 29 décembre 1897 et le décret du 16 juin 1898 continueront d'être calculés d'après les tarifs en vigueur avant la promulgation de la présente loi.

Art. 2. — Les vins, cidres, poirés et hydromels continuent à circuler sous acquit lorsqu'ils sont à destination de personnes

(1) Il en est ainsi, notamment, des sociétés coopératives.

(2) Ce texte donne compétence exceptionnelle aux conseils de préfecture pour trancher les difficultés soulevées par l'application des paragraphes 7 et 8 de l'art. 1er. Cela est juridique puisqu'il s'agit de vérifier la régularité d'actes administratifs de puissance publique semblables en tous points à la confection d'un rôle de patentes.

jouissant du crédit des droits et, en outre, dans les agglomérations de moins de 4.000 habitants quand ils sont à destination des débitants; les droits garantis par les acquits en cas de non décharge sont réduits au double de la taxe de circulation (1).

Pour les transports de vins, cidres, poirés, effectués de leur pressoir ou d'un pressoir public à leurs caves et celliers, ou de l'une à l'autre de leurs caves, dans le canton de récolte et les communes limitrophes de ce canton, les récoltants sont admis à détacher eux-mêmes d'un registre à souche, mis à leur disposition et contrôlé par les agents de la régie, des laissez-passer dont le coût est fixé à dix centimes (0 fr. 10); les petites quantités transportées à bras ou à dos d'homme circuleront librement.

En dehors des cas prévus aux paragraphes précédents, les vins, cidres, poirés et hydromels, ne pourront circuler qu'accompagnés d'un congé constatant le paiement du droit.

Art. 3. — Pour les spiritueux, l'obligation de l'acquit-à-caution est étendue à tous les transports à destination des villes d'une population agglomérée de 4.000 habitants et au-dessus, et des localités où il existe des taxes d'octroi sur l'alcool.

Les acquits-à-caution accompagnant des spiritueux pourront être recommandés moyennant le paiement d'un droit supplémentaire de cinquante centimes (0 fr. 50) par expédition. Dans ce cas la responsabilité du soumissionnaire ne demeurera engagée que pendant un délai de quarante jours après l'expiration du délai fixé pour le transport (2).

Art. 4. — Les droits de circulation et de consommation sur les boissons expédiées sous acquit aux débitants, et le droit de consommation sur les spiritueux expédiés aux consommateurs dans les conditions prévues à l'article précédent, doivent être acquittés, savoir :

(1) Les « personnes jouissant du crédit des droits » dont il est question dans ce paragraphe, sont les entrepositaires. Une distinction est faite ici entre les débitants des petites localités et ceux des villes de 4.000 habitants au moins. Les boissons expédiées à ces derniers ne circulent qu'après payement du droit; pour les débitants des campagnes et des petites villes, le payement est réparti comme il est dit à l'article 4. Il en résulte, à la charge des débitants des petites localités, une conséquence dont ils s'accommoderont probablement assez mal : c'est, en définitive, le maintien de l'exercice, au moins dans une très large mesure. Le service, en effet, reste autorisé, en application de la loi du 28 février 1872, article 3, à se faire représenter les boissons introduites sous acquit-à-caution.

(2) La création des « acquits recommandés » est une innovation que le commerce réclamait depuis longtemps. Le but de cette innovation est de permettre au soumissionnaire de l'acquit et à sa caution de savoir à bref délai si leur responsabilité est dégagée.

Dans les localités ayant une population agglomérée de 4.000 habitants et au-dessus ou pourvues d'un octroi, au moment de l'introduction.

Partout ailleurs, dans les quinze jours qui suivront l'expiration du délai fixé pour le transport.

Pour les débitants qui vendent accidentellement des boissons les jours de fête ou de foire, les droits sont exigibles immédiatement.

Art. 5. — L'exercice des débits de boissons est supprimé.

Dans les communes où il n'existe pas de surveillance effective et permanente aux entrées, toute personne qui vend en détail des boissons reste seulement assujettie dans ses caves, magasins et autres locaux affectés au commerce, aux visites des employés de la régie, qui pourront effectuer les vérifications et prélèvements nécessaires pour l'application des lois concernant les fraudes commerciales et les fraudes fiscales (1).

Art. 6. — Dans les mêmes communes, il est tenu, pour les débitants, le même compte de spiritueux que pour les marchands en gros; les décharges sont établies d'après les enlèvements effectués en vertu d'expéditions et les manquants reconnus lors des vérifications; les excédents sont saisissables dans les mêmes conditions (2).

Art. 7. — Lors des recensements effectués chez les marchands en gros, les quantités de vins, cidres, poirés et hydromels recon

(1) La satisfaction donnée aux débitants de boissons par le premier paragraphe de l'art. 5 est purement verbale. Le paragraphe 2 en retire, en fait, presque toute l'utilité. Il importe assez peu, en effet, que les vérifications faites par les employés dans les débits changent désormais de nom et s'appellent « visites » au lieu de s'appeler « exercice ». Demain, comme hier, les employés ont le droit de pénétrer chez les débitants; ce droit n'est même pas restreint, comme la rédaction très habile du texte pourrait le faire croire à ceux qui le liront superficiellement; les vérifications pourront s'effectuer, non seulement dans les « caves et magasins », mais encore dans les « autres locaux affectés au commerce », — ces autres locaux n'étant, évidemment, ni des caves ni des magasins, et le service restant juge des conditions auxquelles ces perquisitions sont subordonnées. — La seule différence entre le régime nouveau et le régime ancien est plutôt juridique et théorique que pratique. Tandis que l'exercice avait pour objet la constatation même de l'impôt, les « visites » auront désormais pour but la surveillance ou la répression de la fraude. (V. à cet égard la circulaire n° 423, du 29 décembre 1900, p. 20.)

(2) Cet article maintient formellement l'exercice, — avec son ancien caractère — pour la perception des droits sur les spiritueux. Les employés devront, en effet, tenir un compte des entrées, et faire payer les droits sur les manquants reconnus après inventaire. Comme il existe pas de débit où la vente des boissons dites hygiéniques ne soit accompagnée de la vente des liqueurs, il est tout à fait vain de prétendre, au moins pour les communes « où il n'y a pas de surveillance permanente aux entrées », que l'exercice est supprimé.

nues manquantes en sus de la déduction légale seront frappées du droit de circulation, et, s'il y a lieu, des taxes d'octroi.

Tout excédent de boissons et spiritueux, constaté à la balance finale du compte, donne lieu à un procès-verbal (1).

Art. 8. — Tout propriétaire récoltant qui désire vendre au détail les boissons provenant de sa récolte est tenu d'en faire préalablement la déclaration au bureau de la régie, d'acquitter la licence de débitant et les taxes générales et locales sur les boissons destinées à la vente, et de se soumettre à toutes les obligations des débitants.

Toute personne autre qu'un propriétaire récoltant qui, en vue de la vente en gros ou en détail, fabrique des vins, cidres, poirés ou hydromels, est tenu d'en faire préalablement la déclaration au bureau de la régie et d'acquitter la licence de marchand en gros ou de débitant. Elle doit, de plus, acquitter les droits immédiatement après chaque fabrication, si la boisson est destinée à la vente au détail.

Les vendanges expédiées en vue de ces fabrications pourront être reçues sous acquit-à-caution.

Art. 9. — Les boissons autres que les spiritueux, introduites sous acquit-à-caution ou fabriquées dans les distilleries, y seront prises en charge, comme matières premières, à la fois pour leur volume et pour la quantité d'alcool pur qu'elles renferment.

Nul ne peut, en vue de la distillation, préparer des macérations de grains, de matières farineuses ou amylacées, ou mettre en fermentation des matières sucrées, ni procéder à aucune opération chimique ayant pour conséquence directe ou indirecte une production d'alcool, sans en avoir préalablement fait la déclaration au bureau de la régie.

Des décrets en forme de règlements d'administration publique détermineront, suivant la nature des industries, le délai dans lequel cette déclaration devra être effectuée (2).

Les bouilleurs de cru qui distillent exclusivement les produits désignés par la loi du 14 décembre 1875 continuent à être affranchis de la déclaration de leur fabrication, sauf les exceptions prévues à l'article 10 ci-après.

Art. 10. — Sont soumis au régime des bouilleurs de profession les bouilleurs de cru qui, dans le rayon déterminé par l'article 20

(1) Cette disposition est la confirmation de la législation antérieure telle qu'elle a été interprétée par la jurisprudence. (V. notamment Cass. ch. crim. 20 juillet 1894.)

(2) V. notamment le règlement d'administration publique du 22 janvier 1901.

du décret du 17 mars 1852, exercent par eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'associés la profession de débitant ou de marchand en gros de boissons.

Sont également soumis au régime des bouilleurs de profession les bouilleurs de cru qui font usage d'appareils à marche continue pouvant distiller par vingt-quatre heures plus de deux cents litres de liquide fermenté, d'appareils chauffés à la vapeur ou d'alambics ordinaires d'une contenance totale supérieure à cinq hectolitres (1). Il leur est toutefois accordé une allocation en franchise de vingt litres d'alcool pur par producteur et par an pour consommation de famille.

Par dérogation au paragraphe précédent, les alambics ambulants peuvent avoir une contenance de plus de cinq hectolitres, sans que les producteurs qui en font usage perdent le privilège des bouilleurs de crû.

Les bouilleurs de cru convaincus d'avoir enlevé ou laissé enlever de chez eux des spiritueux sans expédition ou avec une expédition inapplicable, indépendamment des peines principales dont ils sont passibles, perdront leur privilège et deviendront soumis au régime des bouilleurs de profession pour toute la durée de la campagne en cours et de la campagne suivante.

Art. 11. — Tout loueur d'alambic ambulant est tenu, indépendamment des obligations qui lui sont imposées par le règlement du 15 avril 1881, de consigner sur un cahier-journal, dont la remise lui sera faite par la régie, le jour, l'heure et le lieu où commence et s'achève chacune de ses distillations, les quantités et espèces de matières mises en œuvre par lui et leurs produits à la fin de chaque journée. Ce carnet doit être présenté à toute réquisition des employés.

En cas de non-accomplissement des dispositions qui précèdent, le permis de circulation cessera de produire ses effets, et le loueur ne pourra en obtenir un nouveau avant un délai de six mois et d'un an en cas de récidive.

Art. 12. — Tout détenteur d'appareils ou de portions d'appareils propres à la distillation d'eaux-de-vie ou d'esprits est tenu, dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, de faire au bureau de la régie une déclaration énonçant le

(1) Il est à craindre que cette disposition qui restreint légèrement le privilège des bouilleurs de cru ne demeure lettre morte. Les employés de la régie n'ont pas le droit de procéder à des vérifications domiciliaires chez les bouilleurs. Comment pourront-ils constater l'usage, fait par ceux-ci, des appareils décrits en l'article 10?

nombre, la nature la capacité de ces appareils ou portions d'appareils.

Seront dispensées de cette déclaration les personnes qui auront une licence de bouilleur ou distillateur.

Tout fabricant ou marchand d'appareils propres à la distillation d'eaux-de-vie ou d'esprits est tenu d'inscrire à un registre spécial, dont la présentation pourra être exigée par les employés des contributions indirectes, les nom et demeure des personnes auxquelles il aura livré, à quelque titre que ce soit, ces appareils ou portions d'appareils. Il devra, de plus, dans les quinze jours de la vente, faire connaître au bureau de la régie de sa résidence le nom et le domicile des personnes à qui ces livraisons ont été faites. Cette dernière disposition est applicable aux cessions faites accidentellement par des particuliers non commerçants.

Les appareils seront poinçonnés par les employés des contributions indirectes, moyennant un droit de 1 franc, perçu immédiatement.

Art. 13. — Le gouvernement interdira par décrets la fabrication, la circulation et la vente de toute essence reconnue dangereuse et déclarée telle par l'académie de médecine.

Art. 14. — Les contraventions aux prescriptions des articles 5, 6, 7 et 8 de la présente loi sont punies des peines édictées par l'article premier de la loi du 28 février 1872, lorsqu'elles ont pour objet des spiritueux, et par l'article 7 de la loi du 21 juin 1873 lorsqu'elles concernent des vins, cidres, poirés et hydromels.

Les contraventions aux articles 9, 10, 11 et 12 sont punies d'une amende de cinq cents (500) à cinq mille (5.000) francs, indépendamment de la confiscation des appareils et boissons saisis et du remboursement des droits fraudés.

En cas de récidive, l'amende sera doublée.

Les mêmes peines seront applicables à toute personne convaincue d'avoir facilité la fraude ou procuré sciemment les moyens de la commettre.

Les dispositions des articles 222, 223, 224 et 225 de la loi du 28 avril 1816, relatives à l'arrestation et à la détention des contrevenants, sont applicables à toute personne qui aura été surprise fabriquant de l'alcool en fraude et à tout individu transportant de l'alcool sans expédition ou avec une expédition altérée ou obtenue frauduleusement.

Dans tous les cas, l'article 463 du code pénal pourra être appliqué en faveur des délinquants dans les conditions prévues par l'article 19 de la loi du 29 mars 1897.

Art. 15. — La taxe de dénaturation de trois francs par hectolitre d'alcool pur établie par la loi du 16 décembre 1897 est supprimée. Elle est remplacée par un droit de statistique de vingt-cinq centimes (0 fr. 25).

Art. 16. — Le bénéfice du droit réduit de vingt-quatre francs par cent kilogrammes, déterminé par la loi du 27 mai 1887, sera limité aux quantités de sucres bruts ou raffinés employés au sucrage des vins, cidres ou poirés nécessaires à la consommation familiale des producteurs, et jusqu'à concurrence d'un maximum de quarante kilogrammes par membre de la famille et domestique attaché à la personne.

Art. 17. — Dès la mise en vigueur de la présente loi, les commerçants et dépositaires d'alcool établis en tous lieux, Paris compris, seront tenus de déclarer au bureau de la régie les quantités d'alcool existant en leur possession.

Ces quantités seront ensuite reprises par voie d'inventaire ; les assujettis qui auront chez eux de l'alcool dont les droits ne seront pas acquittés pourront les régler sur la base des nouveaux tarifs au moyen d'obligations cautionnées d'un à trois mois de terme ; les non-entrepositaires pourront également être admis à présenter, pour l'acquittement des taxes complémentaires résultant de l'application des nouveaux tarifs, des obligations dûment cautionnées, lorsque la somme à payer, d'après chaque décompte, s'élèvera à 300 francs au moins. Les obligations seront souscrites dans les conditions déterminées par la loi du 15 février 1875.

Toute quantité qui n'aura pas été déclarée donnera lieu, en sus, au payement d'une amende égale au double des taxes exigibles.

En ce qui concerne les vins, cidres, poirés et hydromels, chez tous les débitants, les droits afférents aux quantités constatées en restes seront immédiatement exigibles, les abonnements étant pour les abonnés résiliés de plein droit à la date de la mise en vigueur de la loi.

Art. 18. — Sont maintenues toutes les dispositions des lois en vigueur qui ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

XXVI.

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1900, AUTORISANT LA VILLE DE PARIS A ÉTABLIR DES TAXES DIRECTES ET INDIRECTES EN REMPLACEMENT DES DROITS D'OCTROI SUR LES BOISSONS HYGIÉNIQUES (1).

Notice et notes par H. Berthélemy, *professeur de droit administratif à l'université de Paris.*

La loi du 29 décembre 1897 (*Annuaire*, XVII, p. 169), votée sur l'insistance des viticulteurs du Midi, a limité à un maximum réduit le droit d'octroi que les communes pourraient désormais percevoir sur les boissons dites hygiéniques. Les communes ainsi privées de ressources importantes ont été autorisées à les remplacer par des surtaxes sur l'alcool et par diverses taxes directes.

Les grandes villes avaient éprouvé de très légitimes répugnances à établir des impôts arbitraires et vexatoires, portant sur leurs seuls habitants à la place de taxes raisonnables, facilement supportées, et justement réparties en définitive, par répercussion, sur l'ensemble des citoyens; des lois des 24 et 27 décembre 1898 et du 29 juin 1899 avaient successivement prorogé jusqu'à la fin de 1900 le délai imparti pour l'exécution de la loi de 1897; il y avait de sérieuses raisons d'espérer que cette prorogation se transformerait, pour les grandes villes en une abrogation.

Cette espérance a été déçue. L'abondance des récoltes de 1900, accentuant la « mévente des vins » a exaspéré plus violemment les récriminations des viticulteurs ; le gouvernement a jugé opportun de céder à leurs réclamations en faisant coïncider la réforme depuis longtemps attendue de l'impôt des boissons et l'exécution intégrale de la suppression partielle des octrois. Les grandes villes et même la ville de Paris ont été mises en demeure de voter des impôts de remplacement.

Ceux que le conseil municipal de Paris a choisis et que la loi du 31 décembre 1891 a approuvés portent principalement sur la propriété bâtie. Spoliatrices pour quelques-uns, les mesures adoptées seront pour d'autres une source scandaleuse d'enrichissement. Les restaurateurs, cafetiers, hôteliers, n'ont pas modifié et ne modifieront pas leurs prix ; il leur est simplement fait remise des millions qu'ils percevaient sur leurs

(1) *J. Off.* du 1er janvier 1901.
Travaux préparatoires. — *Chambre :* projet présenté par MM. Waldeck-Rousseau et Caillaux ; rapport de M. Morel, discussion et adoption (urgence déclarée) 28 décembre 1900. — *Sénat :* exposé des motifs, doc. 1900, p. 892; rapport de M. Delcros, p. 894; adoption (urgence déclarée), 31 décembre 1900. — *Retour à la Chambre :* exposé, rapport et discussion, 31 décembre 1900.

clients pour le compte du fisc, et qu'ils perçoivent aujourd'hui pour eux-mêmes. A ce point de vue, la loi du 31 décembre 1900 ne saurait être jugée avec trop de sévérité. La responsabilité des injustices dont les parisiens auront à souffrir incombe tout à la fois au conseil municipal qui a subi la pression du « syndicat de l'alimentation », dont l'influence électorale est considérable, et aux chambres, visiblement indifférentes en face d'une mesure d'ordre purement local.

Art. 1er. — En remplacement des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques supprimés par application de la loi du 29 décembre 1897, la ville de Paris est autorisée à établir, à partir du 1er janvier 1901 :

1° Une taxe foncière, à la charge des propriétaires d'immeubles situés à Paris ;

2° Une taxe sur la valeur des propriétés non bâties à Paris ;

3° Une taxe locative, à la charge des personnes occupant des immeubles également à Paris ;

4° Une taxe d'enlèvement d'ordures ménagères, à la charge des locataires des maisons situées à Paris ;

5° Une taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunions où se payent des cotisations ;

6° Une taxe sur les voitures, chevaux, mules et mulets et voitures automobiles ;

7° Une taxe additionnelle au droit d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux des meubles et objets mobiliers vendus aux enchères publiques à Paris ;

8° Une taxe additionnelle au droit d'enregistrement sur les cessions d'offices ministériels ayant leur siège à Paris, sur les ventes de fonds de commerce exploités également à Paris, et sur celles des marchandises neuves dépendant de ces fonds.

Art. 2. — La taxe foncière est fixée à 2,50 % du revenu net qui sert de base à la contribution foncière, conformément à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1900.

Elle est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers.

Elle est due tant pour les propriétés bâties assujetties à la contribution foncière que pour celles qui en sont temporairement affranchies par application des articles 9 de la loi du 8 août 1890 et 9 de la loi du 30 novembre 1894.

Il n'est accordé aucun dégrèvement pour cause de vacance de maison ou de chômage d'usine.

Art. 3. — La taxe sur la valeur vénale de la propriété non bâtie porte sur tous les terrains assujettis à la contribution foncière des

propriétés non bâties, à l'exclusion de ceux qui appartiennent au département de la Seine, à la ville de Paris ou à l'assistance publique.

Elle est fixée à 0 fr. 50 % de la valeur vénale telle qu'elle résulte de l'évaluation effectuée en exécution des délibérations du conseil municipal des 21 octobre 1898 et 25 juin 1899.

Les propriétaires de propriétés non bâties sont admis à réclamer contre l'évaluation de la valeur vénale attribuée à leurs immeubles pendant six mois à dater de la publication du premier rôle dans lequel ces immeubles auront été compris. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera recevable, sauf dans le cas où les immeubles deviendraient non imposables à la contribution foncière des propriétés non bâties.

Les évaluations de la valeur vénale des propriétés non bâties seront revisées tous les dix ans.

Art. 4. — La taxe locative est fixée à 1 % de la valeur locative des locaux servant à l'habitation personnelle.

Elle est imposée au nom des occupants, à quelque titre que les locaux soient occupés.

Sont affranchis de la taxe locative les personnes reconnues non imposables à la contribution mobilière.

Les valeurs locatives servant de base à la taxe sont déterminées conformément aux dispositions contenues dans le troisième paragraphe de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes.

Art. 5. — La taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères porte sur toutes les propriétés assujetties à la taxe foncière, à l'exception toutefois des usines et des maisons ou parties de maisons louées pour un service public; elle est fixée à 1,0666 % du revenu net qui sert de base à la taxe foncière, après déduction du revenu net afférent à ceux des locaux d'habitation d'une valeur locative réelle inférieure à 500 francs qui ne sont pas passibles de la contribution mobilière.

La taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers et exigible contre eux et leurs principaux locataires, sauf leur recours contre les locataires particuliers pour le remboursement de la part d'impôt afférente aux locaux occupés par ces derniers.

Dans le cas de vacance, pendant un trimestre au moins, de locaux dont le propriétaire ne se réserve pas habituellement la jouissance, elle peut donner lieu à une remise d'impôt.

Les fonctionnaires et les employés civils ou militaires logés gratuitement dans les bâtiments appartenant à l'Etat ou au départe-

ment, à la commune ou à un établissement public, sont imposables nominativement à la taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères ; la taxe est calculée sur les trois quarts de la valeur locative réelle des parties de ces bâtiments qui sont affectés à leur habitation personnelle.

Art. 6. — La taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion est égale à celle qui est perçue au profit de l'Etat.

Art. 7. — Les états-matrices de la taxe foncière, de la taxe sur la valeur vénale, de la taxe locative et de la taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères sont dressés par les contrôleurs des contributions directes avec l'aide de la commission des répartiteurs.

Les rôles sont établis, publiés et recouvrés et les réclamations présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition des états-matrices et des rôles, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements sont à la charge de la ville de Paris.

Art. 8. — Pour la répartition entre les contribuables de son contingent dans la contribution personnelle-mobilière, la ville de Paris est autorisée à considérer comme non imposables les habitants dont le loyer réel d'habitation est inférieur à 500 francs, à l'exception, toutefois, de ceux :

1° Qui ont un simple pied-à-terre à Paris;

2° Qui sont imposés au rôle foncier de cette ville, qu'ils soient logés ou non dans leurs propres maisons;

3° Qui sont assujettis à un droit fixe de patente égal ou supérieur à celui de la sixième classe du tableau A.

La ville de Paris est, en outre, autorisée à déterminer les loyers matriciels devant servir de base à la contribution mobilière en déduisant du loyer réel d'habitation de chaque imposable une somme uniforme qui ne pourra excéder 375 francs (1).

(1) L'article 8 introduit, sous une forme assez ingénieuse, dans l'assiette de l'impôt mobilier, le principe de la progressivité.

Jusqu'à présent, la cote mobilière était calculée non sur le loyer exact, mais sur le *loyer matriciel* représentant les 4/5 du loyer réel. C'était là une bien inutile complication puisque répartir un contingent proportionnellement aux loyers entiers ou à une même quotité des loyers, cela donne mathématiquement le même résultat. Mais de plus les contribuables ayant au plus 500 francs de loyer ne payaient rien; les contribuables ayant de 500 à 1.200 francs de loyer payaient une part d'autant plus réduite que leur loyer était plus faible. La remise totale afférente aux petits loyers et la remise partielle afférente aux loyers moyens ne surchargeaient pas la contribution des gros locataires; les

Art. 9. — La taxe sur les voitures, chevaux, mules et mulets et sur les voitures automobiles sera établie dans les conditions et dans les limites prévues à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1897 ; elle pourra, toutefois, être limitée aux éléments d'imposition qui ne bénéficient pas de la réduction de taxe prévue par l'article 3 de la loi du 22 décembre 1879.

Art. 10. — Les taxes additionnelles aux droits d'enregistrement prévues aux paragraphes 7 et 8 de l'article 1er sont fixées :

1° A 1 °/₀ pour les ventes de meubles et objets mobiliers effectuées aux enchères publiques sur le territoire de la commune de Paris ;

2° A 1,25 °/₀ pour les transmissions à titre onéreux ou gratuit de tout office ou clientèle visé par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 et établi sur le territoire de la commune de Paris;

3° A 1,25 °/₀ pour les mutations de propriétés à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle établis sur le territoire de la commune de Paris ;

4° A 0,32 °/₀ pour les cessions de marchandises neuves garnissant les fonds de commerce spécifiés au paragraphe précédent, lorsque le droit d'enregistrement proprement dit ne sera dû qu'au taux de 0,50 °/₀.

La perception de ces taxes est confiée à l'administration de l'enregistrement. Elles sont soumises à toutes les règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement des droits auxquels elles s'ajoutent.

Art. 11. — Est abrogée la disposition de l'article 4 de la loi du 27 vendémiaire an VII, limitant à 8 °/₀ les frais de perception de l'octroi de la ville de Paris.

sommes ainsi remises (en tout 4.655.000 francs) se prélevaient sur les produits de l'octroi.

Il n'en sera plus de même doréoavant. On continuera à considérer comme non imposables les loyers de moins de 500 francs. — Mais leur part dans le contingent surchargera la part de ceux qui sont imposés. De plus la proportionnalité n'est plus respectée dans le partage du contingent entre ceux qui restent imposables. De chaque loyer, on déduit désormais une somme fixe (375 francs), c'est-à-dire une *quotité variable par rapport à chaque loyer*. Un loyer de 600 francs n'est ainsi imposé que sur 37 fr. 50 °/₀ puisque la taxe ne porte que sur 225 francs. Un loyer de 10.000 francs est imposé sur 9.625 francs, c'est-à-dire sur 96,25 °/₀.

Des calculs, que je ne puis rapporter ici, font ressortir que, par la combinaison des différentes taxes portant sur les locations, l'augmentation sera :

de 19.66 °/₀	pour les loyers	de 600	francs.
de 12.69 °/₀	— —	de 1.000	—
de 40.80 °/₀	— —	de 5.000	—
de 45.55 °/₀	— —	de 10.000	—

Art. 12. — La moitié du produit de la perception de l'octroi de banlieue sera répartie, à la fin de chaque mois, entre les communes situées dans la banlieue, en proportion de leur population respective.

La deuxième moitié sera répartie jusqu'à concurrence des deux tiers entre lesdites communes au prorata de la part attribuée à chacune d'elles dans les dépenses de police, par application de la loi du 10 juin 1853; le surplus formera un fonds de réserve et de prévoyance qui devra être employé dans les conditions énoncées à l'article 5 de l'ordonnance du 11 juin 1817.

ALGÉRIE.

NOTICE SUR LES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS PROMULGUÉS EN 1900,

Par M. Robert Estoublon, *professeur à la faculté de droit de l'université de Paris.*

L'année législative 1900 sera marquée pour l'Algérie par un acte particulièrement important et depuis longtemps attendu : la création d'un *budget spécial*, avec octroi de la personnalité civile (v. *infrà*, p. 216).

En même temps que le parlement affirmait ainsi sa volonté de rompre définitivement, en matière financière, avec le régime d'assimilation inauguré par les décrets de rattachements de 1881, le nouveau gouverneur général (1), s'inspirant de la même pensée, commençait la mise à exécution d'un programme de *décentralisation administrative* ayant pour but à la fois de rapprocher des administrés l'autorité qui décide et de permettre au chef de la colonie, en le déchargeant des détails de l'administration, de conserver toute son activité aux intérêts généraux du pays, c'est-à-dire de moins administrer et de gouverner davantage (2).

On trouvera plus loin, reproduits ou analysés sous les rubriques auxquelles ils se rapportent, les lois et règlements qui consacrent ces idées nouvelles.

Administration centrale. — Un arrêté du 30 mai 1900 (3) porte règlement général sur le personnel des bureaux du gouverneur général. Ce personnel comprend, outre les agents détachés des administrations métropolitaines, 5 chefs de bureau, 10 sous-chefs, un contrôleur des dépenses, 6 rédacteurs principaux, 20 rédacteurs, 10 commis principaux, 20 commis expéditionnaires. Les rédacteurs stagiaires et expéditionnaires sont nommés au concours.

Cette organisation a été modifiée par deux arrêtés du gouverneur général, pris le 28 décembre 1900 (4), dans le but d'assurer aux diffé-

(1) M. Jonnart, député, chargé, à titre de mission temporaire, des fonctions de gouverneur général par décret du 3 octobre 1900.

(2) Circulaire du gouverneur général du 25 octobre 1900 (*Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 128).

(3) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 86.

(4) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 168 et 169.

rents services administratifs des moyens d'action en rapport avec le régime résultant de la suppression des rattachements et de l'institution d'un budget spécial.

Aux termes du premier de ces arrêtés, il est créé à l'administration centrale trois directions, outre les services relevant directement du secrétaire général et ceux qui ont fait l'objet d'une organisation spéciale : 1° une direction des services financiers et du contrôle des dépenses ; 2° une direction des travaux publics et des mines ; 3° une direction de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. Les directeurs sont nommés par le gouverneur général et placés sous l'autorité du secrétaire général du gouvernement.

Le second arrêté fixe les attributions des bureaux du gouvernement général, dont les services comprennent, outre les trois directions ci-dessus, le cabinet du secrétaire général, le contrôle administratif, l'intérieur et les affaires indigènes.

Un arrêté du 29 décembre 1900 (1) rattache à ce dernier service les questions qui intéressent l'administration des populations indigènes du territoire civil et qui étaient précédemment confiées au service militaire des officiers indigènes. Il en est de même du service de rédaction du journal *Le Mobacher*, édition arabe.

Un arrêté du gouverneur général du 11 août 1900 (2) modifie les conditions de recrutement du personnel du service de la *sûreté générale*.

Administration départementale. — Un arrêté du gouverneur général du 30 mai 1900 (3) instituait dans chaque département de l'Algérie un administrateur-inspecteur, chargé de la surveillance des indigènes des communes de plein exercice de l'arrondissement chef-lieu. Les questions dont l'examen était réservé à ces fonctionnaires, sous l'autorité directe des préfets, étaient les suivantes : police politique des indigènes; surveillance des confréries religieuses; circulation des musulmans étrangers; achat et détention d'armes et de poudres par les indigènes; contrôle de l'administration des chefs et agents indigènes; état civil des indigènes; sociétés indigènes de prévoyance; fréquentation des écoles spéciales aux indigènes; culte musulman; pèlerinages et fêtes indigènes; justice musulmane; sécurité générale chez les indigènes; surveillance des marchés avec le concours de l'autorité municipale; police sanitaire dans les tribus et douars; concours à prêter aux contrôleurs et répartiteurs des contributions directes et aux receveurs des contributions diverses pour le recensement et la perception des impôts et taxes payés par les indigènes.

Mais, dans une circulaire-programme adressée aux préfets, le 25 octobre 1900 (4), le nouveau gouverneur général annonce son intention de

(1) *Revue algérienne et tunisienne*, 1901, 3e part., p. 5.
(2) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 119.
(3) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 73.
(4) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 128.

transformer le rôle des sous-préfets, qui auront désormais pour mission principale, sinon exclusive, d'être les inspecteurs permanents et actifs de leur arrondissement, et de consacrer tous leurs soins à l'œuvre de colonisation et au contrôle de l'administration des indigènes. Ces fonctionnaires seront déchargés des travaux de cabinet qui absorbent une grande partie de leur temps. Les bureaux des sous-préfectures seront supprimés et, à titre transitoire, le personnel en sera incorporé dans celui des préfectures. D'autre part, les secrétariats généraux des préfectures seraient dédoublés : il y aurait, dans chaque département, un secrétaire général pour l'administration départementale et communale et un secrétaire général pour l'administration des indigènes et la police générale. Cette création (1) aurait pour conséquence la suppression du poste d'administrateur-inspecteur institué par l'arrêté du 30 mai ci-dessus et son remplacement par celui d'administrateur-adjoint dont le titulaire aurait les mêmes attributions que celles qui sont actuellement dévolues aux adjoints détachés dans les sous-préfectures.

La même circulaire du 25 octobre 1900 faisait ressortir l'avantage qu'il y aurait, pour la prompte expédition des affaires, à étendre les attributions des préfets pour le territoire civil et des généraux commandant les divisions pour le territoire militaire, en augmentant, dans une plus large mesure, le nombre des délégations qu'ils tenaient du gouverneur général. Cette amélioration a été réalisée par un arrêté du 29 décembre 1900 (2). Parmi les affaires sur lesquelles pourront statuer à l'avenir ces hauts fonctionnaires, il convient de mentionner notamment : — la nomination des adjoints indigènes des communes mixtes du territoire civil, qui devront, de préférence, être choisis dans la circonscription dont la surveilance leur est confiée et appartenir à des familles influentes et aisées (3) ; — l'établissement des avant-projets de centre de colonisation, l'approbation des projets de travaux, l'attribution des concessions aux algériens dans la proportion fixée par l'article 7 du décret du 30 septembre 1878 ; le rejet des demandes de concessions qui ne se présentent pas dans les conditions réglementaires. A cet égard, une circulaire du 31 décembre 1900 (4) recommande de ne concéder les terres qu'aux cultivateurs de profession, chefs de famille et disposant d'un avoir réel de 5 à 6.000 francs. A la rigueur, ce capital peut être représenté en partie par une somme de 3.000 francs en espèces, indispensable pour parer aux dépenses de première installation ; toutefois, dans ce cas, le surplus doit se composer d'un matériel agricole complet ou d'immeubles exempts d'hypothèques et suceptibles de procurer immédiatement, par la vente ou l'emprunt, de nouvelles ressources liquides. Les titres des can-

(1) Réalisée par un décret du 15 janvier 1901. *Revue algérienne et tunisienne*, 1901, 3e part., p. 3.
(2) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 170.
(3) Circulaire du gouverneur général du 29 décembre 1900, *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 177.
(4) *Revue algérienne, et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 178.

didats seront examinés par une commission instituée au siège de la préfecture et composée, sous la présidence du secrétaire général, du directeur des domaines, de l'inspecteur chef de la topographie, du chef du bureau de la colonisation et du professeur départemental d'agriculture; — les transactions en matière forestière (sauf sur délits de défrichement) lorsque les condamnations encourues sont supérieures à 1.000 francs et inférieures à 2.000 francs; — la décision sur les réclamations individuelles en matière de recouvrement d'impôts arabes; — l'autorisation de principe préalable aux ventes de gré à gré de terrains domaniaux dans les cas d'indivision, d'enclave bien caractérisée et de préemption légale; — l'approbation, dans des conditions déterminées, des actes de vente de gré à gré ou des cahiers des charges pour la mise aux enchères, des actes d'échange, des baux de location de ces mêmes terrains, etc.

Administration des territoires sahariens. — En attendant qu'il soit statué sur l'organisation définitive des territoires sahariens, il a été pourvu, par des arrêtés du gouverneur général en date des 9 mai et 1er juin 1900 (1), à l'administration provisoire des régions nouvellement occupées du Touat et du Gourara (département d'Alger), de la Zousfana et de l'Oued-Saboura (département d'Oran), par la création d'annexes rattachées au service des affaires indigènes et relevant directement des généraux commandant les divisions d'Alger et d'Oran. Ces annexes ont été établies à In-Salah, Timmimoun et Igli.

Agriculture. — Un arrêté du gouverneur général du 5 avril 1900 (2) crée et organise une *école pratique* d'agriculture et de viticulture à Philippeville, destinée à former des chefs de culture et à donner une bonne instruction pratique professionnelle aux fils de cultivateurs, propriétaires et fermiers, et en général aux jeunes gens qui se destinent à la carrière agricole. L'État prend à sa charge la rétribution de tout le personnel dirigeant et enseignant; l'installation matérielle incombe entièrement au département de Constantine. La durée des études est de trois ans. L'enseignement est à la fois théorique et pratique. Les programmes, préparés par un comité de surveillance et de perfectionnement, sont soumis à l'approbation du gouverneur général.

Un arrêté du gouverneur général du 8 mai 1900 (3) institue une *prime* pour la culture de l'olivier.

Un arrêté du gouverneur général du 23 juillet 1900 (4) institue des primes à donner aux agriculteurs qui auront planté à demeure des caroubiers greffés ou greffé des caroubiers sauvages.

Un décret du 14 mai 1900 (5) rend exécutoires en Algérie les articles 8,

(1) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 129 et 130.
(2) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 82.
(3) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 70.
(4) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 118.
(5) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 130

9 et 10 de la loi du 5 avril 1889 et l'article 17 de la loi du 21 juin 1898, concernant l'installation des *ruchers*.

Assistance publique. — Un arrêté du gouverneur général du 9 juillet 1900 (1), pris en exécution du décret du 17 octobre 1899 (2), réglemente l'organisation et le fonctionnement intérieur des *crèches*.

Commerce et industrie. — Un décret du 21 septembre 1900 (3), remplaçant celui du 12 août 1893, réorganise l'*école nationale d'apprentissage* de Dellys, dont le but est de former des ouvriers français ou indigènes pour les principaux métiers qui emploient le bois et le fer. Cette école est placée sous l'autorité du gouverneur général et sous la surveillance du préfet d'Alger. — La durée des études y est de trois ans. — L'enseignement est théorique et pratique. Des brevets sont délivrés aux élèves qui ont satisfait aux examens de sortie.

Le privilège de la *Banque de l'Algérie,* qui expirait le 31 octobre 1897, avait été l'objet, en 1897 et 1899, de deux prorogations provisoires qui en avaient prolongé la durée jusqu'au 31 octobre 1900. Une loi du 5 juillet 1900 (4) a prorogé ce privilège jusqu'au 31 décembre 1920, en réservant à une loi nouvelle, qui serait votée dans le cours de l'année 1911, le pouvoir de le faire cesser le 31 décembre 1912.

En dehors de la solution à laquelle le gouvernement et les chambres se sont arrêtés, celle qui apparaissait comme une des plus rationnelles consistait à étendre à l'Algérie le privilège de la Banque de France et à créer dans la colonie des succursales de cette banque. Mais cette solution soulevait de graves objections. La Banque de France, installée en Algérie, n'aurait pu y fonctionner qu'avec les statuts qui la régissent dans la métropole, et on aurait vu s'accroître les formalités et les contrôles. Rien ne prouve non plus que la Banque de France aurait pu pratiquer en Algérie le même taux d'escompte qu'en France. Si l'on considère en outre que cette banque n'escompte qu'à trois signatures, il était à craindre que la commission à payer par le commerce pour obtenir la troisième signature ne constituât une dépense supplémentaire ayant pour effet de contrebalancer la diminution du taux auquel la Banque de l'Algérie effectue ses escomptes.

Ce changement de régime n'eût même pas procuré au commerce algérien la suppression du change, car la Banque de France, obligée à certaines époques de l'année de faire venir en Algérie du numéraire et à d'autres d'en exporter pour ne pas laisser ses encaisses improductives, se serait rémunérée vraisemblablement des frais occasionnés par cette double manipulation au moyen d'une commission supplémentaire ou

(1) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 116.
(2) *Annuaire*, t. XIX, p. 167.
(3) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 119.
(4) *J. Off.* du 6 juillet 1900. — TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre* : exposé des motifs, doc. 1900, p. 483; rapport, p. 1211; déclar. d'urgence et adoption, 15 juin 1900. — *Sénat* : déclar. d'urgence et adoption, 2 et 3 juillet 1900.

d'une augmentation du taux de l'escompte équivalente au droit de change. Ce n'était pas d'ailleurs au moment où les pouvoirs publics s'efforcent de donner à l'Algérie plus d'autonomie économique qu'il eût été opportun d'adopter, en matière de crédit, une orientation tout opposée.

Mais la raison principale qui a fait écarter la substitution de la Banque de France à la Banque de l'Algérie, c'est que cette mesure impliquait avant tout la liquidation de ce dernier établissement. Avec quelque prudence que cette opération eût été conduite, elle eût profondément troublé la situation économique et financière de la colonie.

Dans l'élaboration du projet de loi, le gouvernement s'est proposé un double but : réorganiser la Banque sur des bases aussi solides que possible; stipuler en faveur du Trésor ou du public toutes les améliorations compatibles avec le bon fonctionnement de l'établissement.

La réorganisation de la Banque consiste d'abord dans la liquidation du passé, puis dans la réforme, en vue de l'avenir, des anciens statuts.

On sait qu'à la suite de crédits imprudents, accordés principalement à l'agriculture, le bilan de la Banque de l'Algérie se trouvait comprendre, sous diverses dénominations, des valeurs non susceptibles de figurer à l'actif d'une banque d'émission : d'abord, le domaine immobilier, provenant de l'expropriation de certains débiteurs et dont la valeur s'élevait à plus de 10 millions; puis le « compte de liquidation », composé d'effets tombés en souffrance, dont le montant était encore de près de 9 millions, bien qu'ayant été réduit de 50 % par prélèvement sur les profits et pertes ou sur les réserves; enfin le portefeuille, dont le montant total était de 81 millions, contenait un certain nombre d'effets dont le recouvrement à date fixe n'est pas assuré et qui ont le caractère d'immobilisation.

Toutes les mesures nécessaires ont été prises pour apurer cette situation. Le domaine a été mobilisé par la formation, entre les actionnaires de la Banque, d'une société au capital de 5 millions qui l'a racheté pour une somme de 8 millions. Les valeurs comprises dans le compte de liquidation et les immobilisations du portefeuille seront, suivant l'engagement pris par la direction de la Banque dans une lettre du 24 janvier 1900, compensés avec les réserves.

En ce qui concerne les modifications apportées aux statuts, la principale est celle qui transporte à Paris, avec le siège social, le contrôle et la haute direction, dans le but de soustraire la Banque de l'Algérie aux influences locales qui ont été pour beaucoup dans ses anciennes erreurs. — Il convient de signaler encore la modification de la règle relative à la limite de l'émission. Aux termes de l'article 6 de la loi du 4 août 1851, le total des billets en circulation et des comptes courants ne pouvait excéder le triple de l'encaisse métallique. A cette règle, la loi nouvelle substitue celle que pose l'article 5 des statuts fondamentaux de la Banque de France, avec la fixation d'un minimum absolu qui, bien que non prévu par ces statuts, y est de tradition depuis trente ans.

Des concessions importantes sont obtenues au profit du Trésor. Les articles 7 et 8 étendent à la Banque de l'Algérie les obligations que la Banque de France s'est imposées : paiement gratuit des coupons de rentes et valeurs du Trésor et émission gratuite de ces mêmes valeurs.— La faculté d'opérer des versements et des prélèvements de fonds dans les succursales de la Banque, réservés jusque-là aux agents directs du Trésor, est étendue, en vertu de l'article 9, à tous les comptables des administrations financières. De plus, la Banque s'oblige à payer les dépenses publiques dans les places où il n'existe pas d'agents de l'État chargés de ce service.

L'article 3 réserve au gouvernement le droit de demander la création de quatre succursales nouvelles avant le 31 décembre 1915, indépendamment de celles que la Banque sera amenée à ouvrir spontanément.

Certains vœux se sont fait jour, demandant l'extension à la Tunisie du privilège de la Banque de l'Algérie. Il a semblé qu'une question de cette nature, au sujet de laquelle il y aurait lieu de consulter la Tunisie, ne pouvait être liée au projet actuel. Elle n'est d'ailleurs qu'un des aspects d'une question plus générale, celle de savoir s'il pourrait être utile, à un moment donné, de placer dans la sphère d'action de la Banque de l'Algérie celles de nos possessions africaines qui ne sont pas pourvues d'une banque d'émission. A cet égard, l'article 4 réserve au gouvernement toute liberté d'action.

Plusieurs assemblées algériennes ont manifesté le désir de voir supprimer ou réduire le change entre l'Algérie et la France. La différence de régime économique et par suite de régime fiduciaire qui existe entre les deux pays n'a pas permis de réaliser complètement ce vœu. Toutefois, il lui a été donné satisfaction dans une certaine mesure. Par une lettre du 24 janvier 1900, le directeur de la Banque de l'Algérie s'engage à échanger les billets de cette Banque contre ceux de la Banque de France, dans les ports d'Alger, Oran, Philippeville et Bône, aux voyageurs justifiant de leur départ, jusqu'à concurrence d'une somme de 1.000 francs par voyageur.

Enfin, un grand nombre de vœux ont été émis sur la question du crédit agricole, les uns tendant à faire de la Banque elle-même l'instrument de ce crédit, les autres tendant à obtenir seulement de la Banque un concours pécuniaire suffisant pour en faciliter l'établissement. C'est cette seconde solution que consacrent les articles 5 et 6 de la loi, en stipulant de la Banque de l'Algérie le paiement d'une avance de fonds et d'une redevance spéciale. Conformément aux résolutions adoptées par le parlement en ce qui concerne les versements analogues faits par la Banque de France, ces avances et redevances seront portées à un compte spécial du Trésor jusqu'à ce qu'une loi ait déterminé les conditions de création et de fonctionnement du crédit agricole en Algérie.

Un décret du 29 août 1900 (1) déclare exécutoire en Algérie la loi du

(1) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3ᵉ part., p. 115.

12 mars 1900 ayant pour objet de réprimer les abus commis en matière de vente à crédit des *valeurs de bourse.*

Domaine. — Un décret du 28 décembre 1900 détermine le mode de *concession d'immeubles domaniaux aux communes* de l'Algérie et le régime auquel ces immeubles sont soumis (1).

Art. 1er. — Des immeubles domaniaux peuvent être concédés gratuitement ou à prix réduit aux communes de l'Algérie. Ces concessions sont prononcées par décret, rendu sur le rapport des ministres des finances et de l'intérieur et sur les propositions présentées par le gouverneur général de l'Algérie, après avis du conseil de gouvernement.

Art. 2. — Les décrets de concession ou les états de consistance y annexés désignent la destination de chaque immeuble. Cette désignation a pour effet de soumettre aux règles indiquées dans les articles ci-après la gestion et l'administration des biens concédés.

Art. 3. — Les biens concédés par l'État aux communes se répartissent en quatre catégories, savoir :

1° Immeubles affectés à des services ou usages publics;

2° Immeubles dont les habitants ont la jouissance en nature;

3° Immeubles amodiés au profit du budget communal;

4° Terrains formant le sol des rues, boulevards, chemins et autres voies publiques communales.

Art. 4. — Pour les immeubles de la première catégorie, toute aliénation et tout changement d'affectation doivent être autorisés par un décret. Toutefois, le gouverneur général est compétent pour prononcer, après avis du préfet en conseil de préfecture, l'affectation de ces immeubles à d'autres services ou usages publics.

Ces dispositions ne dérogent pas à la disposition spéciale qui régit les immeubles affectés au culte.

Art. 5. — Les immeubles concédés aux communes, pour être laissés à la jouissance en nature des habitants ou être amodiés au profit du budget communal, sont soumis à la législation municipale de droit commun, telle qu'elle résulte des textes respectivement applicables aux communes de plein exercice, aux communes mixtes et aux communes indigènes d'Algérie, pour ce qui concerne la détermination du mode de jouissance ou la fixation des conditions des baux. Toutefois, et par dérogation à ce qu'impliquerait cette disposition pour les communes de plein exercice, les baux passés par ces communes sont toujours, quelle qu'en soit la durée, assujettis à l'approbation du préfet.

L'autorisation de l'autorité préfectorale est nécessaire, dans tous les cas, pour permettre le passage des immeubles de l'une des deux catégories dans l'autre, c'est-à-dire la substitution du régime de l'affermage à celui de la jouissance en nature, et réciproquement.

(1) Cette matière était régie jusqu'ici par l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 et par le décret du 28 juillet 1860, dont les dispositions sont abrogées en tant qu'elles seraient contraires au nouveau décret.

Les immeubles de ces catégories peuvent recevoir une affectation rentrant dans la première par un arrêté du gouverneur général; ils ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'un décret.

Art. 6. — Les terrains concédés aux communes pour être incorporés à la voirie communale doivent, sous peine de résolution de la concession, recevoir cette destination. Mais une fois qu'ils sont régulièrement entrés dans le domaine public communal, s'ils viennent ultérieurement à être déclassés en tout ou en partie, la commune dispose des parcelles déclassées conformément à la législation en matière de voirie.

Art. 7. — Les dispositions des articles 4, 5 et 6 sont applicables aux immeubles antérieurement concédés aux communes avec une affectation déterminée, nonobstant les stipulations contraires que peuvent contenir les décrets de concession.

Sont maintenues, toutefois, les décisions déjà prises en vertu de ces stipulations, notamment en ce qui concerne les prix ou indemnités dont elles peuvent avoir imposé le paiement aux communes, comme conditions de l'autorisation d'aliéner des biens concédés ou d'en changer l'affectation. Mais le ministre des finances pourra accorder des dégrèvements, à titre gracieux, sur les sommes non échues et non versées au Trésor.

Art. 8. — Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent décret.

Une loi du 30 juillet 1900 (1) modifie le taux de rachat des *rentes domaniales*.

Les concessions de terres domaniales faites en Algérie, en vertu des ordonnances des 21 juillet 1845, 5 juin, 1er septembre 1847, et des décrets des 26 avril 1851 et 25 juillet 1860, ont été accordées à la charge, par chaque concessionnaire, de payer à l'État une rente annuelle et perpétuelle dont le chiffre varie suivant l'importance de la concession. — Aux termes des articles 11 et 12 de l'ordonnance du 1er octobre 1844,

(1) Travaux préparatoires. — *Chambre :* dépôt par le gouvernement le 15 décembre 1898, exposé des motifs, doc. p. 542; adoption le 16 février 1900. — *Sénat :* 1re délib., 2 juillet 1900; 2e délib. et adoption 9 juillet.

LOI DU 30 JUILLET 1900 SUR LE RACHAT DES RENTES DOMANIALES EN ALGÉRIE.

Art. 1er. — Tout débiteur d'une rente constituée, en Algérie, au profit du domaine, pour prix de vente ou de concession d'immeubles, ou pour cession de droits immobiliers, sera admis, pendant un délai de trois ans à partir de la promulgation de la présente loi, à se libérer de sa dette par le remboursement d'un capital calculé sur le taux d'intérêt de 6 0/0 par an, précédemment fixé par la loi du 27 août 1881. Passé ce délai, le rachat des rentes ne pourra plus être effectué, suivant la règle posée par l'article 12 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, que sur la base du nouveau taux légal de 5 0/0, déterminé par l'article 61 de la loi du 13 avril 1898.

Art. 2. — Le bénéfice des dispositions de l'article précédent sera appliqué rétroactivement aux rachats de rentes effectués depuis la promulgation de la loi du 13 avril 1898.

toutes les rentes de cette nature sont essentiellement rachetables au taux de l'intérêt légal de l'argent, tel qu'il se trouvera fixé, en Algérie, à l'époque du remboursement. — Le prix de rachat des rentes s'est ainsi successivement accru, à mesure qu'a été réduit le taux de l'intérêt légal. Tant que ce chiffre a été de 10 °/₀ sous le régime de l'ordonnance du 7 décembre 1835, il suffisait au débirentier de verser un capital formé de dix fois le montant de la rente; quand l'intérêt légal a été ramené à 6 °/₀ par la loi du 27 août 1881, le taux de capitalisation s'est trouvé porté à 16 fr. 66; aujourd'hui, l'intérêt ayant été réduit à 5 °/₀ par l'article 61 de la loi de finances du 13 avril 1898, le taux de capitalisation serait de 20 francs.

Il a paru opportun de ne pas faire immédiatement application aux rentes domaniales de cette dernière disposition, et d'édicter une mesure transitoire analogue à celle qui était contenue dans la loi du 27 août 1881. Cette loi avait accordé aux débiteurs de rentes un délai de cinq ans pour se libérer sur le pied de l'ancien taux de 10 °/₀, dans le but de ménager la situation de ces débiteurs et de provoquer en même temps le plus grand nombre possible de rachats de rentes, au moyen d'une sorte de prime offerte aux intéressés. Ces rachats ont le double avantage de dégrever la propriété foncière et de supprimer les difficultés que soulève le service des rentes qui, au 1er janvier 1897, représentait encore 48.647 fr. 10 d'arrérages annuels.

La loi du 30 juillet 1900 fixe ce délai à trois ans.

Douanes. — Un décret du 30 juillet 1900 (1) modifie le paragraphe 1er de l'article 5 du décret du 17 décembre 1896, portant réglement d'administration publique pour le transit, à travers l'Algérie, des marchandises à destination des oasis sahariennes. — Les marchandises devront être représentées dans le délai maximum d'un an à partir de la consignation ou de la date de la soumission cautionnée à l'un des bureaux de Tuggurth, Ghardaïa, Aïn-Sefra, Lalla-Maghrnia, avec leurs plombs et emballages intacts, et accompagnées de la reconnaissance de la consignation ou de l'acquit-à-caution.

Un décret du 25 septembre 1900 (2), complétant celui du 17 décembre 1896 (art. 3), règle le transit des sucres à destination des oasis du Sud et du Maroc. — Les sucres expédiés de la métropole, à destination directe de ces oasis, avec bénéfice de la prime d'exportation, seront accompagnés, depuis le port d'embarquement jusqu'au port algérien où doit prendre naissance l'opération de transit, d'un acquit-à-caution garantissant le remboursement éventuel de la prime en cas de nonréexportation régulière des sucres soumissionnés, d'après le tarif en vigueur lors de la sortie de France. A cet effet, cet acquit-à-caution ne sera déchargé par le service des douanes du bureau algérien réexpédi-

(1) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 122.
(2) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 124.

teur qu'après retour à ce bureau de l'acquit de transit dûment régularisé par le certificat du bureau de sortie définitive.

Un arrêté du gouverneur général du 29 septembre 1900 (1) modifie, pour les marchandises admises au transit à destination du Maroc ou des oasis sahariennes, le service des escortes, tel qu'il avait été organisé par l'arrêté du 6 février 1897.

Finances et impôts. — Un décret du 14 février 1900 (2) modifie ainsi qu'il suit l'article 479 du décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique :

« L'époque de la clôture de l'exercice départemental en Algérie est fixée au 31 janvier de la seconde année pour la liquidation et le mandatement des sommes dues aux créanciers, et au dernier jour du mois de février de la seconde année de l'exercice pour la liquidation et le recouvrement des droits acquis au département pendant l'année du budget et pour le paiement des dépenses. »

Un décret du 7 mars 1900 (3) déclare applicable en Algérie, à partir du 1er juillet suivant, le règlement sur la tenue de la comptabilité des économes dans les établissements publics d'assistance, rendu exécutoire en France par le décret du 9 septembre 1899.

Des arrêtés du gouverneur général des 20 mai 1868 et 13 novembre 1874, relatifs à l'organisation municipale en territoire militaire, ont créé, pour chaque division, un fonds commun, dont les communes indigènes de la circonscription doivent alimenter, par voie de contingent, les divers budgets (dépenses générales, pénitenciers, medersa, etc.). D'autre part, un arrêté du 24 mars 1892 a créé, pour les mêmes territoires militaires, un budget du fonds général, alimenté par des prélèvements opérés sur les fonds communs divisionnaires. — Il a paru nécessaire de réglementer à nouveau le fonctionnement de ce fonds commun général et des fonds communs divisionnaires. C'est l'objet de deux arrêtés du gouverneur général du 16 février 1900 (4).

Un décret du 17 octobre 1900 (5) rend applicables en Algérie les dispositions de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1886 et du décret du 9 mai 1887 sur les taux des *droits de visite* des fabriques et dépôts d'eaux minérales, eaux de seltz et eaux gazeuses.

Un décret du 7 décembre 1900 (6) déclare exécutoire en Algérie la loi du 27 juillet 1900, relative à la transformation en une taxe proportionnelle des droits perçus sur les *formalités hypothécaires*. — La taxe de remplacement établie par cette loi sera perçue en Algérie dans les mêmes conditions qu'en France, sans qu'il y ait lieu d'y appliquer la dispo-

(1) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 125.
(2) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 62.
(3) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 63.
(4) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 77 et 78.
(5) *Revue algérienne et tunisienne*, 1901, 3e part., p. 5.
(6) *Revue algérienne et tunisienne*, 1901, 3e part., p. 6.

sition de l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1841, réduisant de moitié, en principe, les droits perçus dans la métropole.

Un décret du 4 janvier 1900 (1) complète le décret du 23 août 1898 (2) sur les *délégations financières* algériennes. Il est ainsi conçu :

Art. 1er. — Le paragraphe 2 de l'article 2 du décret du 23 août 1898 sur les délégations financières est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 2... Le délai de douze ans ci-dessus prévu a pour point de départ : — 1° pour les étrangers naturalisés en vertu d'un décret du président de la République, la date de ce décret; — 2° pour les fils d'étrangers ayant bénéficié de l'article 8, § 4, du code civil, modifié par la loi du 26 juin 1889, du jour où est expiré leur droit de répudier leur qualité de Français; — 3° pour les fils d'étrangers ayant bénéficié de l'article 9 du code civil, modifié par la loi du 22 juillet 1893, du jour où ils ont réclamé la qualité de Français conformément audit article. »

Un décret du 13 janvier 1900 (3) modifie le décret du 7 août 1856, relatif à la *taxe d'abatage* en Algérie. Les droits d'abatage continuent d'être payés, en principe, par tête de bête vivante. Toutefois, le gouverneur général peut accorder aux communes qui en feront la demande l'autorisation de percevoir ces droits sur le poids de la viande abattue. — Le tarif des droits sera fixé, pour chaque commune, par arrêté du préfet, en territoire civil, du général commandant la division, en territoire de commandement. — Les articles 1 et 2 du décret du 7 août 1856 sont abrogés.

Un arrêté du gouverneur général du 19 février 1900 (4) porte à 120 jours le délai de 90 jours assigné par les arrêtés gouvernementaux des 27 janvier 1888 et 6 septembre 1892 pour le paiement des obligations cautionnées souscrites en matière de droits d'octroi de mer et de consommation sur les *alcools*.

Un décret du 9 mars 1900 (5) accorde le bénéfice de l'entrepôt commercial aux négociants, pour l'alcool contenu dans les vins mutés de fabrication algérienne, destinés à l'exportation et provenant directement de chez le viticulteur.

Un décret du 7 août 1900 (6) déclare applicables en Algérie les dispositions des articles 17 et 237 de la loi du 28 avril 1816 et celles de l'article unique de la loi du 23 avril 1836, qui a complété l'article 17 de la loi du 28 avril 1816, relatives à l'exercice du contrôle des contributions indirectes.

Un autre décret du même jour (7) déclare applicables en Algérie,

(1) *Revue algérienne et tunisienne*, 1901, 3e part., p. 1.
(2) *Annuaire*, tome XVIII, p. 365.
(3) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 36.
(4) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 39.
(5) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 63.
(6) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 98.
(7) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 112.

sous réserve de modifications déterminées, les dispositions de la loi du 16 décembre 1897, relative au régime fiscal des alcools dénaturés et à diverses mesures concernant les alcools.

Un décret du 13 août 1900 (1) détermine les conditions imposées aux commerçants d'Algérie qui veulent bénéficier de la faculté d'entrepôt, en ce qui concerne les droits de consommation et d'octroi de mer, pour les alcools, spiritueux et liqueurs introduits dans les locaux affectés à l'exercice de leur profession.

Un décret du 21 août 1900 (2) fixe les conditions auxquelles sont soumis, en Algérie, la dénaturation, l'emploi et la vente des alcools destinés aux usages industriels.

Un autre décret du même jour (3) fixe à 0 fr. 60 cent. par hectolitre d'alcool pur la taxe d'octroi municipal de mer sur les alcools dénaturés en vue de leur emploi à des usages industriels.

Un décret du 22 avril 1900 (4) réglemente l'application en Algérie des articles 7, 8, 9 et 10 de la loi du 16 décembre 1897, relative au régime fiscal des alcools dénaturés et à diverses mesures concernant les alcools.

La loi du 19 décembre 1900, qui a institué le budget spécial, est intervenue à une date trop tardive pour qu'il fût possible d'appliquer les règles nouvelles et de faire discuter le budget de l'Algérie par les assemblées algériennes. Les réglements d'administration publique, qui sont le complément nécessaire de la loi du 19 décembre 1900, n'ont pu encore être élaborés. Le gouvernement a donc demandé que, par mesure transitoire et exceptionnelle, le budget général de l'Algérie fût, pour 1901, voté, exécuté et réglé comme le budget général de l'État, les crédits devant être ouverts par les chambres, mais conformément à la classification instaurée dans le nouveau régime financier de l'Algérie; de même, pour les voies et moyens destinés à subvenir aux dépenses.

Conformément à ces propositions, une loi du 29 décembre 1900 (5) a fixé le *budget* spécial de l'Algérie *pour l'exercice 1901*. Cette loi dispose dans son article 1er : « Les articles 5 à 14 de la loi du 19 décembre 1900 sur le budget spécial de l'Algérie ne sont pas applicables à l'exercice 1901. Par dérogation à la disposition finale de l'article 3 de la même loi, le budget général de l'Algérie, pour l'exercice 1901, sera exécuté et réglé conformément aux lois et décrets sur le budget général de l'État. »

Ce budget, qui n'est qu'un budget d'attente, a été établi, en dépenses et en recettes, d'après les chiffres du budget de 1900, afin de ne créer aucun préjugé et de permettre aux assemblées algériennes de voter en pleine indépendance le budget de 1902, qui sera un budget de réformes.

(1) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 100.
(2) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., 104.
(3) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 112.
(4) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 112.
(5) *J. Off.* 20 décembre 1900; *Revue algér. et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 165.

Il se balance par 55.334.144 francs de recettes et 55.237.675 francs de dépenses, faisant ressortir dans les prévisions un excédent de recettes de 96.469 francs (1).

Justice. — Un décret du 8 février 1900 (2) rend applicables à l'Algérie les articles 1, 2, 3, 4, 5, §§ 1 et 2, et 20 de la loi du 21 novembre 1872, sur le *jury*.

Le jury criminel a été établi en Algérie par le décret du 20 octobre 1870, qui y a mis en vigueur, avec certaines modifications, le décret du 7 août 1848 sur l'organisation du jury dans la métropole. Ce dernier décret a été lui-même remplacé en France par la loi du 21 novembre 1872; mais cette loi, n'ayant pas été l'objet d'une promulgation spéciale en Algérie, n'y est pas applicable. — Il a paru qu'il y avait intérêt à étendre à la colonie certaines de ses dispositions, et plus spécialement celles qui concernent les conditions requises pour remplir les fonctions de juré. La loi de 1872 a, dans le but d'élever le niveau moral du jury, étendu les causes d'incapacité énumérées au décret de 1848. L'application en Algérie des dispositions de cette loi ci-dessus énumérées aura pour effet d'assurer un meilleur recrutement du jury algérien et, par suite, d'augmenter l'autorité morale de ses verdicts.

Un décret du 29 janvier 1900 (3) réglemente le *casier judiciaire et la réhabilitation de droit* en Algérie. Ce décret, qui reproduit les dispositions de la loi du 5 août 1900 (4), a été modifié et complété par un décret

(1) Il y a lieu de signaler, dans cette loi du budget de 1901, les dispositions ci-après :

Art. 4. — La contribution foncière des propriétés bâties sera, à partir du 1er janvier 1901, réglée en raison de la valeur locative de ces propriétés, sous déduction de 25 p. 100 pour les maisons et de 40 p. 100 pour les usines, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparations. Le taux de cette contribution est fixé en principal, pour 1901, à 3,20 0/0 de la valeur locative ainsi déterminée.

Art. 5. — Sont étendues à l'Algérie les dispositions de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1900, relatif au remboursement des frais de surveillance et de contrôle des primes à la filature de la soie. Les recouvrements de l'espèce, opérés en Algérie, seront versés au budget spécial de cette colonie.

Art. 15. — Il n'est pas dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des décrets des 23 septembre 1875 et 17 septembre 1898 sur les attributions départementales ; de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation communale ; des décrets des 5 juillet 1854 et 15 juin 1899 sur les chemins vicinaux ; du décret du 19 mars 1886 sur les chemins ruraux ; de la loi du 21 décembre 1882, tendant à accorder des secours aux familles nécessiteuses des soldats de la réserve et de l'armée territoriale pendant l'absence de leurs chefs; de la loi du 22 mars 1890 sur les syndicats des communes et de la loi du 20 juillet 1891, en ce qui concerne notamment le calcul du produit total des centimes départementaux et communaux portant sur la contribution foncière des propriétés bâties.

(2) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part. p. 37.

(3) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 94.

(4) *Annuaire*, tome XIX, p. 130.

du 24 juillet 1900 (1). D'autre part, un décret du 13 novembre 1900 (2) a complété, tant pour la France que pour l'Algérie, le décret métropolitain du 12 décembre 1899 (3), portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée. L'ensemble de ces trois décrets, qu'il serait trop long de reproduire ici, forme, pour l'Algérie, la législation actuellement en vigueur.

Un décret du 24 juin 1900 (4) règle le *délai des ajournements*, précédemment fixé par les articles 6 à 10 de l'ordonnance du 16 avril 1843. Il est ainsi concu :

Art. 1er. — Le délai des ajournements à comparaître devant les tribunaux de l'Algérie est réglé, pour les parties qui sont domiciliées ou qui résident habituellement en Algérie, conformément aux prescriptions des articles 72 et 1033 du code de procédure civile.

Art. 2. — Si celui qui est cité devant un tribunal de l'Algérie demeure hors de la France continentale ou de l'Algérie, le délai unique est : 1° pour ceux qui demeurent dans les États, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire, de deux mois; 2° pour ceux qui demeurent hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde, et en deçà du cap Horn, de cinq mois; 3° pour ceux qui demeurent au delà des détroits de Malacca et de la Sonde, et au delà du cap Horn, de huit mois; — les délais ci-dessus sont doublés pour les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime.

Art. 3. — Lorsqu'une assignation à une partie domiciliée et résidant habituellement hors de l'Algérie est donnée à sa personne en Algérie, elle n'emporte que les délais ordinaires, sauf au tribunal à les prolonger, s'il y a lieu.

Un décret du 29 juillet 1900 (5) confère aux sous-officiers et commandants de brigade de gendarmerie, dans toute l'étendue du territoire civil de l'Algérie, les fonctions d'officier de *police judiciaire*. Il résultait de la combinaison des décrets des 15 mars 1860, 24 décembre 1870 et 30 avril 1872 que cette qualité appartenait en Algérie aux sous-officiers et commandants de brigade de gendarmerie : 1° en territoire militaire; 2° en territoire civil dans les communes mixtes seulement. Dans les communes de plein exercice, comme dans la métropole, les officiers de gendarmerie étaient seuls investis de ces fonctions, conformément aux dispositions de l'article 9 du code d'instruction criminelle. Cet état de choses se conciliait mal avec les nécessités de la police judiciaire en Algérie, en raison de l'étendue considérable d'un grand nombre de cantons. Désormais, en vertu du nouveau décret, les magistrats pourront recourir, pour l'instruction des affaires criminelles, aux commandants des brigades de gendarmerie, facilement mobilisables et en contact

(1) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 91.
(2) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 135.
(3) *Annuaire*, tome XIX, p. 158.
(4) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 74.
(5) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 96.

quotidien, sur tous les points du territoire, avec les colons et les indigènes.

Un décret du 11 octobre 1900 (1) rend exécutoire en Algérie le décret du 15 août 1900, qui a modifié la loi de finances du 26 janvier 1892 en ce qui concerne la réforme des *frais de justice*.

Langue arabe. — Un arrêté du gouverneur général du 1er juillet 1900, abrogeant et remplaçant les arrêtés des 25 novembre 1896 et 31 mai 1899, impose aux administrateurs et adjoints de commune mixte l'obligation de justifier d'une connaissance suffisante de la langue arabe ou berbère pour comprendre les indigènes et se faire comprendre d'eux. Cette justification s'établit, pour ceux qui ne sont pas titulaires de la prime, ou du diplôme ou brevet délivrés par l'Ecole des lettres d'Alger, au moyen d'examens annuels subis devant une commission spéciale.

Récompenses honorifiques. — Des décrets des 3 et 14 mai 1900 (2) instituent pour l'Algérie : — une médaille d'honneur des services pénitentiaires; — une médaille d'honneur de la voirie départementale et communale; — des récompenses honorifiques pour services rendus à la mutualité; pour services rendus pendant les épidémies ou en matière d'hygiène publique.

Un décret du 26 septembre 1900 (3) attribue le droit à la médaille coloniale aux fonctionnaires civils et aux militaires qui ont pris part aux opérations de l'extrême-sud de l'Algérie, du 25 décembre 1899 au 26 septembre 1900.

Un autre décret du 11 décembre 1900 (4) accorde la même distinction à la mission Foureau-Lamy.

Topographie. — Un arrêté du gouverneur général du 1er janvier 1900 (5) porte suppression du service central de la topographie et rattachement de ce service au gouvernement général, avec institution d'un inspecteur central, chargé du contrôle général dudit service.

Un autre arrêté, du 16 février suivant, détermine les attributions de ce fonctionnaire.

Travaux publics. — Une loi du 12 décembre 1900 (6) autorise le ministre des travaux publics à opérer le rachat des concessions de *chemins de fer* de la compagnie franco-algérienne, soit d'office conformément aux clauses du cahier des charges de la concession, soit à l'amiable s'il

(1) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 127.
(2) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 67, 68 et 69.
(3) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 124.
(4) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 7.
(5) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 77.
(6) *Revue algérienne et tunisienne*, 1901, 3e part., p. 3. — TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* projet déposé le 12 avril 1900, doc. n° 1638; adoption, au rapport de M. Krantz, le 22 novembre. — *Sénat* : adoption, au rapport de M. Monestier, le 11 décembre.

peut traiter avec des représentants de la compagnie, régulièrement investis des pouvoirs nécessaires (art. 1er).

Le ministre des travaux publics est autorisé à pourvoir provisoirement à l'exploitation des lignes rachetées par tels moyens qu'il jugera plus avantageux pour le trésor. Un décret déterminera les conditions dans lesquelles s'effectuera cette exploitation provisoire (art. 2).

Il sera pourvu provisoirement aux dépenses qu'entraîneraient, en 1900, le rachat et l'exploitation des lignes au moyen de ressources prélevées sur la dette flottante (art. 3). — En cas de rachat à l'amiable, la convention intervenue devra être ratifiée par une loi. — Il sera statué également par une loi sur le régime définitif auquel les lignes exploitées seront soumises.

Cette mesure, qu'il est possible de réaliser depuis le 30 avril 1899, est justifiée par la nécessité, dans l'intérêt des opérations militaires dont le Sud Oranais est actuellement le théâtre, d'utiliser aussitôt après son achèvement la ligne d'Aïn-Sefra à Djenien Bou-Rezg et à Duveyrier, et par l'impossibilité de conclure, pour les prolongements dont l'État poursuit la construction, un traité avec la Compagnie franco-algérienne, concessionnaire de la ligne d'Arzew à Saïda, eu égard à la situation financière de cette compagnie dont le crédit est gravement atteint et dont l'existence même fait l'objet d'un litige pendant devant tribunaux.

Une loi du 24 juillet 1900 (1) prononce la déclaration d'utilité publique de travaux d'amélioration à exécuter au *port* de Philippeville (2), s'élevant à la somme de un million, et approuve la concession faite à la chambre de commerce de cette ville d'une partie des terre-pleins dudit port.

LOI DU 19 DÉCEMBRE 1900, PORTANT CRÉATION D'UN BUDGET SPÉCIAL POUR L'ALGÉRIE (3).

On s'accorde aujourd'hui à ne plus considérer l'Algérie comme un simple prolongement de la France continentale. Sa situation géographique et plus encore sa formation ethnique et son développement économique lui donnent en effet une personnalité propre. C'est bien une colonie, mais une colonie qui se distingue des autres et qui occupe dans notre empire colonial une place à part, en raison des rapports in-

(1) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 133.
(2) *Mobacher*, 22 août 1900.
(3) *J. Off.* du 20 décembre 1900; *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 138.

Travaux préparatoires. — *Chambre :* projet de loi présenté par le gouvernement le 22 mai 1900, doc. n° 1644; rapport, le 29 juin, doc. n° 1781; déclaration de l'urgence et adoption sans discussion le 5 décembre. — *Sénat :* rapport, déclaration de l'urgence et adoption sans discussion le 13 décembre.

cessants que sa proximité lui permet d'entretenir avec la métropole et des institutions dont elle est déjà dotée. Aussi, tout en condamnant le système d'assimilation administrative et financière suivi jusqu'à ce jour, le parlement n'avait-il pas cru devoir appliquer à l'Algérie le principe de l'institution des budgets coloniaux, distincts du budget de la France, et fonctionnant par leurs propres ressources, telle que l'a consacré l'article 13 de la loi de finances du 13 avril 1900 ; il lui a paru nécessaire d'édicter pour elle une législation budgétaire spéciale.

L'idée de ce budget spécial est fort ancienne. L'ordonnance du 21 août 1839 avait déjà divisé les produits et revenus de l'Algérie en deux catégories, ceux de l'État, ceux de la colonie, correspondant à deux catégories de dépenses, celles du Trésor et celles de la colonie. Abandonné en 1845, ce système fut préconisé par les maréchaux Randon (1854) et Pélissier (1863), mais sans résultat. — En 1869, le Sénat, auquel la constitution de 1852 avait attribué le pouvoir constituant en Algérie, prépara une constitution algérienne. Il revenait à la distinction entre le budget de l'État, supportant les dépenses de souveraineté, et le budget de la colonie, supportant les dépenses d'administration; l'Algérie était érigée en personne morale; son budget local, préparé par le ministre de l'Algérie, devait être voté par un conseil supérieur élu, où ne figurait aucun fonctionnaire. — Une politique toute différente prévalut à la suite de l'interpellation Lebon et surtout des fameux décrets du 26 août 1881 sur le rattachement des services algériens aux divers ministères métropolitains. — La question a été reprise plusieurs fois par divers rapporteurs du budget de l'Algérie, notamment par M. Burdeau et par M. Jonnart; ce dernier, de beaucoup le mieux informé des rapporteurs qui ont abordé les problèmes algériens, préconisait résolument, dès 1893, la création d'un budget spécial discuté par une assemblée locale.

Le 23 août 1898, la réforme budgétaire fut amorcée par les décrets instituant les délégations financières et réorganisant le conseil supérieur de l'Algérie. M. Brisson, qui signa ces décrets, affirmait l'intention d'établir un budget autonome ou budget spécial, analogue aux budgets coloniaux, s'alimentant au moyen de ressources dont la métropole abandonnerait la disposition à notre France algérienne. Il envisageait aussi la possibilité de lui octroyer la personnalité civile et financière. Son programme reproduisait à peu près celui du Sénat impérial. Mais les algériens firent remarquer que la division du budget de l'Algérie en deux budgets, l'un dit de souveraineté et l'autre dit spécial, était peu pratique. Le projet de MM. Brisson et Laferrière ne constituait pas de budget spécial pour les recettes; l'État abandonnait la moitié des revenus de toute nature perçus en Algérie, plus les excédents à réaliser durant les dix premières années. Mais cette subvention pouvait chaque année être remise en question; de plus, l'Algérie ne pouvait pas se créer de ressources spéciales par des taxes nouvelles, et, par conséquent, elle n'aurait pas eu de gages à offrir aux emprunts nécessaires pour

compléter son outillage. Le projet de 1898 ne résista pas aux critiques dirigées contre lui par les délégations financières.

Lors de la discussion du budget de 1900, MM. Marchal, Morinaud, Drumont et Firmin Faure soumirent à la Chambre un amendement ayant pour objet l'institution d'un budget intégral autonome à partir du 1er janvier 1901, et, le 19 mars, la Chambre vota la proposition de MM. Etienne, Barthou, Le Moigne, Thomson et Bienvenu-Martin, invitant le gouvernement à déposer à cet effet un projet de loi.

Ce projet empruntait aux budgets coloniaux définis par la loi de finances de 1900 leurs caractéristiques: 1° l'unité budgétaire; 2° la distinction des dépenses en obligatoires et facultatives. — L'unité budgétaire était limitée aux dépenses civiles; on laissait en dehors, non seulement les dépenses de la guerre et de la marine, mais aussi celles des garanties d'intérêt des lignes de chemins de fer existantes. — Les dépenses déclarées obligatoires étaient celles d'administration générale, des affaires indigènes, de la gendarmerie, etc.

La commission du budget, saisie du projet, entendit successivement, au sujet de la réforme proposée, tous les députés algériens, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances. Après des débats approfondis, elle en a adopté le principe, tout en modifiant certaines de ses dispositions.

Sur le principe même, l'accord a été unanime. Tout le monde a reconnu la nécessité d'avoir une vue d'ensemble et un contrôle unique sur la gestion financière du budget algérien, rendue impossible, jusqu'ici, par la dispersion des crédits et de leur emploi entre les différents ministères, conséquence du régime des rattachements. D'autre part, cette mesure aura pour effet d'intéresser les algériens à la gestion et à l'équilibre de leur budget. Avec le système actuel, ils n'étaient pas consultés sur les dépenses qu'ils faisaient; ils n'avaient aucun intérêt à voir s'accroître leurs ressources budgétaires par de nouveaux impôts, ni à modérer leurs dépenses, puisque les économies qu'ils réalisaient ne devaient profiter qu'au budget général de la France. Aussi ces crédits étaient-ils employés sans méthode ni esprit de suite. D'autre part, l'Algérie est encore loin de posséder l'outillage nécessaire à son développement économique. Son réseau de chemins de fer est très incomplet; ses ports nécessitent des améliorations, son réseau de chaussées est tout à fait insuffisant, et ce sont là des questions vitales pour elle. Or, la métropole estime avoir fait assez de sacrifices et elle ne veut pas s'en imposer de nouveaux. Il faut que l'Algérie prenne désormais tous ces travaux à sa charge. Le budget spécial lui en fournira les moyens. M. Laferrière a établi que 300 millions seraient aujourd'hui nécessaires à cet effet. L'Algérie les demandera à l'emprunt; peut-on lui refuser la faculté d'emprunter? Evidemment non; alors il est impossible de lui refuser son budget spécial. C'est une sécurité à la fois pour elle et pour la France. — Pour pouvoir emprunter, il faut à l'Algérie la personnalité civile; il lui faut aussi une individualité financière, une responsabilité

effective. Si le budget algérien restait un simple compartiment du budget général de la France, ce serait en définitive celui-ci qui risquerait de supporter la charge de l'emprunt algérien. Au contraire, si les algériens se trouvent directement intéressés à réaliser des économies, ou tout au moins à réserver la disponibilité de leurs plus-values de recettes, il leur sera facile de se suffire à l'aide des seules ressources de l'Algérie. En effet, les crédits de travaux neufs sont de 3.500.000 francs; d'une année sur la suivante, la plus-value moyenne des recettes ordinaires est de 1.500.000 francs; par conséquent, l'Algérie peut doter un emprunt de 200 millions à réaliser en trois années, ou un emprunt de 300 millions à réaliser en six années.

Une seule objection, d'un caractère politique, a été faite au projet: celle du séparatisme. L'autonomie financière n'allait-elle pas favoriser les tendances séparatistes, en apparaissant comme un premier pas vers l'autonomie politique et l'indépendance totale? Cette objection, formulée autrefois très énergiquement par M. Burdeau, n'a pas paru sérieuse. La population indigène sera toujours la majorité en Algérie et la sécurité complète ne pourra être assurée aux franco-algériens que par leur union avec la métropole. Pour suffire en même temps à leur protection et à leur défense, ils devraient s'imposer un effort disproportionné avec leurs forces et avec leurs revenus. Ils ne pourraient que perdre à s'isoler de notre empire colonial africain, dont la mise en valeur leur réserve de précieux débouchés et de larges bénéfices. Ces considérations d'ordre matériel suffiraient à écarter tout danger d'autonomie absolue, si le patriotisme de nos colons ne devait nous rassurer complètement à cet égard.

En ce qui concerne l'application du principe, la commission du budget a apporté aux propositions du gouvernement de notables modifications sur lesquelles un accord est intervenu entre elle et les ministres. La principale objection au projet du gouvernement fut qu'il instituait l'autonomie financière du gouverneur plutôt que celle de l'Algérie. Comme l'a dit spirituellement un ancien président du conseil, dans le système primitif du gouvernement, le gouverneur se préparait un budget, se le votait et se l'homologuait. C'était le système des colonies avant 1870; on ne l'a pas rétabli même pour les colonies nouvelles, où l'élément français est insignifiant; il est *a fortiori* inacceptable pour les anciennes colonies et pour l'Algérie, formée de trois départements français. Trop préoccupé des précautions à prendre contre les corps élus, le gouvernement aboutissait à soustraire l'administration algérienne à tout contrôle, celui des chambres françaises, comme celui des assemblées algériennes. Il étendait le rôle déjà excessif des fonctionnaires; ce n'est pas le moyen d'obtenir des économies. — Cependant, on a fait aussi observer que ce serait une erreur d'exagérer le rôle des corps électifs locaux. On sait l'importance croissante des naturalisés, et, parmi les électeurs français, beaucoup ne le sont que de nom; les fonctions électives auraient donc pu passer aux mains d'étrangers auxquels

la fiction légale de la naturalisation ne confère pas le sentiment national. — On a fait observer également que la France demeure le plus gros contribuable algérien, puisque les dépenses militaires du 19e corps (55 millions), les garanties d'intérêt (22 à 23 millions, avec l'annuité du P.-L.-M.), dépassent de beaucoup le montant des dépenses civiles auxquelles vont pourvoir les recettes locales. Il a donc paru nécessaire de ne pas restreindre l'autorité du gouverneur, représentant des pouvoirs de la République française, et de donner au parlement au moins un droit de regard sur le budget spécial.

Telle est l'idée générale dont s'est inspirée la commission du budget dans le nouveau projet qu'elle a soumis à la Chambre, et qui, adopté par elle, puis par le Sénat, sans discussion, est devenu la loi du 19 décembre 1900.

Il nous reste à signaler certaines dispositions de cette loi qui méritent de fixer plus particulièrement l'attention.

L'article 2 prévoit l'organisation nouvelle par une loi des assemblées algériennes, conseil supérieur et délégations financières, qui ont qualité et compétence pour voter le budget. En attendant que la constitution algérienne soit remaniée, ces institutions restent régies par les décrets du 23 août 1898.

Les crédits que l'on distrait du budget général de l'État pour en constituer le budget spécial de l'Algérie sont, en principe, d'une part, les recettes constatées en Algérie, d'autre part, l'ensemble des dépenses civiles faites dans la colonie. Toutefois, ce principe reçoit des exceptions.

En ce qui concerne les recettes, l'État se réserve le produit de la taxe militaire, qui est perçue au titre d'un service dû en France. Il ne s'agit, d'ailleurs, que d'une somme minime : 1.324 francs en 1900. — L'État conserve également les sommes provenant de la vente des produits des monopoles qui lui appartiennent, poudres à feu et tabacs; la raison en est que les frais de fabrication de ces produits sont comptés aux dépenses du budget. Il y a de ce chef 797.900 francs à distraire du budget spécial.

Si l'on peut créditer le budget spécial de la presque totalité des recettes de l'Algérie, il était impossible de le débiter de toutes les dépenses qui incombaient à l'État dans la colonie et de lui appliquer à la lettre le principe de l'unité budgétaire.

En premier lieu, on a laissé de côté les dépenses de la guerre (sauf la gendarmerie, 2.692.000 francs) et de la marine, d'abord parce que le budget de l'Algérie serait hors d'état d'y pourvoir; à elles seules, les dépenses de la guerre (55.077.980 francs au compte de 1898) dépassent le chiffre total des recettes algériennes; ensuite parce que ce sont des dépenses de défense nationale qui sont, de leur nature, à peu près indivisibles et dont la métropole peut être appelée à profiter.

Quant aux dépenses civiles, une double réserve a été stipulée à l'avantage de l'Algérie; elles concernent les pensions et les garanties d'intérêt aux compagnies de chemins de fer. Le budget spécial n'aura à sa charge

que les pensions des agents coloniaux, à l'exclusion de celles des fonctionnaires qui gardent leur place dans les centres métropolitains. D'autre part, on l'affranchit d'une dépense considérable, celle des garanties d'intérêt afférentes aux chemins de fer ouverts à l'exploitation avant le 1er janvier 1901. La raison fondamentale de cette faveur, c'est que, la dépense étant de 20 millions par an, l'Algérie ne pourrait pas la payer. On peut aussi la justifier par cette considération que ces garanties d'intérêt ont été accordées par l'État, dans des conventions très onéreuses pour lui et sur lesquelles l'Algérie n'a pas été consultée. Toutefois, l'Etat n'assume cette charge que pour vingt-cinq années, à titre de subvention temporaire, et sous réserve du partage prévu à l'article 13. Quant aux lignes nouvelles à ouvrir après le 1er janvier 1901, c'est l'Algérie qui les établira et les concédera à ses risques et périls.

L'article 5 consacre la distinction des dépenses obligatoires et des dépenses facultatives, laquelle est de règle dans notre législation pour les budgets locaux qui ont à subvenir à des dépenses d'intérêt général. On accorde à l'Algérie le droit de délibérer sur son budget dans des conditions analogues à celles des communes, des départements et des colonies, en réservant la tutelle administrative de l'État, représenté par le gouverneur général. C'est de même le droit commun qui s'applique dans le cas où les assemblées algériennes refuseraient d'allouer les crédits nécessaires pour les dépenses obligatoires.

Les articles 6 et 7 règlent le mode d'examen du budget, présentation, délibération et vote. Le rôle prépondérant en matière financière est attribué aux délégations financières, assemblée entièrement élective. Le conseil supérieur, où figurent, à côté de 28 Français élus et de 3 indigènes, 29 membres de droit ou nommés par le gouverneur, n'a qu'un pouvoir de revision, sans initiative propre. Une certaine initiative en matière de dépenses est octroyée aux délégations financières, sauf en ce qui concerne le personnel, pour lequel il appartient au gouverneur général seul de faire les propositions.

Les modifications apportées à l'impôt ne deviendront exécutoires qu'après homologation par décret rendu en conseil d'Etat, et la perception des droits, produits et revenus devra être autorisée annuellement par la loi de finances. Il a semblé d'autant plus utile de réserver aux chambres ce droit de contrôle que, aucun des pouvoirs locaux consultés, n'émanant du suffrage universel, n'a pleinement, d'après notre droit constitutionnel, qualité pour consentir l'impôt. Ces formalités remplies, le budget sera réglé par décret du président de la République.

Art. 1er. — L'Algérie est dotée de la personnalité civile. Elle peut posséder des biens, créer des établissements d'intérêt colonial, concéder des chemins de fer ou autres grands travaux publics, contracter des emprunts.

Le gouverneur général représente l'Algérie dans les actes de la

vie civile. Il ne peut contracter d'emprunts ni concéder des chemins de fer ou autres grands travaux publics qu'en vertu de délibérations conformes des délégations financières et du conseil supérieur, approuvées par une loi.

Un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique pourra approuver ces délibérations et autoriser les travaux publics, lorsqu'il s'agira de l'exécution de canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de vingt kilomètres de longueur, des lacunes et rectifications de routes nationales, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance.

Art. 2. — Il sera statué par une loi sur l'organisation et les attributions du conseil supérieur et des délégations financières d'Algérie. Provisoirement ces institutions seront régies par les décrets du 23 août 1898.

Art. 3. — A partir de l'exercice 1901, le budget de l'Algérie cessera d'être compris dans le budget de l'État et sera établi, voté et réglé conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 4. — Le budget de l'Algérie comprend en recettes :

1° Les impôts de toute nature, redevances, fonds de concours et autres produits antérieurement perçus par le trésor à quelque titre que ce soit, sauf ceux afférents à la vente en Algérie des produits des monopoles de l'État et à la taxe militaire;

2° Le produit des impôts qui seraient ultérieurement créés conformément à l'article 8 ci-après.

Il comprend en dépenses :

1° L'ensemble des dépenses civiles;

2° Les dépenses de la gendarmerie;

3° Les pensions des fonctionnaires et agents coloniaux liquidées à partir du 1er janvier 1901, proportionnellement à la durée des services accomplis depuis cette date et dans des conditions qui seront réglées par un règlement d'administration publique.

Toutefois la garantie d'intérêt des chemins de fer ouverts à l'exploitation antérieurement au 1er janvier 1901 reste à la charge de l'État, sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 6 de l'article 13 ci-après.

Les crédits y afférents figureront au budget général de l'État, sous la rubrique : « Subvention à l'Algérie pour les garanties d'intérêt aux compagnies de chemins de fer algériens ».

Art. 5. — Les dépenses inscrites au budget de la colonie se divisent en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Sont obligatoires :

1° L'acquittement des dettes exigibles ;

2° Les dépenses d'administration générale et celles des services civils relevant actuellement de l'État, conformément au tableau A annexé à la présente loi ;

3° Les traitements des fonctionnaires et agents mis à la disposition de la colonie, conformément au tableau B annexé à la présente loi;

4° Les dépenses de la gendarmerie;

5° Celles des services musulmans et des affaires indigènes, conformément au tableau C annexé à la présente loi.

Sauf en ce qui concerne les dettes exigibles, le montant des dépenses obligatoires ne peut excéder pour chaque chapitre les sommes inscrites aux tableaux annexés à la présente loi, à moins que les délégations financières et le conseil supérieur d'Algérie n'aient alloué pour l'exercice précédent un crédit supérieur correspondant à un besoin permanent. En ce cas, le maximum, par chapitre, de la dépense obligatoire est celui de l'exercice précédent.

Le montant de ces dépenses est déterminé chaque année par le projet de budget.

Dans le cas où les assemblées algériennes n'alloueraient pas les fonds exigés par une dépense obligatoire ou n'alloueraient qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite d'office au budget par décret du président de la République, rendu en conseil d'État sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Il serait statué dans la même forme sur les voies et moyens destinés à assurer le paiement des dépenses obligatoires.

Art. 6. — Le projet de budget est établi par le gouverneur général, sous le contrôle du ministre de l'intérieur.

Art. 7. — Le projet de budget est délibéré et voté par l'assemblée plénière des délégations financières, sur le rapport de sa commission des finances, composée de onze membres élus par chaque délégation, à raison de quatre colons, quatre non colons et trois indigènes.

Aucun amendement ne peut être délibéré par l'assemblée plénière s'il n'a été préalablement adopté par la délégation à laquelle appartient son auteur et transmis par elle à la commission des finances.

L'initiative des propositions de dépenses de personnel est réservée au gouverneur général. Il ne peut être présenté par les délégués aucune proposition tendant, soit à des augmentations de traitements, d'indemnités ou de pensions, soit à des créations de services, d'emplois, de pensions, ou à leur extension en dehors des limites prévues par les lois en vigueur.

Art. 8. — Le projet de budget voté par l'assemblée plénière des délégations financières est transmis au conseil supérieur de gouvernement, qui délibère sur le rapport de sa commission des finances, composée de neuf membres élus au scrutin de liste. Le conseil supérieur ne peut prendre l'initiative d'aucune dépense nouvelle, ni relever les crédits votés par les délégations financières.

Art. 9. — Le projet de budget est délibéré chaque année par les délégations financières et le conseil supérieur au cours de leur session ordinaire, qui a lieu dans les six premiers mois de l'année.

La durée de cette session ne pourra excéder un mois pour chaque assemblée.

Toutefois une prolongation de session pourra être accordée par le gouverneur.

Art. 10. — Réserve faite pour les droits de douane, qui restent soumis aux dispositions des lois en vigueur, les créations ou suppressions d'impôts, les modifications de leur assiette, de leurs tarifs ou de leur mode de perception sont délibérées par l'assemblée plénière des délégations financières, sur la proposition de l'une des délégations ou du gouverneur général et sur le rapport de la commission des finances.

Le conseil supérieur ne peut qu'adopter ou rejeter les décisions prises par les délégations financières. En cas d'adoption, la décision n'est exécutoire qu'après avoir été homologuée par un décret en conseil d'État.

La perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie est autorisée annuellement par les lois de finances.

Art. 11. — Le budget est réglé par décret du président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Art. 12. — Si le budget n'est pas voté et homologué lors de l'ouverture d'un exercice, le budget de l'exercice précédent est applicable de plein droit.

Art 13. — Les fonds libres de l'Algérie sont obligatoirement versés en compte courant au trésor, au même titre que les fonds libres des départements.

Les excédents de recettes constatés en fin d'exercice sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve. Il ne peut être opéré de prélèvement sur le fonds de réserve que pour le paiement de dettes exigibles ou le remboursement d'avances consenties par la métropole. Tout prélèvement doit être autorisé dans la même forme que les dépenses inscrites au budget.

Toutefois, en cas d'urgence résultant d'événements calamiteux, le ministre de l'intérieur pourra, sur la proposition du gouverneur général, et après avis du ministre des finances, autoriser à titre provisoire un prélèvement exceptionnel sur le fonds de réserve.

Lorsque le fonds de réserve dépassera la somme de cinq millions (5.000.000 fr.), les excédents de recettes constatés en fin d'exercice seront attribués à l'état, jusqu'à concurrence d'un tiers, pour atténuer la charge annuelle de la garantie d'intérêt des lignes de chemins de fer indiquées à l'article 4.

Le surplus pourra être affecté à des travaux d'intérêt général autorisés dans la même forme que les dépenses inscrites au budget.

A partir du 1er janvier 1926 les avances aux compagnies de chemins de fer, au titre de la garantie d'intérêt de ces lignes, seront à la charge de la colonie.

Les remboursements qui seraient faits par les compagnies, en exécution des conventions de concessions, seront attribués à couvrir de leurs avances l'état et l'Algérie au prorata de leurs avances respectives.

Art. 14. — Le compte administratif de chaque exercice est successivement présenté aux délégations financières et au conseil supérieur, qui statuent par voie de déclarations.

Le compte de l'Algérie, provisoirement arrêté par les délégations financières et le conseil supérieur, est définitivement réglé par décret.

Le trésorier-payeur d'Alger est le comptable de la colonie; il est en cette qualité justiciable de la cour des comptes.

Le compte établi par le trésorier-payeur d'Alger, en qualité de comptable de la colonie, est remis aux délégations financières et au conseil supérieur en même temps que le compte administratif.

Art. 15. — L'inspecteur général des finances en mission en Algérie adresse au ministre de l'intérieur et au ministre des finances, à l'expiration de chaque trimestre, un rapport d'ensemble sur la situation budgétaire et sur le fonctionnement des services financiers de la colonie.

Il peut requérir des administrations civiles, militaires et financières toutes communications et y effectuer toutes recherches nécessaires à cet effet.

TUNISIE.

NOTICE SUR LES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS PROMULGUÉS EN 1900,

Par M. Robert Estoublon, *professeur à la faculté de droit de l'université de Paris.*

Armée. — Dans le but de faire bénéficier les populations de la Régence des dispositions du décret du 26 décembre 1899, portant à trois ans la durée du service militaire, un décret beylical du 4 février 1900 (1) dispose que dorénavant les jeunes gens recrutés dans le courant de novembre de chaque année comme devant atteindre au 1[er] janvier de l'année suivante l'âge du service militaire (dix-huit ans accomplis) ne seront pas astreints la première année à se présenter aux commissions de recrutement. Ces jeunes gens ne seront appelés à tirer au sort que la deuxième année de leur inscription c'est-à-dire à l'âge de dix-neuf ans révolus.

Assistance publique. — Un décret beylical du 1[er] avril 1900 (2) organise l'assistance publique dans la Régence. — Il est ouvert pour cet objet, au budget de l'état, un article spécial. — Cet article est alimenté en recettes : 1° par des taxes diverses dont le produit lui est affecté; 2° par les dons et legs des particuliers ; 3° par les revenus et intérêts d'un fonds de réserve, constitué en titres de l'Etat français ou de l'état tunisien, ou en obligations municipales françaises ou tunisiennes. — En dépenses, l'article de l'assistance publique fait l'objet d'une répartition entre des œuvres désignées par le résident général, parmi celles qui se proposent l'assistance temporaire des indigents, enfants abandonnés ou malades; cette répartition est effectuée par les soins d'un comité supérieur constitué à cet effet et composé, sous la présidence du résident général ou de son délégué : d'un fonctionnaire du secrétariat général du gouvernement tunisien, du directeur de service de santé, d'un fonctionnaire de la direction générale des finances, d'un fonctionnaire de la direction de l'enseignement, d'un délégué de chacune des

(1) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 37.
(2) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 65.

chambres d'agriculture et de commerce du nord et des chambres mixtes du centre et du sud, d'un délégué du 3e collège du nord, d'un délégué du 3e collège de Sousse et Kairouan, d'un délégué du 3e collège de Sfax et Gabès, d'un des vice-présidents de la municipalité de Tunis; tous ces membres étant nommés pour deux ans, avec mandat indéfiniment renouvelable.

Des décrets beylicaux du 6 octobre 1900 (1) attribuent diverses taxes à cet article du budget.

Chasse. — La réglementation de la chasse et la protection des oiseaux utiles font l'objet d'un décret beylical du 8 août 1900 (2). La destruction, la chasse, la détention, la capture, la vente, l'achat, le colportage et l'exportation sont prohibés du 15 février au premier dimanche de septembre pour les lièvres, les perdrix, les mouflons et les antilopes. — Ils sont prohibés en tout temps pour les faons, biches et cerfs de Barbarie et pour les oiseaux considérés comme utiles à l'agriculture. — On ne peut chasser qu'entre le lever et le coucher du soleil sauf pour certains animaux déterminés. — Le fusil et la canardière sont les seuls engins dont l'usage soit autorisé en principe. Il est permis cependant, dans certains cas, d'employer le lévrier et le faucon. — Les délits de chasse sont prescrits par un an. — L'article 463 du code pénal français leur est applicable.

Commerce. — Un décret beylical du 8 avril 1900 (3) abolit le mesurage des matières sèches sur tous les marchés publics de la Régence. A l'avenir, ces matières, olives comprises, ne pourront plus être vendues qu'au poids. — En dehors des marchés publics, le mesurage reste facultatif, et le décret édicte une réglementation minutieuse sur les conditions auxquelles il devra s'opérer.

Un décret beylical du 31 mai 1899 avait autorisé la création de *magasins généraux* à Tunis et réglementé sommairement les opérations qui leur étaient permises. — Cette institution est généralisée par un nouveau décret du 22 février 1900 (4), portant qu'il pourra être établi dans les villes de la Régence désignées par des décrets spéciaux des magasins généraux destinés : 1° A opérer la garde, la conservation et la manutention des matières premières, objets fabriqués, marchandises et denrées que les négociants, industriels ou agriculteurs voudront y déposer; 2° A favoriser la circulation des marchandises et le crédit basé sur leur nantissement par l'émission de récépissés et de warrants dans des conditions déterminées. — Les dispositions de ce décret s'appliquent aux magasins généraux de Tunis déjà concédés à la chambre de commerce de cette ville par le décret du 31 mai 1899.

(1) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 126.
(2) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 99.
(3) *Revue algérienne et tunisienne*, 1901, 3e part., p. 1.
(4) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 39.

Des magasins généraux sont créés à Sousse, Monastir et Madhia par un décret beylical du 4 avril 1900 (1).

Un décret beylical du 22 août 1900 (2) modifie l'article 1er du décret du 1er décembre 1898 (3) sur les recherches et l'exploitation des *phosphates de chaux* dans les terrains domaniaux, habous publics et habous privés, en ce qui concerne l'étendue du périmètre demandé et les pièces qui doivent être annexées à la demande.

Colonisation. — Un décret beylical du 25 septembre 1900 (4) détermine la classification et la dotation des dépenses de colonisation. — Il est affecté aux dépenses d'achat et de défrichement des terres par le domaine une dotation initiale de 1.500.000 francs qui, au fur et à mesure de son emploi, se reconstituera par l'attribution des prix de ventes du domaine immobilier de l'Etat.

Crédit agricole. — Un décret beylical du 19 août 1900 organise dans la régence le crédit agricole. Nous en reproduisons ci-après les dispositions :

DÉCRET BEYLICAL DU 19 AOUT 1900 SUR LE CRÉDIT AGRICOLE.

Art. 1er. — Les récoltes, détachées ou non, les produits industriels résultant de l'exploitation agricole, tels que l'huile, le vin, l'alcool, peuvent faire l'objet d'un nantissement sans être mis en la possession du créancier ou d'un tiers.

Art. 2. — Ce gage ou nantissement ne peut comprendre que les objets dont l'emprunteur est propriétaire et ne peut être consenti que par celui qui est détenteur d'un fonds rural à titre de propriétaire, d'enzeliste, d'usufruitier, de fermier, de locataire ou de colon partiaire. — Il donnera au prêteur le droit de se faire payer par privilège sur les choses qui en sont l'objet, après le propriétaire pour ses loyers, fermages et avances faites pour la culture et après tous les autres créanciers privilégiés, et par préférence seulement aux créanciers hypothécaires et chirographaires. — Au cas de saisie de l'immeuble portant les récoltes données en nantissement, les fruits recueillis ou le prix qui en proviendra ne seront pas immobilisés; ils resteront le gage du créancier nanti.

Art. 3. — Le gage ou nantissement devra être constaté, même lorsqu'il s'agira d'une valeur inférieure à 150 fr. par un acte écrit, soit sous seing privé, soit passé devant un officier public. — Cet acte devra porter la mention qne le contrat sera régi par les dispositions du présent décret. Il contiendra les nom, prénoms et qualité du prêteur et de l'emprunteur et leurs domiciles, le montant et la durée du prêt, le

(1) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 67. — *J. Off. tun.* 11 avril 1900.
(2) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 119.
(3) V. *Annuaire*, 1898, p. 300.
(4) *Revue algérienne et tunisienne*, 1901, 3e part., p. 5.

taux de l'intérêt convenu, la désignation, la numération et l'estimation des objets affectés au gage, l'indication du lieu où se trouvent ces objets, ainsi que la situation et l'étendue des surfaces portant les récoltes pendantes et la nature de celles-ci. L'emprunteur indiquera dans le même acte les sommes qu'il peut devoir à ses ouvriers et gens de service et aux vendeurs des animaux affectés au gage, et, s'il n'est pas propriétaire, les loyers, fermages et avances reçus pour la culture dont il serait encore débiteur.

Art. 4. — Le prêt ainsi constaté et garanti ne pourra être consenti pour plus d'un an. Les parties pourront néanmoins stipuler qu'il sera renouvelable en cas de mauvaises récoltes ou pertes imprévues.

Art. 5. — Tout contrat formé aux conditions du présent décret sera transcrit sur les registres du bureau des finances du lieu où sont situés les objets affectés au gage, ce, sous peine de ne pas donner ouverture, à l'égard des tiers, au droit de préférence spécifié en l'article 2 du présent décret. — Extrait de ce registre pourra être délivré à l'emprunteur ou au tiers porteur de sa réquisition.

Art. 6. — Il pourra être créé des billets à ordre ou des lettres de change, soit pour partie, soit pour la totalité de la somme empruntée ; mention de ces effets sera portée sur l'acte d'emprunt et, réciproquement, mention de l'acte d'emprunt sera portée sur les effets.

L'échéance des effets ne devra pas être plus éloignée que celle du contrat. — Ces effets, quoique ne constituant pas des opérations commerciales, seront soumis à toutes les dispositions du code de commerce français relativement à l'échéance, l'endossement, la solidarité, l'aval, le paiement par intervention, les droits et devoirs du porteur et le rechange.

Art. 7. — Toute action dérivant soit de l'acte de prêt, soit des effets créés en exécution de cette convention sera soumise à la procédure commerciale et aux mêmes règles de compétence que les matières commerciales, si le litige est de la compétence de la juridiction française. Elle sera soumise à toutes les règles contenues au décret du 18 mars 1896, si le litige est de la compétence de la juridiction tunisienne.

Art. 8. — Le parties pourront, conformément au droit commun, demander au juge de paix, ou, dans les chefs-lieux d'arrondissement judiciaire, au président du tribunal, d'ordonner toutes mesures conservatoires utiles. Elles le demanderont au président du tribunal de province, si toutes les parties en cause sont tunisiennes.

Art. 9. — L'emprunteur est constitué gardien des objets donnés en nantissement ; s'il ne peut les représenter à l'échéance, et s'il ne justifie pas qu'ils ont disparu par cas fortuit ou force majeure, il est puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts dus aux parties lésées, ni être moindre de 25 francs.

Art. 10. — L'article 463 du code pénal français et la loi française du

26 mars 1891 seront applicables aux pénalités prononcées en vertu du présent décret, soit par la justice française, soit par la justice tunisienne.

Douanes. — Un décret du président de la République française, du 11 février 1900 (1), dispose que la gare de Ghardimaou sera considérée comme gare mixte, ouverte pour la Tunisie et l'Algérie, à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises, ainsi qu'au transport des voyageurs entre les deux pays, et que la section de la voie ferrée entre la gare de Ghardimaou et la frontière tunisienne sera également considérée comme route ouverte aux mêmes opérations. — Les agents de la douane française pourront, sur ladite section de voie et dans la gare de Ghardimaou, constater les infractions aux lois de douane comme sur un territoire français, et, dans les cas prévus par ces lois, saisir les marchandises objets de la fraude, celles servant à masquer la fraude, les moyens de transport, procéder à l'arrestation des délinquants et donner aux affaires les suites qu'elles pourront comporter, le tout d'après les lois et règlements en vigueur en Algérie. — Les affaires de douane seront jugées suivant leur nature par le juge de paix de Souk-Ahrras et le tribunal correctionnel de Guelma. Les agents des douanes françaises et ceux des douanes tunisiennes se prêteront un mutuel concours pour réprimer ou découvrir toute tentative de fraude ou de contrebande. — Les crimes, délits ou contraventions de droit commun commis dans l'étendue du territoire ci-dessus seront déférés aux juridictions établis dans la Régence, qui en connaîtront dans les limites de leur compétence.

Un décret beylical du 22 avril 1900 (2) autorise l'admission temporaire en franchise des graines de ricin destinées à être converties en huile.

En vue d'encourager l'élevage du mouton et la fabrication des tissus de laine dans la Régence, un décret beylical du 11 octobre 1900 (3) supprime les droits d'exportation sur : 1° les animaux de l'espèce ovine revêtus de leur pleine laine; 2° les laines en suint et les déchets de laine; 3° les tissus de laine.

Un décret beylical du 11 octobre 1900 (4) soumet le beurre à un droit de consommation de 10 francs par 100 kil.

Un décret beylical du 11 octobre 1900 (5) modifie le régime fiscal de l'alfa et du diss, en supprimant les droits d'importation et en les remplaçant par un droit d'octroi intérieur.

Par un décret beylical du 5 décembre 1900 (6), est interdite pendant une durée de deux années à partir du 8 décembre 1900, l'exportation

(1) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 61.
(2) *Revue algérienne et tunisienne*, 1901, 3e part., p. 2.
(3) (4) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 134.
(5) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 135.
(6) *Revue algérienne et tunisienne*, 1901, 3e part., p. 6.

hors des frontières de la Régence, de tout gibier, vivant ou mort, exception faite pour le sanglier et les animaux de collection.

Finances et impôts. — Un décret beylical du 28 juin 1900 (1) réglemente les conditions d'exercice du contrôle du directeur des finances sur la comptabilité des receveurs municipaux, en exécution des articles 97 et suivants du décret du 1er avril 1885, sur l'organisation des municipalités, dont il précise et complète les dispositions.

Un décret beylical du 29 juin 1900 (2) soumet au contrôle permamanent du même fonctionnaire, dans des conditions identiques, la gestion financière des établissements publics dont les budgets sont publiés comme annexes du budget de l'État.

Un décret beylical du 8 octobre 1900 (3) supprime les droits de ghadara (6,25 °/o) qui frappent la vente des dattes sur l'arbre.

Un décret beylical du 9 octobre 1900 (4) réduit de 4 °/o à 2 °/o le droit de mutation immobilière exigible sur les aliénations et sur les constitutions et cessions à enzel des biens ruraux de colonisation consenties par le domaine de l'Etat. La même réduction profite également aux échanges en argent de biens habous réalisés au profit de particuliers par substitution au domaine de l'Etat dans les conditions prévues par l'article 4 du décret du 13 novembre 1898 (5).

Un décret beylical du 28 décembre 1900 (6) modifie le délai et les formes de la déclaration de labour à la charrue française prescrite par le décret du 31 mai 1898 (7), à l'effet d'obtenir le dégrèvement de l'impôt achour.

Instruction publique. — Un décret beylical du 15 février 1900 (8) confère la personnalité civile au lycée Carnot, au collège Aladin, à l'école secondaire de jeunes filles et à l'école professionnelle de Tunis.

Justice. — Un décret du président de la République du 1er mai 1900 (9) dispose que les officiers des bureaux de renseignements, en Tunisie, sont officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République. — En cas de concurrence entre un officier de police judiciaire de l'ordre civil et un officier de police judiciaire appartenant à l'armée, l'instruction est faite par le premier.

Un décret beylical du 23 mai 1900, que nous reproduisons ci-après attribue la connaissance de certaines affaires civiles et de certaines contraventions à tous les caïds du territoire autres que ceux qui résident dans une ville où existe un tribunal de province.

(1) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 89.
(2) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 91.
(3) (4) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 127.
(5) V. *Annuaire*, 1898, p. 387.
(6) *J. Off. tun.* du 29 décembre 1900.
(7) V. *Annuaire*, 1898, p. 385.
(8) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 39.
(9) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 71.

DÉCRET BEYLICAL DU 23 MAI 1900, DONNANT COMPÉTENCE AUX CAÏDS POUR JUGER CERTAINES AFFAIRES CIVILES ET CERTAINES CONTRAVENTIONS.

Art. 1er. — Tous les caïds du territoire, sauf ceux qui résident dans une ville où il y a un tribunal de province, sont autorisés à trancher, parmi les litiges de la compétence de ces juridictions et sans les leur soumettre : 1° les affaires civiles personnelles et mobilières dont l'importance pécuniaire ne dépasse pas 30 francs; 2° les affaires pénales qui, d'après les lois en vigueur, n'entraînent pas un emprisonnement supérieur à quinze jours ni une amende supérieure à 20 francs.

Art. 2. — Les affaires civiles dont il est parlé dans l'article précédent seront inscrites par ordre de réception et de date sur un registre à ce destiné; le défendeur sera appelé sans retard pour fournir ses explications et le caïd rendra immédiatement sa décision, dont la date et le sens seront consignés sur le registre susdit, en regard de l'incription de la demande.

Art. 3. — Si la sentence rendue par le caïd par application de l'article 2 ci-dessus n'est pas volontairement exécutée dans le délai qu'elle a fixé, le condamné pourra être contraint par corps pendant un temps proportionné au chiffre de la dette, temps qui ne pourra, en aucun cas, dépasser dix jours et qui sera fixé par la sentence.

Art. 4. — La même dette ne pourra donner lieu à plusieurs applications de la contrainte par corps; le caïd devra, lorsqu'il prononcera la sentence qui l'ordonne, frapper avec un timbre sec à ce destiné les pièces établissant la créance et inscrire dans le cadre de ce timbre le numéro d'inscription de l'affaire sur son registre. Il ne pourra plus ensuite recevoir une nouvelle demande basée sur ces mêmes pièces.

Art. 5. — La décision rendue par le caïd, en vertu de l'article 2 ci-dessus, pourra être aussi exécutée par la vente forcée des facultés mobilières du condamné, s'il ne s'est pas libéré volontairement dans le délai qui lui a été imparti, mais le caïd ne devra faire vendre que ce qui est strictement nécessaire pour l'extinction de la créance et de ses accessoires.

Art. 6. — Si la vente mobilière ne suffit pas à cet effet et que la contrainte par corps ait été appliquée sans résultats, il pourra être procédé à une exécution par voie immobilière, mais seulement après que la décision du caïd aura été homologuée par le tribunal de province, et après notre autorisation.

Art. 7. — Le caïd tiendra un registre spécial pour l'inscription des affaires pénales dont la solution lui est confiée par le présent décret. Il y mentionnera le nom et la résidence de l'inculpé, l'indication et la date de la plainte ou du procès-verbal, la nature de la prévention, la date de la décision et la peine prononcée.

Art. 8. — Il fera subir sans délai les peines d'emprisonnement dans sa geôle. Quant aux peines d'amende, il n'aura pas à s'occuper de leur

exécution avant d'avoir reçu, à cet effet, un titre exécutoire dressé par la direction des services judiciaires et à lui transmis par la direction générale des finances.

Art. 9. — Dans les trois premiers jours de chaque mois le caïd adressera au ministère (direction des services judiciaires) : 1° un état indiquant combien il a reçu d'affaires civiles pendant le mois précédent, combien il en a tranché et quelle a été l'application de la contrainte par corps; 2° la copie, certifiée conforme de toutes les énonciations portées pendant le mois précédent sur le registre tenu en exécution de l'article 7.

Art. 10. — Les présidents des tribunaux de province exerceront personnellement, dans des conditions identiques, la juridiction attribuée à certains caïds par les articles 1 et 9 du présent décret, ce, dans l'étendue du caïdat où est située leur résidence.

Art. 11. — Le délégué à la driba se conformera à toutes les prescriptions des articles 1 et 9 du présent décret. Pour les affaires plus importantes, il devra se conformer en tout aux règlements des tribunaux de province.

Art. 12. — Les caïds ne devront en aucun cas connaître, autrement que pour les instruire et pour les transmettre à l'autorité judiciaire compétente, des affaires civiles, personnelles et mobilières d'une importance supérieure à 30 francs, ni d'une affaire pénale pouvant entraîner, d'après les lois en vigueur, un emprisonnement supérieur à quinze jours ou une amende supérieure à 20 francs. — Il n'est rien innové en ce qui concerne les pouvoirs de discipline administrative des caïds, le recouvrement des impôts et l'exécution des jugements des tribunaux de province, de la cour des comptes et de l'ouzara.

Police. — Par un décret beylical du 10 mai 1900 (1), la juridiction des commissariats de police de Tunis (sûreté), Grombaglia, Bizerte, Béja, Souk-el-Arba, Sousse, Kairouan, Sfax et Gabès est étendue à tout le territoire de chaque circonscription de contrôle civil, tel qu'il a été fixé par l'arrêté résidentiel du 1er février 1887.

Santé publique. — Il avait été créé à Tunis, par un décret beylical du 4 avril 1894, un laboratoire de vinification et de bactériologie auquel avait été annexé un institut pour le traitement antirabique. — Un décret beylical du 14 février 1900 (2) dispose que ce laboratoire, le centre vaccinogène et l'institut antirabique et antidiphtérique constitueront à l'avenir, sous le nom d'*institut Pasteur de Tunis,* un établissement public, doté de la personnalité civile, placé sous la direction et le contrôle du directeur de l'agriculture et du commerce.

Dans le but de mettre obstacle à la consommation de la chira, considérée comme nuisible à la santé publique, un décret beylical du

(1) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 71.
(2) *Revue algérienne et tunisienne*. 1900, 3e part., p. 38.

7 juin 1900 (1), prohibe l'importation, la circulation, la vente, l'usage et généralement la détention de ce produit, sous peine d'amende et même d'emprisonnement. Tout individu détenteur d'une pipe à chira dans un lieu public sera présumé coupable du délit d'usage de cette substance. Les débits de boissons dans lesquels cette substance ou des pipes destinées à sa consommation auront été découvertes pourront être fermés par mesure de police, sans préjudice de l'application des dispositions non contraires du décret beylical du 3 octobre 1884 sur la contrebande des matières prohibées.

(1) *Revue algérienne et tunisienne*, 1900, 3e part., p. 89.

COLONIES FRANÇAISES

ET PAYS DE PROTECTORAT.

Notice par M. Bouchié de Belle, *avocat au conseil d'État et à la cour de cassation.*

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES COLONIES.

Autonomie financière des colonies. — La loi de finances du 13 avril 1900 (1), dans son article 33, apporte une modification importante au régime financier des colonies.

Aux termes de cet article : « § 1er — Toutes les dépenses civiles et de la gendarmerie sont supportées en principe par les budgets des colonies.

« Des subventions peuvent être accordées aux colonies sur le budget de l'État.

« Des contingents peuvent être imposés à chaque colonie jusqu'à concurrence du montant des dépenses militaires qui y sont effectuées.

« § 2. — Les dépenses inscrites au budget des colonies pourvues de conseils généraux sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

« Dans les colonies d'Océanie et des continents d'Afrique et d'Asie, les dépenses obligatoires ne peuvent se rapporter que : 1° aux dettes exigibles; 2° au minimum du traitement du personnel des secrétariats généraux. Ce minimum est fixé par décret; aux traitements des fonctionnaires nommés par décret; 3° aux frais de la gendarmerie et de la police et à ceux de la justice; 4° aux frais de représentation du gouverneur, au loyer, aux frais de son secrétariat et aux autres dépenses imposées par des dispositions législatives.

« Mais, dans ces mêmes colonies, l'initiative des propositions de dépenses est réservée au gouverneur. Dans les colonies d'Amérique et à la Réunion la nomenclature et le maximum des dépenses obligatoires sont fixés pour chaque colonie par décret en conseil d'État.

« Dans la limite du maximum, le montant des dépenses obligatoires est fixé, s'il y a lieu, par le ministre des colonies.

« Il n'est apporté aucune modification aux règles actuelles en ce qui concerne les dépenses facultatives.

(1) *J. Off.* du 14 avril 1901.

« § 3. — Les conseils généraux des colonies délibèrent sur le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception des contributions et taxes, autres que les droits de douane qui restent soumis aux dispositions de la loi du 11 janvier 1892.

« Ces délibérations ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par des décrets en conseil d'état.

« En cas de refus d'approbation par le conseil d'état des tarifs ou taxes proposés par un conseil général de colonie, celui-ci est appelé à en délibérer de nouveau.

« Jusqu'à l'approbation du conseil d'état, la perception se fait sur les bases anciennes. »

Il a été entendu que parmi les taxes visées par le § 4, ne figurait pas l'octroi de mer, au moyen duquel un droit d'entrée peut être imposé aux marchandises de toutes provenances, et, par suite, même aux marchandises françaises. Le ministre des colonies, M. Decrais, a déclaré, dans la séance du 10 avril 1900, au Sénat, que « la question de l'octroi de mer était une question spéciale dont le règlement restait soumis à la loi du 11 janvier 1892. »

Le nouveau régime financier des colonies a pour objet d'arrêter la progression des dépenses civiles que les colonies imposaient au budget général de l'état et, en même temps, de concéder à chacune d'elles une autonomie administrative plus complète, d'en faire un organisme distinct, ayant ses ressources propres, ses intérêts particuliers, s'organisant au fur et à mesure qu'il se développe, se créant lui-même ses finances et son crédit et n'ayant recours qu'exceptionnellement aux subventions de la métropole.

Cependant, tout en laissant aux assemblées coloniales la libre disposition de tous leurs revenus et le droit d'établir les taxes qui leur paraîtraient convenables, il a paru nécessaire, pour que la bonne administration des colonies fut assurée, de donner au gouvernement le pouvoir d'inscrire au budget local les nouvelles dépenses obligatoires mises à sa charge, et de permettre au conseil d'État, qui a pour mission d'approuver les délibérations des assemblées locales relatives à l'assiette et aux règles de perception de l'impôt, de fixer des tarifs maxima.

Ce nouveau régime qui sera mis en vigueur à partir du 1er janvier 1901, amènera, d'après l'exposé des motifs, une réduction immédiate de dépenses d'un million environ, et dans l'avenir il allégera le budget d'une charge de près de 10 millions par an.

Nous croyons qu'il aura surtout l'avantage, de favoriser le développement économique de nos colonies, en leur permettant de faire directement appel au crédit pour se procurer, au moyen d'emprunts dont elles assumeront les charges, les ressources sans lesquelles elles ne possèderont jamais l'outillage qui leur est nécessaire. L'état, en effet, qui supporte presque entièrement les dépenses militaires toujours croissantes des colonies, n'a que très exceptionnellement entrepris, aux frais du budget, les grands travaux publics destinés à ouvrir les vastes terri-

toires que nous avons acquis en Afrique et en Asie, à nos commerçants et à nos colons ; on ne voit figurer à ce titre dans les budgets de la métropole que des subventions pour le chemin de fer et le port de la Réunion, pour le chemin de fer encore inachevé du Sénégal au Niger et pour le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis. Ces subventions dépassent chaque année 4 millions.

Désormais, ces grands travaux seront exécutés avec les fonds provenant des emprunts réalisés par les colonies elles-mêmes. Des autorisations ont été récemment accordées dans ce but au Sénégal, à la Guinée, à la Côte d'Ivoire et à d'autres colonies auxquelles leurs excédents de recettes permettent de gager des emprunts. C'est une ère nouvelle qui s'ouvre pour ces régions dont l'*hinterland* est resté jusqu'ici inaccessible à la colonisation et même à tout trafic important.

En exécution de la disposition du § 2 de l'article 33 de la loi du 13 avril 1900, un décret du 21 août 1900 (1), rendu en conseil d'état, a établi la nomenclature et a fixé le maximum des dépenses obligatoires dans les colonies des Antilles, de la Guyane et de la Réunion. La nomenclature comprend les dépenses qui avaient été déclarées obligatoires par la législation antérieure, et celles qui, jusqu'ici, avaient été payées par la métropole. Quant au maximum, il n'a été fixé qu'à titre provisoire et pour l'exercice 1901. Le gouvernement s'est réservé de procéder à une étude approfondie en vue d'apporter dans les budgets des colonies toutes les économies conciliables avec la bonne marche des services, et de les mettre à même de supporter dans le plus bref délai possible toutes leurs dépenses civiles et de gendarmerie sans l'aide d'aucune subvention de la métropole, « ce qui est, dit le rapport du ministre des colonies, le but essentiel de la présente réforme. »

Congés administratifs. — Les officiers, fonctionnaires ou agents, en service dans leurs colonies d'origine, étaient jusqu'ici exclus du droit au congé administratif à passer dans la métropole ou dans une possession française plus rapprochée, ce congé ne pouvant être accordé en vertu du décret du 23 décembre 1897 qu'à destination du pays d'origine. Il en résultait, pour le personnel créole des services coloniaux ou locaux, une situation désavantageuse à laquelle est venu remédier un décret du 1er mars 1900 (2). Désormais, le droit au congé administratif est acquis aux officiers, fonctionnaires ou agents en service dans leur colonie d'origine, après cinq années au moins de séjour consécutif dans ladite colonie. Quant au personnel originaire des colonies, mais employé dans une possession autre que son pays d'origine, il aura droit au congé administratif après une durée de séjour variable suivant la zone dans laquelle il est en service. Cette durée sera de trois ans dans la zone de la côte occidentale d'Afrique et de cinq ans dans les zones de l'Océan

(1) *J. Off.* du 24 août 1900.
(2) *J. Off.* du 3 mars 1900.

Atlantique et de l'Océan Indien. Les intéressés auront la faculté d'opter pour la jouissance de leur congé, entre la France ou le pays d'origine. En outre, lorsqu'ayant opté pour leur colonie de naissance, ils devront, pour la rejoindre, passer par la métropole, ils pourront y séjourner une partie de leur congé.

Gouvernement des colonies. — Trois décrets en date du 6 avril 1900 (1) réorganisent le personnel de l'administration des colonies. Le premier de ces décrets s'occupe des gouverneurs et des résidents supérieurs. Il fixe les traitements et les frais de représentation des trois gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar et de l'Afrique occidentale française. Il divise les gouverneurs des autres colonies en trois classes, indépendantes de la résidence. La première ne peut comprendre plus du tiers, et la troisième moins du tiers de l'effectif. Un gouverneur ne peut obtenir d'avancement à moins de deux années de service aux colonies dans la classe dont il est titulaire.

Il peut être accordé aux gouverneurs et aux résidents supérieurs des traitements de disponibilité; mais la situation de disponibilité ne peut être maintenue au delà de trois ans pour les gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs ayant plus de quinze ans de services rétribués, et ne peut excéder deux ans pour ceux qui ne justifient pas de cette condition.

Les gouverneurs généraux, les gouverneurs et les résidents supérieurs sont assimilés, au point de vue de la retraite, aux commissaires généraux de la marine.

L'emploi de gouverneur de quatrième classe sera supprimé par voie d'extinction.

Le second décret du 6 avril 1900 réorganise le personnel des administrateurs coloniaux. Il fixe leur hiérarchie, leur traitement et leur assimilation pour la retraite. Il détermine le mode de leur recrutement et de leur nomination, les règles de leur avancement, les mesures de discipline dont ils peuvent être l'objet.

Le même décret autorise les gouverneurs, quand les besoins du service l'exigent, à organiser, par des arrêtés approuvés par le ministre, les cadres, les traitements et les conditions d'avancement et de recrutement du personnel local des affaires indigènes destiné à assister les administrateurs. Les gouverneurs pourront prononcer les peines disciplinaires applicables à ce personnel.

Le troisième décret du 6 avril 1900 réorganise le personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies. Il le divise en deux catégories : le personnel du cadre général qui est composé des chefs et sous-chefs de bureau, et celui des cadres locaux qui comprend les commis de toutes classes.

Le personnel du cadre général est nommé par le ministre, et peut

(1) *J. Off.* du 4 mai 1900.

être envoyé d'une colonie dans une autre suivant les besoins du service.

Les règles de recrutement et d'avancement, le nombre et le traitement des employés du cadre local, sont fixés dans chaque colonie par arrêté du gouverneur en conseil privé ou en conseil d'administration.

Le ministre et le gouverneur ne peuvent prononcer de rétrogradations ou de révocations sans prendre l'avis de commissions instituées par le décret du 6 avril 1900.

Pensions du personnel des bureaux des secrétariats généraux. — L'article 10 du même décret du 6 avril 1900 avait disposé que les pensions de retraite des commis seraient réglées conformément à la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles.

L'application stricte de cette mesure eût causé un sérieux préjudice aux employés des anciennes directions de l'Intérieur, versés aujourd'hui dans les secrétariats généraux et entrés au service avant la promulgation du décret du 11 octobre 1892 qui a soumis le personnel local des directions de l'Intérieur à la loi du 9 juin 1853. Le décret du 11 octobre 1892, modifié par celui du 26 janvier 1899, laissait aux intéressés la faculté d'opter, dans le délai d'une année, pour le régime des pensions à forme militaire qui leur était antérieurement applicable. Dans le but de sauvegarder la situation des fonctionnaires qui avaient usé de la faculté d'option dans les délais voulus, un décret du 6 octobre 1900 (1) est venu compléter ains qu'il suit l'article 10 du décret du 6 avril 1900 :

« Toutefois, les fonctionnaires des anciennes directions de l'Intérieur « qui, en vertu de l'article 7 du décret du 7 octobre 1892, jouissaient du « droit d'opter en faveur du régime de la loi du 5 août 1879, et qui ont « usé de cette faculté d'option dans le délai imparti par le décret du « 26 janvier 1899, seront retraités conformément aux dispositions de la « loi du 5 août 1879. »

Corps de santé des colonies. — Un décret du 5 avril 1900 (2) attribue aux médecins et pharmaciens stagiaires des colonies la même tenue qu'aux médecins et pharmaciens de deuxième classe titulaires.

Jardin d'essai colonial. — Cet établissement qui, aux termes du décret du 28 janvier 1899, devait être établi à Vincennes, l'a été, en réalité, à Nogent-sur-Marne. Un décret du 5 mai 1900 (3) le désigne sous le nom de « Jardin colonial » et fixe à trois le nombre de ses services (services des renseignements, des laboratoires et des cultures.)

Défense générale des colonies. — Une loi du 20 juillet 1900 (4) approuve le programme général des dépenses à effectuer par le ministre des colonies pour la défense des colonies. Ces dépenses se montent à

(1) *J. Off.* 14 octobre 1900.
(2) *J. Off.* du 3 mai 1900.
(3) *J. Off.* du 13 mai 1900.
(4) *J. Off.* du 24 juillet 1900.

61,276,000 francs. Il y sera pourvu au moyen des ressources ordinaires du budget.

Banques coloniales. — Le rapport adressé par la commission de surveillance des banques coloniales au président de la République fait connaître les principaux résultats des opérations de ces banques pendant l'exercice 1898-1899 (1). Il constate que la banque de la Martinique est rentrée dans la totalité des avances consenties à l'agriculture et que, pour revenir à une situation normale, il ne reste plus à cette banque qu'à reconstituer sa réserve. Dans ce but, aucune répartition de dividende n'a pu être proposée pour l'exercice.

La banque de la Guadeloupe a éteint sa dette au Comptoir national d'escompte de Paris; mais malgré une amélioration sensible, elle n'en reste pas moins dans une situation délicate provoquée tant par les fâcheux errements qu'elle avait précédemment suivis que par la crise économique que traverse la colonie. Le change a été abaissé de 28 à 19 0/0. La banque a consacré les bénéfices de l'exercice à l'apurement de son actif. La situation de la banque de la Réunion, grâce à une sage administration, s'est améliorée. Le chiffre d'affaires a augmenté, la circulation fiduciaire est normale et la banque possède un crédit de 859,918 francs au Comptoir national d'escompte. Le répartition de dividendes aux actionnaires a pu être autorisée.

La situation des banques de la Guyane et du Sénégal est satisfaisante. Cette dernière a ouvert une agence à Rufisque pour les besoins du commerce local.

Le mouvement général des affaires de la banque de l'Indo-Chine, pendant l'exercice 1898, s'est élevé à 390,049,696 fr. 49, en augmentation de 90,143,866 fr. 76 sur l'exercice précédent; le 5 juillet 1899, cette banque, dont le cercle d'action a été considérablement étendu depuis sa fondation, en 1875, a ouvert une agence à Shanghaï. Elle en possédait déjà dans d'autres ports de la Chine, du Japon, de la mer des Indes et de l'Océan pacifique. L'expansion de notre influence en Extrême-Orient a nécessité la modification de ses statuts pour qu'elle put se plier aux exigences du commerce local comme les établissements étrangers avec lesquels elle se trouve en concurrence, et pour qu'elle pût étendre ses opérations. Un décret du 16 mai 1900 (2) a approuvé les nouveaux statuts aux termes desquels notamment la durée du privilège de la banque est prorogée de quinze ans à partir du 21 janvier 1905, époque à laquelle il finissait.

Quant au privilège des autres banques coloniales, il a été prorogé jusqu'au 1er janvier 1902 par le décret du 9 novembre 1900 (3), en attendant que le parlement ait voté un projet de loi portant renouvellement définitif, déposé par le ministre des colonies le 5 juillet 1899.

(1) *J. Off.* du 15 avril 1900.
(2) *J. Off.* du 18 mai 1900.
(3) *J. Off.* du 15 novembre 1900.

DÉCRETS SPÉCIAUX A CERTAINES COLONIES.

ANTILLES ET RÉUNION.

Douanes et octroi de mer.— Le conseil général de la Guadeloupe, dans sa séance du 20 décembre 1898, a voté diverses modifications au tarif de l'octroi de mer concernant les vins de champagne, les vins d'imitation et autres vins de liqueur, le pain et le biscuit de mer. Il a de plus demandé que les articles « pain et biscuit de mer » fussent supprimés du tarif général des douanes de la colonie.

Deux décrets du 12 janvier 1900, rendus en conseil d'État (1), ont supprimé l'article « biscuit de mer » des tableaux annexés aux décrets du 18 avril 1898 et 29 novembre 1892. Ils ont approuvé les délibérations du conseil général de la Guadeloupe, en tant qu'elles ont modifié le tarif des droits d'octroi de mer applicables : 1° au biscuit de mer; 2° aux vins de champagne, aux vins d'imitation et autres vins et liqueurs; mais ils ont rejeté la délibération relative au droit d'octroi de mer applicable au pain et au biscuit de mer.

Un autre décret du 22 avril 1900 (2) approuve les propositions du conseil général de la Martinique tendant au relèvement des droits de douane applicables au tabac. Cette mesure a pour objet d'augmenter les ressources du budget local et de protéger d'une manière plus efficace la culture d'une plante qui, malgré une prime d'encouragement, s'est jusqu'ici peu développée à la Martinique.

Instruction publique. — Un décret du 19 mai 1900 (3) autorise les gouverneurs de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion à déterminer par arrêtés pris en conseil privé, la forme du budget et de la comptabilité du lycée de la colonie qu'ils administrent, conformément aux principes posés par le décret et l'instruction du 1er août 1898, relatifs aux lycées de la métropole.

Organisation municipale. — Un décret du 27 janvier 1900 (4) institue un poste d'adjoint spécial dans la section de la Saline-les-Hauts, commune de Saint-Paul, à la Réunion, et fixe les limites de cette section.

GUYANE.

Domaine de l'Etat à la Guyane. — Nous avons rendu compte, dans l'*Annuaire* de 1899, de l'important décret du 15 novembre 1898 qui a dépossédé la colonie de la Guyane de la propriété des terres vacantes

(1) *J. Off.* du 21 janvier 1900.
(2) *J. Off.* du 25 avril 1900.
(3) *J. Off.* du 26 mai 1900.
(4) *J. Off.* du 3 février 1900.

et sans maîtres, et qui a attribué cette propriété à l'Etat. Lorsque ce dernier a voulu disposer de ces terres, et procéder à l'allotissement des premières concessions qui doivent comprendre tout d'abord la portion du domaine avoisinant la ville de Cayenne pour s'étendre ensuite à l'intérieur, il a rencontré de sérieuses difficultés.

Antérieurement au décret du 15 novembre 1898, un grand nombre de concessions provisoires ou définitives, à titre gratuit ou onéreux, avaient été accordées, mais les écritures du bureau du cadastre et les archives de la colonie auraient été si mal tenues, qu'il serait, paraît-il, impossible de reconnaître d'une manière précise, pour la plupart des terrains, s'ils se trouvent aux mains des personnes qualifiées. L'administration a considéré comme probable que beaucoup de ces terres sont juridiquement vacantes par suite, soit de la péremption des titres de concession, soit du décès des concessionnaires.

Elle a imaginé de soumettre toutes les personnes qui prétendent posséder des droits de propriété sur des terrains à la Guyane, à l'obligation de produire leurs titres dans un délai déterminé. Un décret a été rendu dans ce but le 3 avril 1900 (1).

« Ce n'est pas, dit le ministre des colonies dans le rapport qui précède ce décret, pour la première fois que l'Etat a recours à ce procédé pour délimiter son domaine et celui des particuliers. C'est un résultat analogue qui a été poursuivi en Algérie par le décret du 22 septembre 1887 et dans les établissements Français de l'Océanie par celui du 24 août 1897.

« Toutefois pour bien préciser la portée de l'acte qui vous est soumis, ajoute le ministre, il importe de remarquer qu'il ne s'agit pas ici, comme il a été fait pour Tahiti, d'une constatation générale de la propriété privée et de tous les droits réels dont elle peut être grevée. Cette reconnaissance qui s'imposait à Tahiti pour permettre de substituer des titres Français aux titres indigènes, n'est pas nécessaire à la Guyane où ces derniers n'ont jamais existé.

» La mesure actuelle ne vise qu'à dégager les biens domaniaux des propriétés privées, sans rechercher quels sont, dans les rapports des particuliers entre eux, les véritables ayants droit. Elle ne met donc en présence que deux parties : le propriétaire ou ses ayants cause d'une part, et l'état, d'autre part; les tiers faisant cause commune contre l'état, il n'y a pas lieu de provoquer leurs réclamations ou oppositions comme on devrait le faire dans une procédure tendant à l'immatriculation de l'immeuble ».

Aux termes du décret du 3 avril 1900, toute personne pouvant avoir des droits sur des immeubles sis dans l'étendue de la Guyane française, en dehors de la ville de Cayenne, sera tenue de se pourvoir en reconnaissance de ces droits dans le délai de deux ans à partir de la promulgation du décret.

(1) *J. Off.* du 8 avril 1900.

Toutes les demandes en reconnaissance seront soumises à une commission siégeant à Cayenne et composée d'un membre du conseil privé, d'un chef du service du domaine, du chef de bureau du cadastre. Cette commission examinera les titres produits, en appréciera la valeur et la portée, et statuera par un arrêté dûment motivé, dans lequel elle déclarera les titres réguliers en la forme ou bien en prononcera la nullité. Par le même arrêté, elle fixera, le cas échéant, le point où il sera fait application sur les lieux des titres reconnus réguliers.

Au jour fixé, la commission ou les agents délégués par elle à cet effet, détermineront les limites périmétriques, la superficie ou la coexistence de l'immeuble faisant l'objet de ces titres et en lèveront le plan.

Les intéressés seront toujours appelés à fournir des explications à la commission.

Les décisions de la commission et les délimitations opérées pourront faire, soit de la part du gouverneur représentant l'État, soit de la part des demandeurs en reconnaissance, l'objet de recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Ce recours « qui devra, dit l'article 5 du décret, consister en une action régulièrement introduite, sera exercé, sous peine de forclusion, dans les délais et les formes prévus par l'article 11 du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies et réglementant la procédure devant ces conseils ».

Mais après avoir ainsi assujetti les parties, pour l'introduction de leurs recours, aux formes de la procédure administrative, le décret ajoute dans son article 6 « que les contestations portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire seront instruites et jugées suivant les formes et d'après les règles du droit commun ».

Enfin, d'après l'article 7 du décret du 3 avril 1900, tous les immeubles non revendiqués dans le délai de deux ans devaient être définitivement acquis à l'État et tous droits antérieurs pouvant exister sur eux devaient être frappés de déchéance. Mais le caractère excessif de cette dernière disposition n'a pas permis de la maintenir sans restriction.

Un décret en date du 16 décembre 1900 (1), modifiant les articles 6 et 8 du décret du 3 avril 1900, dispose que « si les titres de propriété sont produits après l'expiration du délai de deux ans, et s'ils sont reconnus valables, le propriétaire sera remis en possession de ceux de ses immeubles qui seront encore aux mains de l'État. Quant à ceux qui auront été concédés, le concessionnaire, même provisoire, ne pourra en être évincé et dans aucun cas le propriétaire ne pourra réclamer d'autre indemnité que la délivrance d'une contenance égale de terres incultes dans le lieu le plus rapproché, lorsque le domaine en aura à sa disposition. Si pourtant les immeubles ont été concédés à titre onéreux, l'État restituera au propriétaire le prix qu'il aura reçu et

(1) *J. Off.* du 23 décembre 1900.

le subrogera à tous ses droits pour le prix à recevoir, le tout sans garantie. »

« Les droits des particuliers entre eux sont maintenus tels qu'ils se poursuivent et comportent ».

Organisation judiciaire. — Un décret du 1er novembre 1900 (1) permet de détacher, lorsque les besoins du service l'exigent, près le tribunal de Saint-Laurent du Maroni, l'un des juges suppléants institués près le tribunal de Cayenne. Ce magistrat remplacera, en cas d'empêchement momentané ou d'absence, le juge président et le procureur de la République.

Ce même décret rattache le territoire de la commune de la Mana à l'arrondissement judiciaire de Cayenne.

Relégation. — Le *Journal officiel* publie, à la date du 9 février 1900, un rapport de minitstre des colonies, sur la marche générale du service de a relégation pendant l'année 1898. Le ministre constate que l'emploi de a main d'œuvre des relégués a donné des résultats plus appréciables que précédemment, mais il reconnaît que l'administration pénitentiaire éprouve de sérieuses difficultés à tirer un parti réellement productif de cette catégorie de détenus que leurs habitudes de paresse invétérée et un séjour presque ininterrompu dans les prisons de la métropole ont rendu peu aptes aux rudes travaux de la colonisation.

Le ministre fait connaître que les envois de condamnés aux travaux forcés et de relégués en Nouvelle-Calédonie, ont été suspendus en 1898. La Guyane a reçu, au contraire, 616 relégués nouveaux, ce qui a porté l'effectif des relégués, présents dans cette colonie le 31 décembre 1898, à 2,523 contre 3.003 en Nouvelle-Calédonie.

Dans un autre rapport, publié au *Journal officiel* le 15 novembre 1900 le ministre, rendant compte de la marche du même service de la relégation pendant l'année 1899, signale à nouveau que des progrès ont été réalisés dans l'utilisation de la main d'œuvre des relégués par l'état et par les particuliers. En Nouvelle-Calédonie où les envois de relégués ont cessé en 1899 comme en 1898, le nombre des détenus de cette catégorie engagés par les colons ou les particuliers s'est élevé à 522, c'est-à-dire au double du chiffre atteint pendant les années antérieures. S'il n'en a pas été de même en Guyane, cela tient à l'éloignement des centres libres du territoire du Maroni où sont internés les relégués et aussi à la répugnance des habitants de cette colonie à recourir à cette main d'œuvre.

Le même rapport fait connaître qu'à la Guyane, bien que l'étendue du territoire affecté à la relégation permît d'accorder, en vertu du décret du 8 mai 1899, de nombreuses concessions, cinq détenus seulement ont été reconnus aptes à bénéficier des dispositions bienveillantes

(1) *J. Off.* du 24 novembre 1900.

de ce décret. — Les demandes de mise en concession ont été également peu nombreuses en Nouvelle-Calédonie.

Un décret du 23 février 1900 (1) détermine, en exécution de l'article 18 de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, les conditions des engagements de travail à exiger des relégués collectifs.

Le règlement du 26 novembre 1885 avait admis, en principe, que les relégués peuvent recevoir du dehors des offres d'occupation et d'emploi et justifier d'engagements de travail ou de service pour être autorisés à quitter l'établissement pénitentiaire où ils sont détenus.

Le décret du 23 février 1900 réserve le bénéfice de l'engagement de travail pour le compte des particuliers, aux relégués collectifs qui s'en sont rendus dignes par leur bonne conduite et leur assiduité au travail. Les offres d'emploi sont adressées au directeur de l'administration pénitentiaire qui approuve les contrats et en surveille l'exécution.

Le salaire, dont le minimum est fixé à 0,50 par homme et par jour, est réparti de la manière suivante : deux dixièmes pour la part revenant à l'état; quatre dixièmes au pécule de l'engagé et quatre dixièmes au pécule disponible et que l'engagé reçoit directement de l'engagiste. Ce dernier doit, en outre, à l'engagé, sous peine de retrait : un logement salubre, une ration délivrée en nature et au moins égale à la ration réglementaire, les soins médicaux jusqu'à l'hospitalisation, s'il y a lieu. Lorsque le nombre des engagés dépasse 25, un surveillant militaire est appelé à la garde du contingent mis à la disposition de l'engagiste. Celui-ci doit à l'agent le logement, la ration de vivres en nature ou, à défaut, l'indemnité représentative.

L'engagement est consenti pour un an; il est renouvelable. — Toute cession d'engagement, tout engagement fictif sont interdits. — L'engagiste doit veiller sur la conduite de l'engagé : il adresse à son sujet un rapport mensuel à l'administration pénitentiaire. — L'engagé doit porter les effets d'habillement qui lui sont fournis par l'administration.

ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Régime douanier. — Un décret du 27 décembre 1899 (2) modifie le tableau annexé au décret du 21 décembre 1892 et contenant les exceptions au tarif général des douanes en ce qui concerne les produits étrangers importés à Saint-Pierre et Miquelon. Ces modifications concernent les animaux vivants et les produits et dépouilles d'animaux et spécialement les chevaux et les beurres.

Un autre décret du 12 mars 1900 (3) approuve une délibération du conseil d'administration des îles Saint-Pierre et Miquelon établissant un

(1) *J. Off.* du 4 mars 1900.
(2) *J. Off.* du 11 janvier 1900.
(3) *J. Off.* du 21 mars 1900.

droit de magasinage sur les marchandises entreposées dans le magasin de la douane.

Un troisième décret du 8 mars 1900 (1) autorise, sous certaines conditions, les redevables de droits d'importation à Saint-Pierre et Miquelon à enlever leurs marchandises aussitôt après la vérification et avant la liquidation des droits. Enfin, un décret du 22 juillet 1900 (2) améliore la solde du vérificateur chef du service des douanes.

Taxes de consommation. — Un décret du 8 mars 1900 (3) approuve des délibérations du conseil d'administration concernant l'assiette et le mode de perception de la taxe de consommation sur les boissons alcooliques.

Droits de navigation. — Un décret du 21 avril 1900 (4) approuve une délibération du conseil d'administration déterminant le mode d'assiette et les règles de perception des droits de navigation dans la colonie.

AFRIQUE OCCIDENTALE.

Organisation judiciaire. — Aux termes d'un décret du 22 mai 1900 (5), le poste de président du conseil d'appel du Dahomey est confié à un magistrat de carrière. Ce magistrat reçoit, en outre, la mission d'étudier sur les lieux mêmes quelle est l'organisation judiciaire régulière qu'il conviendrait de donner aux colonies de la Guinée, du Dahomey et de la Côte d'Ivoire où l'absence de cette organisation entraîne de graves inconvénients pour les justiciables.

La dépense entraînée par la création de ce poste judiciaire sera supportée par les trois colonies.

Organisation administrative. — Un décret du 11 août 1900 (6) constitue provisoirement le gouverneur de la Côte d'Ivoire ordonnateur secondaire pour les dépenses militaires à effectuer dans la colonie. Ces dépenses sont acquittées, en effet, à titre d'avances sur les fonds du budget local. Celui-ci restait à découvert jusqu'à ce que l'administration militaire de Saint-Louis en eût mandaté le montant au profit du budget de la Côte d'Ivoire. Cette opération entraînait de longs délais et il en résultait pour le budget local de sérieuses difficultés que le décret du 11 août 1900 fait disparaître.

Un autre décret du 16 août 1900 (7) confie la direction du service de la trésorerie dans les territoires de l'ancienne colonie du Soudan ratta-

(1) *J. Off.* du 21 mars 1900.
(2) *J. Off.* du 22 juillet 1900.
(3) *J. Off.* du 18 mars 1900.
(4) *J. Off.* du 28 avril 1900.
(5) *J. Off.* du 27 mai 1900.
(6) *J. Off.* du 21 août 1900.
(7) *J. Off.* du 31 août 1900.

chés au Sénégal, y compris les territoires militaires, à un trésorier-payeur soumis à l'autorité du ministre des finances et du ministre des colonies et justiciable de la cour des comptes.

Aux termes de l'article 4 du décret du 17 octobre 1899, portant réorganisation de l'Afrique occidentale française, « les recettes et les dépenses des cercles ou résidences de l'ancienne colonie du Soudan rattachés au Sénégal forment, en effet, un budget autonome ».

Le trésorier-payeur effectuera toutes les opérations intéressant ce budget local autonome, en même temps que celles qui concerneront les services financiers métropolitains. Il sera caissier du chemin de fer du Soudan. Il aura sous ses ordres et sous sa responsabilité des agents empruntés à la trésorerie d'Algérie et de l'Indo-Chine, et des sous-agents de formation locale. Le trésorier-payeur et les agents détachés dans les postes devront fournir un cautionnement.

Chemin de fer du Soudan. — Un décret du 27 mars 1900 (1) réorganise l'administration de ce chemin de fer dont, comme nous venons de le dire, le trésorier-payeur des territoires du Soudan rattachés au Sénégal sera caissier. Les dépenses comprennent les travaux de parachèvement de la voie existante et de prolongement du chemin de fer dans la direction du Niger. Les recettes proviennent des produits de l'exploitation, des subventions du budget autonome du Soudan et du budget colonial, de l'annuité versée par l'État pour la construction du chemin de fer, du montant des emprunts.

Direction des travaux publics. — Le directeur des travaux publics est appelé par un décret du 9 janvier 1900 (2) à faire partie du conseil privé, où il prend rang après le chef du service de santé.

Régime douanier. — Deux décrets en date du 11 juillet 1900 avaient fixé, l'un la quantité de bananes et de cafés de la Guinée française à admettre au régime de faveur du 1er juillet 1900 au 30 juin 1901, et l'autre les quantités de cafés de la Côte d'Ivoire qui bénéficieraient de cette détaxe, du 1er janvier au 31 décembre 1900.

Mais le décret du 30 juin 1892, en exécution duquel ces deux actes avaient été rendus, n'autorise pas l'application de la détaxe de 78 francs institué, par l'article 2 de la loi du 17 juillet 1900. En vue de régulariser cette situation, un décret du 25 août 1900 (3) a autorisé l'application de cette détaxe de 78 francs aux cafés originaires des territoires français de la côte occidentale d'Afrique et deux autres décrets en date du 25 août 1900 (4) ont été substitués aux décrets du 11 juillet 1900.

Un décret du 10 janvier 1900 (5) établit un droit de 5 °/₀ *ad valorem*

(1) *J. Off.* du 1er avril 1900.
(2) *J. Off.* du 21 janvier 1900.
(3) *J. Off.* du 31 août 1900.
(4) *J. Off.* du 31 août 1900.
(5) *J. Off.* du 16 janvier 1900.

sur les caoutchoucs exportés du Sénégal. Ce décret n'est pas applicable à la Casamance où les droits de sortie actuellement en vigueur sont maintenus sans modification.

Service sanitaire. — Un décret du 5 septembre 1900 (1) autorise les autorités sanitaires et les agents sanitaires de l'Afrique occidentale à prêter serment par écrit devant le tribunal de première instance de l'arrondissement où ils ont leur résidence.

Régime de la propriété foncière, des forêts et du domaine au Sénégal et au Dahomey. — Une réglementation analogue à celle qui a été appliquée au Congo français en 1899, touchant le domaine public, l'exploitation des forêts, la propriété foncière et les terres domaniales, a été mise en vigueur sous certaines conditions dans la colonie du Sénégal par quatre décrets en date du 20 juillet 1900 (2), et dans la colonie du Dahomey par quatre autres décrets du 5 août 1900 (3).

Ces règlements, en adaptant à ces colonies les principes essentiels de notre droit métropolitain, apportent à cette législation, avec les tempéraments indispensables dans un pays neuf, certains perfectionnements puisés dans quelques lois étrangères. C'est ainsi, notamment, que le décret relatif à la propriété foncière s'inspire, en le simplifiant, du système Torrens.

Au Sénégal, comme au Congo, les terres vacantes et sans maître et les territoires provenant de la conquête font partie du domaine de l'État. Toutefois, l'aliénation ne peut en être faite dans les pays de protectorat, par voie de vente ou de concession, qu'après l'avis des chefs de province et la sanction du gouverneur général ou du département des colonies. A moins qu'il n'en soit autrement ordonné par les dispositions législatives ultérieures, les produits du domaine au Sénégal resteront attribués au budget local dans les pays d'administration directe et au budget des recettes et dépenses communes des pays de protectorat, dans les pays de protectorat; au budget spécial du Haut-Sénégal et moyen Niger, dans les régions faisant partie de cette circonscription financière. Cette attribution a lieu à titre de subvention pour les dépenses de colonisation, c'est-à-dire pour les dépenses concernant les routes, les chemins de fer, les ports, les voies navigables, l'établissement des centres de colonisation, l'introduction des colons et des travailleurs libres ou soumis au régime de l'immigration, l'entretien des forces de police nécessaires à la sécurité des colons, le service des emprunts contractés par la colonie pour l'exécution des travaux publics, et, en général, pour toutes les dépenses destinées à favoriser le développement économique de la colonie.

Les terres domaniales du Sénégal peuvent être aliénées : 1° par

(1) *J. Off.* du 11 septembre 1900.
(2) *J. Off.* du 2 septembre 1900.
(3) *J. Off.* du 7 septembre 1900.

adjudication publique; 2° de gré à gré, à titre onéreux, dans les conditions fixées par des arrêtés du gouverneur général approuvés par le ministre; 3° à titre gratuit au profit de l'exploitant d'une concession de jouissance temporaire, en ce qui concerne les parties qu'il aura mises en valeur.

La concession de jouissance temporaire d'une terre domaniale est donnée par le Gouverneur général, suivant les conditions d'un règlement général approuvé par le ministre, lorsque la concession ne dépasse pas 1.000 hectares dans les pays d'administration directe, 5.000 hectares dans les pays de protectorat et 10.000 hectares dans les régions du Haut-Sénégal, du moyen Niger et du Dahomey. Les concessions plus importantes sont faites par un décret avec cahier de charges, après l'avis de la commission des concessions coloniales.

CONGO.

Organisation judiciaire. — Les nombreuses concessions accordées au cours de ces dernières années par le gouvernement dans les territoires du Congo français ont eu pour résultat d'augmenter le nombre des Européens établis dans cette colonie et d'y faire affluer d'importants capitaux engagés dans les entreprises fondées en vue d'exploiter les richesses naturelles de son territoire.

Le nombre et l'importance des procès portés devant les tribunaux du Congo se sont naturellement ressentis du développement économique et commercial de la colonie et y ont nécessité l'organisation du service de la justice.

Un décret du 19 décembre 1900 (1) constitue au Congo un conseil d'appel siégeant à Libreville et deux tribunaux de premier instance siégeant à Libreville et à Brazzaville.

Les tribunaux de premier instance composés d'un juge unique connaissent, en matière civile, commerciale et correctionnelle, de toutes les affaires dont la connaissance est attribuée dans la métropole aux juges de paix, aux tribunaux civils, correctionnels et de commerce.

Le décret institue au Congo une cour criminelle composée des trois membres du conseil d'appel et de deux assesseurs désignés par la voie du sort sur une liste de vingt-quatre fonctionnaires ou notables de nationalité française. Les deux assesseurs n'ont voix délibérative que sur la question de culpabilité.

La cour criminelle connaît de tous les crimes commis au Congo par des Français, Européens ou assimilés, ou contre des Français, Européens ou assimilés.

Ses décisions sont sujettes au recours en cassation.

Les crimes commis par les indigènes, ayant un caractère politique ou

(1) *J. Off.* du 23 décembre 1900.

qui seraient de nature à compromettre l'action de l'autorité française, seront jugés par la cour criminelle sans le concours des assesseurs.

Régime financier. — Un décret du 30 mars 1900 (1) autorise la colonie du Congo à emprunter à la caisse des dépôts et consignations, et au taux de 3,80 0/0, une somme de 2 millions qui devra être consacrée exclusivement : à l'achat de trois chaloupes gardes-côtes, au balisage de la baie du Gabon, à la construction d'un lazaret à Brazzaville et d'un bâtiment annexe à l'hôpital de Libreville, à l'adduction d'eau à Brazzaville, et à quelques autres travaux destinés à l'amélioration des voies de communication et à la dépense de la colonie.

Cet emprunt est remboursable en vingt-cinq annuités, au payement desquelles sont affectés par privilège jusqu'à due concurrence, les droits perçus à l'importation et à l'exportation au Congo.

Organisation du territoire militaire des pays et protectorats du Tchad. — Un décret du 5 septembre 1900 (2) détache du Congo français pour en former une circonscription spéciale sous la direction d'un commissaire du gouvernement, relevant lui-même du commissaire général du gouvernement du Congo : 1° le bassin de la rivière Kémo; 2° au nord, le bassin du Chari et de ses affluents, à l'exception des concessions déjà accordées, ainsi que les pays placés sous la domination française en vertu des conventions du 14 juin 1898 et du 21 mars 1899, y compris le Baguirmi, le Ouadaï et le Kanem.

Les dépenses élevées que nécessite l'affermissement de notre influence dans ces territoires grevaient de lourdes charges le budget du Congo et absorbaient, pour la plus grosse part, la subvention annuelle votée par le Parlement pour cette colonie. Soustraits par cette séparation à toute cause permanente d'incertitude financière et de complication administrative, les territoires du Congo proprement dits, y compris ceux de l'Oubangui, pourront faire face à leurs dépenses propres avec la subvention de l'Etat, dès maintenant très réduite et que des diminutions successives permettront de supprimer complètement dans quelques années.

Aux termes du décret du 5 septembre 1900, les dépenses militaires de toute nature des pays et protectorats du Tchad figurent au budget des colonies.

Les recettes et les dépenses locales de la circonscription formeront à l'avenir un budget autonome arrêté chaque année par le commissaire du gouvernement et approuvé par le commissaire général du gouvernement du Congo français.

Les recettes comprennent : 1° une somme à prélever sur les recettes douanières et proportionnelle aux importations et exportations consta-

(1) *J. Off.* du 5 avril 1900.
(2) *J. Off.* du 20 septembre 1900.

tées; 2° les impôts, tribus et redevances à percevoir sur les populations indigènes.

Le commandant des troupes est chargé de l'intérim du commissaire du gouvernement dans les pays et protectorats du Tchad, en l'absence de celui-ci.

Tous les territoires du Congo français non compris dans la nouvelle circonscription sont placés sous l'autorité du commissaire général du gouvernement. L'organisation spéciale de l'Oubangui et son budget particulier sont supprimés.

Un autre décret du 8 septembre 1900 (1) fixe les effectifs destinés à assurer l'occupation du territoire militaire des pays et protectorats du Tchad. Ces effectifs comprennent un personnel hors cadres, un bataillon de tirailleurs sénégalais à quatre compagnies, un escadron de cavalerie indigène, une batterie mixte d'artillerie, un personnel du commissariat et de santé.

MADAGASCAR.

Organisation judiciaire. — Un décret en date du 10 décembre 1900 (2) augmente d'un conseiller le personnel de la cour d'appel de Madagascar. Le chiffre des affaires soumises à la cour a, en effet, notablement augmenté depuis que l'appel des procès en matière indigène lui a été attribué, et le personnel ancien, composé d'un président et de deux conseillers, était devenu insuffisant.

Régime forestier. — Un décret du 10 février 1900 (3) a remplacé l'arrêté local du 3 juillet 1897 qui avait réglementé le droit d'exploitation des produits des forêts à Madagascar, mais qui n'assurait pas d'une manière suffisante la mise en valeur d'une des principales richesses de la grande île.

Le décret du 10 février 1900, tout en sauvegardant plus rigoureusement la conservation des forêts par un système de surveillance plus efficace, favorise davantage les conditions d'exploitation.

Il soumet au régime forestier les bois et forêts dépendant des domaines de la colonie et les bois des communes et des établissements publics. Il place sous la surveillance du service forestier les bois des particuliers, en ce qui concerne le défrichement, qui devra être autorisé par le gouverneur général. Il règle les conditions des concessions d'exploitation d'une certaine durée, qui ne seront accordées que pour les forêts où il ne sera pas possible de constituer des coupes annuelles vendues sur pied, par voie d'adjudication publique ou de marché de gré à gré, suivant les formes adoptées pour les forêts de la métropole.

(1) *J. Off.* du 20 septembre 1900.
(2) *J. Off.* du 13 décembre 1900.
(3) *J. Off.* du 20 février 1900.

Emprunts. — Une loi du 5 mars 1900 (1) autorise l'émission, au nom de la colonie de Madagascar et dans les conditions prévues par les lois du 5 avril 1897 et du 6 avril 1898, des 9.000 dernières obligations de 500 francs de l'emprunt de 1897.

Le produit de cette émission, s'élevant à 3.600.000 francs, sera consacré à l'achèvement de la route de Tamatave à Tananarive, à la route de Tananarive à Mévatanana, à l'installation des services civils, aux lignes télégraphiques, aux ports de Tamatave et de Majunga, aux phares et balises et à des constructions d'écoles.

Une autre loi du 14 avril 1900 (2) autorise la colonie de Madagascar à emprunter une somme de 60 millions pour la construction du chemin de fer de Tananarive à la côte orientale. Elle détermine les conditons d'exécution et d'exploitation de ce chemin de fer.

Taxes de consommation. — Un décret du 22 février 1900 (3) assujettit à une taxe de consommation les produits de toute origine et de toute provenance portés au tableau annexé au décret.

Cette taxe, qui frappe les vins, les cidres et poirés, les bières, les liqueurs, le sucre, les tabacs, les huiles végétales et minérales, l'opium, les conserves et légumes, le sel, les poudres à feu, les tissus de toutes sortes, les allumettes et les cartes à jouer, est indépendante des droits de douane dont sont frappés ces produits à leur entrée dans la colonie. Toutefois, elle est liquidée à l'importation par le service des douanes et perçue dans les mêmes conditions que les droits de douane. Des arrêtés du gouverneur général assurent la perception sur les produits ci-dessus énumérés qui sont récoltés, préparés ou fabriqués dans la colonie, à l'exception de l'alcool qui demeure soumis au régime établi par le décret du 20 août 1899.

Les contraventions sont poursuivies conformément à la législation douanière.

Le dixième de la taxe de consommation est réparti entre les communes par arrêté du gouverneur général, en remplacement de toute taxe d'octroi.

Douanes. — Un décret du 19 juin 1900 (3), rendu sur la demande des commerçants de la colonie, autorise l'établissement, à Madagascar, de magasins généraux destinés à opérer la garde, la conservation et la manutention des matières premières, objets fabriqués, marchandises et denrées que les négociants, industriels ou agriculteurs voudront y déposer, et à favoriser la circulation des marchandises et le crédit basé sur leur nantissement par l'émission de récépissés et de warrants dans les conditions déterminées par le décret.

(1) *J. Off.* du 7 mars 1990.
(2) *J. Off*, du 21 avril 1900.
(3) *J. Off.* du 25 juin 1900.

La création de ces établissements est considérée par le gouverneur général comme de nature à développer les transactions.

Un autre décret du 19 juin 1900 (1) concède à la ville de Tamatave l'entrepôt réel des douanes ouvert aux marchandises tarifées et aux marchandises prohibées, ainsi qu'à celles qui sont passibles de taxes de consommation et d'octroi de mer.

Un décret du 10 août 1900 (2) modifie les décrets des 28 juillet 1897 et 31 mai 1898, portant fixation des exceptions au tarif général des douanes, en ce qui concerne les produits étrangers importés à Madagascar. Il réduit les droits d'importation sur le bétail destiné à la reproduction, sur les chevaux, les mulets et les ânes.

Organisation militaire. — Un décret du 17 mars 1900 (3) remet en vigueur les lois et coutumes malgaches concernant l'obligation du service militaire des indigènes.

Le recrutement des tirailleurs malgaches cessera de s'opérer par voie d'engagements volontaires avec prime, conformément au décret du 8 juillet 1897, et s'opérera par voie d'appel et par voie d'engagements volontaires ou de rengagements. Un arrêté du gouverneur détermine le chiffre du contingent des appelés, l'époque des appels, et les opérations relatives à la constatation de l'aptitude des indigènes au service militaire.

ILES DE MAYOTTE, DE LA GRANDE COMORE, D'ANJOUAN ET DE MOHÉLI.

Douanes. — Un décret du 21 décembre 1899 (4) établit un droit de statistique sur les marchandises importées ou exportées à Mayotte et aux Comores. En vue de favoriser le commerce local, le décret exempte de ce droit les marchandises expédiées par cabotage, soit d'un port à un autre des Iles de Mayotte, Grande Comore, Anjouan et Mohéli, soit d'une de ces îles à une autre.

Organisation financière. — Un décret du 29 décembre 1899 (5) charge le trésorier-payeur de Mayotte de percevoir et de centraliser les produits des budgets des protectorats de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohéli et d'effectuer les payements afférents à ces budgets.

Il est créé un emploi de préposé du trésor dans chacun de ces protectorats.

(1) *J. Off.* du 25 juin 1900.
(2) *J. Off.* du 18 août 1900.
(3) *J. Off.* du 24 mars 1900.
(4) *J. Off.* du 10 janvier 1900.
(5) *J. Off.* du 10 janvier 1900.

COTE FRANÇAISE DES SOMALIS.

Organisation judiciaire. — Le service judiciaire de la côte française des Somalis avait été organisé par un décret du 4 septembre 1894. A cette époque, nos établissements d'Obock se réduisaient à un simple dépôt de charbon; les colons qui y résidaient étaient peu nombreux et le chiffre des affaires était minime.

Mais le développement des relations entre Djibouti et le Harrar, la construction du chemin de fer qui doit relier les provinces éthiopiennes à la mer, avec Djibouti comme port d'embarquement, ont donné à cette colonie un essor considérable. La population européenne s'est accrue et les litiges se sont multipliés, en même temps que les intérêts soumis à l'appréciation des tribunaux devenaient de plus en plus importants.

L'organisation judiciaire de 1894 qui confiait uniquement à des fonctionnaires de l'ordre administratif le soin de juger les affaires civiles, commerciales et correctionnelles, et qui maintenait des tribunaux spéciaux pour le règlement des affaires intéressant soit les indigènes entre eux, soit les indigènes conjointement avec les Européens ou assimilés, ne pouvait plus subsister sans être remaniée.

Un décret du 19 décembre 1900 (1) institue à Djibouti un tribunal du premier degré et un tribunal d'appel dont la juridiction s'étend sur tous les territoires faisant partie de la colonie.

Le tribunal de premier degré se compose d'un juge unique choisi par le gouverneur parmi les fonctionnaires de la colonie possédant le diplôme de licencié en droit et âgés d'au moins vingt-cinq ans. Le tribunal connaît des affaires qui sont dans la métropole de la compétence des juges de paix et des tribunaux de première instance.

Le conseil d'appel est composé d'un juge président possédant le diplôme de licencié en droit et ayant accompli le stage d'avocat. Il est nommé par décret et siège assisté de deux assesseurs choisis par le gouverneur parmi les fonctionnaires en service dans la colonie. Ce conseil connaît de l'appel des jugements rendus en premier ressort par le tribunal du premier degré.

Les décisions rendues en dernier ressort par ce tribunal pourront être attaquées par la voie de l'annulation devant le tribuna d'appel, mais seulement pour excès de pouvoirs et violation de la loi.

Les arrêts du conseil d'appel, en toute matière, sauf en matière d'annulation, peuvent être déférés à la cour de cassation.

Le juge président du conseil d'appel, auquel sont adjoints deux assesseurs désignés par le sort sur une liste de douze fonctionnaires ou notables, constitue le tribunal criminel. Ce tribunal connaît de tous les crimes commis dans la colonie quelles que soient la nationalité ou la race des

(1) *J. Off.* du 23 décembre 1900.

coupables. Les décisions sont susceptibles seulement de pourvoi en cassation.

Douanes. — Un décret du 18 août 1900 (1) comprenant 130 articles réglemente le service des douanes qui avait fonctionné jusqu'ici à la côte des Somalis, sans qu'aucun acte l'eût organisé. La répression des fraudes reposait tout entière sur un seul article, d'un arrêté local et le service des douanes était obligé de s'adresser au tribunal pour obtenir un titre exécutoire contre les redevables.

L'ouverture prochaine de l'exploitation d'une section de la voie ferrée de Djibouti à Harrar, en faisant prévoir une augmentation du mouvement commercial, nécessitait cette réglementation.

INDO-CHINE.

Juridiction administrative. — Un décret du 3 février 1900 (2) complète le paragraphe 1er de l'article 8 du décret du 8 août 1898 portant réorganisation du conseil du protectorat du Tonkin, en attribuant à ce conseil composé des seuls membres français et sous la présidence du résident supérieur, la connaissance des affaires du contentieux administratif de l'Annam et du Tonkin.

Taxes indirectes. — Un décret du 9 mars 1900 (3) approuve le mode d'assiette et les règles de perception de taxes et contributions indirectes, destinées à alimenter le budget général de l'Indo-Chine et concernant pour la plupart des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de timbre, et des droits de navigation sur les barques de mer.

Législation. — Un décret du 10 novembre 1900 (4) rend applicable, en Indo-Chine : 1° l'article 1er de la loi du 27 décembre 1890, complétant l'article 1780 du code civil; 2° la loi du 5 mars 1895, rendant applicable aux étrangers en matière commerciale l'article 166 du code de procédure civile, relatif à la caution *judicatum solvi;* 3° la loi du 14 février 1900, portant modification de l'article 1094 du code civil.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Douanes. — Un décret du 8 mars 1900 (5) modifie les tabeaux annexés aux décrets des 26 novembre 1892 et 30 décembre 1897 et contenant des exceptions au tarif général des douanes pour la Nouvelle-Calédonie.

Ce décret abaisse notamment le droit applicable au riz qui est un

(1) *J. Off.* du 12 septembre 1900.
(2) *J. Off.* du 14 février 1900.
(3) *J. Off.* du 29 mars 1900.
(4) *J. Off.* du 17 novembre 1900.
(5) *J. Off.* du 11 mars 1900.

aliment de première nécessité pour les engagés et les familles pauvres; il élève le droit sur les tabacs et accorde la franchise aux machines à enrichir le minerai, la métropole ne produisant pas d'outillage de ce genre.

Impôts. — Un décret du 22 novembre 1900 (1) approuve les délibérations du conseil général de la Nouvelle-Calédonie établissant un impôt de capitation annuel de 15 francs sur tout indigène du sexe masculin âgé de 21 à 55 ans, et fixant l'assiette et les règles de perception de ce nouvel impôt.

(1) *J. Off.* du 24 novembre 1900.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS, INSÉRÉS, ANALYSÉS OU MENTIONNÉS DANS L'ANNUAIRE.

FRANCE.

ALGÉRIE.

TUNISIE.

COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT.

TABLE ANALYTIQUE

Par M. Charles Defrénois.

A.

B.

C.

D.

E.

F.

G.

H.

I.

J.

L.

M.

N.

O.

P.

Q.

R.

S.

T.

U.

V.

PARIS. — IMP. P. MOUILLOT, 13, QUAI VOLTAIRE. — 99365.

PARIS. — IMP. P. MOUILLOT, 13, QUAI VOLTAIRE. — 99365.


3 2044 100 852 417